

Modification simplifiée n°1
du Plan local d'urbanisme

Commune d'Obersteinbach

Notice de présentation

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLU

DOSSIER APPROUVE

Vu pour être annexé à la délibération du conseil
municipal en date du

A Obersteinbach,
Le

Le Maire,

Sommaire

Contexte général de la modification simplifiée n°1 du PLU.....	3
Modification de l’emplacement réservé n°1.....	4

Contexte général de la modification simplifiée n°1 du PLU

Contexte local :

La commune d'Obersteinbach se situe au Nord du Bas-Rhin, en limite avec le département de la Moselle à l'Ouest (région Lorraine) et de l'Allemagne au Nord.

Il s'agit d'une petite commune, dont la population était de 228 habitants en 2015. La superficie de son ban communal est de 918 ha.

Les altitudes du ban varient entre 234 mètres et 430 mètres.

Elle fait notamment partie de la Communauté de Communes Sauer-Pechelbronn et du Schéma de Cohérence Territoriale d'Alsace du Nord avec lequel le PLU est compatible.

Situation du document d'urbanisme :

Le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé le 6 novembre 2015.

Il s'agit ici de sa première procédure de modification simplifiée.

L'objectif de la modification simplifiée n°1 du PLU :

La présente modification simplifiée n°1 du PLU a pour objectif :

-La modification d'un emplacement réservé.

Élément du PLU à modifier :

Le règlement graphique du PLU et la liste des emplacements réservés.

Modification de l'emplacement réservé n°1

Objectif et justification de la modification simplifiée:

L'emplacement réservé n°1 du PLU d'Obersteinbach a pour objet l'extension du cimetière et la création d'un accès à la zone IIAU depuis la rue Principale.

Or, cette zone IIAU a été abandonnée dans le PLU approuvé.

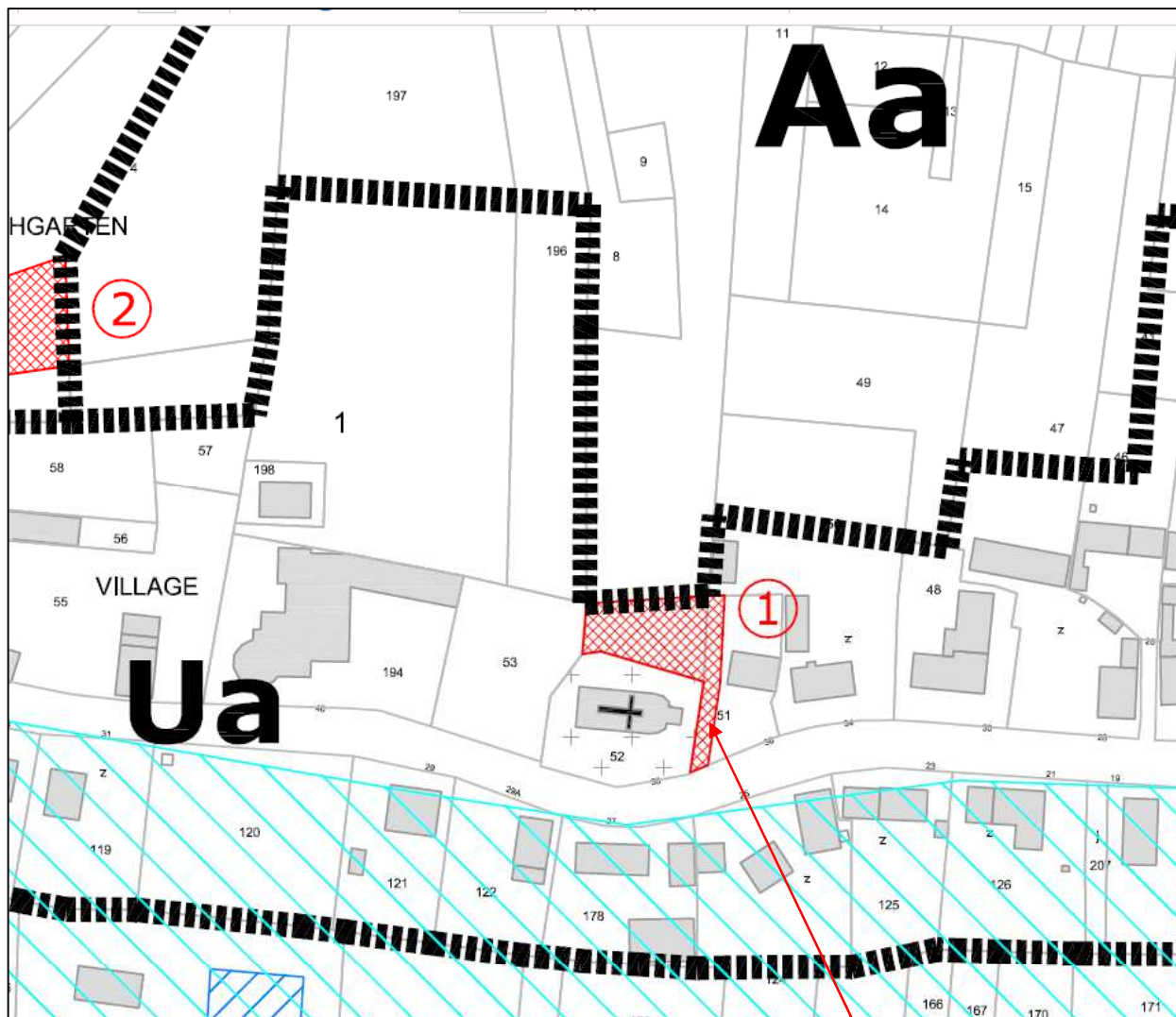
Aussi, si l'extension du cimetière est toujours d'actualité, le maintien de l'accès ne se justifie plus.

L'emplacement réservé n°1 sera donc réduit pour ne conserver que la partie dédiée à l'extension du cimetière.

Modification de l'emplacement réservé n°1

Modification du règlement graphique

Règlement graphique actuel

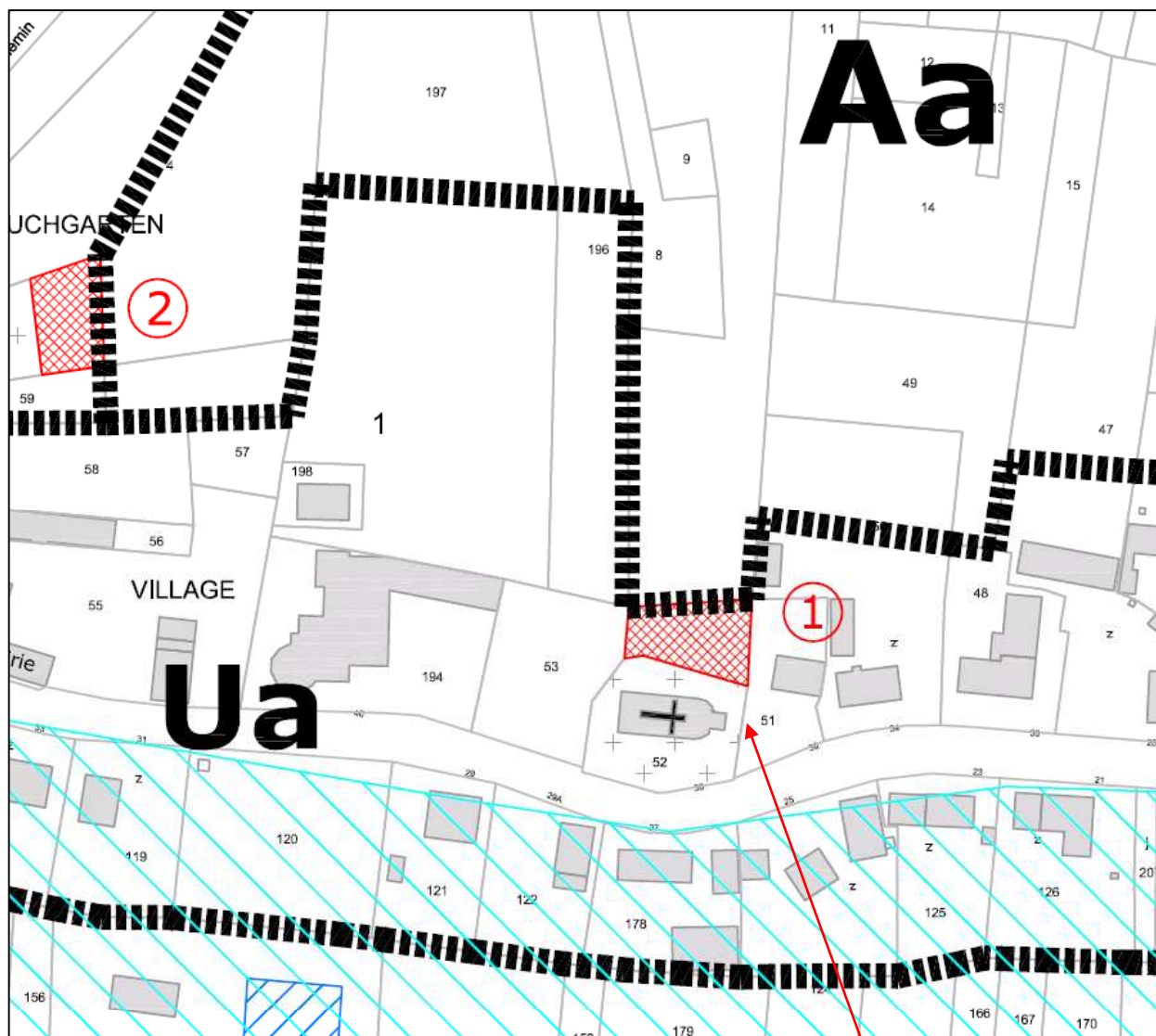


Partie supprimée

Modification de l'emplacement réservé n°1

Modification du règlement graphique

Règlement graphique modifié



Partie supprimée

Modification de l'emplacement réservé n°1

Modification de la liste des emplacements réservés

Liste actuelle

N°	Objectif	Zone concernée	Bénéficiaire	Surface (en ares)
1	Extension du cimetière et création d'un accès vers la zone IIAU depuis la rue Principale	Ua	Commune	6,3
2	Extension du cimetière de la rue du Schlossberg	N	Commune	4
3	Elargissement du carrefour entre la rue de l'Amsbourg et la rue du Heubuehl	Ua	Commune	0,2
4	Elargissement de la rue du Heubuehl	Ua	Commune	1,3
5	Modernisation et extension de la station de pompage	Ua	Commune	2,2
6	Aménagement d'une place de retournement	N	SMICTOM Nord du Bas-Rhin	2,3
7	Aménagement d'une place de retournement	N	SMICTOM Nord du Bas-Rhin	3,3
8	Aménagement d'une place de retournement	N	SMICTOM Nord du Bas-Rhin	2,7
9	Aménagement d'une place de retournement	N	SMICTOM Nord du Bas-Rhin	4,8

Modification de l'emplacement réservé n°1

Modification de la liste des emplacements réservés

Liste modifiée

N°	Objectif	Zone concernée	Bénéficiaire	Surface (en ares)
1	Extension du cimetière	Ua	Commune	4,6
2	Extension du cimetière de la rue du Schlossberg	N	Commune	4
3	Elargissement du carrefour entre la rue de l'Amsbourg et la rue du Heubuehl	Ua	Commune	0,2
4	Elargissement de la rue du Heubuehl	Ua	Commune	1,3
5	Modernisation et extension de la station de pompage	Ua	Commune	2,2
6	Aménagement d'une place de retournement	N	SMICTOM Nord du Bas-Rhin	2,3
7	Aménagement d'une place de retournement	N	SMICTOM Nord du Bas-Rhin	3,3
8	Aménagement d'une place de retournement	N	SMICTOM Nord du Bas-Rhin	2,7
9	Aménagement d'une place de retournement	N	SMICTOM Nord du Bas-Rhin	4,8

Modification de l'emplacement réservé n°1

Justification du projet de modification simplifiée

Ne pas porter atteinte à l'économie générale du PADD :

Une telle évolution des règles ne va pas à l'encontre du PADD puisque le PADD ne fait mention d'aucun objectif en lien avec ce point.

Réduction d'un espace boisé classé, d'une zone naturelle ou agricole :

Cette modification simplifiée concerne uniquement la réduction d'un emplacement réservé. Elle ne présente donc aucun impact en matière de réduction d'un espace boisé classé ou d'une zone naturelle ou agricole.

Graves risques de nuisance :

La modification n'entraînera aucun risque de nuisance grave.

Modification de l'emplacement réservé n°1

Justification du projet de modification simplifiée

Majoration de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan :

La modification d'un emplacement réservé ne majore pas les possibilités de construire.

Diminution des possibilités de construire :

La modification d'un emplacement réservé ne diminue pas les possibilités de construction.

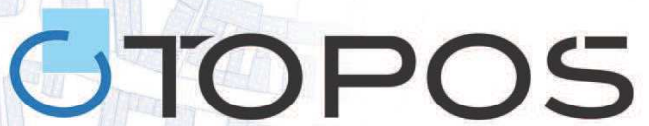
Réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser

La modification ne réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Incidences du projet de modification simplifiée sur l'environnement

La réduction d'un emplacement réservé ne peut pas avoir d'impact notable sur l'environnement. La partie supprimée étant destinée au départ à la création d'un accès, l'abandon du projet devrait favoriser le maintien en herbe de cet espace.

Plan Local d'Urbanisme D'OBERSTEINBACH

 **TOPOS**

Rapport de présentation Partie 1

Document approuvé par délibération du
conseil municipal le :

Le Maire

4, rue des Artisans
Z.A. du Stade
67210 Bernardswiller
www.toposweb.com

une société
TOPOS
INGENIERIE



Papier recyclé



Première Partie : Analyse de l'état initial

Présentation de la commune.....	5
Environnement physique.....	11
Environnement naturel.....	20
Milieu naturel.....	26
Enjeux environnementaux.....	60
Environnement agricole	62
Environnement paysager.....	63
Environnement urbain.....	67
Environnement socio-économique.....	91
Servitudes d'Utilité Publique.....	102

Première Partie

Analyse de l'état initial



Présentation de la commune

Générale

La commune d'Obersteinbach se situe au Nord du Bas-Rhin, en limite avec le département de la Moselle à l'Ouest (région Lorraine) et de l'Allemagne au Nord.

Il s'agit d'une petite commune, dont la population était de 225 habitants en 2008. La superficie de son ban communal est de 918 ha.

Les altitudes du ban varient entre 234 mètres et 430 mètres.

La commune est jumelée avec Ludwigswinkel (Allemagne).



Source : Guide du Routard

Situation géographique



Les communes limitrophes sont les suivantes :

- Niedersteinbach, à 1,9 km à l'Est,
- Lembach à 10 km au Sud-Est,
- Dambach à 9 km au Sud,
- Sturzelbronn (Moselle) à 9 km à l'Ouest,
- Ludwigswinkel (Allemagne) à 19 km au Nord.

La commune se situe à 25 km de Wissembourg, chef lieu du canton, 15 km de Niederbronn-les-Bains, 33 km de Haguenau, 66 km de Strasbourg et 23 km de Bitche (Moselle).

Situation administrative

La commune d'Obersteinbach est rattachée à différentes entités administratives :

- Canton et arrondissement de Wissembourg,
- Communauté de Communes Sauer-Pechelbronn,
- Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord,
- Syndicat intercommunal à vocation unique du corps de 1^{ère} intervention de la vallée du Steinbach,
- Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord.

Appartenance à la Communauté de Communes Sauer-Pechelbronn

La Communauté de Communes Sauer-Pechelbronn regroupe 24 communes pour une population totale de près de 17 993 habitants en 2008. Il s'agit, en plus de la commune, de Biblisheim, Dieffenbach-lès-Woerth, Durrenbach, Eschbach, Forstheim, Froeschwiller, Goersdorf, Gunstett, Hegeney, Kutzenhausen, Lampertsloch, Langensoultzbach, Laubach, Lembach, Lobsann, Merkwiler-Pechelbronn, Morsbronn-les-Bains, Niedersteinbach, Oberdorf-Spachbach, Preuschkorf, Walbourg, Wingen et Woerth.

Les compétences et thématiques retenues pour l'intercommunalité sont les suivantes :

Compétences obligatoires :

- Aménagement du territoire,
- Développement économique.

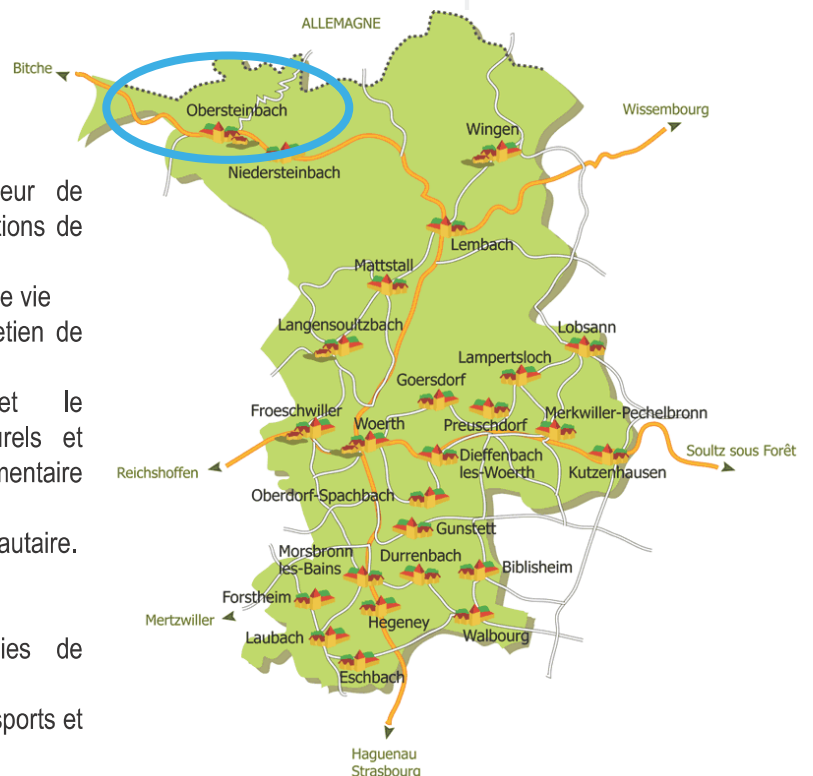
Compétences optionnelles :

- la protection et la mise en valeur de l'environnement et le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,
- la politique du logement et du cadre de vie
- la création, l'aménagement et l'entretien de voiries,
- la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et de l'enseignement préélémentaire et élémentaire,
- les actions sociales d'intérêt communautaire.

Compétences facultatives :

- le développement des technologies de l'information et de la communication,
- l'amélioration de la mobilité, des transports et l'accès aux activités et services,
- les échanges transnationaux,
- le secours incendie,
- la politique foncière.

Une réflexion est actuellement en cours concernant l'élaboration d'un PLU intercommunal.



Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord (SCoTAN)

Le SCoTAN couvre un territoire vaste et diversifié, regroupant 90 communes et environ 150 000 habitants sur une surface de 925 km².

Le SCoT est un document de planification, ayant comme intérêt de fixer les grandes orientations fondamentales en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Ses objectifs sont déterminés en fonction des besoins et enjeux du territoire local et du contexte général propre au territoire couvert.



Le SCoTAN fixe un projet pour 25 années dans le but de parvenir à conserver une continuité dans le développement territorial et à favoriser, comme dans le cas de tout SCoT, un équilibre, souvent délicat, entre territoire naturel, espaces forestiers, espaces agricoles et évidemment, espaces urbanisés et aménagés. Il est nécessaire de parvenir à assurer un développement urbain, économique et de satisfaire les besoins en logements tout en préservant l'ensemble des ressources et espaces naturels, mis à rude épreuve en Alsace.

L'utilisation économe des sols est essentielle sur le long terme pour développer un territoire de manière cohérente et pour en préserver le patrimoine.

Le SCoTAN a ainsi établi une liste d'objectifs pour l'ensemble du territoire de l'Alsace du Nord déclinés en dix grandes orientations développées sous dix chapitres thématiques majeurs dans le document d'orientation générales :

- Bâtir un territoire équilibré et cohérent tout en organisant le développement urbain,
- Préserver les milieux écologiques majeurs, concilier développement du territoire et préservation de son fonctionnement écologique et préserver les différents espaces et sites remarquables,
- Rechercher un équilibre entre urbanisation et espaces naturels, forestiers et agricoles, assurer une gestion économe de l'espace et favoriser le renouvellement urbain, tout en préservant les espaces nécessaires à l'agriculture,
- Accroître le parc de logements et diversifier l'offre,
- Organiser la desserte en transports collectifs de niveaux supérieurs de l'armature urbaine, limiter l'usage de la voiture pour les déplacements domicile/travail et les déplacements de courte distance, et articuler l'urbanisation avec la desserte en transports collectifs,
- Répartir et organiser l'équipement commercial et artisanal ainsi que les localisations préférentielles des commerces et activités économiques,
- Préserver et valoriser les paysages naturels et urbains et garantir une qualité paysagère et bâtie des entrées de ville,
- Prendre en compte les risques naturels et prévenir les risques pour la salubrité publique,
- Développer des conditions permettant de favoriser un développement de l'urbanisation aux abords des transports en commun, notamment le stationnement autour des arrêts,
- Prendre en compte les projets liés au réseau ferré, routier et aux transports collectifs.

La commune d'Obersteinbach est considérée comme un village dans le SCoT. A ce titre, elle devra respecter un minimum de 12 logements par hectare dans les secteurs d'extension à vocation résidentielle, et au moins de 2 % de logements sociaux aidés au minimum dans son parc de résidences principales à échéance 2025 (à Obersteinbach, cet objectif est déjà atteint, il en existe 6).

Le SCoTAN développe aussi des orientations sur différentes grandes thématiques :

- Nature et milieux : recul de l'urbanisation instauré par rapport aux massifs forestiers : 30 mètres sauf en milieu urbain où il est de 5 mètres.
- Espaces urbains : favoriser l'habitat intermédiaire, surtout dans les pôles d'équilibre et les agglomérations et limiter la consommation d'espace. Favoriser le réemploi d'espaces déjà bâtis et les formes urbaines peu consommatrices, en évitant notamment l'étalement linéaire.
- Economie : l'activité économique doit être favorisée dans les pôles urbains. Les villages doivent principalement répondre aux besoins de leur population, la taille de site communaux à vocation d'activités ne pouvant dépasser 2 hectares par village.
- Paysage, entrées de villes : préserver et recréer des éléments traditionnels (vergers...) tout en évitant les extensions le long d'axes.
- Risques : limiter l'imperméabilisation des sols.

Le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord

La commune fait partie du périmètre du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord.

Le Parc Naturel Régional est un territoire rural reconnu au niveau national pour sa forte valeur patrimoniale et paysagère, qui s'organise autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine.

Il a pour vocation de protéger et valoriser le patrimoine naturel, culturel et humain de son territoire en mettant en œuvre une politique innovante d'aménagement et de développement économique, social et culturel respectueuse de l'environnement.

Le Parc a pour missions :

- La protection et la gestion du patrimoine naturel et culturel,
- L'aménagement du territoire,
- Le développement économique et social,
- L'accueil, l'éducation et l'information,
- L'expérimentation.

Tous ses objectifs se matérialisent par une charte, qui est l'expression des objectifs et des moyens que se donnent les collectivités territoriales concernées par le Parc, c'est-à-dire ici les communes et les structures de coopération intercommunale, les départements du Bas-Rhin et de la Moselle, ainsi que les Régions Alsace et Lorraine.

Les premières démarches pour la constitution d'un Parc Naturel Régional ont été engagées depuis 1968, avec notamment la création de l'association pour l'étude et la promotion du PNR, l'arrêté ministériel portant agrément de la charte constitutive du PNR, ainsi que la création du Syndicat Mixte.

Dernièrement, le 9 juillet 2001, le décret portant sur le renouvellement du classement du PNR a été publié. La charte du parc est actuellement en révision.

Réseaux et accessibilité

Le territoire communal



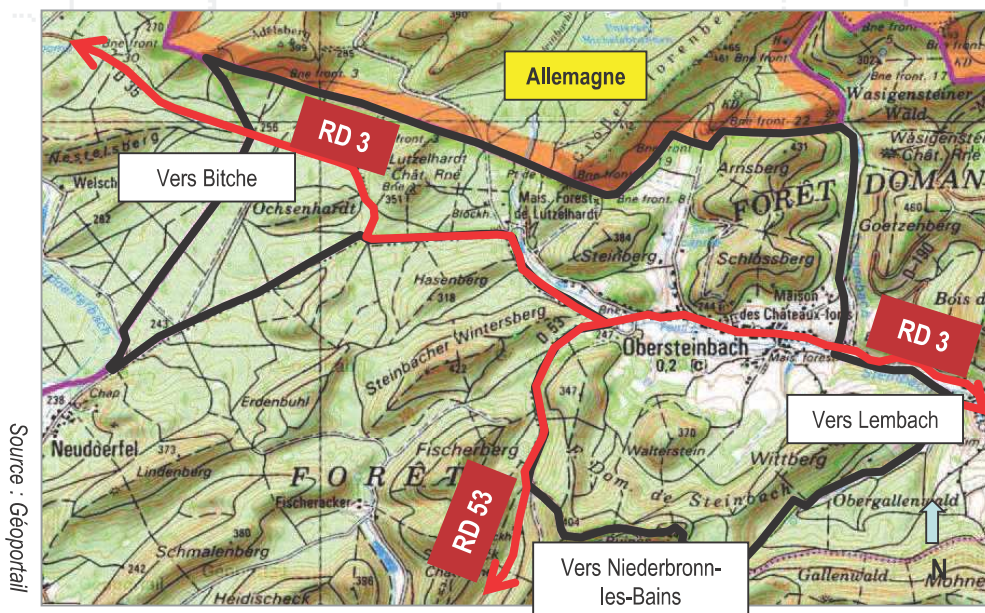
Position d'Obersteinbach par rapport aux grands axes

La commune d'Obersteinbach se trouve dans une position géographique éloignée des grands axes de circulation, expliquant son accessibilité faible.

En effet, les axes importants les plus proches sont la RD 1062, accessible depuis Niederbronn-les-Bains (15 km) et la RD 263, accessible depuis Wissembourg (25 km). Une fois ces axes rejoints, il est plus facile d'accéder à Haguenau ou Strasbourg (malgré leur éloignement).

A noter que l'autoroute A4, qui relie Paris à Strasbourg, est située à plus de 50 km de la commune.

Le réseau de la commune



Source : Géoportail

Le village est organisé autour d'un axe principal, la RD 3, qui le traverse d'Est en Ouest et qui permet de rejoindre la Moselle (Bitche) et de drainer le territoire de la Communauté de Communes, et notamment Lembach et Woerth. La RD 53, qui passe à l'Ouest, est l'axe permettant de rejoindre Niederbronn-les-Bains.

Au niveau des transports collectifs, aucun réseau de bus ne passe dans la commune, malgré la présence d'arrêts de bus (le réseau s'arrête à Lembach, à 10 km). Plusieurs gares et haltes ferroviaires sont présentes à moins de 20 km : Niederbronn-les-Bains (10,1 km), Reichshoffen (13,3 km), Gundershoffen (14,8 km) et Sultz-les-Bains (18,2 km). Enfin, les aéroports les plus proches sont situés en Allemagne, à Zweibrücken (28,4 km), et à Karlsruhe/Baden Baden (40,5 km).

L'usage de la voiture dans les déplacements des habitants de la commune est ici fortement conseillé, voire obligatoire.

Environnement physique

Topographie

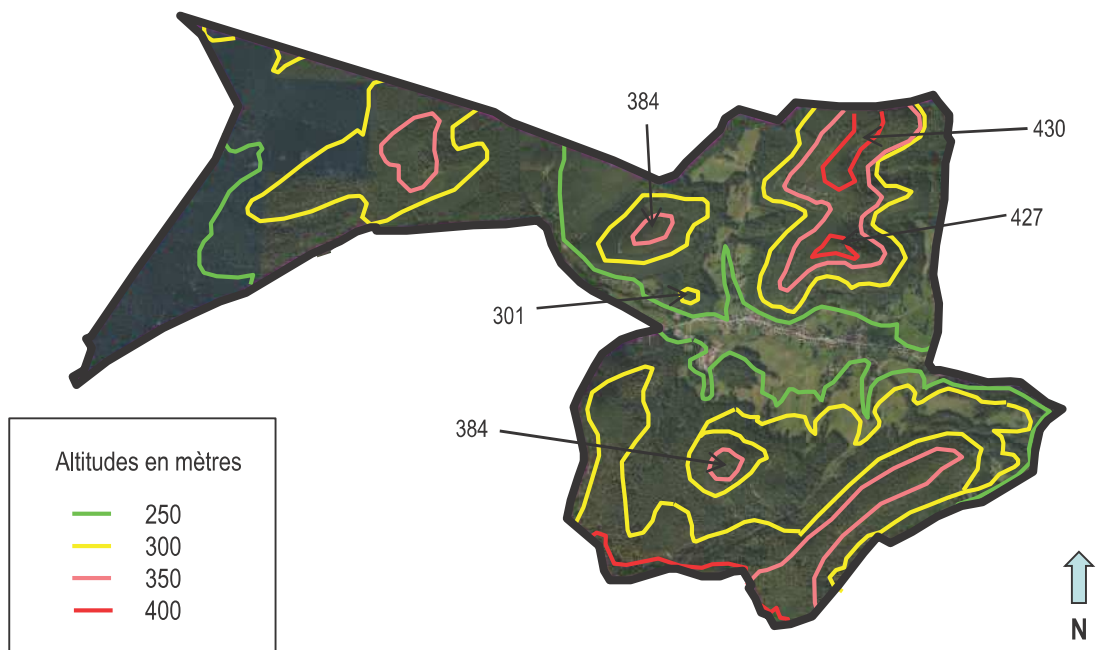
Les différences topographiques sont importantes dans le village : les variations sont comprises entre 234 et 430 mètres d'altitude.

Les points les plus hauts se trouvent au Nord de la commune (au niveau de la forêt de Steinbach) et les points les plus bas se trouvent au niveau des espaces bâtis.

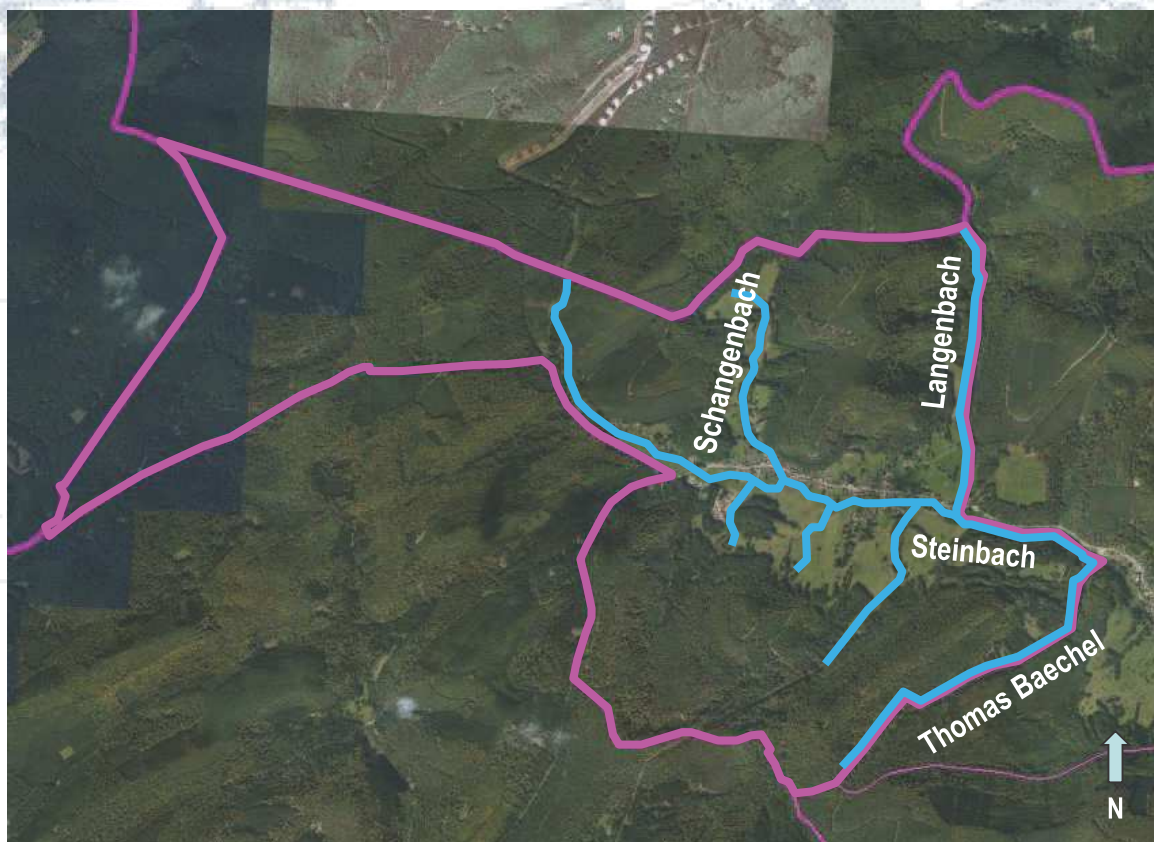


Interfluve du Schmalenberg

Une des caractéristique du relief de la commune est la présence d'interfluves. L'érosion du sol, liée aux cours d'eau, a créé des talwegs et ainsi formé un vallon. Les interfluves sont les témoins de ces impacts, avec des altitudes plus hautes, comme le Steinberg (384 mètres d'altitude) ou l'Arnsberg (430 mètres). Ces variations de topographie sont importantes et elles marquent fortement le paysage.



Cartographie du relief de la commune



Cartographie des cours d'eau dans la commune

La commune présente un réseau hydrographique important. Le Steinbach est le cours d'eau principal de la commune : il traverse le ban communal selon un axe Est-Ouest. Cette rivière s'écoule au sein des zones bâties, les constructions s'étant implantées très proches du cours d'eau le long de la rue Principale.

Le Steinbach comporte des affluents tels que le Langenbach, le Thomas Baechel et le Schangenbach, ainsi que de petits canaux aboutissants parfois sur les mares ou des surfaces d'eau. Celles-ci sont nombreuses sur le territoire aux abords des cours d'eau.

Le réseau hydrographique est assez dense dans toute la partie Est de la commune. Plusieurs milieux naturels de qualité, liés aux cours d'eau, sont présents partout dans la commune.



Le Steinbach

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin-Meuse

Le 27 novembre 2009, le Comité de bassin Rhin-Meuse a adopté à l'unanimité le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) Rhin et Meuse et a donné un avis favorable aux Programmes de mesures correspondants. Il est entré en vigueur en date du 1^{er} janvier 2010.

Ce document rappelle le respect du décret n°91-1283 du 19 décembre 1991, relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eaux, sections de cours d'eaux, canaux, lacs ou étangs et eaux de mer.

L'objectif premier du SDAGE étant d'instaurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, Il impose :

- La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides
- La lutte contre toute pollution
- La valorisation de l'eau comme ressource économique
- L'utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau

Le PLU devra être compatible avec ces dispositions.

Le SAGE de la Moder

Le territoire est compris dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Moder. Ce Schéma est actuellement en cours d'élaboration. Son périmètre a été arrêté le 25 janvier 2006.

Les grands enjeux déjà déclinés pour le Sage sont les suivants :

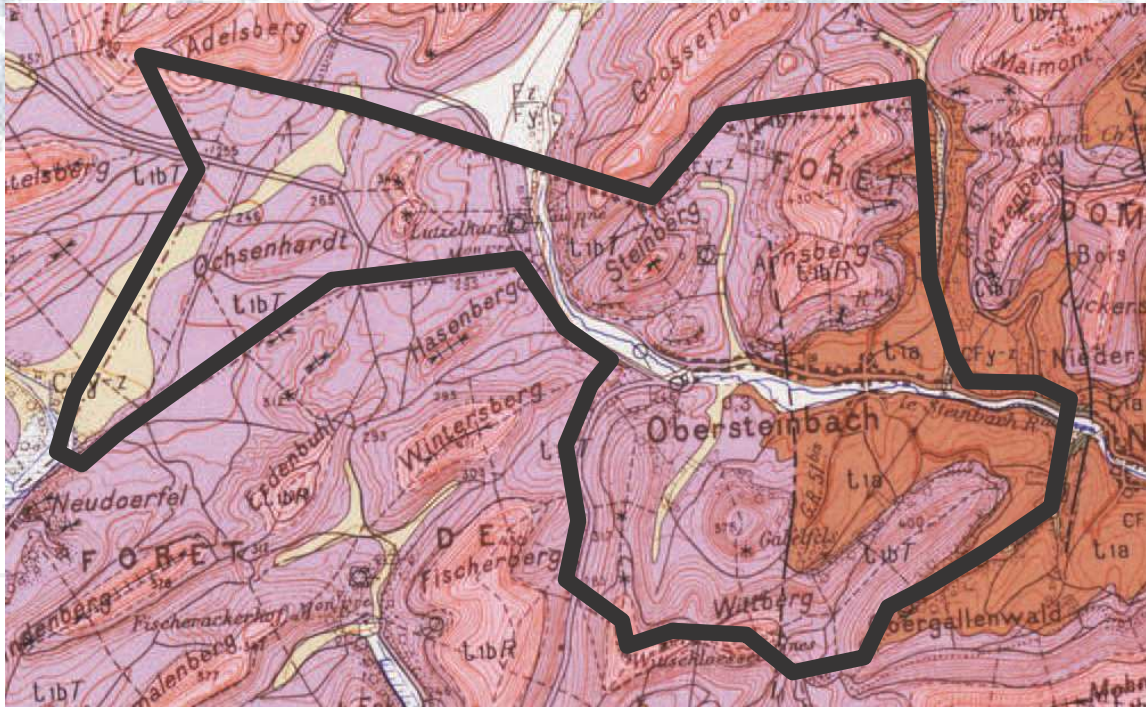
- Maitriser la qualité et les prélèvements d'eaux souterraines
- Lutter contre la pollution
- La gestion quantitative de la ressource en eau
- La protection et la restauration des milieux en lien avec la gestion des cours d'eau Ce SAGE concerne un périmètre de 1720 km² comprenant environ 160 000 habitants.






La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA)

Elle a pour objet une gestion équilibrée visant entre autre à assurer :

- **la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;**
- la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines [...] ;
- le développement et la protection de la ressource en eau ;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique (application d'un forfait suite à un arrêté préfectoral) et la répartition de cette ressource de manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;
- **la conservation et du libre écoulement des eaux** et la protection contre les inondations ;
- l'agriculture, [...] la pêche en eau douce, l'industrie, la production d'énergie, les transports, le tourisme, les loisirs et les sports nautiques ainsi que toutes autres activités humaines légalement exercées.

Géologie*



-  Dépôts de fonds de vallons d'âge würm à holocène : limons, sables, petits débris lithiques
-  Alluvions holocènes (Fz) : sables et limons recouvrant généralement des alluvions plus grossières d'âge würm (Fy)
-  Couches de Rehberg : grès à passées conglomératiques
-  Couches de Trifels : grès plus ou moins conglomératique, sableux à la base
-  Grès d'Annweiler : grès rouge, fin et silts argileux rouges et blancs à passées micacées

Le ban communal est marqué par la présence des couches de Rehberg, de Trifels et du grès d'Annweiler, qui constituent la majorité de la géologie communale.

Les couches de Rehberg sont du grès à passées conglomératiques constitué par une alternance irrégulière de grès massifs à stratification oblique (Felsandstein) très semblable aux faciès dominants des couches de Trifels et de grès à stratification horizontale en fines lamines millimétriques. L'origine des dépôts de sables serait principalement éolienne. Les couches de Trifels sont également du grès, plus ou moins conglomératique, sableux à la base dont le grain est moyen à grossier. Dans leur partie inférieure, ils renferment souvent des galets de quartz et de quartzites, dispersés, concentrés à la base des bancs ou formant des amas conglomératiques. Ces galets se raréfient dans l'ensemble vers le sommet. L'origine des dépôts serait fluviatile. Enfin, le grès d'Annweiler est constitué par des dépôts de sables fluviatiles fins et des matériaux limoneux-argileux décantés dans des flaques.

Le reste de la commune est divisée entre alluvions holocènes et dépôts de fonds de vallons d'âge würm à holocène (limons, sables, petits débris lithiques).

Risques naturels

Risque sismique

Concernant le risque de séisme, le décret du premier mai 2011 relatif à la prévention du risque sismique a défini 5 types de zones de sismicité.

La majeure partie du Bas-Rhin, où se situe Obersteinbach, est localisée en zone 3, zone correspondant à un risque modéré.

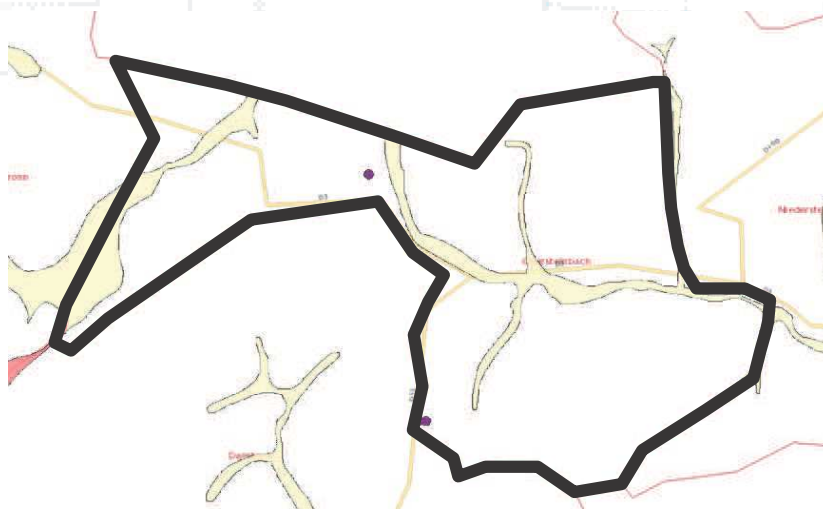


Zones de sismicité

- 1 (très faible)
- 2 (faible)
- 3 (modérée)
- 4 (moyenne)
- 5 (forte)

Source : risques-sismiques

Aléa retrait-gonflement des argiles



Aléa retrait-gonflement des argiles (MEEDDM-BRGM)

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible
- A priori nul
- Ouvrage militaire

Source : BRGM

Le retrait-gonflement des sols argileux concerne la France dans son ensemble. Il s'agit du deuxième poste d'indemnisation aux catastrophes naturelles qui affectent les maisons individuelles, après les inondations.

Les matières argileuses se modifient en fonction de la teneur en eau passant d'un état dur et sec à une texture plus molle et plastique. Ceci induit des variations de volume des sols avec une amplitude plus ou moins importante.

Le phénomène est lié au fait que le sol sous les maisons est protégé de l'évaporation, maintenant une certaine humidité constante. La différence en teneur d'eau est donc rapidement très différente entre ces sols protégés et ceux à l'air libre. Se produisent ainsi des phénomènes de mouvements différentiels au niveau des murs porteurs.

Les dégâts observés sur les constructions sont des fissures des façades des décolllements entre éléments jointifs ou encore des dislocations de dallages. La légèreté générale des maisons individuelles et le manque d'études géotechniques préalables les rend particulièrement vulnérable.

La commune est peu impactée par ce risques : l'aléa est faible autour des cours d'eau, et il est moyen pour une petite partie à l'extrême Sud-Ouest du ban communal, dans la forêt. A noter la présence de risques liés à des ouvrages militaires (pour les anciens bunkers).

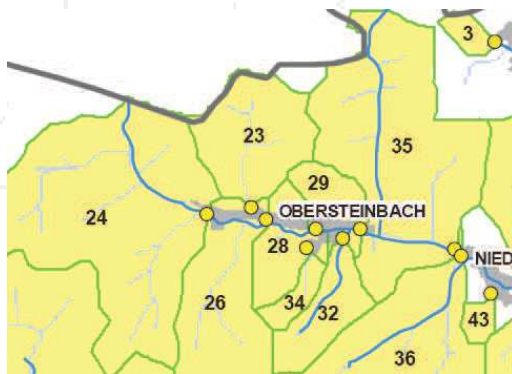
Arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Source : Prim.net

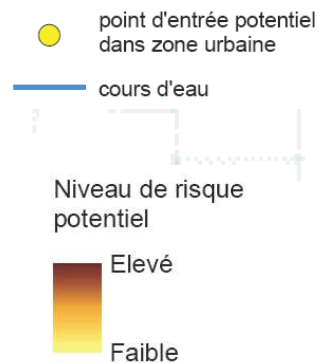
La commune est concernée par deux arrêtés de catastrophes naturelles, concernant des inondations et coulées de boues (en 1983), accompagné de mouvements de terrain (1999). On constate que la commune est peu impactée par des risques naturels, étant donné que l'arrêté de catastrophe naturelle de 1999 concernait une majeure partie de la France et qu'il n'y en a pas eu depuis.

Les coulées de boues



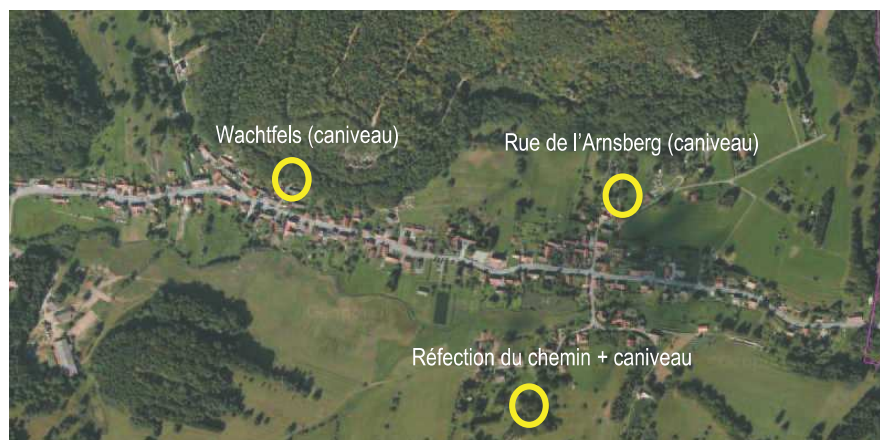
Source : ARAA

Légende

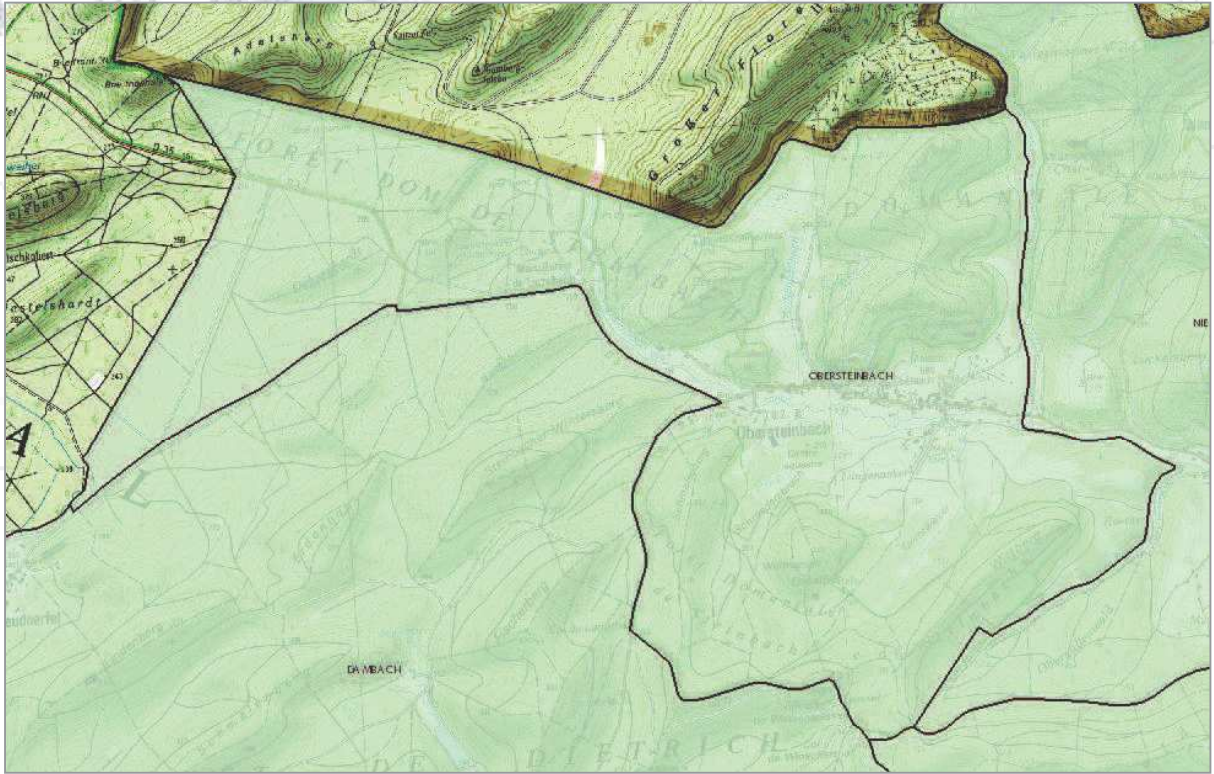


La commune n'est pas soumise à des risques de coulées de boues particulièrement marqué. Cependant, étant donné la constitution sablonneuse du sol au niveau de la forêt, la commune a déjà connu, en cas de fortes pluies, des coulées de sables le long des chemins. Ces coulées de sable ont touché la zone urbaine, d'une part en se retrouvant sur la rue Principale, et d'autre part en faisant déborder le Steinbach au niveau de l'étang (le sable faisant monter le niveau de l'eau).

Suite à ces événements la commune a réalisé plusieurs aménagements (avaloirs – désableurs – voir carte ci-dessous) ayant permis d'éradiquer totalement ce phénomène, plus aucune construction, ni route ne sont touchées.

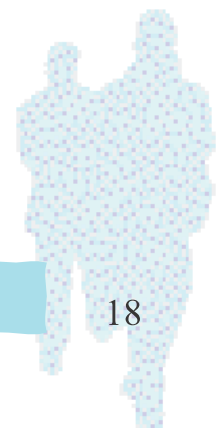


Localisation des interventions



Source : BRGM

Le risque industriel est présent sur la commune. Selon les données du BRGM, ce risque n'est pas localisé : il concerne donc l'ensemble de la commune.



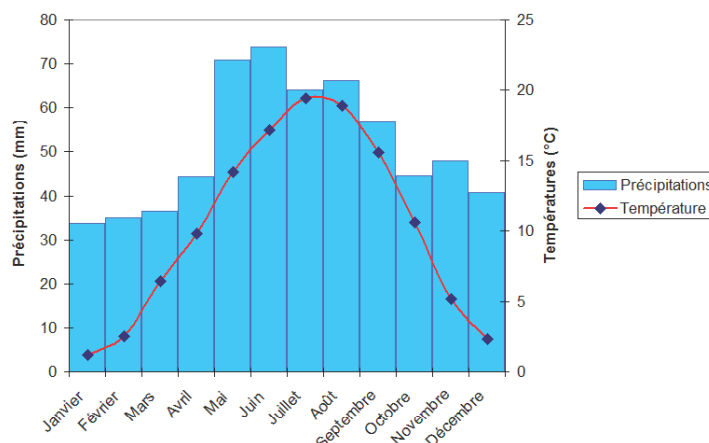
Climatologie

Le climat du Bas-Rhin, climat semi-continental à continental est caractérisé par des hivers froids et secs et des étés chauds et orageux. Ceci s'explique en grande partie par la barrière naturelle protectrice que forment les Vosges.

Les mois de Mai et Juin présentent les précipitations les plus importantes. En parallèle le mois de Janvier est le plus sec et le plus froid.

Les précipitations moyennes annuelles en plaine sont assez faibles, l'effet de foehn provoqué par la présence du massif montagneux vosgien tend à bloquer les précipitations sur les versants Ouest. Les précipitations annuelles moyennes sont ainsi de l'ordre de 600 à 620 mm dans la plaine d'Alsace.

La température moyenne de l'air dans le Bas-Rhin est estimée à 10°C en plaine. Le secteur d'Obersteinbach se caractérise par l'influence du relief et de la couverture boisée engendrant des températures moyennes légèrement inférieures à celles de la plaine, de l'ordre de 2-3°C. La pluviométrie est globalement similaire à celle de la plaine, avoisinant 800 mm environ par an.



Moyennes des précipitations et des températures dans le Bas-Rhin (période 1949/2001)
Source : météoFrance

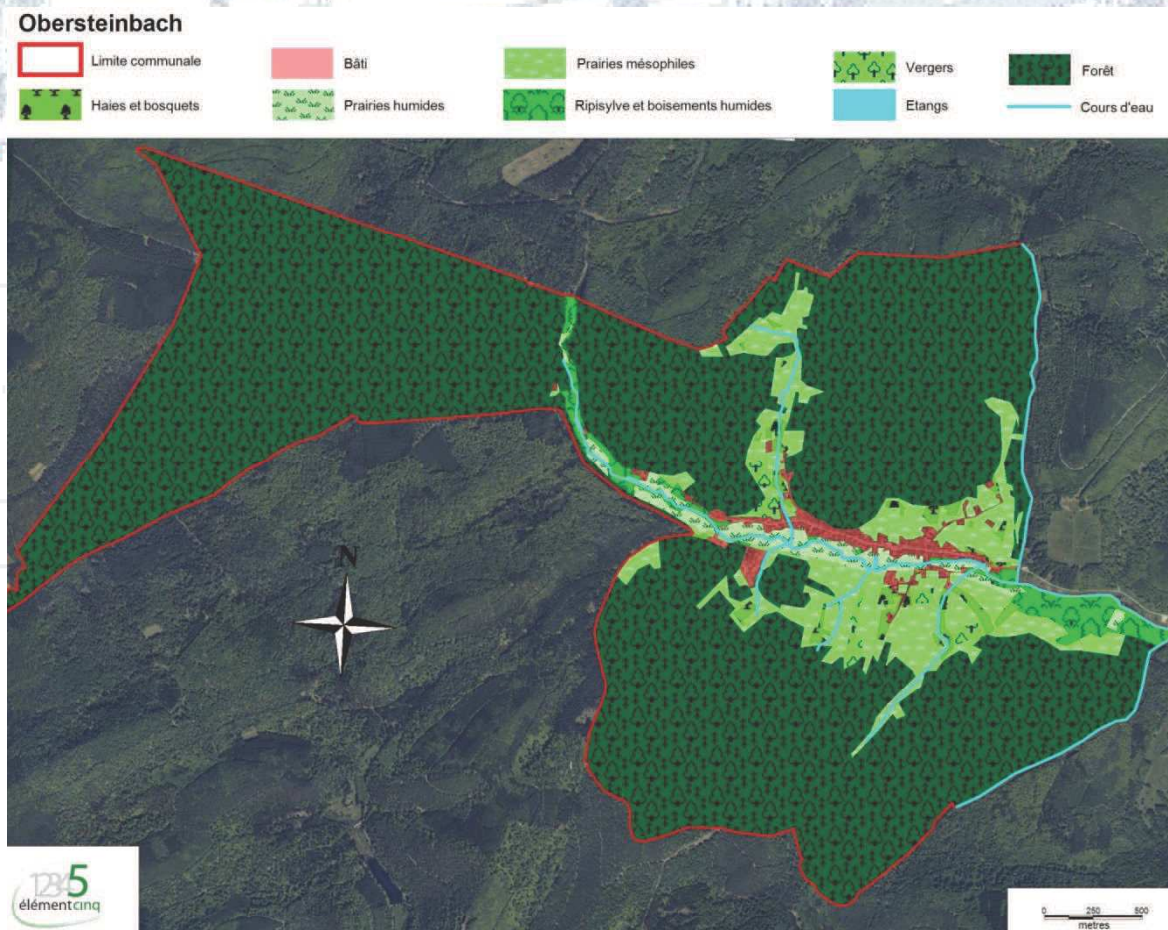
En terme de conditions particulières, les jours de neige sont en général inférieurs à 30 par année, le mois de janvier étant le mois le plus froid.

Il est à noter l'influence du vaste massif forestier de Haguenau dans le climat local. Sa superficie importante tend à créer un microclimat caractérisé par une diminution de l'occurrence de températures extrêmes, tant très élevées que très basses. Les espaces boisés jouent, comme dans les espaces naturels, un rôle de régulateur thermique.

Concernant le potentiel énergétique, le bilan radiatif élevé de la région de Haguenau (supérieur à la moyenne régionale) peut être propice au développement de l'énergie solaire. A l'inverse, en matière de vent, la plaine d'Alsace, protégée par les reliefs proches est peu ventilée.

Environnement naturel

Occupation des sols



Le ban communal d'Obersteinbach est dominé par des espaces forestiers présents sur la majorité de son ban communal, notamment sur la façade Ouest, Nord et Sud.

Les espaces compris entre les massifs forestiers sont constitués d'espaces agricoles (en grande majorité des prairies), de tissus bâtis de la commune, et de différents cours d'eau traversant la commune. On constate, disséminés sur le ban communal, quelques espaces de vergers, notamment au niveau des arrières de parcelles ou des dents creuses.

La forêt et les cours d'eau ont un impact fort sur l'occupation du sol de la commune, car en plus de façonner le paysage, ces éléments naturels bénéficient d'un intérêt écologique fort.

Les milieux naturels tiennent une place importante sur le ban communal, qui compte environ 82% de boisements et 10,3% de surfaces agricoles en prairies.

Du sommet du massif des Vosges du Nord à l'Ouest, vers le fond de vallée à l'Est, un étagement et une succession des habitats naturels s'est mise en place, chaque habitat et végétation associée répondant aux conditions et contraintes édaphiques (*lié au facteurs environnementaux*), climatiques et parfois anthropiques.

Cette mosaïque d'habitats est un élément important du paysage, mais également du patrimoine naturel de la commune d'Obersteinbach, avec ses ensembles forestiers sur les reliefs, les zones agricoles et les zones humides dans les bas de versants ou le long des talwegs.

Les espaces ouverts sont maintenus sur la partie orientale du ban communal, dans la vallée du Steinbach. Ils sont uniquement composés de prairies.

Les boisements sont riches et diversifiés, avec une ripisylve et des boisements humides d'aulnes et de saules le long du Ruisseau le Steinbach et des boisements majoritairement de résineux avec quelques feuillus dans le massif des Vosges gréseuses.

Des bosquets et haies servent d'écotones (*milieu de transition entre différents écosystèmes*) et font la transition entre les différents secteurs (urbain-culture-prairie). Ces haies sont d'un grand intérêt pour l'avifaune, qui y trouve refuge.

Par ailleurs, le milieu urbain comprend des espaces verts et des jardins, qui donnent un aspect aéré au village, et quelques vergers, qui agrémentent le paysage, à l'arrière des habitations.

Les milieux remarquables sont globalement concentrés sur les rives du ruisseau pour les zones humides, avec leur cortège d'espèces faunistiques et floristiques spécifiques et sur la grande zone forestière occupant la majorité du ban communal.



Vue sur Obersteinbach et la vallée du Steinbach depuis l'Ouest

Les espaces ouverts favorisant un paysage aéré et de qualité

Les espaces ouverts correspondent à un ensemble restreint où ne sont présent que des prairies. Sur la commune d'Obersteinbach, ils se situent dans la partie aval de la vallée du Steinbach (ruisseau).

Le maintien des activités agricoles du type élevage (Bovins, ovins et chevaux) contribue à préserver la diversité de ces espaces, ce qui est un atout paysager pour la commune, qui conserve à proximité des zones d'habitations des lieux aérés et agréables pour les passants.



Prairies mésophiles pâturées du « Langenacker »

Ces espaces ouverts sont formés de parcelles pâturées (essentiellement par des moutons et des chevaux). Ils sont pris entre les ensembles forestiers des parties sommitales et les petits boisements de la vallée du Steinbach (Ruisseau). Les vergers et les bosquets qui s'incluent dans ces espaces apportent de la diversité.

La diversité s'exprime aussi entre les prairies, en fonction de leur exposition, de la géographie et de la géologie, avec un gradient d'humidité qui fixe les compositions floristiques et donc différents biotopes :

← Prairie mésophile ————— humide →

▪ Richesse en éléments nutritif +

De plus, l'utilisation qui est faite de la prairie, en fonction du pâturage, du fauchage et des amendements, impacte aussi la composition floristique de ces prairies, selon un gradient de fertilisation, traduisant la richesse en éléments nutritifs :

Prairie oligotrophe ————— mésotrophe ————— eutrophe

▪ Richesse en éléments nutritif +

Les conditions extensives (fauche, absence de fertilisation) favorisent l'expression de la plus grande diversité végétale, au niveau des espèces et des habitats.

Le milieu forestier

La forêt de résineux occupe les parties Ouest, Nord et Sud du territoire (environ 750 Ha soit 82%), avec plusieurs entités. Les essences principales sont le sapin, le pin, le chêne...:

○ La Forêt Domaniale de Steinbach, représente la totalité de l'espace boisé de la commune et occupe le versant oriental des Vosges (contenu sur le territoire communal). Son peuplement est principalement constitué de conifères (sapins, pins,...) qui colonise les sommets et les flancs gréseux, avec des essences caducifoliées (*qui perdent leur feuilles en hivers*) (hêtres, chênes,...). (Cf. photographies ci-dessous).



La Forêt Domaniale de Steinbach près de la Maison Forestière de Lutzelhardt

Faisant partie de l'étage collinéen supérieur en milieu rupicole (*qui croît ou qui vit sur les rochers*), le massif forestier se décline en série à chênaie sessiliflore – charmaie évoluant vers les sommets en sapinière.

Ces espaces boisés abritent de nombreuses espèces d'oiseaux nicheurs, dont le rouge gorge, le rossignol, le pinson, l'étourneau, le geai, la mésange, la grive ou encore le pigeon ramier. Les rapaces nocturnes et les chiroptères y trouvent aussi un biotope idéal. Cette mixité des essences et la présence de vieux arbres favorisent le développement d'insectes qui sont à la base des chaînes alimentaires. Les coléoptères saproxyliques (*qui se développent dans le bois*), qui sont en déclin en France, sont favorisés par la présence des vieux arbres.

Les milieux spécifiques



Vergers en rive droite du Schangenbach à Obersteinbach

Les vergers :

Les vergers forment des espaces de transition (écotones) entre les espaces ouverts et le milieu urbain, en réduisant l'impact paysager et écologique des constructions.

La présence des vergers est généralement liée à l'existence de fermes agricoles qui existaient ou existent toujours, ils sont peu étendus sur la commune d'Obersteinbach (0.8%).

De même, pour la plupart des lots d'habitations, dont l'emprise foncière s'est faite sur la forêt, la plantation ou le fait de garder des essences locales sur leur pelouse et jardin favorise une transition douce entre des secteurs naturels et anthropisés.

Ces ceintures vertes sont essentiellement composées d'essence fruitières et mellifères associées à d'autres essences ornementales ou locales. Pour les haies mitoyennes ou en limite d'emprise publique, lors d'aménagement futurs, il serait opportun de conseiller ou d'imposer des haies plurispécifiques composées d'essences locales, favorisant d'avantage l'intégration et la biodiversité. Des subventions existent et des associations sont là pour conseiller ou réaliser les plantations.

Le milieu naturel au sein du paysage urbain est précieux, il est formé d'essences fruitières variées qui ont considérablement diminuées en zone rurale. Cet écosystème, qu'il soit intra-urbain ou périurbain, est propice au développement et au maintien de nombreuses espèces de la faune et de la flore. Ces espaces jouent un rôle important dans le maintien de la biodiversité, dans la mesure où ils permettent à des espèces de s'abriter et de se nourrir des baies et des insectes dont la présence varie en fonction des essences.

Les vergers et jardins représentent des zones d'alimentation et des terrain de chasse pour de nombreuses espèces d'oiseaux (pic, pie grièche, merle, mésange), de petits mammifères tels que les rongeurs et les chiroptères qui viennent chercher des fruits ou des insectes.

En marge, les rapaces nocturnes ne manquent pas d'explorer ces espaces semi-ouverts pour leur chasse nocturne.

Les vergers font partie intégrante du patrimoine naturel de la commune, avec bien souvent des variétés fruitières locales devenues rares.

Les zones humides :

Le Steinbach au pont de la rue de la Glockengrube

Le Steinbach (ruisseau) :

Le cours d'eau principal, deux affluents de rive gauche (dont le Schangenbach et le Langenbach) et quatre affluents de rive droite (dont le cours d'eau intermittent de Schroedersbruch, le ruisseau de Gertsweyer, le Thomas Baechel...) sont situés sur le territoire de la commune, occupant les vallons les plus importants d'Obersteinbach. Alimentés par de nombreuses sources issues des versants des Vosges.

La ripisylve :

Les berges sont colonisées par des formations végétales riveraines qui sont dépendantes de la présence du cours d'eau. Se sont des ripisylves lorsque la végétation est arborescente avec des aulnes (*Alnus glutinosa*) et des saules (*Salix alba et caprea*) ou des mégaphorbiaies (orties, reine-des-prés) en l'absence de forêt.

Faisant la transition entre les terres agricoles, la forêt et le milieu aquatique, ces écotones ayant fonction de corridor biologique jouent un rôle essentiel dans la connexion des populations animales, la régulation hydrique, l'autoépuration des eaux superficielles, la préservation physique des berges et la lutte contre les phénomènes d'inondations.

Les étangs :

De nombreux étangs sont localisés dans le lit majeur du Steinbach, certainement issus d'anciennes gravières et/ou ont été excavés pour l'activité piscicole.



La ripisylve du Steinbach au Sud du Lauskopf



Étangs entre le bourg et le Steinbach

Les milieux naturels

Les périmètres de conservation

La qualité environnementale de la commune d'Obersteinbach est démontrée par la présence de plusieurs zones déclarées d'intérêt biologique communautaire : deux zones Natura 2000 et localement par des zones humides remarquables de le Steinbach et des étangs.

Les zones naturelles d'intérêt écologique et faunistique et floristique ou ZNIEFF

Deux ZNIEFF de type I se localisent sur le ban communal d'Obersteinbach.

A partir de **1982**, des ZNIEFF sont déterminées à **l'échelle nationale** suite à l'initiative du ministère chargé de l'environnement en coopération avec le Secrétariat de la faune et de la flore (actuel Service du patrimoine naturel) du Muséum national d'histoire naturelle. Deux éléments les caractérisent. D'une part, ce sont des secteurs qui présentent de **fortes capacités biologiques** : elles hébergent une faune et une flore variée constituant des écosystèmes remarquables. D'autre part, ces espaces sont en **bon état de conservation**. Des espèces végétales et animales rares et/ou menacées y sont généralement recensées. On distingue :

les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;

les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

L'objectif de ces zones est **d'approfondir les connaissances** de la faune et la flore du territoire. Le patrimoine naturel est cartographié et les sites d'intérêt biologique sont identifiés.

Les inventaires des ZNIEFF sont dirigés par les Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) et réalisés par des spécialistes dont le travail est validé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) nommé par le préfet de région. Les données sont ensuite centralisées au Muséum national d'histoire naturelle.

Cet inventaire **n'a pas de portée réglementaire directe** sur le territoire ainsi délimité, ni sur les activités humaines (agriculture, chasse, pêche,...) qui peuvent continuer à s'y exercer sous réserve du **respect de la législation sur les espèces protégées**.

La loi du 8 janvier 1993 (art L 121-2 du code de l'urbanisme) impose aux préfets de communiquer les éléments d'information utile relatifs aux ZNIEFF à toute commune prescrivant l'élaboration ou la révision de son Plan Local d'Urbanisme. Dans le cadre de l'élaboration de documents d'urbanisme (PLU, SCOT), cet inventaire fournit une base essentielle pour localiser les espaces naturels (zone N,...).

Obersteinbach (67)

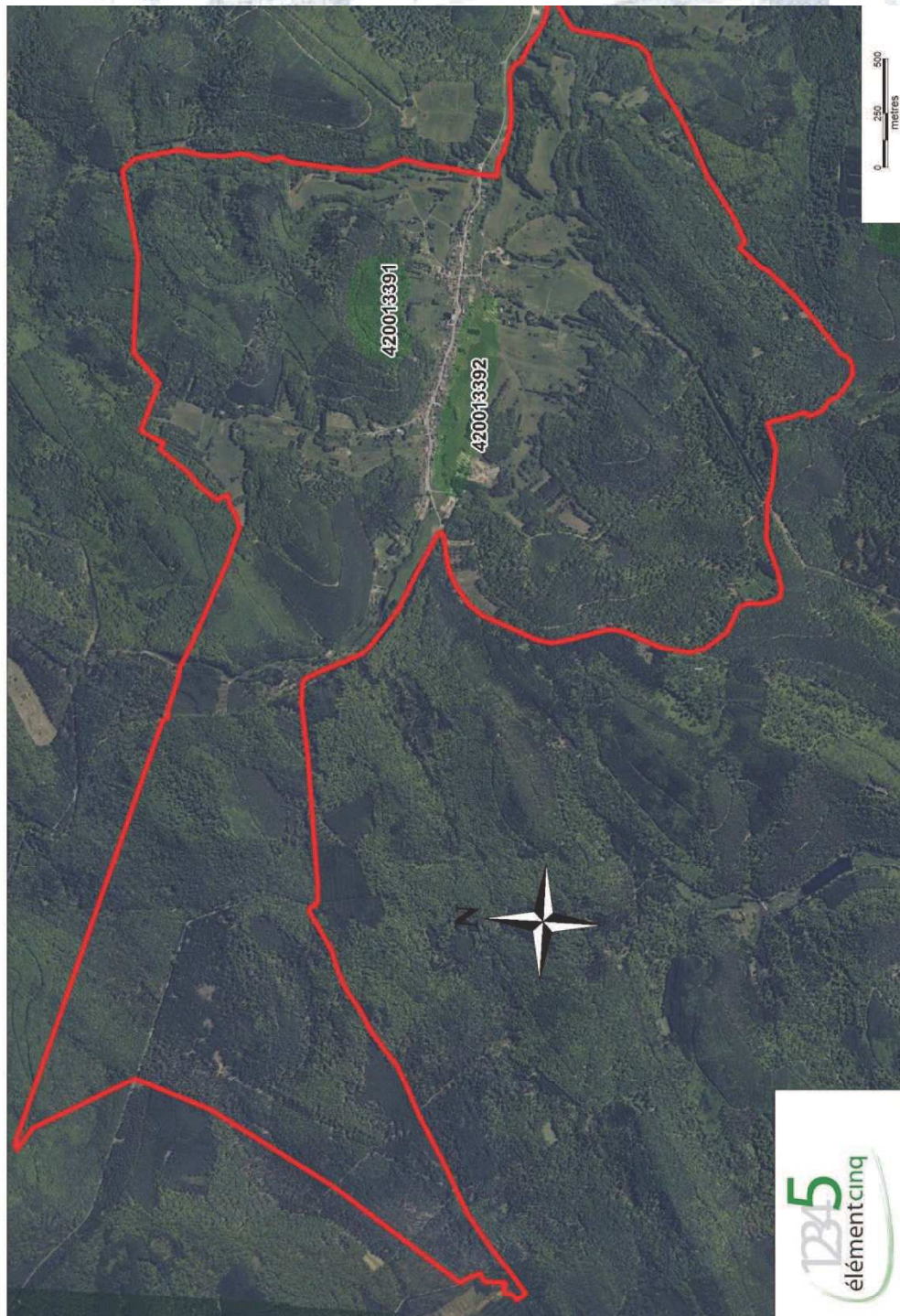
ZNIEFF



Limite communale



Type I



Localisation des ZNIEFF dans la commune d'Obersteinbach



ZNIEFF de type I: N°420013392 « Marais d'Obersteinbach »

D'une superficie de 14 ha, le marais d'Obersteinbach se situe dans le lit majeur du Steinbach à proximité Sud du village.

Les habitats contenus dans la ZNIEFF sont :

- les tourbières et marais ;
- les landes , fruticées, pelouses et prairies ;
- les prairies humides et mégaphorbiaies.

Les espèces recensées dans la zone sont des oiseaux, à savoir :

- la Rousserolle effarvatte (*Acrocephalus scirpaceus*), reproducteur ;
- le Pipit farlouse (*Anthus pratensis*), reproducteur ;
- le Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*), reproducteur ;
- la Bécassine des marais (*Gallinago gallinago*), migrateur ;
- la Locustelle tachetée (*Locustella naevia*), reproducteur ;
- le Râle d'eau (*Rallus aquaticus*), reproducteur ;
- le Tarier pâtre (*Saxicola torquatus*), reproducteur.



Localisation de la ZNIEFF « Marais d'Obersteinbach »

ZNIEFF de type I: N°420013391 « Rocher du Schlossberg »

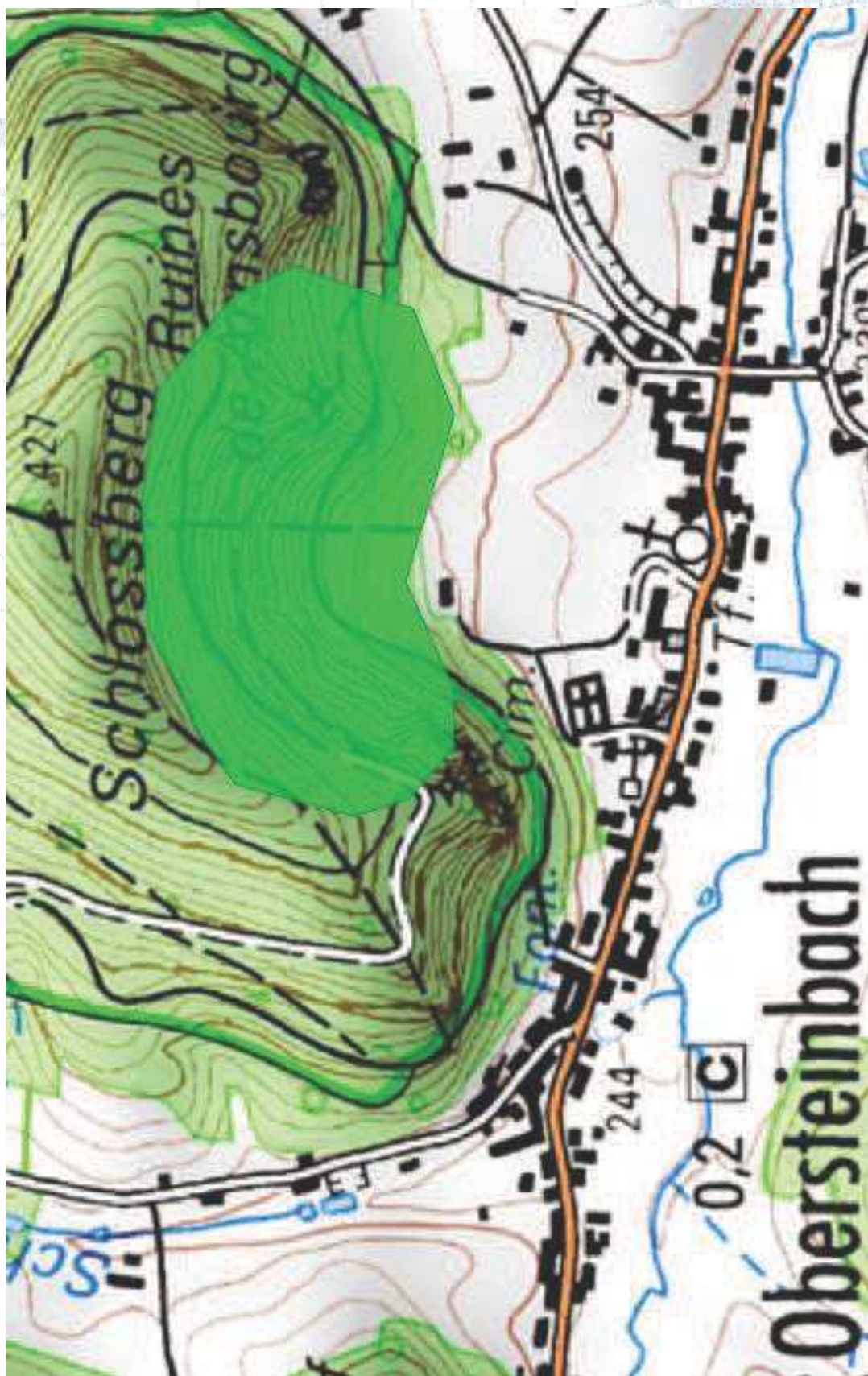
D'une superficie de 10 ha, le rocher du Schlossberg se situe au niveau du versant Sud du Schlossberg, à proximité Nord du village.

Les habitats contenus dans la ZNIEFF sont :

- les falaises continentales et rochers exposés ;
- les grottes ;
- les carrières.

Les espèces recensées dans la zone sont des oiseaux et des plantes, à savoir :

- le Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*) ;
- le Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) ;
- l'*Asplenium adiantum-nigrum*.



Localisation de la ZNIEFF « Rocher du Schlossberg »

Les sites Natura 2000 :

Rappel

Sur les bases de la convention de Berne de 1979, la directive européenne CEE92/43 dite "directive Habitats Faune Flore" a instauré la création d'un **réseau européen de sites exceptionnels du point de vue de la flore et de la faune** : le réseau "Natura 2000". Cette directive vise à « **assurer la biodiversité par la conservation*1 des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages** sur le territoire européen des Etats membres » (art.2-1 de la directive).

Le réseau Natura 2000 regroupe les **Zones de Protections Spéciales (ZPS)** déjà créées au titre de la directive "Oiseaux" CEE79/409 (populations d'oiseaux d'intérêt communautaire*3), et les **futures Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** créées au titre de la directive "Habitats" (habitats, flore faune (hors oiseaux) d'intérêt communautaire). Un plan d'action vise à **préserver les habitats et les espèces désignées en associant fortement les activités humaines.**

La directive de 1992 comprend 6 annexes. Dans un objectif de conservation, l'annexe I regroupe les habitats pour lesquelles il est nécessaire de créer une ZPS ; l'annexe II liste la faune et la flore nécessitant la désignation d'une ZSC.

*1 Selon la directive Habitats 92/43/C.E.E., **l'état de conservation d'un habitat naturel** est considéré comme favorable lorsque :

- « Son **aire de répartition naturelle** [tout d'abord dans et à proximité du site Natura 2000] ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont **stables ou en extension** ;
- La structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son **maintien à long terme** existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible ;
- L'état de **conservation des espèces*2** qui lui sont typiques est **favorable** [...]. »

*2 **L'état de conservation d'une espèce** est considéré comme favorable lorsque :

- « Les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient [...]
- **L'aire de répartition naturelle** [tout d'abord dans et à proximité du site Natura 2000] de l'espèce ne diminue ni **ne risque de diminuer** dans un avenir prévisible [...];
- Il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme. »

*3 Sont définis comme « **d'intérêt communautaire** » les habitats et les espèces dont **l'aire de répartition naturelle est faible** ou s'est restreinte sur le territoire de l'Union (tourbières, dunes, cuirvé des marais...) ou qui sont **représentatifs de l'une des 6 régions biogéographiques** communautaires (forêts de mélèzes des Alpes, prés salés littoraux atlantiques, etc.). Au total, près de **200 types d'habitat** sont qualifiés d'intérêt communautaire. **200 espèces animales** et **500 espèces végétales** sont considérées comme en voie d'extinction.

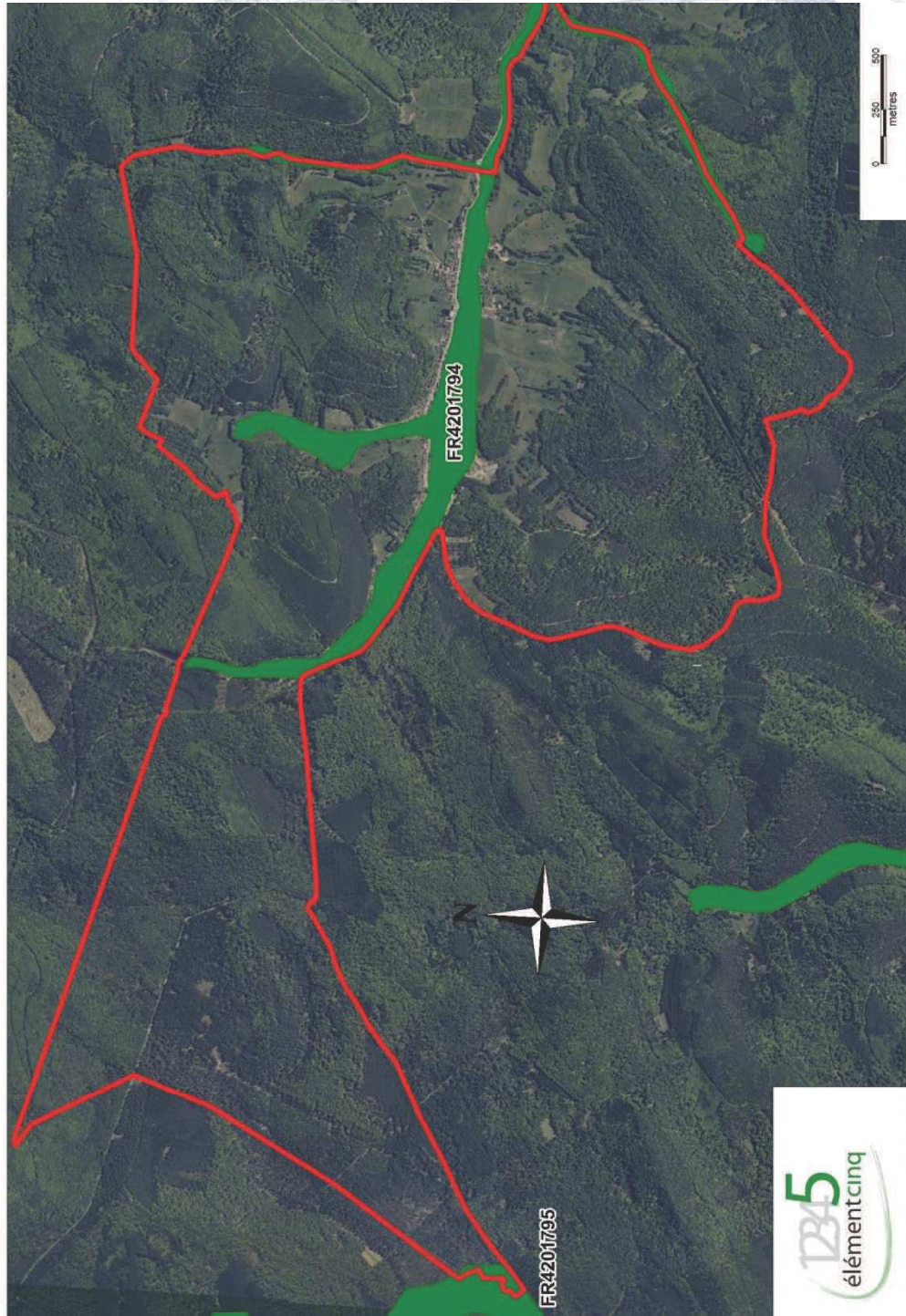
Obersteinbach (67)
 Natura 2000



Limite communale



SIC



Cartographie des zones Natura 2000 localisées dans la commune d'Obersteinbach.



Site d'Importance Communautaire : N° FR4201794 « La Sauer et ses affluents »

6,33 % de l'ensemble du site Natura 2000 se situe sur le ban communal d'Obersteinbach, ce qui représente 50,25 ha sur le territoire communal, soit 5,47 % d'Obersteinbach.

Caractéristiques du site :

La Sauer est un affluent du Rhin drainant un bassin versant de 805 km². Elle prend sa source en Allemagne (Erenkopf, 350m).

Le site se prolonge sur 46km depuis la frontière allemande jusqu'à Biblisheim en plaine. La pente moyenne de la Sauer est de 2,4% sur le massif vosgien.

Le climat est frais (température moyenne autour de 9°C) et les précipitations abondantes (850 à 1050 mm/an en moyenne).

Depuis sa source jusqu'à la confluence avec le Rhin, la Sauer traverse trois grandes entités géologiques, la dalle gréseuse du massif vosgien, les séries du Buntsandstein en amont, des marnes et des calcaires du Muschelkalk à partir de Lembach jusqu'à son débouché dans la plaine, les marnes du tertiaire et les alluvions quaternaires à l'aval.

La Sauer est une rivière dite mésoeutrophe dont la qualité est plutôt bonne.

Qualité du site :

La Sauer a subi peu de transformations, elle présente une eau de bonne qualité et un lit à forte naturalité. La rivière et ses affluents ont conservé une faune aquatique caractéristique des eaux claires et oxygénées coulant sur sables ou limons. La faune piscicole est dans un état excellent sur une grande partie amont du site. Plus de la moitié de la zone proposée en zone spéciale de conservation est considérée comme zone humide remarquable. Les petits affluents latéraux abritent des formations forestières remarquables (aulnaies marécageuses, aulnaies-frênaie...). La Sauer avec les autres rivières sur grès, abritent les plus belles populations de la libellule Gomphe serpentin. Plusieurs mollusques de l'annexe II de la directive ont été signalés dans cette rivière, leur statut actuel reste cependant à définir. Deux autres espèces d'intérêt communautaire, le Chabot et la Lamproie de Planer sont sensibles à la qualité des eaux.

Les prairies fraîches, riches en grandes Pimprenelles, abritent plusieurs espèces de papillon de l'annexe II de la directive, dont *Maculinea teleius*. Leur intégration au réseau natura2000, par extension du site d'importance communautaire de la Sauer est proposée. Cette extension répond à la demande de la Commission européenne de renforcer la représentation d'espèces insuffisamment représentées.

La présence de 10 espèces animales et de 7 habitats d'intérêt communautaire justifie la proposition d'inscription de ce site au réseau natura2000.

Vulnérabilité du site :

Le bassin de la Sauer et de ses affluents est globalement bien préservé et ne paraît pas directement menacé. Cependant, il est vulnérable et sensible aux effets conjugués des nombreuses interventions sur le lit mineur de la rivière et plus largement sur le bassin versant. Le substrat, gréseux, à savoir, acide, oligotrophe, relativement instable et très filtrant accentue leur effet.

Les milieux de vie des espèces d'intérêt communautaire et les habitats de l'annexe I de la directive sont susceptibles de disparaître ou d'évoluer très rapidement et de se banaliser sous les effets directs et indirects des actions suivantes :

- aménagements et travaux hydrauliques de la rivière et des parcelles riveraines: installation d'étangs, curage, prises d'eau, installation de buses, seuils, canaux de dérivation, rectification,...toutes formes d'artificialisation du lit et des berges ;
- remblaiement des zones humides ;
- plantation importante de résineux, et plus particulièrement d'épicéas sur les rives et dans le bassin versant (par acidification, par ensablement) ;
- certains travaux forestiers et installations de voies de desserte (par tassement des sols, mise à nu de surfaces importantes, érosion, ensablement des frayères...);
- une intensification de l'agriculture au détriment de la qualité de l'eau - augmentation des intrants - et des prairies de fauche ;
- un abandon de l'agriculture en particulier des prairies de fauche à grande Pimprenelle.

Le développement d'espèces allochtones invasives (Ecrevisse du Canada, Elodée de Nuttall, Balsamine de l'Himalaya, Rudbéckie à feuilles découpées , solidage, Renouée du Japon..) ; constitue un facteur d'appauvrissement biogénétique très important des milieux rivulaires.

L'urbanisation et le dérangement sont deux autres facteurs de risque.

Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	23 %
Forêts caducifoliées	23 %
Autres terres (incluant les zones urbanisées et industrielles, décharges, routes, mines)	13 %
Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière)	12 %
Forêts mixtes	7 %
Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	7 %
Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	7 %
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	4 %
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	3 %
Pelouses sèches, Steppes	1 %

L'occupation du sol du site « La Sauer et ses affluents »

Code Natura 2000	Habitats (ensemble phytosociologique d'espèces)	% couv.
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>	3 %
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (* sites d'orchidées remarquables)	1 %
6410	Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)	1 %
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin	1 %
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	7 %
9160	Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du <i>Carpinion betuli</i>	1 %
91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)*	13 %

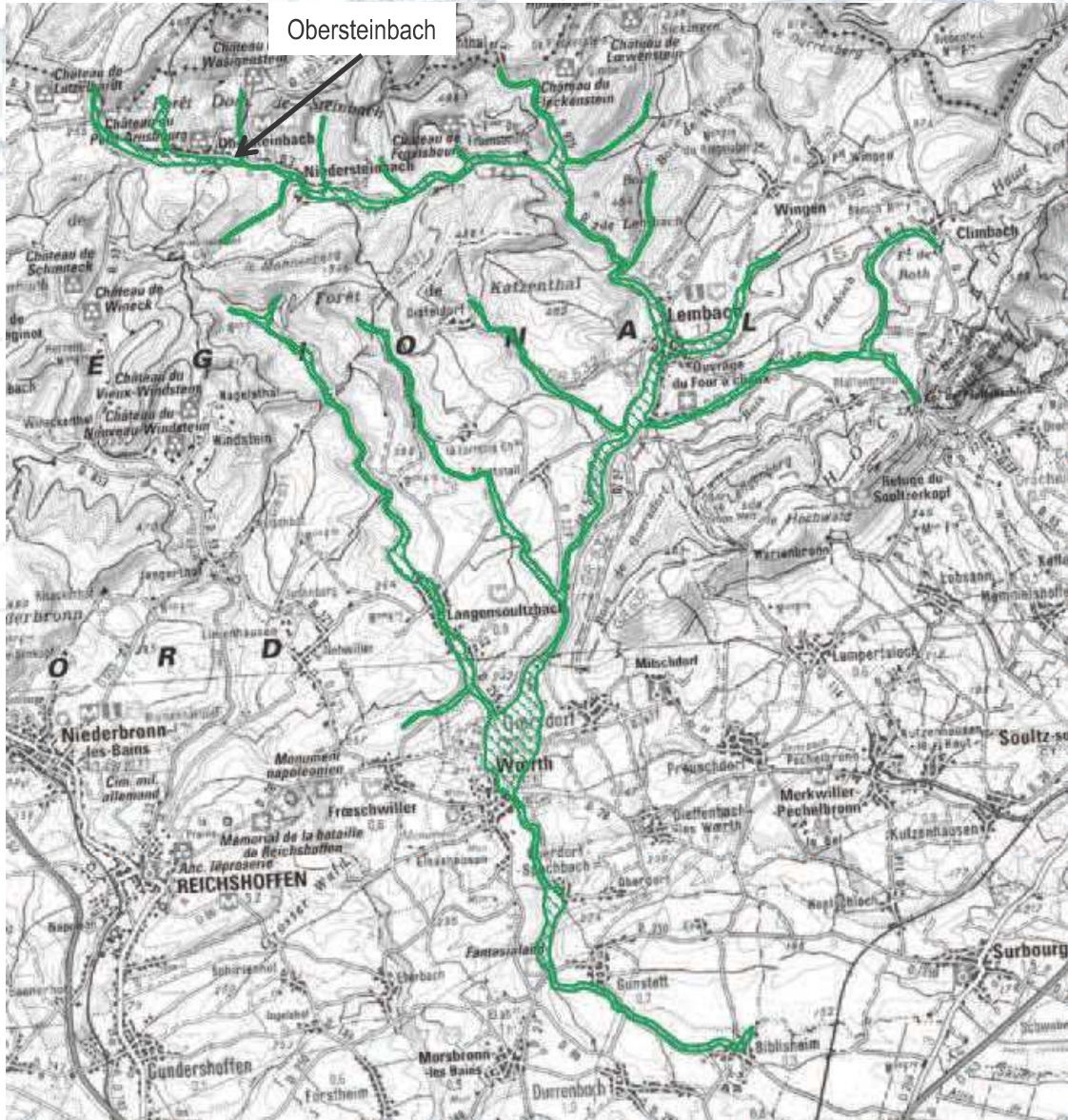
Liste des habitats du site Natura 2000 « La Sauer et ses affluents »

Ces habitats sont essentiellement des milieux liés aux cours d'eau (prairies, ripisylves et rivières), et représentent donc un intérêt majeur pour le fonctionnement des écosystèmes et des corridors écologiques.

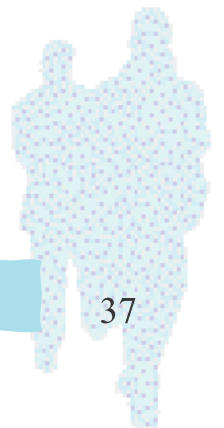
Les espèces animales résidentes dans la zone de protection visées par l'annexe II de la directive 92/43/CEE du conseil sont :

- le Murin à oreilles échanquées (*Myotis emarginatus*);
- le Grand murin (*Myotis myotis*) ;
- le Murin de Bechstein (*Myotis bechsteini*) ;
- le Lynx boréal (*Lynx lynx*) ;
- l'Ecaille chinée (*Euplagia quadripunctaria*) ;
- le Cuivré des marais (*Lycaena dispar*) ;
- l'Azuré de la Sanguisorbe (*Maculinea teleius*) ;
- l'Azuré des paluds (*Maculinea nausithous*) ;
- le Gomphe serpentín (*Ophiogomphus cecilia*) ;
- la Lamproie de planer (*Lampetra planeri*) ;
- le Chabot (*Cottus gobio*).

Sur le ban communal d'Obersteinbach, la zone Natura 2000 concerne la partie centrale (des prairies proches du Steinbach), avec la rivière, sa ripisylve et son lit majeur.



Périmètre du site Natura 2000 « La Sauer et ses affluents »



Site d'Importance Communautaire : N° FR4201795 « La Moder et ses affluents »

0,09 % de l'ensemble du site Natura 2000 se situe sur le ban communal d'Obersteinbach, ce qui représente 1,79 ha sur le territoire communal, soit 0,19 % d'Obersteinbach.

Caractéristiques du site :

La Moder est un affluent du Rhin drainant un bassin versant de 1720 km². Elle prend sa source dans les Vosges du Nord, à Zittersheim, et rejoint le grand canal d'Alsace en rive gauche aval du bassin d'Iffezheim, après un parcours de 93 km.

Le climat est frais (température moyenne autour de 9°C) et les précipitations abondantes (850 à 1050 mm/an en moyenne).

Il s'agit d'un site inter régional d'une surface totale de 3977,8 ha et d'une longueur totale de 177 km (Moder et affluents). Plusieurs affluents de la Moder prennent leur source en Lorraine.

Le substrat géologique est essentiellement constitué de grès, et à partir de son débouché en plaine, de formations de versants et de colluvions, de texture sableuse, limoneuse ou argileuse.

Il y a une grande variété de formations forestières humides sur le site (aulnaies oligotrophes sur sphaignes, aulnaies sur mégaphorbaies, aulnaies frênaies de sources et suintements...).

A noter, occupant les sols engorgés en permanence (absence de dynamique de crue), des formations bien développées des 2 habitats suivants : aulnaie et aulnaie bétulaie marécageuse. Ces habitats ne figurent pas à l'annexe I de la directive mais constituent des éléments remarquables du paysage végétal. En effet, elles sont rares et abritent des espèces rares et protégées telles que : *Calla palustris*, *Thelypteris palustris*, *Cicuta virosa*, *Osmunda regalis*.

Qualité du site :

Site de très bonne qualité pour la conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces inféodées aux eaux de surface. Le ruisseau de Falkensteinerbach constitue l'une des quatre stations européennes de *Potamogeton x variifolius*, hybride reconnu entre *Potamogeton natans* et *Potamogeton berchtoldii* et présente quelques pieds de *Oenanthe fluviatile*, protégée en Alsace.

Le bassin versant de la Moder abrite un nombre important d'espèces protégées et des milieux naturels remarquables. Différents inventaires ont mis en avant la grande valeur de ce site (Zones humides remarquables du Bas-Rhin, ZNIEFF, et Inventaire des richesses naturelles des Vosges du Nord).

Vulnérabilité du site :

La Moder et ses principaux affluents accueillent des habitats et des espèces aux exigences écologiques étroites, particulièrement vulnérables aux transformations même minimales des conditions écologiques locales. La nature gréseuse du substrat confère aux sources et aux rivières des caractéristiques écologiques particulières: à savoir, PH légèrement acide, des eaux fraîches, oxygénées, pauvres en éléments nutritifs, une faible variation saisonnière de débit et des fonds largement sableux. Les milieux de vie des espèces d'importance communautaire et des habitats de l'annexe I sont susceptibles d'évoluer très rapidement et de se banaliser voire de disparaître, sous les effets directs et indirects, isolés ou conjugués des actions suivantes, classées par ordre d'importance décroissante:

- travaux et aménagements hydrauliques de la rivière et des parcelles environnantes, en particulier des travaux de création d'étangs, de curage, de mise en place de prises d'eau, d'installation de buses, de seuils ou de canaux de dérivation, de rectifications, toutes formes d'artificialisation du lit et des berges,
- remblaiement des zones humides,
- certaines pratiques forestières «inadaptées» peuvent avoir des influences négatives sur les cours d'eau : par exemple les plantations de résineux en berges, les travaux d'abattage, de débusquage, de débardage ou stockage dans ou à proximité immédiate du lit mineur ou dans les zones humides,
- la création et l'utilisation de multiples pistes forestières mal fixées ou conçues sur des pentes trop fortes génèrent des problèmes d'érosion des sols et des phénomènes d'ensablement du lit des cours d'eau. Ces interventions portent notamment préjudice au maintien des habitats de reproduction des poissons de 1er catégorie piscicole (colmatage des frayères)
- évolution de la gestion agricole, par déprise ou intensification.

Le rétablissement de la libre circulation des espèces aquatiques est un enjeu important du site.

Le développement d'espèces allochtones invasives (Ecrevisse américaine, Elodée du Canada, Elodée de Nuttall, Balsamine de l'Himalaya, Rudbeckie découpée, Solidages du Canada et géante ou Renouée du Japon) constitue un facteur d'appauvrissement biogénétique important des milieux rivulaires.

L'urbanisation et le dérangement sont deux autres facteurs de risques.

Forêts caducifoliées	20 %
Forêts mixtes	15 %
Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	14 %
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	12 %
Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	10 %
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	10 %
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	8 %
Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière)	5 %
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	5 %
Pelouses sèches, Steppes	1 %

L'occupation du sol du site « La Moder et ses affluents »

Code Natura 2000	Habitats (ensemble phytosociologique d'espèces)	% couv.
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>	3 %
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (* sites d'orchidées remarquables)	1 %
6410	Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)	3 %
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitairiens et des étages montagnard à alpin	5 %
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	6 %
9110	Hêtraies du <i>Luzulo-Fagetum</i>	1 %
9160	Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du <i>Carpinion betuli</i>	1 %
9180	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i> *	1 %
91D0	Tourbières boisées *	1 %
91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)*	6 %

Liste des habitats du site Natura 2000 « La Moder et ses affluents »

Ces habitats sont essentiellement des milieux liés aux cours d'eau (prairies, ripisylves et rivières), ils représentent donc un intérêt majeur pour le fonctionnement des écosystèmes et des corridors écologiques.

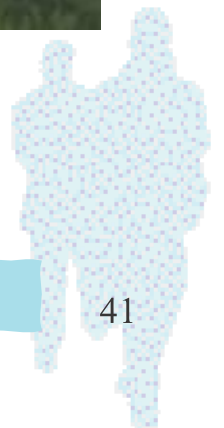
Les espèces présentes dans la zone de protection visées par l'annexe II de la directive 92/43/CEE du conseil sont :

- le Grand murin (*Myotis myotis*) ;
- le Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) ;
- le Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*) ;
- la Barbastelle d'Europe (*Barbastelle barbastellus*) ;
- le Lynx boréal (*Lynx lynx*) ;
- l'Echelle chinée (*Euplagia quadripunctaria*) ;
- le Cuivré des marais (*Lycaena dispar*) ;
- le Gomphe serpentifère (*Ophiogomphus cecilia*) ;
- la Lamproie de planer (*Lampetra planeri*) ;
- le Chabot (*Cottus gobio*).

Sur le ban communal d'Obersteinbach, la zone Natura 2000 concerne la plus occidentale (des prairies proches du Neudoerferbach), avec la rivière, sa ripisylve et son lit majeur.



Périmètre du site Natura 2000 « La Moder et ses affluents »



Les réserves biologiques :

Une réserve biologique est un espace protégé en milieu forestier ou en milieu associé à la forêt (landes, mares, tourbières, dunes). Ce statut s'applique aux forêts gérées par l'Office National des Forêts et a pour but la protection d'habitats remarquables ou représentatifs. Les réserves biologiques font partie des espaces relevant prioritairement de la Stratégie de Création d'Aires Protégées mise en place actuellement. Selon les habitats et les orientations de gestion, on distingue les réserves biologiques dirigées (RBD), où est mise en place une gestion conservatoire (relevant de la catégorie IV¹ de l'UICN) et les réserves biologiques intégrales (RBI) où la forêt est laissée en libre évolution (pouvant relever de la catégorie Ia² de l'UICN).

Les RBD permettent d'apporter une protection et une gestion spécifiques à des milieux rares et sensibles (tourbières, chaumes...) ou à des espèces animales ou végétales vulnérables. Elles couvrent actuellement une surface de près de 5.000 ha en Lorraine.

Les RBI servent à conserver des zones forestières exemptes de toute exploitation forestière pour y étudier l'évolution des écosystèmes. Elles couvrent actuellement 330 ha et la création de deux nouvelles réserves (sur 340 ha) est imminente. Plus de 830 ha sont concernés par une dizaine de nouveaux projets destinés à compléter l'échantillon de forêts lorraines classées en RBI. Six de ces réserves auront pour vocation particulière le suivi de la reconstitution naturelle des écosystèmes après la tempête de décembre 1999.

Majoritairement localisé en forêt domaniale, les 216 réserves biologiques couvrent fin 2009 39.672 ha dans les forêts publiques métropolitaines et 97.504 ha dans celles d'Outre mer :

- en métropole, 208 RB (existantes ou en attente d'arrêté) : 39 RBI (15.926 ha), 155 RBD (23.746 ha) et 14 RB mixtes
- dans les DOM, 15 RB : 7 RBI (88.376 ha), 7 RBD (9128 ha) et 1 RB mixte (pour un total de 187.504 ha).

¹ Catégorie IV : Aire de gestion des habitats ou des espèces

Les aires protégées de la catégorie IV visent à protéger des espèces ou des habitats particuliers, et leur gestion reflète cette priorité. De nombreuses aires protégées de la catégorie IV ont besoin d'interventions régulières et actives pour répondre aux exigences d'espèces particulières ou pour maintenir des habitats, mais cela n'est pas une exigence de la catégorie.

² Catégorie Ia : Réserve naturelle intégrale

La catégorie Ia contient des aires protégées qui sont mises en réserve pour protéger la biodiversité et aussi, éventuellement, des caractéristiques géologiques/géomorphologiques, où les visites, l'utilisation et les impacts humains sont strictement contrôlés et limités pour garantir la protection des valeurs de conservation. Ces aires protégées peuvent servir d'aires de référence indispensables pour la recherche scientifique et la surveillance continue.

Une Réserve Biologique Intégrale est localisée sur le territoire communal d'Obersteinbach.

Réserve Biologique Intégrale : N° FR2400179 « Lutzelhards-Adelsberg »

D'une superficie de 209,33 ha, la Réserve Biologique Intégrale (RBI) est située en limite septentrionale de la commune, elle concerne Obersteinbach et Sturzelbronn.



Périmètre de la Réserve Biologique Intégrale « Lutzelhards-Adelsberg »

Les habitats d'intérêt communautaires

Les Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculon fluitantis et du Callitricho-Batrachion

L'habitat englobe toutes les communautés fluviatiles d'eaux plus ou moins courantes, avec ou sans Renoncules, ainsi que les groupements de bryophytes aquatiques (qui apparaissent dès les sources). Il faut prendre en considération les écomorphoses pour pouvoir distinguer les différentes communautés et mettre en évidence leur déterminisme écologique. De même, les bryophytes, characées et algues filamenteuses ne peuvent être négligées dans la description des habitats.

Il s'agit donc des végétations normalement dominées par des Renoncules, des Potamots, des Callitriches, ainsi que diverses hydrophytes submergées et des formes aquatiques d'ampiphytes, mais aussi des communautés de bryophytes.

Elles se rencontrent depuis l'étage montagnard jusqu'en zone saumâtre estuarienne, cette dernière zone n'étant pas prise en considération dans l'habitat. On les rencontre depuis les ordres de drainage 1 et 2, mais ces communautés sont plus fréquentes en cours d'eau moyens. Généralement, au-delà de cours d'eau d'ordre 7 à 8 sur substrats acides et/ou imperméables, et 5 à 6 sur substrats calcaires et/ou fissurés, elles deviennent très fragmentaires. La répartition de ces phytocénoses reste à établir dans le détail.

Au niveau de la gestion, ces habitats présentent une certaine autonomie fonctionnelle régulée par le cycle hydrologique. Ils sont parfois dépendants des pratiques d'entretien de la ripisylve et de restauration de l'écoulement, pour les zones amont, et des divers travaux d'hydraulique agricole, pour la potabilisation des eaux ou pour l'hydroélectricité dans les zones médianes et aval.

Les dégradations majeures correspondent à une altération de la qualité physique des cours d'eau, ainsi qu'aux phénomènes de pollution. La gestion de cet habitat est indissociable de celle du bassin versant. Les interventions directes de gestion sont en général ponctuelles.

Cet habitat code Corine Biotope 24.4 et code Natura N2000 : 3260 correspond au lit mineur des cours d'eau qui présentent une végétation aquatique composée d'une association de renoncules et de callitriches.

Ces cours d'eau ont un régime hydrologique pluvial, caractérisé par des hautes eaux en hiver et au début du printemps, et des basses eaux en été ainsi qu'au début de l'automne. Le bassin versant est celui du Steinbach, l'aquifère sédimentaire des Vosges du Nord concerne Obersteinbach.

Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (Site d'Orchidées remarquables)*

Code N2000 : 6410 ; Code CORINE Biotope 37.311)

Ce sous-type d'habitat représente un groupe original au sein des pelouses calcicoles sèches et chaudes en relation avec des substrats présentant les caractères suivants : texture à caractère arénacé, pH généralement bas (5-6), présence de bases. De telles conditions édaphiques apparaissent au niveau de diverses roches mères : sables calcaires, sables régulièrement imprégnés par une nappe phréatique riche en bases, roches cristallines (granulites, granites

porphyroïdes) s'altérant superficiellement en arènes granitiques, roches volcaniques... Dans de telles situations, la flore des pelouses xérophiles possède un caractère bivalent remarquable associant un groupe d'espèces acidiclinales et un groupe d'espèces calcicoles et totalisant ainsi une forte diversité et une grande originalité floristique.

Deux grands ensembles de pelouses calcicoles xérophiles à caractère acidiline à acidiphile (alliance du *Koelerio macranthae-Phleion phleoidis*) peuvent être distingués :

- d'une part, les pelouses développées sur granites et roches éruptives (sous-alliance du *Dactylorhizo sambucinae-Saxifragenion granulatae*), essentiellement dans le Massif central où elles occupent encore des surfaces importantes et des situations topographiques variées ;
- d'autre part, les pelouses sur sables calcaréo-siliceux fixés (sous-alliance de *l'Armerenion elongatae*), soit en contexte alluvial (terrasses alluviales tabulaires rarement inondées du lit majeur de grands fleuves : Loire, Seine, Allier, Cher), soit au niveau d'affleurements de sables siliceux enrichis en calcaire (débris de coquilles fossiles, apport par éboulement de calcaires sus-jacents), plus rarement au niveau d'affleurements de calcaires sableux ou dolomitiques se désagrégant superficiellement en sables calcaires.

En contexte fluviale, les milieux sont associés aux perturbations hydrodynamiques des grands fleuves, à caractère subpermanent, bien que leur stabilisation soit également historiquement tributaire des usages pastoraux et de l'action des lapins.

Ailleurs, il s'agit de milieux secondaires hérités des traditions de parcours pastoraux, à caractère subprimaire plus ou moins prononcé dans les stations les plus arides (lithosols des substrats volcaniques, pentes raides, clairières forestières rocheuses).

Les pelouses sur sables, très localisées, sont partout en voie de disparition, menacées par les aménagements hydrauliques des fleuves en contexte fluviale, et ailleurs par la régression des lapins avec la myxomatose, l'abandon pastoral, la reconstitution de boisements, les plantations forestières (divers Pins, Robinier faux acacia), l'urbanisation en région parisienne... Toutes ces pelouses sont relictuelles et certaines ne se sont maintenues qu'à l'état fragmentaire à l'occasion de perturbations anthropiques (piétinement, décapage, carrière, exploitation forestière...) entretenues ensuite par les lapins et parfois les grands herbivores en contexte préforestier.

D'une manière générale, les pelouses de ce groupe ont un aspect plus ou moins ras selon les faciès, fortement écorché sur sables, assez peu ouvertes sur granites et roches volcaniques, à spectre biologique relativement équilibré entre hémicryptophytes, thérophytes, géophytes et chaméphytes.

Les pelouses secondaires présentent un caractère instable, plus ou moins perceptible à l'échelle humaine, qui conduit en l'absence de perturbations pastorales au développement de végétations préforestières.

Les fluctuations des perturbations, les successions d'abandon et de reprise des pratiques pastorales, mais aussi celles des herbivores sauvages, conduisent à des paysages pelousaires complexes associant de manière diverse pelouses et stades dynamiques préforestiers. L'ensemble de ces paysages pelousaires est à prendre en compte dans le cadre de la directive « Habitats ». En matière de présentation typologique, les complexes d'ourlets, de fourrés et de pré-bois calcicoles seront présentés pour chacun des types pelousaires retenus.

La gestion de ces pelouses passe essentiellement par un pâturage plus ou moins extensif en fonction de la qualité des sols et de la richesse de la ressource fourragère, ou éventuellement par une fauche avec exportation des produits.

*Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)*

(Code N2000 : 91E0 ; Code Corine Biotope : 44.3)

A Obersteinbach, ces boisements humides sont de type Aulnaie – Saulaie avec par endroit du frêne qui donne un caractère patrimonial supplémentaire la ripisylve.

Les forêts alluviales se limitent à des ensembles de galeries alluviales d'aulnes et de saules à Obersteinbach, composant les ripisylves associées aux cours d'eau.

Les forêts alluviales comptent parmi les habitats les plus riches en espèces et les plus productifs en Europe. Elles sont rigoureusement protégées dans le cadre de la directive européenne Faune-Flore-Habitats. Elles jouent un rôle clé dans la morphologie et le fonctionnement de l'hydrosystème dans son ensemble. Elles filtrent et purifient les eaux, réalimentent la nappe phréatique, protègent les berges de l'érosion, absorbent l'eau comme des éponges, écrètent les pointes de crue, supportent longtemps les eaux dormantes (saule blanc : jusqu'à 190 jours, chêne pédonculé : jusqu'à 97 jours par an), comptent parmi les types de biotopes les plus remarquables et les plus menacés d'Europe.

Les Prairies maigres de fauche de basse altitude

(Code N2000 : 6510 ; Code Corine Biotope : 38.22)

Cet habitat de type *Arrhenatherion* englobe l'ensemble des prairies naturelles qui se situent en partie médiane entre le village et les boisements au Nord et au Sud.

L'évolution de l'habitat dépend de l'activité qui s'y déroule. La fauche permet le maintien de condition favorable et d'une oligotrophie des milieux. La mise en pâture intensive induit le tassement et l'imperméabilisation superficielle du sol. A cela s'ajoutent l'enrichissement en azote par les déjections : les pissenlits (*Taraxacum officinale*) et les renoncules (*Ranunculus sp.*) envahissent alors le milieu et la diversité floristique baisse. Cet enrichissement des sols peut être le résultat d'une fauche sans export ou du pâturage. De nouvelles associations végétales s'installent et les prairies mésophiles de fauche de basse altitude évolue vers des pâturages à Ivraie et Crételle (*Lolium-Cynosuretum*).

La seconde menace à souligner est la modification des pratiques agricoles qui ont tendance à étendre les cultures céréalières.

Pour les raisons précédentes, l'habitat 6510 a considérablement régressé et figure dans la liste rouge des habitats d'Alsace (2003). A l'échelle nationale, il figure en annexe I de la directive habitat. En effet, il est susceptible d'accueillir une avifaune et entomofaune (lépidoptère) particulière.

La persistance de la structure prairial (stratification nette entre les plus hautes herbes (graminées élevés, ombellifères) et les plus basses (petites graminées, herbes à tiges rampante)) ainsi que la présence des espèces indicatrices sont de bons indicateurs de l'état d'évolution et/ou de conservation du milieu 6510. L'excès qualitatif ou quantitatif des plantes de

friches sèches (cirses des champs et commun, grande berce, Anthriscus sauvage, ortie dioïque,...) est un signe d'eutrophisation qui nécessite une action de gestion conservatoire. L'entomofaune y est nombreuse et diversifiée. Avec notamment de nombreux lépidoptères.

*Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du *Carpinus betuli**

(Code N2000 : 9160-2 ; Code CORINE Biotope 41.24)

Il s'agit de chênaies pédonculées potentielles et non de formes de substitution issues de la gestion passée de taillis sous futaie ou de phases dynamiques de reconstitution pérennisées. Elles sont installées sur des sols bien alimentés en eau, en général toute l'année.

Ces sols sont issus de divers substrats : argiles de décarbonatation, limons, altérites siliceuses colluvionnées riches en éléments minéraux, basses terrasses alluviales...

Elles sont caractéristiques des territoires subatlantiques et se retrouvent dans le domaine continental.

Ce type d'habitat est assez fréquent dans les régions suivantes : Nord-Pas-de-Calais, Picardie, Île-de-France, Champagne-Ardenne, Bourgogne, Lorraine, Alsace, Franche-Comté... mais les habitats en règle générale y sont peu étendus.

Il s'agit d'un habitat représentatif de ces territoires.

Au niveau de la gestion, il est recommandé d'éviter les transformations à l'intérieur d'un site Natura 2000. Les choix sylvicoles sont à orienter si possible vers des mélanges avec les essences autochtones.

Deux risques de détérioration sont à prendre en compte :

- le tassement des sols limoneux lors de l'exploitation ;
- l'engorgement de certains sols avec développement de plantes sociales gênantes (mise en régénération prudente afin d'éviter la remontée de la nappe).

*Tourbières boisées**

(Code N2000 : 91D0 ; Code CORINE Biotope 44.A1 à 44.A4)

Il s'agit de peuplements de feuillus ou de conifères installés sur substrats tourbeux, humides à mouillés. La dominance est assurée par le Bouleau pubescent (dont la sous-espèce des Carpates), ou le Pin sylvestre ou le Pin à crochets (sous-espèce *rotundata*) ou l'Épicéa.

Ces arbres recouvrent un tapis herbacé et muscinal propre aux « tourbières » acides (tourbières hautes ou bas marais acides) : Myrtilles, Sphaignes, Laïches...

Les boulaies pubescentes se retrouvent en « raies isolées » dans les vallées et le long des ruisseaux.

Le milieu est caractérisé par la permanence d'une nappe élevée (souvent très proche de la surface).

L'eau est le plus souvent très pauvre en éléments nutritifs (tourbières hautes, bas marais acides). Le niveau trophique est légèrement plus élevé pour les peuplements situés en bordure de ruisseau ou sur les marges des complexes tourbeux.

Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion-caeruleae)

(Code N2000 : 6410 ; Code CORINE Biotope 37.311)

Cet habitat regroupe un vaste ensemble de prairies hygrophiles à mésohygrophiles, développé aux étages planitiaire, collinéen et montagnard des régions atlantiques et continentales, sur sols tourbeux à paratourbeux, oligotrophes à mésotrophes. En domaine méditerranéen, cet habitat est complété par l'habitat 6420 « Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du *Molinio-Holoschoenion* ».

Deux pôles majeurs de prés humides maigres peuvent être distingués en fonction des conditions édaphiques : d'une part, les prés humides sur sols basiques (alliance du *Molinion caeruleae*), d'autre part, les prés humides sur sols acides (alliance du *Juncion acutiflori*). Ces deux pôles brossent une large palette de diversité physionomique et structurale selon les modes de gestion (fauche, pâturage) et les espèces dominantes. Parmi celles-ci, la Molinie bleuâtre (*Molinia caerulea*) occupe une place particulière. En raison de sa forte sociabilité et de son adaptation aux régimes extensifs de fauche et de pâturage souvent appliqués pour ces prairies, la Molinie imprime fortement l'aspect de la végétation et beaucoup de prés humides de cet habitat sont de véritables « moliniaies » physionomiques. Dans un registre limité au pôle acidiphile, le Jonc à tépales aigus (*Juncus acutiflorus*) est aussi une plante très structurante, contribuant à façonner des jonchaies très caractéristiques.

L'expression de ces deux espèces sociales, Molinie bleuâtre et Jonc acutiflore, se fait généralement au détriment de la diversité des communautés prairiales et reflète fréquemment des modifications du régime hydrique ou du régime trophique annonçant la dégradation de l'habitat. Presque partout, cet habitat de prés humides maigres, jadis très répandu, est en très forte régression et est devenu dans de nombreuses régions extrêmement menacé.

La gestion des moliniaies et le respect de leur diversité floristique passent avant tout par le maintien du niveau humide des sols, par des fauches tardives avec exportation et par un pâturage extensif d'été lorsque les sols sont ressuyés.

*Forêts de pentes, éboulis, ravins du Tilio-Acerion **

Code N2000 : 9180-15 ; Code CORINE Biotope 41.4)

Il s'agit d'érablaies ou de tillaies qui occupent des stations de taille réduite sur pentes fortes. Le sol est constitué de gros blocs siliceux plus ou moins mobiles entre lesquels la terre fine est rare.

La végétation est à caractère acidiphile marqué, avec la Canche flexueuse (*Deschampsia flexuosa*)...

Elles se rencontrent dans le domaine continental (Ardennes, Vosges...) et le domaine atlantique (Massif central, Pyrénées).

Il s'agit d'un type d'habitat rare.

Au niveau de la gestion, compte tenu de la faible valeur, des petites surfaces concernées, il est souhaité de voir ces habitats laissés à la dynamique naturelle. En cas de prélèvements, il est recommandé de réaliser des exploitations mesurées et ponctuelles et d'éviter de créer des pistes à travers la surface occupée par cet habitat.

Hêtraies du Luzulo-Fagetum

(Code N2000 : 9110 ; Code CORINE Biotope 41.11)

Il s'agit de « hêtraies » installées sur des sols pauvres en éléments minéraux et acides (issus souvent de granite, de grès, de limons à silex...), se rencontrant dans le quart nord-est de la France (en domaine continental), avec une grande fréquence de la Luzule blanchâtre (*Luzula luzuloides*).

Ce type d'habitat est assez largement répandu en Ardennes, Argonne, Vosges, plateau lorrain, périphérie des Alpes du nord... et plus rare sur les limons recouvrant les plateaux calcaires du nord-est (Lorraine, Champagne-Ardenne, Bourgogne et Franche-Comté). Il s'agit d'un type d'habitat représentatif du domaine continental.

Au niveau de la gestion, il est recommandé d'éviter les transformations résineuses à l'intérieur d'un site Natura 2000. Les choix sylvicoles sont à orienter si possible vers des mélanges avec les essences autochtones.

Deux risques de détérioration sont à prendre en compte :

- l'aggravation possible de l'acidification (intérêt des mélanges),
- l'engorgement de certains sols (mise en régénération prudente afin d'éviter la remontée de la nappe).

Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin

(Code N2000 : 6430 ; Code CORINE Biotope 37.71)

Cet habitat est constitué par un très vaste ensemble de communautés correspondant à des végétations de hautes herbes de type mégaphorbiaies et de lisières forestières se rencontrant du littoral jusqu'à l'étage alpin des montagnes.

Compte tenu de la diversité des types de communautés, l'habitat a été divisé en trois ensembles de végétations (relevant de trois classes phytosociologiques distinctes) qui seront présentés au travers de trois fiches « sous-génériques » : les mégaphorbiaies riveraines (se développant du littoral à l'étage montagnard), les lisières forestières nitrophiles et les mégaphorbiaies d'altitude (de l'étage montagnard à l'étage alpin).

Les espèces d'intérêt communautaire

Au niveau des inventaires conduits sur les zones Natura 2000 dans leur globalité, les espèces patrimoniales listées en annexes I et II sont :

Les invertébrés

- la Gomphe serpent (Ophiogomphus cecilia) ;
- le cuivré des Marais (*Lycaena dispar*) ;
- l'Azuré de la Sanguisorbe (*Maculinea teleius*) ;
- l'Ecaille chinée (*Euplagia quadripunctaria*) ;
- l'Azuré des paluds (*Maculinea nausithous*).

Les mammifères

Les données concernent des chiroptères et un félin.

Parmi les chiroptères, on compte 4 espèces d'annexe 2 (toutes étant inscrites à l'annexe 4) de la Directive Habitats. Ces quatre espèces de chiroptères sont :

- le Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) ;
- le Grand murin (*Myotis myotis*) ;
- la Barbastelle d'Europe (*Barbastelle barbastellus*) ;
- le Murin de Bechstein (*Myotis bechsteini*).

En prédateur, notons le retour du Lynx boréal (*Lynx lynx*) et donc potentiellement une recolonisation des massifs forestiers d'Obersteinbach par ce félin.

Les poissons

Le chabot (*Cottus gobio*) ;

La lamproie de planer (*Lampetra planeri*).

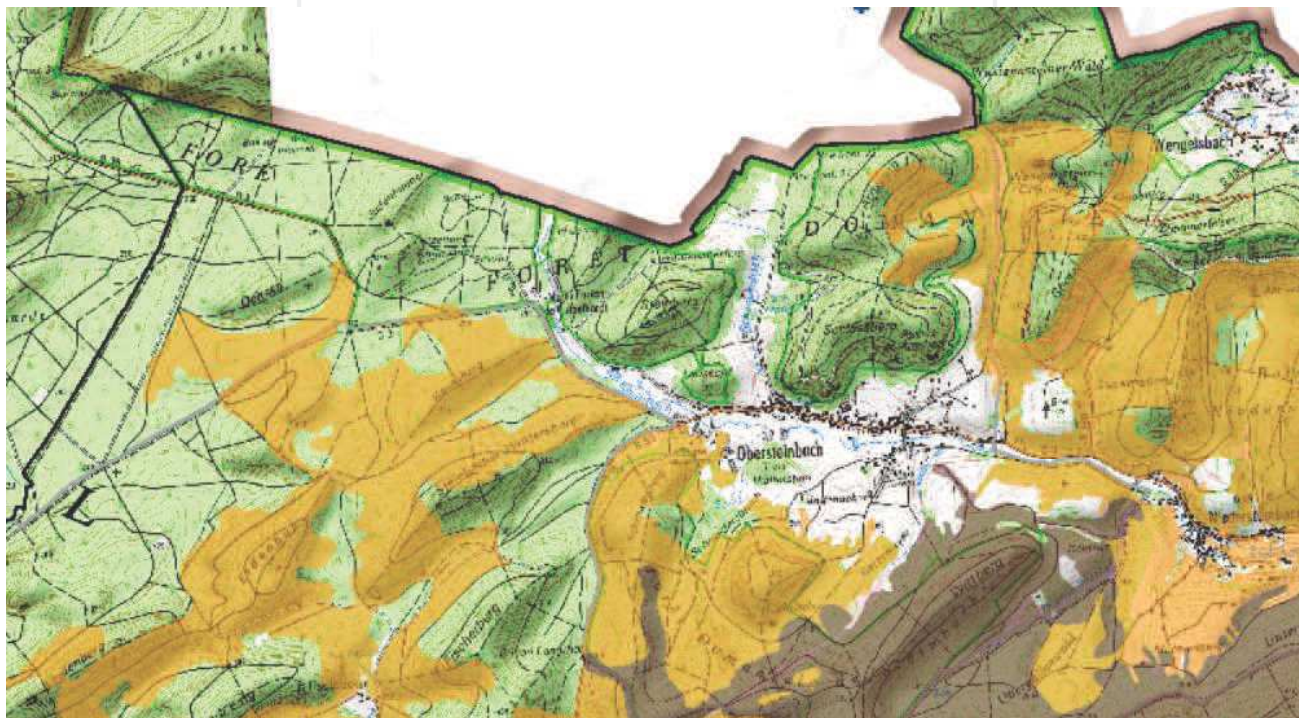
Plan national d'action pour le sonneur à ventre jaune

Le Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), espèce protégée par l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, présente une écologie très particulière.

En dehors de la période hivernale, il fréquente des pièces d'eau qui sont en général de petites tailles et peu profondes, peu ou non végétalisées, en eau entre avril/mai et juillet, voire un peu plus tard dans la saison.

Il fait l'objet d'un plan national d'action (PNA) qui doit permettre de répondre aux enjeux identifiés pour le maintien de cette espèce en régression pour laquelle la France a une grande responsabilité, et notamment le maintien des très petites zones humides temporaires ou permanentes

A Obersteinbach, les zones à enjeux pour le Sonneur ne sont pas au contact des zones urbaines ou à urbaniser. Il ne devrait pas y avoir de conflit entre le projet de PLU et la mise en œuvre du PNA.



Plan nationaux d'actions

- Zones à enjeux Sonneur à ventre jaune
 - Enjeux forts
 - Enjeux moyens
 - Enjeux faibles

Les zones humides

Rappel réglementaire

Selon l'article 1 de la version consolidée au 25 novembre 2009 de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement :

« [...] une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

1° Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1. 1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1.2 au présent arrêté. Pour les sols dont la morphologie correspond aux classes IV d et V a, définis d'après les classes d'hydromorphie du groupe d'étude des problèmes de pédologie appliquée (GEPPA, 1981 ; modifié), le préfet de région peut exclure l'une ou l'autre de ces classes et les types de sol associés pour certaines communes, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

2° Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par :

-soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2. 1 au présent arrêté complétée en tant que de besoin par une liste additionnelle d'espèces arrêtées par le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le cas échéant, adaptée par territoire biogéographique ;

-soit des communautés d'espèces végétales, dénommées " habitats ", caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2. 2 au présent arrêté.

Les zones humides à Obersteinbach

Les zones humides sont principalement localisées en bordure des cours d'eau (le Steinbach, le Langenbach, le Schangenbach, le Thomas Baechel et le Neudoerferbach), ainsi que les fonds alluviaux (zones d'expansion des crues) et les nombreux étangs, y compris sur les sites Natura 2000. Rappelons qu'une partie du lit majeur du Steinbach est classé en zone humide remarquable par le CG 67, ainsi que d'autres zones humides ont été inventoriées à Obersteinbach. Elles ont été définies selon les critères de l'annexe 2.1 de l'arrêté du 24 juin 2008. Parmi elles se trouvent :

- l'ensemble des rivières et cours d'eau ;
- des prairies fraîches et humides ;
- des forêts (galeries) alluviales ;
- des étangs.

Obersteinbach

Zones humides



Limite communale



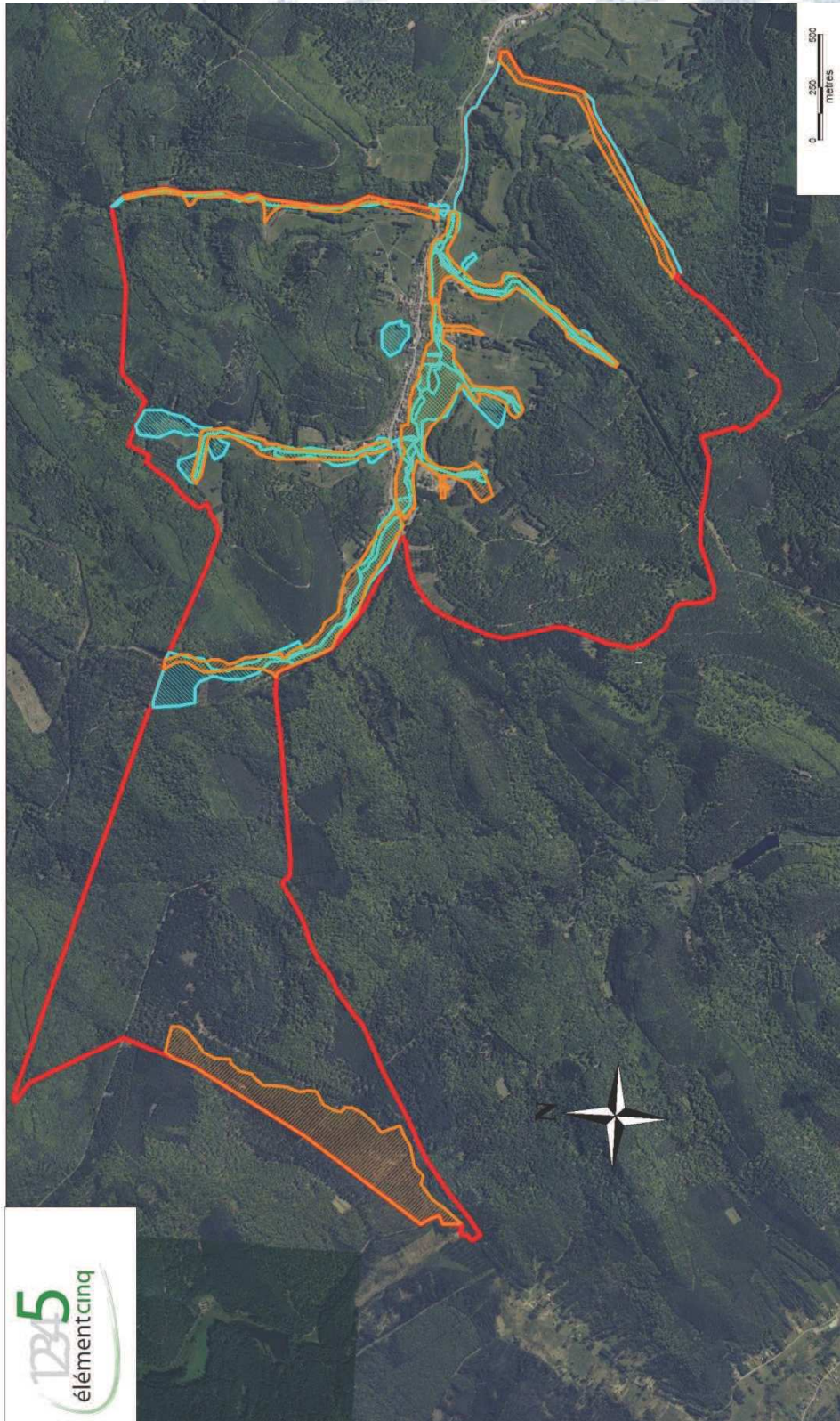
Zones humides



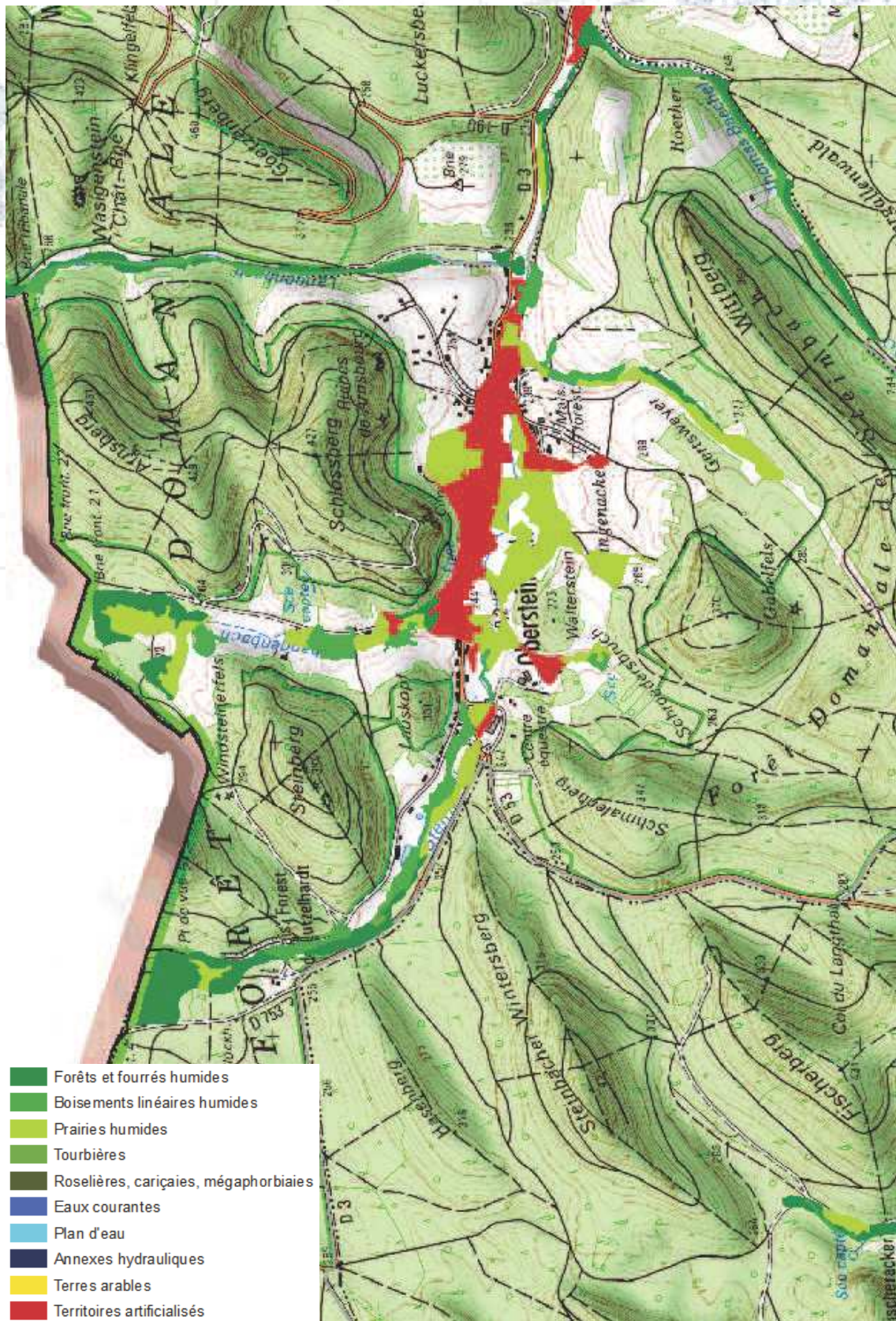
Zones humides dégradées ou disparues



Rivières, lacs, étangs



Cartographie des zones humides d'Obersteinbach



Cartographie des zones humides d'Obersteinbach (Source : DREAL)

Trame verte et bleue

Corridors écologiques

Il n'y a pas de biodiversité sans échange génétique entre les populations et libre déplacement des espèces. Véritable autoroute de la vie, les corridors écologiques font la liaison entre les espaces naturels sources en passant parfois par des espaces relais. Ils marquent les axes de déplacement sans limite administrative utilisés par la faune. Toutes les espèces n'ont pas les mêmes besoins en termes d'aire vitale, de déplacement, pour la reproduction ou l'alimentation; c'est pourquoi il est difficile de tenir compte de chaque espèce dans les projets de planification. Néanmoins la mise en place des trames vertes et bleues représente une réelle prise en compte des espèces dans leur globalité, avec une préservation des corridors à dominance aquatique et ceux à dominance forestière.

Sur la commune d'Obersteinbach et les communes voisines, 2 types de corridors écologiques peuvent être mis en avant :

- Les corridors « Forestiers », reliant les différentes entités forestières situées sur les sommets entre elles. Ces corridors marquent le déplacement du gibier (sangliers, cerfs...).

- Les corridors « Aquatiques » avec le Steinbach, ses affluents et le système des étangs, qui constituent de véritables artères pour les espèces des milieux humides ou aquatiques (batraciens, poissons, mollusques...).

Ils semblent tous être fonctionnels puisque leur continuité écologique d'un point source à un autre n'est pas interrompue par une urbanisation trop dense ou des infrastructures massives (carte page suivante).

Notons également la présence d'obstacles dans les corridors, qui peuvent nuire au déplacement de la faune, ce sont généralement les infrastructures routières, qui peuvent entraîner la mort de certains animaux ou jouent un rôle de répulsif, leur faisant peur ou demi-tour, engendrant du stress.

La cartographie des corridors marquent des éléments paysagés à préserver ou des zones où des interventions de restauration de continuité écologique doivent être entreprises pour optimiser le fonctionnement écologique.

Obersteinbach

Corridors écologiques



Limite communale



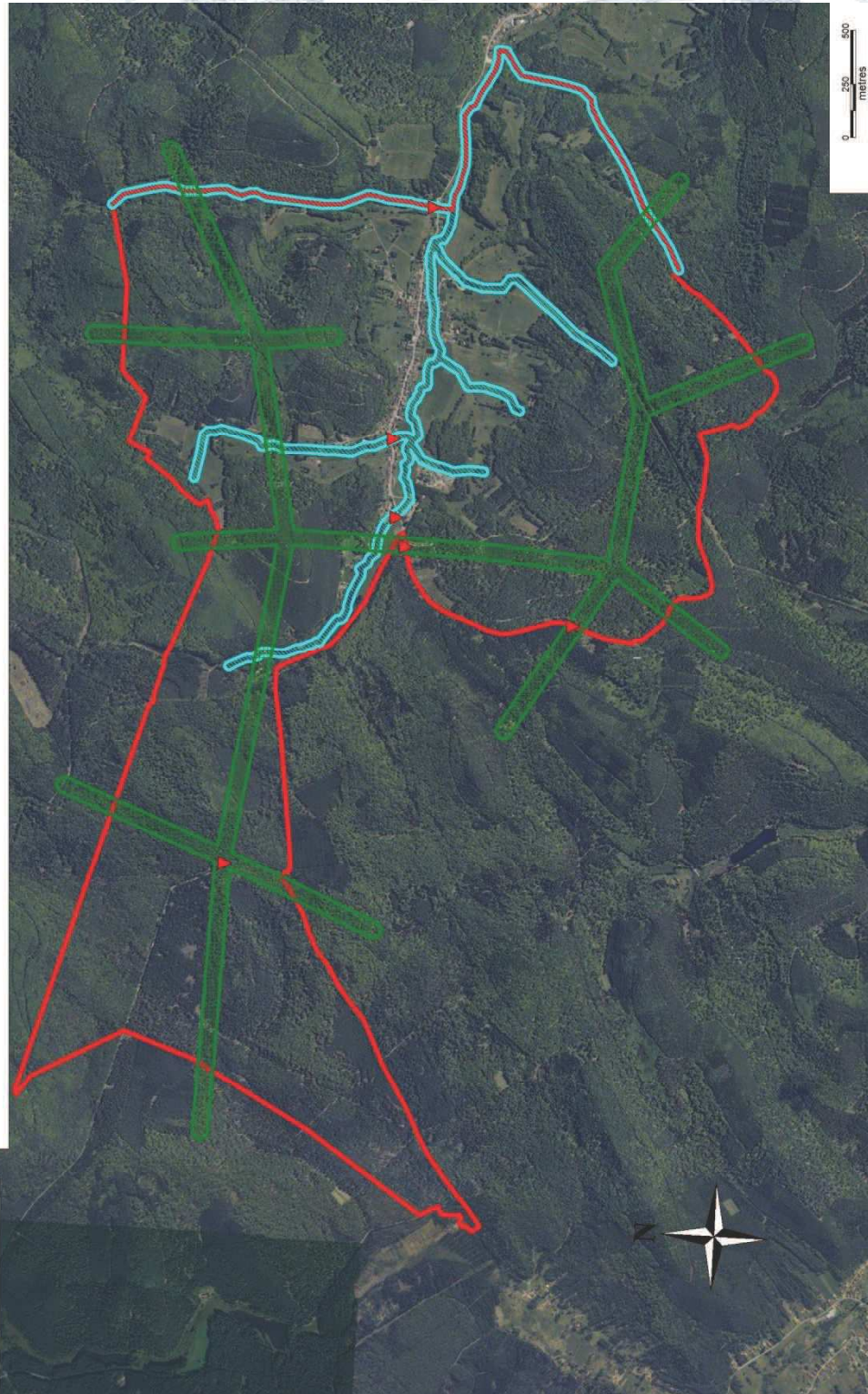
Corridors forestiers



Corridors aquatiques



Obstacles



Cartographie des corridors écologiques d'Obersteinbach



Continuités écologiques

La préservation des espaces naturels est mise en œuvre depuis relativement longtemps, à travers les zones Natura 2000, les parcs naturels nationaux et régionaux ou encore les réserves naturelles, mais la notion de réseau écologique qui consiste à préserver des ensembles d'habitats naturels connectés les uns aux autres, est assez novatrice et récente.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant « engagement national pour l'environnement » dite Grenelle 2, a instauré un nouvel outil dans l'aménagement du territoire qui est la Trame Verte et Bleue (TVB). Son objectif est d'enrayer la perte de biodiversité par la préservation, la gestion et la remise en bon état des continuités écologiques. Concrètement, il s'agit d'un concept qui vise à maintenir ou reconstituer un réseau de milieux à des échelles différentes, qui permette aux espèces animales et végétales, terrestres et aquatiques, de circuler, communiquer, s'alimenter, se reposer et se reproduire, afin d'assurer leur survie.

Cette même loi a également engendré une modification des textes des codes de l'urbanisme et de l'environnement. Désormais, les documents d'urbanisme (Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), Plan Local d'Urbanisme (PLU) et carte communale) doivent déterminer les conditions permettant d'assurer la préservation et la restauration des continuités écologiques (articles L.110 et L.121-1-3° du code de l'urbanisme, L.371-3 du code de l'environnement).

L'élaboration de la trame verte et bleue repose sur 3 niveaux territoriaux d'intervention :

- Des orientations nationales;
- Des Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE). Ils cartographient la TVB à l'échelle de la région et présentent les mesures contractuelles mobilisables pour la préservation ou la restauration des continuités écologiques;
- Les documents de planification et projets d'aménagement et d'urbanisme des collectivités territoriales et de l'État, prennent en compte les SRCE.

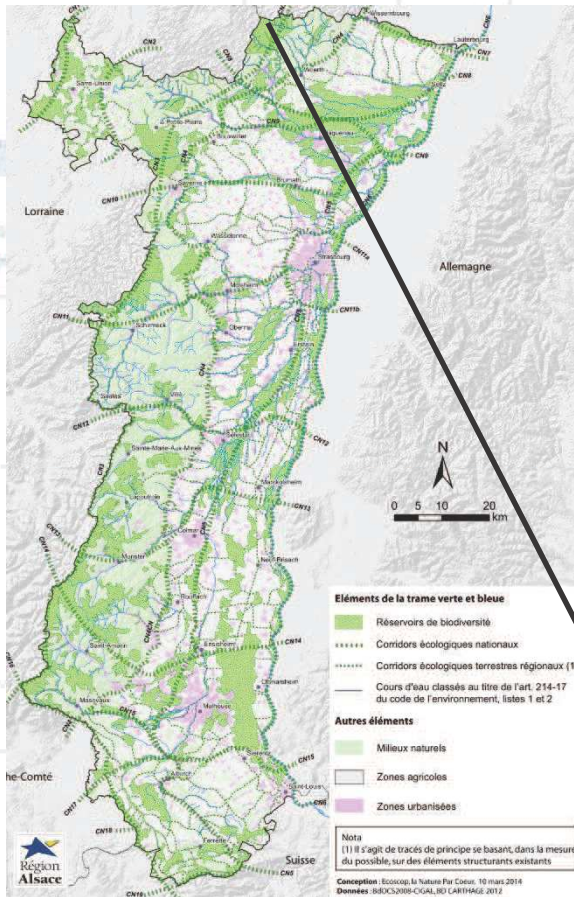
La trame bleue étant représentée par les cours d'eau et les étangs.

La trame verte et bleue est organisée avec les boisements humides (ripisylve) et les prairies humides.

La trame verte est divisée en trois types distincts, à savoir:

- Boisements (massifs boisés, bosquets et haies);
- Vergers;
- Prairies.

Sur le ban communal d'Obersteinbach, cette trame verte et bleue reste compacte et homogène, traduisant une bonne continuité écologique des habitats naturels forestiers, aquatiques et prairiaux.



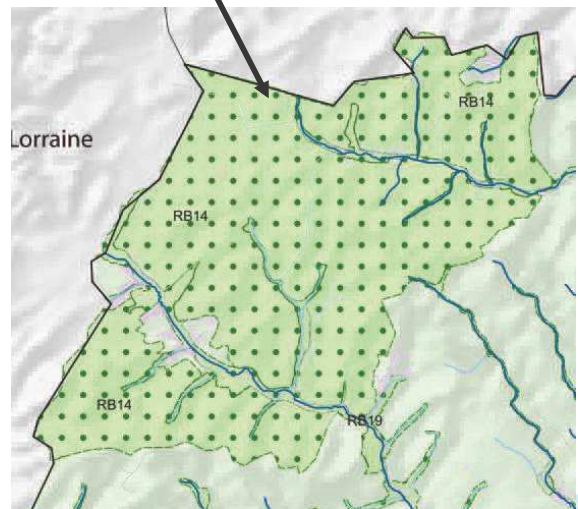
Cartographie su SRCE de la région Alsace

D'après la cartographie du SRCE de la région Alsace (Figure ci-dessus), la commune d'Obersteinbach est concernée par des réservoirs biologiques (forestiers et prairiaux), à savoir :

- La Forêt d'Obersteinbach, pour la grande faune (cervidés, ...);
- La vallée du Steinbach, pour la végétation, les poissons, les insectes et l'avifaune prairial.

Ces réservoirs biologiques sont des espaces naturels à préserver pour la conservation et l'accroissement d'espèces faunistiques et floristiques.

On trouve également des structures relais (forestières et prairiales) explicité dans le document d'orientations générales, elles sont localisées sur le cours du Steinbach et sa ripisylve.



Obersteinbach

Trame verte et bleue



Limite communale

Trame verte



Boisements

Prairies



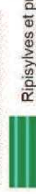
Prairies

Vergers



Vergers

Trame verte et bleue

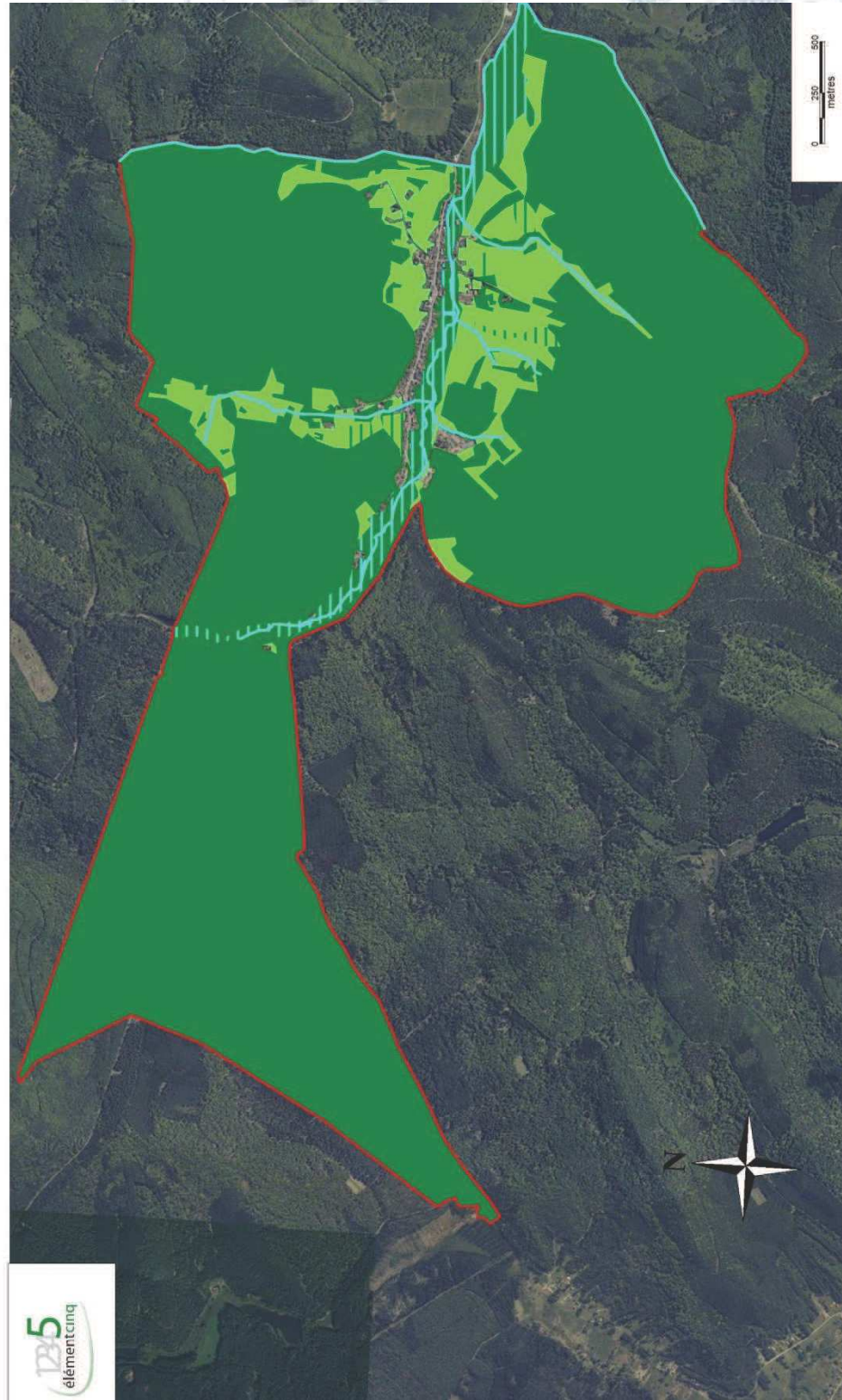


Ripisylves et prairies humides

Trame bleue



Rivières, lacs, étangs



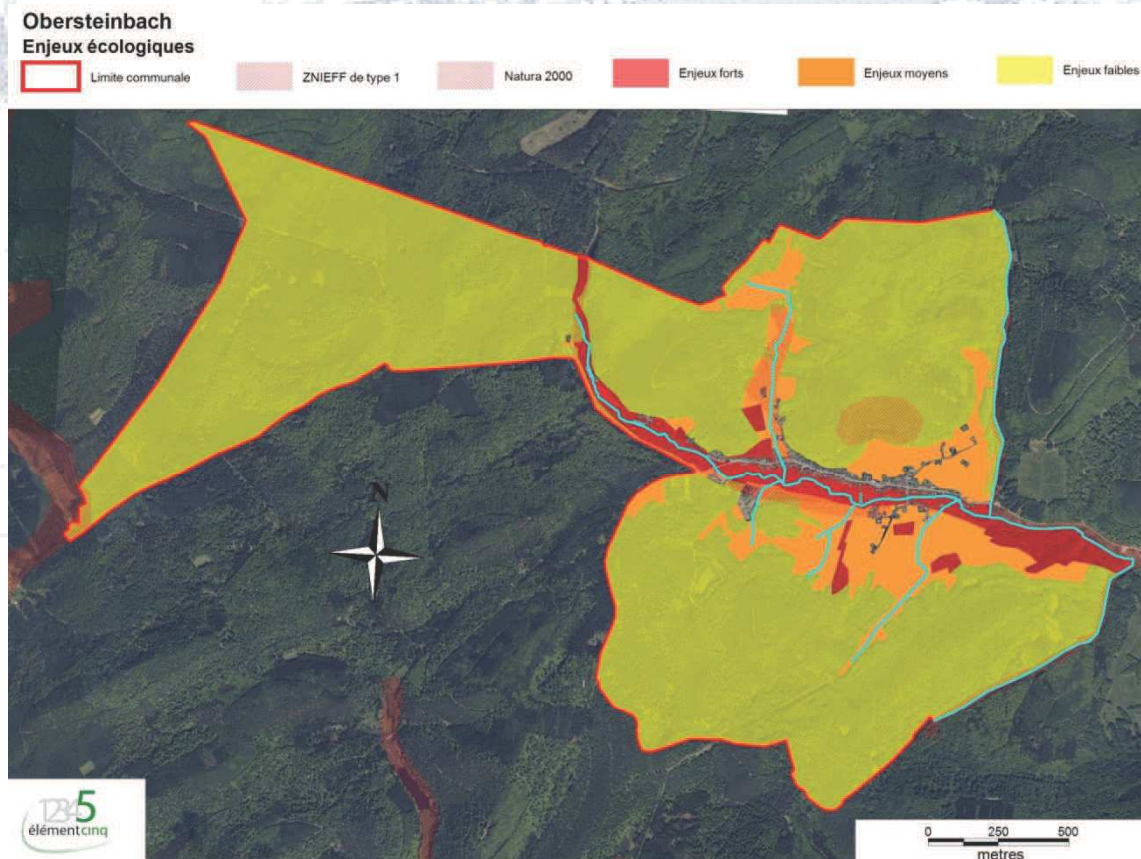
Cartographie des trames verte et bleue de la commune d'Obersteinbach



Enjeux environnementaux

Les enjeux écologiques sur le ban communal :

A travers l'analyse du milieu naturel, le ban communal d'Obersteinbach présente un certain nombre d'enjeux environnementaux. Il conviendra d'en tenir compte lors de l'élaboration du document d'urbanisme.



La carte de hiérarchisation des enjeux écologiques ci-dessus restitue les différentes entités écologiques identifiées ayant un intérêt écologique pour les habitats et les espèces présentes.

Les potentialités des sites et leur intérêt doivent être maintenus au minimum en l'état pour permettre une continuité écologique sur le territoire.

Les zones humides à forte valeur écologique sont les ripisylves et les prairies humides ou mégaphorbiaies adjacentes. En fond de vallée, entre la maison forestière de Lutzelhardt à l'Ouest et Obersteinbach, les prairies ont un certain potentiel pour les insectes et les amphibiens.

Autres sites à forte valeur écologique :

En partie centrale, les vergers situés dans le vallon du Schangenbach et au niveau de Langenacker, sont des lieux stratégiques pour les insectes, l'avifaune et le gibier.

Entre le Bourg et Niedersteinbach, le complexe de prairies et boisements humides, doit être préservé pour diversifier le paysage et les potentialités écologiques de cette zone naturelle.

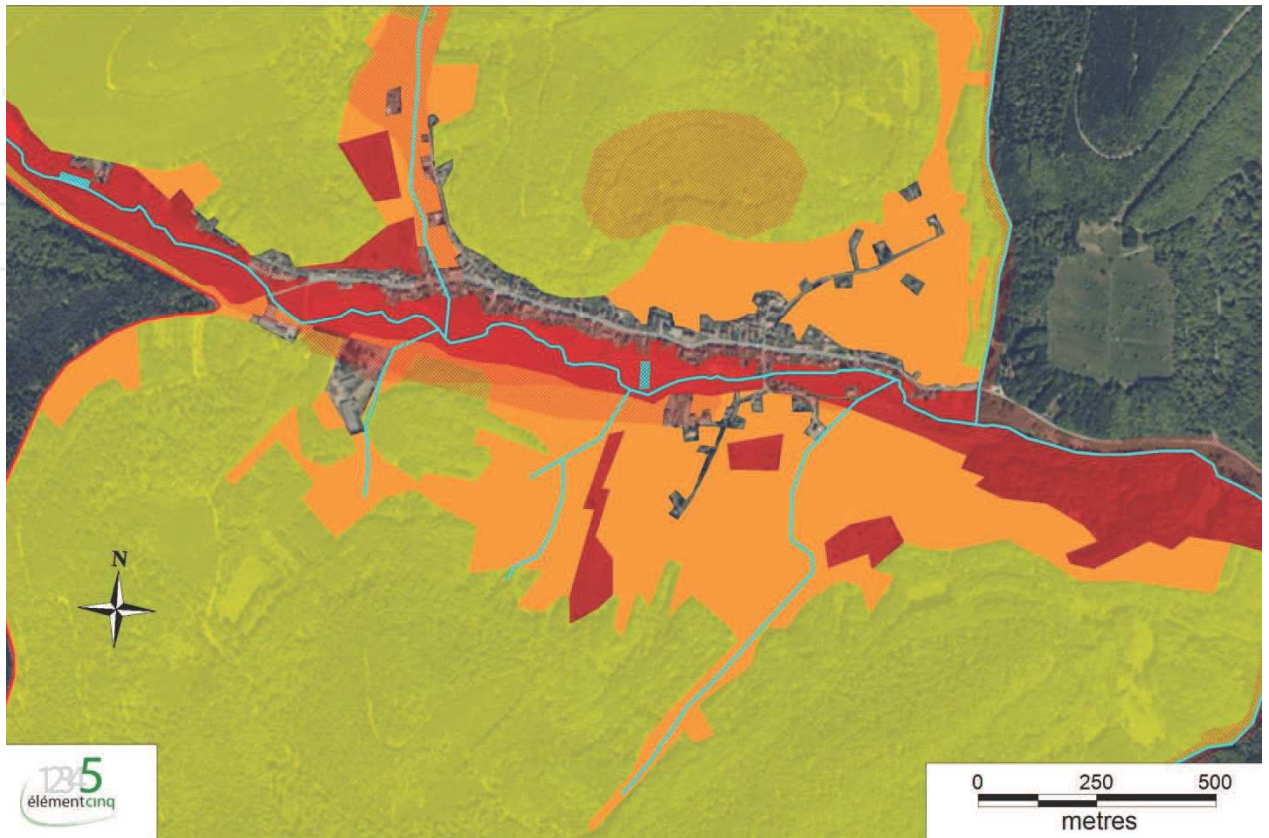
Les enjeux écologiques en périphérie urbaine :

En périphérie du village, les zones à fortes valeurs écologiques portent sur l'ensemble des vergers qui sont peu nombreux et pas toujours en très bon état. Les prairies humides, la ripisylve et les cours d'eau apparaissent eux aussi en rouge.

Cartographie des enjeux en périphérie du village d'Obersteinbach :

Obersteinbach Enjeux écologiques

Limite communale ZNIEFF de type 1 Natura 2000 Enjeux forts Enjeux moyens Enjeux faibles



0 250 500
metres



61

Environnement agricole

Caractéristiques du milieu local

La commune compte 4 exploitations agricoles :

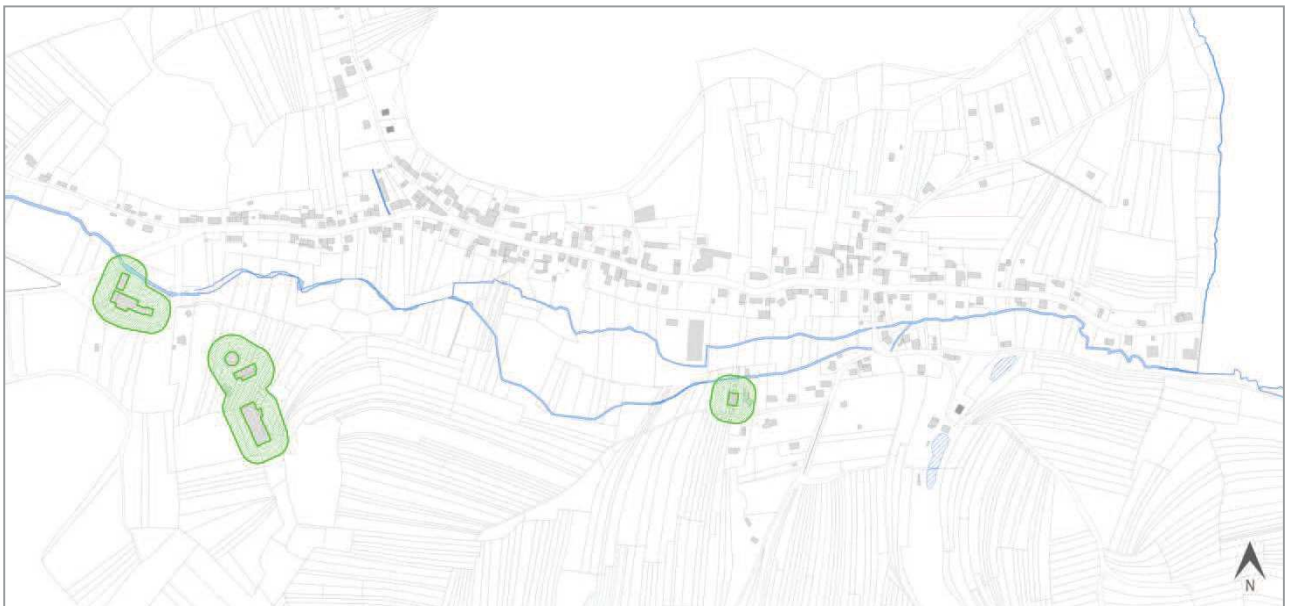
- l'exploitation Hofmans est un centre équestre d'environ 30 chevaux, ainsi qu'un petit élevage bovin avec transformation sur le site du lait de vache.
- l'exploitation Sturtzer est un élevage caprin (164 chèvres laitières), avec une activité de transformation et de commercialisation sur le site.

Deux autres personnes exercent une activité agricole, sans avoir le statut d'exploitant agricole. Il s'agit de Mr Jahn, éleveur de chevaux islandais, jument, étalons et poulains, ainsi qu'un maraicher (associé à un hôtel-restaurant).

Toutes ces exploitations, exceptée la dernière, génèrent des périmètres de réciprocité agricole autour des bâtiments d'exploitation, conformément au règlement Sanitaire Départemental (25 mètres).

Une analyse comparative de l'évolution de l'environnement agricole depuis 1988 peut être effectuée grâce aux données issues des recensements agricoles de 1988, 2000 et 2010. On constate que le nombre d'exploitations est resté stable (4 en 1988 et 2010, 3 en 2000), que les superficies agricoles utilisées ont augmenté entre 1988 (17 ha) et 2000-2010 (respectivement 31 et 33 ha), de même que la taille des cheptels : de 17 unités gros bétail en 1988, il est passé à 41 en 2000 et 102 en 2010.

Les espaces agricoles ne sont pas utilisés pour de la culture, ce sont des prairies destinées à de la pâture. Les chiffres du recensement illustrent ce propos : toutes les superficies utilisées pour l'agriculture sont des superficies toujours en herbe.



Localisation des exploitations existantes et leurs périmètres de réciprocité



Environnement paysager

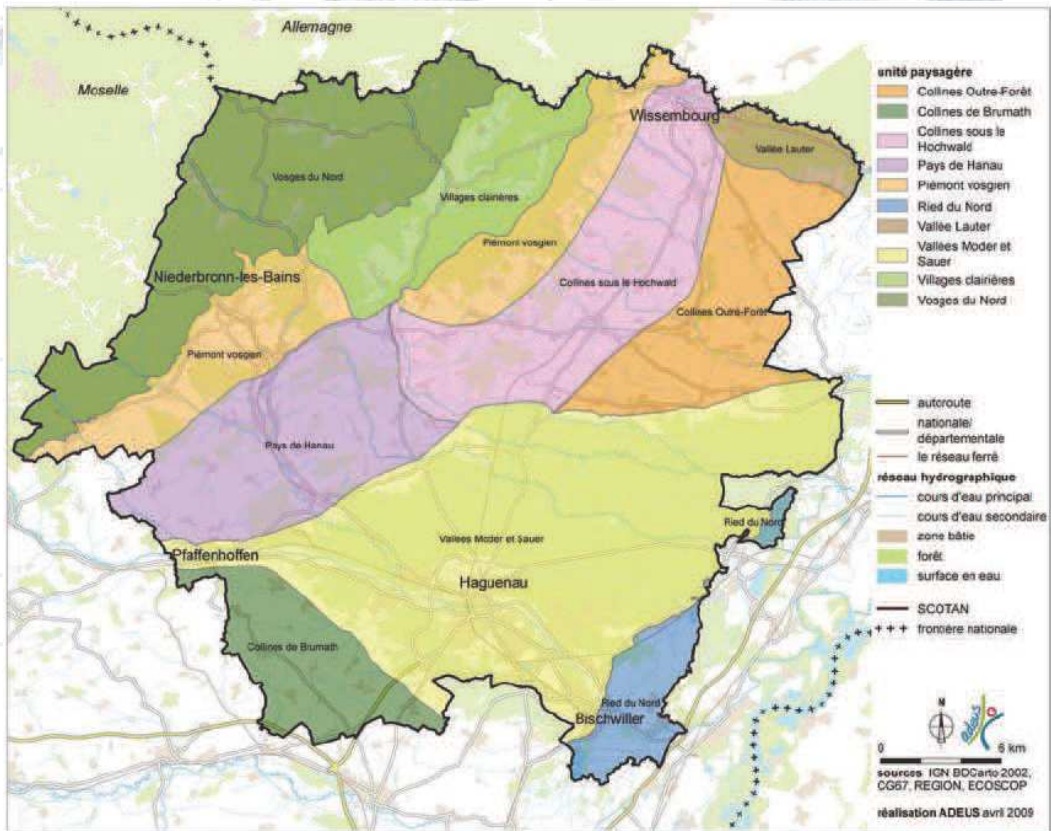
Situation paysagère intercommunale

Le paysage du Bas-Rhin se caractérise par des grandes entités paysagères distinctes. Une entité paysagère est un grand ensemble de sous entités cohérentes rassemblées dans un espace présentant une certaine homogénéité d'aspect mais aussi des caractères communs en terme de relief, d'hydrographie ou encore de végétation. Obersteinbach appartient à l'entité des Vosges du Nord.

Les grandes entités paysagères du Bas-Rhin



Source CG67



Cartographie des paysages du SCoT de l'Alsace du Nord

La commune fait partie de l'entité des Vosges du Nord*, qui se caractérise par un taux de boisements pouvant atteindre 90 % de l'espace. Le paysage, aux formes modelées par le grès, l'eau et la forêt, se partage entre les boisements et les espaces ouverts.

La population est généralement de faible densité, en habitat groupé et vivant dans :

- Des vallées plus ou moins larges, ponctuées de villages,
- Des villages sur piton rocheux, construits au pied de châteaux,
- Des « villages-clairières », isolés des autres, construits dans des cuvettes et cernés de buttes boisées,
- Des clairières agricoles occupées par quelques maisons.

Le substrat gréseux explique la pauvreté agronomique du sol et la présence prédominante de la forêt, relativement équilibrée entre feuillus et résineux. Les espaces ouverts sont rares car les prés, autrefois fauchés, ont laissé, bien souvent, place à des friches ou à des boisements, spontanés ou volontaires.

La richesse de la faune et de la flore tient à l'omniprésence du grès, et à la diversité des milieux, tels les étangs, les tourbières ou les roselières. Plusieurs rochers remarquables ou des vestiges d'anciens châteaux sont disséminés sur le territoire.

* Les explications présentées ici sont issues du site internet du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord

Situation paysagère communale



Entités paysagères d'Obersteinbach



Paysage ouverts de prairies



Paysage urbain



Paysages à dominante forestière

Le paysage d'Obersteinbach se caractérise par une part importante de forêt sur son ban communal. Ces espaces boisés sont présents tout autour des espaces bâtis et restreignent la vision longue distance en constituant des murs végétaux, notamment quand ils se combinent à de la topographie.

Les cours d'eau ont eu un impact important sur le paysage communal :

- Les espaces bâtis se sont implantés à proximité des ces cours d'eau, parfois dans des vallons.
- Les espaces périurbains sont constitués de prairies souvent marquées par la présence de l'eau, les transformant en zones humides. Les espaces de prairies sont par endroit en cours d'enfrichement, ce qui tend à fermer le paysage des vallons.

A signaler, la rue Principale se distingue en matière de paysage (voir plus loin).








Prairies autour des cours d'eau

Les points de vues de la commune



Les différents points de vue à Obersteinbach

-  Éléments paysagers remarquables, situés en hauteur et où la co-visibilité est lointaine
-  Topographie importante : points de vues ouverts/fermés
-  Topographie fermant les paysages
-  Points de vue ouverts
-  Points de vue fermés

La topographie joue un rôle essentiel dans la perception des points de vue de la commune d'Obersteinbach. En effet, les parties les plus hautes permettent des visions lointaines (du Nord vers le Sud, vers la rue Principale notamment) et quelques fermetures paysagères en contrepartie. L'implantation en hauteur par rapport au bâti des deux ruines de châteaux (petit Arnsberg et Lutzelhardt) leur confère une covisibilité importante : ils sont, par exemple, perceptibles depuis la rue Principale.

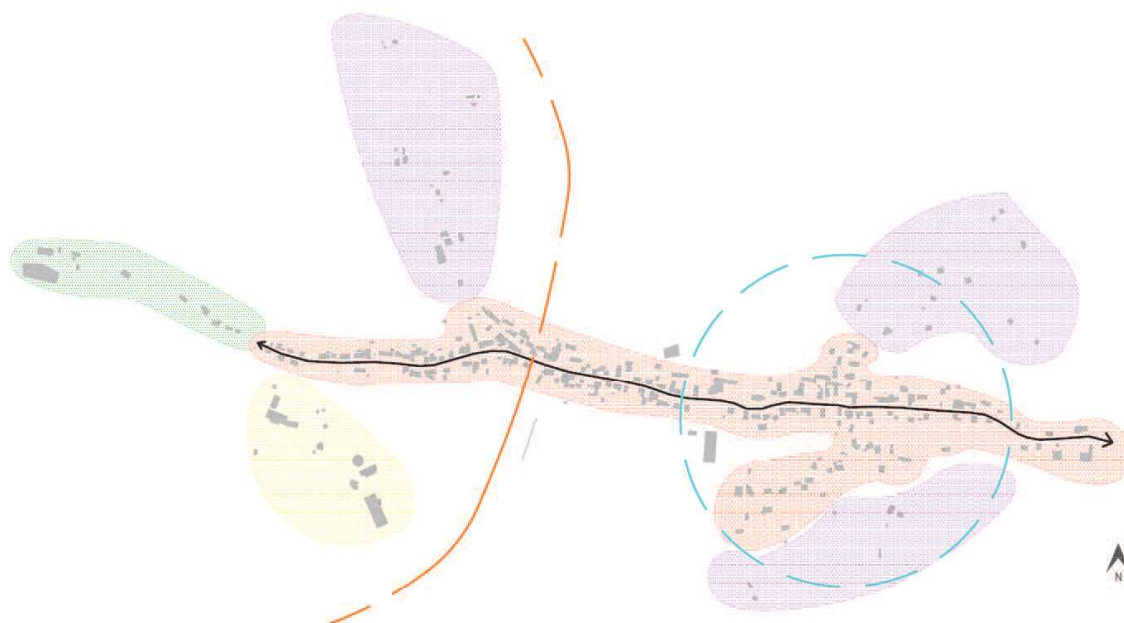
Cette topographie engendre également par endroit des fermetures paysagères : c'est le cas par exemple du lieu dit « Muehlacker » qui devient visible seulement au bout de la rue de la Glockengrube.

D'une manière générale, on distingue également que les points de vue sont ouverts vers les prairies situées au Sud de la rue Principale, vers le lieu dit « Im Bruch » depuis les rues du Schlossberg et de l'Arnsbourg et vers le Sud depuis les hauteurs de la rue du Heubuehl.

Les points de vue sont néanmoins fermés au bas des rues Glockengrube, Arnsbourg et du chemin du Liestal, du fait de la présence de topographie et d'éléments végétaux.

Environnement urbain

Morphologie urbaine



- Implantation typique et bâti ancien – urbanisation sous forme linéaire
- Secteur d'habitat dispersé
- Secteur agricole
- Secteur d'habitat dispersé, urbanisation sous forme linéaire

- Développement urbain excentré
- Cœur du village
- Rue Principale
- Cours d'eau

L'urbanisation de la commune s'est faite sous la forme d'un « village-rue », développé le long de la rue Principale. Les constructions situées le long de cet axe se caractérisent par une certaine continuité bâtie, par une structure et une typologie plutôt ancienne (voir plus loin). Ces bâtis anciens se retrouvent également sur des parties restreintes des rues du Schlossberg, du Wittberg et de la Glockengrube.

Plusieurs constructions se sont implantées de manière diffuse et dispersée, mais au contact du centre : c'est le cas des constructions situées au Nord de la rue Principale (rue de l'Arnsbourg, Heubuhl et Schangenbach), ainsi qu'au niveau de la partie Sud-Est.



Des constructions se sont implantées de manière isolée et très éloignée du centre de la commune : ce sont les constructions de la rue Rohrmatt et du chemin du Liestal, à l'Ouest. Ce dernier a également la caractéristique de s'être développé de manière linéaire, le long du chemin. En fait, il crée une continuité linéaire de la rue Principale, mais la structure de son bâti est liée aux contraintes du site (cours d'eau au Sud, forêt et pente au Nord).

Un secteur destiné à l'agriculture est localisé à l'entrée Sud-Ouest. Il s'agit de d'un centre – ferme équestre et d'un élevage de chèvres.

Globalement, on constate que le développement sous la forme d'un « village-rue » a créé une limite entre le cœur de la commune, à l'Est, disposant des équipements comme la Mairie ou l'ancienne Mairie, et la partie Ouest, plutôt excentrée et éloignée (la longueur totale du village est de 1,8 km).

Ce développement en « village-rue » a engendré l'apparition de dents creuses le long de la rue Principale, de façon ponctuelle, les espaces libres se comblant au fil des ans : aujourd'hui, la majorité des parcelles sont bâties. Par contre, le long des autres voies (par exemple rue du Schangenbach, du Liestal ou du Heubuhl...) ces espaces libres ont parfois des superficies importantes, du fait de l'éloignement des constructions par rapport aux voies et leur caractère dispersé.



Espace libre chemin du Liestal

■ LE SECTEUR D'IMPLANTATION TYPIQUE

- Ce secteur se situe le long des rues Principale, du Wittberg, de la Glockengrube, du Langenacker ainsi que les parties Sud des rues du Schangenbach, de l'Arnsbourg et du Heubuhl. Il est constitué par une majorité de constructions anciennes et par quelques constructions récentes.

- C'est un secteur à dominante d'habitation, mais il comporte quelques services et équipements, comme la Mairie, ainsi que quelques commerces (restaurants, hôtel...).



La majorité des constructions sont anciennes (rue Principale)

- D'une manière générale, on constate que seule la rue Principale a un gabarit suffisant, avec une emprise large d'environ 12 mètres. Les autres voies ont des gabarits plus faibles, voir étroits, comme la rue du Langenacker, inférieure à 5 mètres. Les voies ont des largeurs adaptées à leur fonction : l'axe de transit majeur qu'est la rue Principale est la plus large, alors que les autres sont plus étroites, étant donné le faible trafic qu'elles supportent.

- Le parcellaire est diversifié, de même que l'emprise au sol des constructions. Les formes parcellaires ne sont pas régulières, que ce soit dans la forme ou dans la superficie (les grandes parcelles se mêlant aux petites). On constate néanmoins une homogénéité du parcellaire au Sud de la rue Principale, qui se matérialise par des formes régulières à l'Est et à l'Ouest de la rue de la Glockengrube. Les autres parcelles ont des formes plus variées, du fait du relief ou de la présence d'un cours d'eau.



Parcelle et implantation du bâti

Parcelle	Superficie (en ares)	Emprise au sol (en ares)	Reste (en ares)	Pourcentage d'emprise au sol
A	27,7	4,5	23,2	16,2
B	15,9	1,6	14,3	10,1
C	6,4	2,1	4,3	32,8
D	7	2	5	28,6

- Le tableau ci-dessus montre bien les différences de parcelle et d'emprise au sol des constructions dans ce secteur.
- Les parcelles ont ici des surfaces variées, allant de 5 ares environ pour les plus petites jusqu'à 30 ares pour les plus grandes. D'une manière générale, les constructions ont des dimensions plutôt importantes, notamment dans le cas de bâtisses anciennes, ayant de grands volumes (exemple A). Les emprises au sol des constructions sont généralement inférieures à 30 %, même pour les parcelles plus petites (exemple D).

- Les constructions sont implantées soit sur limite d'emprise publique, soit avec un léger recul, inférieur à 8 mètres. Quelques constructions dérogent à cette règle, avec un recul plus important, ou se sont implantées en deuxième ligne. Les reculs par rapport aux limites séparatives latérales sont variés, parfois allant d'une limite séparative à une autre et parfois avec un minimum de 8 mètres, en fonction de la largeur des parcelles.
- On constate dans ce secteur une certaine continuité bâtie, due à la présence soit de constructions sur limite d'emprise publique, soit par la présence de clôtures. Ces dernières sont majoritairement peu haute et constituées d'un murs bahut et d'un dispositif permettant une vision vers l'arrière de la parcelle.



*Construction implantée en limite d'emprise publique
(rue Principale)*



*La faible hauteur des clôtures permet d'avoir des
points de vue vers l'extérieur.
(rue Principale)*

- La hauteur des constructions est relativement hétérogène, soit avec un rez-de-chaussée accompagné de combles, soit un rez-de-chaussée, plus un étage et des combles. D'une manière générale, les constructions sont assez basses : impactées par du relief, elles ont prévu des murs de soubassement et de remblais, ce qui limite leur hauteur par rapport à la rue.
- Les façades des constructions sont soit de couleur claire (blanc, beige...), soit constituées de pierre. Les couleurs vives sont rares et se retrouvent notamment sur les constructions plus récentes. Les toitures sont majoritairement à deux pans et de couleurs rouges terre cuite.



*Quelques constructions ont des couleurs plus vives
(rue de la Glockengrube)*



*Les arrières de parcelles sont plantés
(rue Principale)*

- Les espaces libres des parcelles sont généralement plantés (notamment les arrières de parcelle), donnant un cadre naturel aux constructions. Ce n'est pas le cas pour les parcelles plus petites, où la majorité des espaces est occupée par la construction. De plus, quelques dents creuses ont été maintenues en vergers.

- Plusieurs espaces de stationnement sont présents, principalement liés à des commerces. Un espace de covoiturage est également présent, proche de la Mairie, un emplacement entre la rue de la Glockengrube et du Wittberg est un espace de stationnement d'usage et quelques places de stationnement sont disséminées le long des rues.

- Le stationnement pose peu de problème, étant donné la largeur des voies et la présence de trottoir sur la rue Principale. Par contre, il pourrait être un problème au niveau des rues étroites, mais leur largeur trop faible empêche les voitures de s'y stationner (et de gêner complètement le trafic).



Parking lié au lavoir



*Plusieurs places sont disséminées le long de la rue
Principale*

Le paysage de la rue Principale

La rue Principale présente un caractère patrimonial, avec un mélange harmonieux de bâtis typiques mais aussi plus récents, une organisation régulière (les reculs sont limités, il existe peu de dents creuses), des volumes peu importants qui présentent des points de vue, ainsi que la présence de clôtures mais de faible hauteur : les perméabilités visuelles sur les hauteurs et sur le cours d'eau sont nombreuses.

L'ensemble de ces éléments donnent un mélange harmonieux et verdoyant qui tranche pourtant avec la rigueur et la minéralité des centres anciens de la plaine.

L'architecture des constructions du secteur*

Ce secteur de la commune est constitué par quelques constructions récentes, mais surtout par des bâtisses anciennes, caractéristiques du secteur. Le but est ici d'apporter des précisions architecturales sur ces constructions anciennes.

On retrouve deux types de constructions anciennes sur le territoire : la maison mixte et la maison en pierre.

- La maison mixte

Elle est constituée pour partie de murs maçonnés en pierre et pour une autre partie de murs en pan de bois. De nombreuses maisons à colombage sont en fait des maisons mixtes. C'est un type de bâtiment qui mêle les traditions constructives venant de différents secteurs architecturaux. On la rencontre dans les communes ayant des différents types de ressources (en l'occurrence le grès et le bois), comme à Obersteinbach.

Les techniques mises en œuvre dépendent des contraintes liées au terrain et au climat (relief, nature du sol, économie de matériaux, forme de parcelle et exposition). Lorsque le terrain est en pente, le premier niveau est encastré dans le sol et la maison est parfois murée d'un côté par un pan de roche et la pente sert de rampe d'accès naturelles aux étages supérieurs. L'ensemble s'organise par rapport à la montagne et l'arrière est enfoui pour se protéger du vent par la pente. Lorsque le terrain est plat, le bâti est de plain pied avec un accès direct, les remblais sont ici limités.

La structure porteuse de la maison mixte est constituée d'une base solide et massive en pierre. Ces murs porteurs sont réalisés en moellons de grès ou de calcaire. Sur cette assise repose la panne sablière qui est la base de la structure à pans de bois. Ce système plus souple est mis en œuvre pour les façades, les murs de refends et les planchers.



Exemple de maison mixte (rue Principale)

* Les données sont issues des documents du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord

- La maison en pierre

Elle se caractérise par l'utilisation de quatre types de pierres, spécifiques au secteur des Vosges du Nord. Il s'agit du grès (le grès Vosgien, le grès Quartzite de Champenay et le grès à Voltzia), ainsi que le calcaire, qui sont exploités pour leur grande résistance dans la construction (ce dernier ne concerne pas la commune).

La structure porteuse de la maison en pierre est constituée de quatre façades et de murs de refends intérieurs. Ces murs porteurs sont réalisés en, moellons de grès ou de calcaire, plus rarement en pierre de taille.

Des murs intérieurs en pans de bois et les planchers participent au contreventement de l'ensemble de la structure. Ils peuvent être hordés en moellons de pierre. Enfin, on peut également trouver le pan de bois (colombage) au niveau des parties hautes des pignons.

Les façades sont souvent crépies et non en pierres apparentes. La présence de chaînage permet de solidariser les murs des façades entre eux à l'angle des constructions. Ils sont, en général, constitués de harpes en pierres taillées, laissées apparentes (voir photo ci-dessous).

Les bâtiments se singularisent par les éléments en pierre taillés, sculptés ou décorés.



Exemple de maison en pierre (rue Principale)

▪ LES AUTRES SECTEURS

- Ce sont des secteurs où l'urbanisation a été plus diffuse, plus dispersée. Elle s'est réalisée au « coup par coup », une construction à la fois, expliquant la présence d'espaces parfois très importants entre ces constructions.

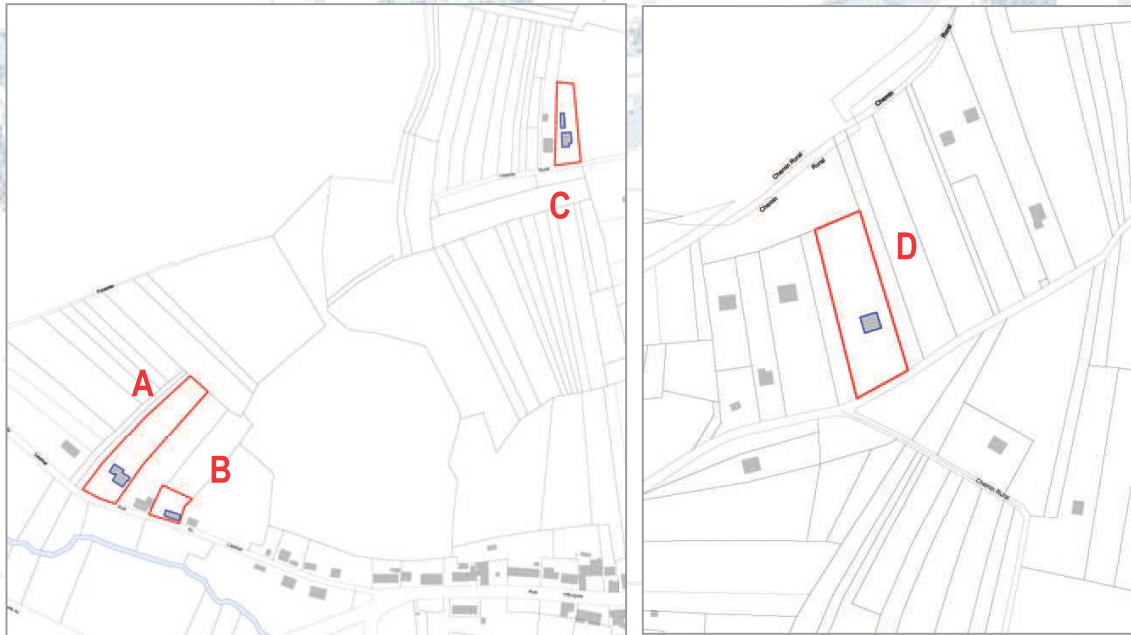
- Ce sont des secteurs destinés à l'habitat. Au départ dédiés aux résidences secondaires, on constate leur transformation progressive en résidences principales.

- Les voies ont ici des gabarits moins importants. Certaines rues permettent une circulation correcte, comme la rue Heubuhl et le chemin du Liestal (avec environ 7 mètres), alors que certaines rues sont étroites, comme les rues du Schangenbach et du Langenacker (inférieures à 5 mètres de large), où la circulation à double sens est compliquée.

- Le parcellaire est ici différent : les superficies sont généralement plus importantes et leur forme est en « lanières ».



*Certaines constructions sont très isolées
(rue du Heubuhl)*



Exemple d'implantation du bâti dans ces secteurs
A gauche, chemin du Liestal et rue du Schangenbach, à droite, rue du Heubuhl.

Parcelle	Superficie (en ares)	Emprise au sol (en ares)	Reste (en ares)	Pourcentage d'emprise au sol
A	34	1,7	32,3	5,0
B	6,7	0,7	6	10,4
C	12,8	1,4	11,4	10,9
D	36,2	1,1	35,1	3,0

- Ici l'emprise au sol des constructions est plus homogène et plus faible. Les constructions ont des dimensions moins importantes et les parcelles sont plus grandes : le pourcentage d'emprise au sol est, pour la quasi-totalité des cas, inférieur à 15 % de la superficie de la parcelle, avec régulièrement une emprise inférieure à 5 % (exemple A et D). On constate également que même dans le cas de parcelles plus petites (exemple B), l'emprise au sol reste faible (10,4 %).

- L'implantation des constructions s'est faite avec des reculs plus importants, que ce soit par rapport à l'emprise publique (pouvant aller jusqu'à plus de 70 mètres), ou des limites séparatives (généralement entre 0 et 20 mètres).

- Ces constructions ont régulièrement dû s'adapter à la topographie, que ce soit pour les reculs ou le faitage des constructions.

- On retrouve une architecture hétérogène, avec des toitures et des clôtures différentes. On constate néanmoins que les façades sont majoritairement de couleur claire. Les hauteurs des constructions sont perçues de manière différente selon les secteurs, du fait de la topographie. De plus, certains de ces bâtiments sont plus hauts que dans le centre ancien, contrairement à ce qui est constaté dans la majorité des villages alsaciens.

- Ces secteurs sont très naturels, étant donné les espaces libres autour de chaque construction.

- Certaines constructions ont prévu des espaces accessibles directement depuis la rue ou les habitants se garent dans les espaces encore libres. Le stationnement des habitants est facilité par la grande taille des parcelles, mais il peut être problématique en cas de stationnement sur la voie publique (les voies sont généralement étroites).

- Il faut veiller à limiter l'urbanisation des ces secteurs éloignés du centre du village.



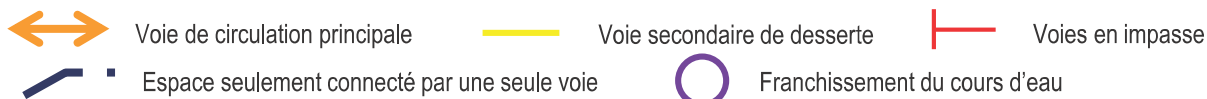
Les constructions ont observé des reculs parfois très importants par rapport à l'emprise publique (rue du Heubuhl)



La topographie a influencé l'implantation des constructions (rue du Schangenbach)



L'étroitesse des voies rend le stationnement sur la voie publique problématique (chemin du Liestal)



La hiérarchie des voies à Obersteinbach est simple :

- Un axe majeur à l'échelle de la commune, la rue Principale, qui traverse l'espace bâti d'Est en Ouest,
- Des autres rues qui permettent une desserte locale des constructions, qui partent toutes de la rue Principale,
- Plusieurs voies en impasses. En effet, en l'absence de bouclages, toutes les voies de desserte se terminent en impasse avec, pour la majorité des cas, aucune possibilité de retournement. Cela implique des secteurs fonctionnant de manière autonome et où l'absence d'espace de retournement empêche une fluidité. De plus, l'ensemble du secteur au Sud est plutôt déconnecté, une seule voie permettant à l'ensemble du secteur de rejoindre la rue Principale.
- Il existe dans la commune un seul franchissement du cours d'eau, au Sud.



Rue Principale

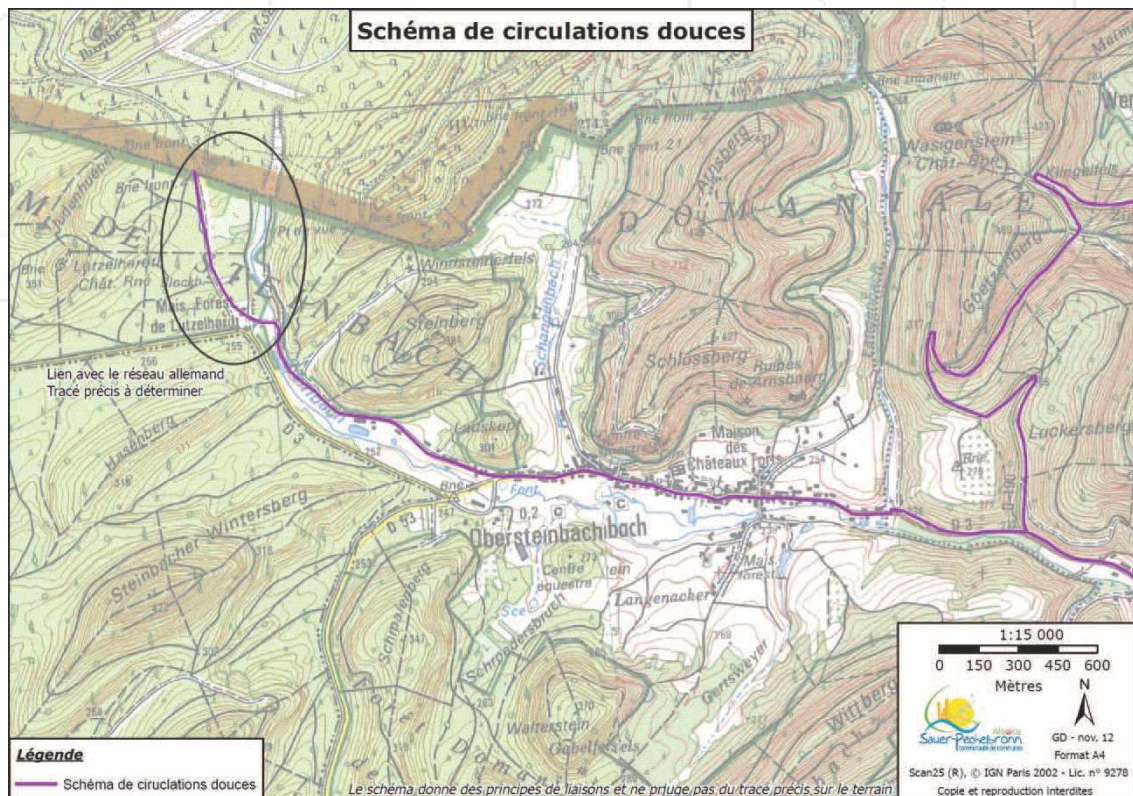


Voie en impasse rue du Schlossberg

Déplacements doux

La promotion des mobilités douces est un enjeu fort à l'échelle communale et intercommunale. Des réflexions sont en cours pour établir un schéma d'ensemble des liaisons cyclables pour les 24 communes de la Communauté de Communes Sauer-Pechelbronn.

Concernant Obersteinbach, le schéma de circulation douce prévoit une traversée du village d'Est en Ouest, en direction de Niedersteinbach, Lembach... Une connexion Nord-Sud est également prévue, avec notamment une connexion avec l'Allemagne qui reste à définir.



Le renouvellement urbain

La commune dispose de plusieurs parcelles actuellement non urbanisées et présentant un potentiel de renouvellement urbain.

Les parcelles peuvent se différencier selon plusieurs critères:

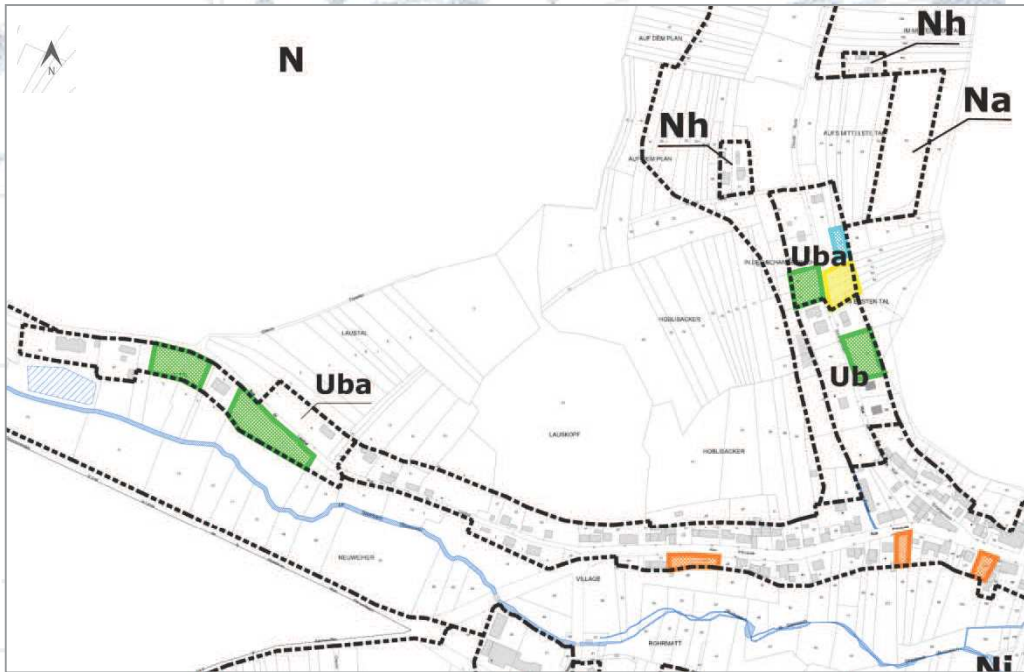
- Les parcelles urbanisables immédiatement, disposant d'une superficie minimale (5 ares) et d'un accès direct à l'emprise publique suffisamment large (entre 10 et 15 mètres minimum) sont répertoriées en **vert** ;
- Les parcelles urbanisables immédiatement, mais inférieures à 5 ares ou n'ayant pas 15 mètres de larges, sont répertoriées en **orange** ;
- Les parcelles ne disposant pas d'accès direct à la voie publique sont répertoriées en **bleu** ;
- Les parcelles ayant un accès direct à la voie publique, mais nécessitant un remembrement pour pouvoir être urbanisées, sont répertoriées en **jaune** ;
- Les secteurs en **magenta** représentent des secteurs concernés par des occupations diverses (parkings, constructions...) mais non matérialisés sur le plan de zonage ;
- Le secteur en **violet** concerne le projet d'extension de l'hôtel-restaurant Anthon, disposant d'un certificat d'urbanisme positif et qui est amené à être réalisé avant la fin de la procédure de PLU.

Les parcelles concernées se situent à l'intérieur des zones urbaines (secteurs U) du PLU.

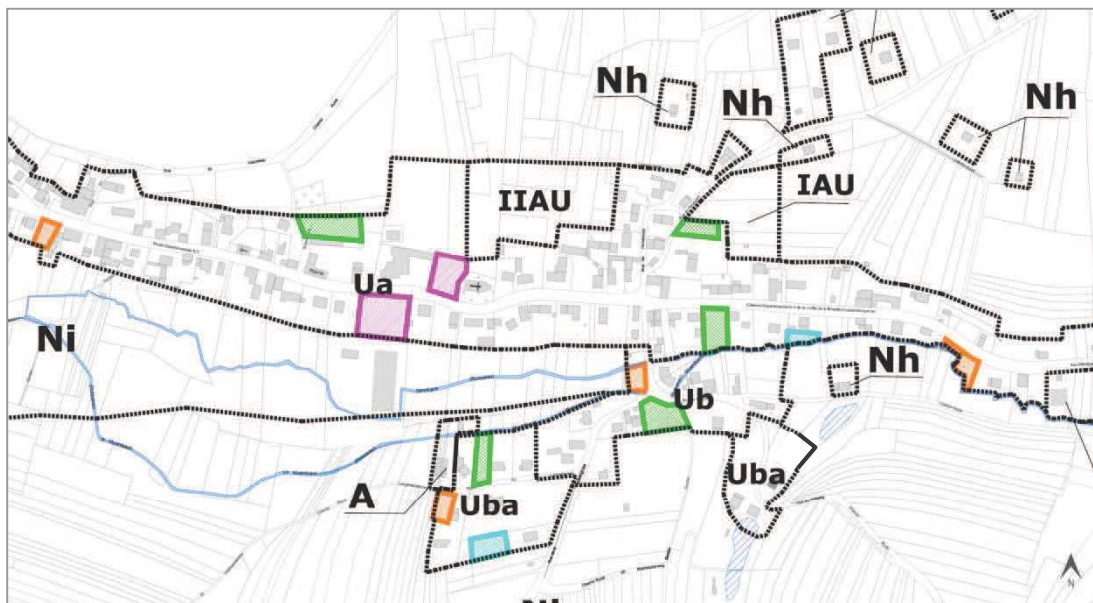
Cette distinction en fonction des critères va permettre d'ajuster le calcul des potentialités de logements et de population. En effet, les parcelles urbanisables immédiatement sont constructibles sans restriction et les parcelles matérialisées en orange bénéficient de règles de constructibilité similaires (possibilité immédiate), mais ont été différenciées car elles ont des contraintes de largeur, de profondeur ou de forme de parcelle. Leurs potentialités se situent plutôt vers l'accueil d'habitat intermédiaire. A contrario, les parcelles sans accès direct et celles nécessitant un remembrement vont être difficilement mobilisables car elles sont tributaires de la réalisation d'un accès dans le premier cas et de procédures spécifiques dans le deuxième cas.

Le SCOT de l'Alsace du Nord impose une densité de 12 logements à l'hectare dans les villages. Ce chiffre s'applique autant aux futurs secteurs d'extension qu'aux opérations de renouvellement urbain d'une superficie supérieure à 1 hectare. En l'absence d'autres préconisations et malgré des densités généralement plus faibles et moins maîtrisables dans ces secteurs, ces chiffres constituent une base de calcul des potentialités des dents creuses.

Les calculs de potentiel brut de la population se basent sur le nombre de personnes par ménage moyenne dans la commune en 2008 (équivalent à 2,2). Les potentialités de population à l'horizon 2025 prennent également en compte l'évolution du phénomène de desserrement des ménages, constatée à l'échelle communale, intercommunale, mais aussi à l'échelle nationale, équivalent à une baisse de 0,1 personnes par ménage.



Cartographie des dents creuses à l'Ouest





Cartographie des dents creuses à l'Est

Légende :

Urbanisables :

-  Immédiatement
-  Avec restrictions

Urbanisable sous condition :

-  D'un remembrement
-  De la création d'un accès



Secteur occupé

Secteur du projet Anthon



Résultats chiffrés

Pour les parcelles urbanisables :

Sans contraintes	Avec contraintes	Total
1,13	0,26	1,39

Le potentiel brut en terme de population (en prenant 12 logements pour 1 ha et 2,2 personnes par ménage) représente 17 nouveaux logements et 37 nouvelles personnes. Ces chiffres sont cependant à nuancer car ils ne prennent pas en compte le phénomène de rétention foncière.

	Total
<i>Avec le coefficient de rétention foncière</i>	0,69 ha
<i>Nombre de logements</i>	8
<i>Population possible (avec desserrement des ménages)</i>	17

On estime le coefficient de rétention foncière de 50 % pour 12 ans, ce qui nous donne 0,69 ha de superficie, soit 8 logements. En appliquant les évolutions de la population et la baisse attendue du nombre de personnes par ménage (le calcul ici prend comme base 2,1 personnes par ménage), on se retrouve avec un potentiel de 17 personnes supplémentaires.

Le potentiel de ces dents creuses représente moins d'un logement supplémentaire par année, soit environ 2 personnes.

Il est à noter que cette estimation est largement supérieure à ce qu'a connu la commune en matière de remplissage de dents creuses au cours de ces dix dernières années : son taux de remplissage a été approximativement de 15 %. Ce sont donc des estimations plutôt optimiste du potentiel de ces dents creuses, au regard des années passées.

Pour les autres parcelles :

L'ensemble des parcelles nécessitant un remembrement est équivalent à une superficie totale de 0,11 ha, tandis que celles sans accès direct sur la voirie représente 0,14 ha. Ensemble, en reprenant les chiffres tirés du SCoT, on arrive à un potentiel théorique brut de 3 logements, soit 7 personnes supplémentaires.

Pour les parcelles occupées

Ce sont deux parcelles importantes en matière de superficie (31 ares au total), mais qui sont actuellement occupées par un parking lié au restaurant pour le premier secteur, et par une aire de covoiturage pour le deuxième secteur. Elles ne représentent donc pas un potentiel de densification.



Secteur n°1
(source : Google Street View)



Secteur n°2

Pour les logements vacants et les réhabilitations/rénovations :

Il subsiste à l'heure actuelle 4 logements inhabités d'après l'INSEE. Ces logements représentent un potentiel d'évolution, que ce soit sous la forme d'une remise sur le marché, d'une rénovation..., mais ce potentiel reste difficile à évaluer à l'échelle du PLU.

De plus, selon les données communales, il n'existe que deux constructions constituant un potentiel de réhabilitation.

Pour les logements occupés par des personnes âgées

On recense, à Obersteinbach, un total de 31 logements occupés par des personnes âgées de plus de 75 ans. Ces logements représentent un véritable potentiel en matière d'augmentation de la population, car ils sont majoritairement occupés par des personnes vivant seules (plus de 80 % à l'heure actuelle) et, une fois remis sur le marché, ces logements pourront être occupés par des familles plus nombreuses. A titre d'exemple, dans la commune, l'augmentation potentielle (en prenant une famille de 3 personnes) est d'une cinquantaine de personnes.

Analyse de la consommation foncière

L'analyse porte sur la consommation foncière qu'a connu la commune sur les 10 dernières années, en se basant sur les données issues des permis de construire.

Depuis 2001, seules 5 autorisations d'urbanisme ont été déposées concernant la construction de nouvelles maisons individuelles (voir cartographies page suivante) et un permis pour la restructuration d'une habitation (dans les volumes existants et sans augmentation du nombre de logements). La consommation de foncier totale a été équivalente à 0,44 ha, soit une consommation de 4 ares par année.

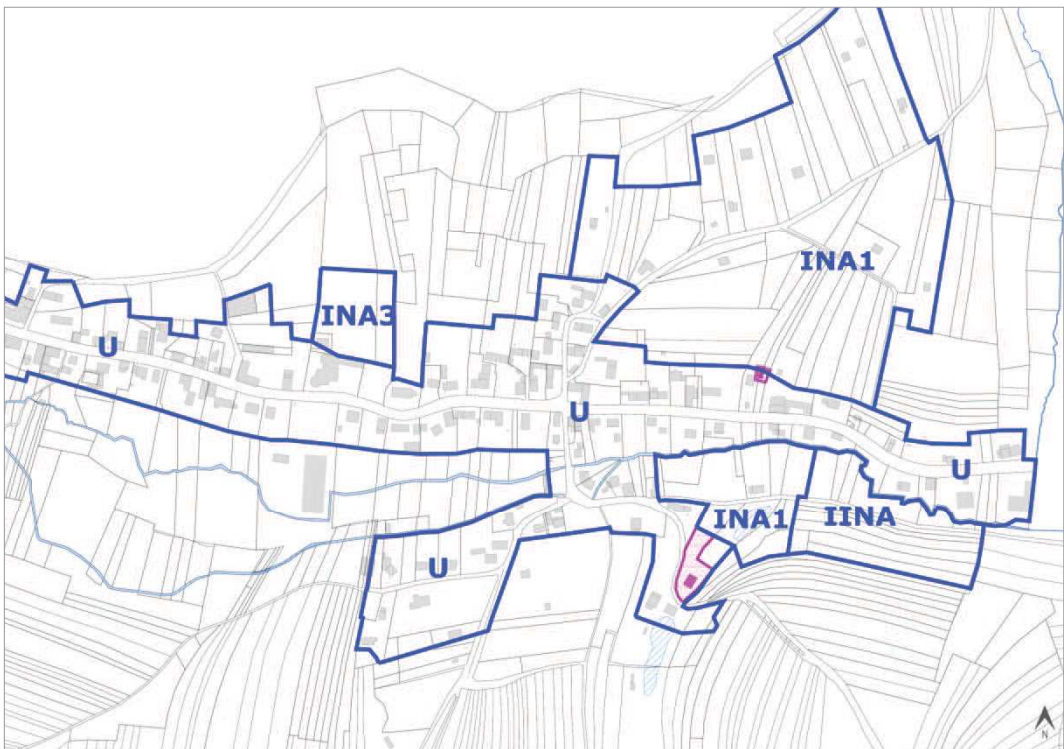
Ces opérations ont permis la construction de 5 logements. Au regard de l'ensemble de ces données, la moyenne de foncier utilisé par logement est de 8,8 ares.

On peut estimer que la commune a été vertueuse, car son évolution s'est basée sur d'autres facteurs que sur la consommation de foncier, notamment agricole ou naturel.

En effet, l'analyse des données issues des permis de construire met en relief l'importance d'un phénomène constaté à Obersteinbach, à savoir la transformation de résidences secondaires en résidences principales : on constate une évolution de population depuis 1999 (+ 41 habitants) alors que, dans le même temps, seules 5 habitations ont été construites et le nombre de logements vacants n'a pas évolué. La différence vient de ces transformations : selon les données issues de l'INSEE, il y avait 61 logements secondaires en 1999, alors qu'aujourd'hui, il n'y en a plus que 46 dans la commune, soit une baisse de 15 logements (correspondant à une trentaine de personnes supplémentaires).



Cartographie de la consommation foncière par rapport au POS – partie Ouest



Cartographie de la consommation foncière par rapport au POS – partie Est

Légende :



Consommation de foncier



Entrées de village

Le village possède deux entrées principales, situées sur la rue Principale. Il est à noter que la vitesse peut être excessive sur ces voies, particulièrement au niveau Ouest.

Entrée Est de la commune

L'entrée Est est marquée par la ripisylve du Steinbach d'un côté et par la présence de boisements de l'autre. L'entrée dans la commune se fait progressivement, une seule construction étant visible de loin. Cette dernière est néanmoins intéressante car elle marque l'entrée dans le village.

Cette entrée est néanmoins particulière : un élément à forte valeur patrimoniale est présent avant l'entrée dans le tissu bâti de la commune, mais localisé sur le ban de Niedersteinbach : il s'agit d'une vierge. Un aménagement est en cours pour la mise en valeur de cette entrée.



Entrée Est du village



Calvaire situé en entrée Est de village

Entrée Est de la commune

- Cette entrée se fait depuis la RD 53 : la vue est plutôt dégagée, avec les prairies permettant de disposer d'une bonne visibilité. Les constructions restent plutôt visibles, spécialement celles implantées sur des pentes à l'Ouest. Cependant, plusieurs éléments viennent rompre la simplicité de ce paysage, comme la ripisylve bordant le cours d'eau, ou les boisements implantés sur les espaces pentus, limitant l'impact visuel des constructions en entrée de village. La courbe de la prairie offre également un point de vue sur les alignements de bâtis du centre ancien. Le panorama est intéressant et représente assez bien le territoire : avec d'un côté les espaces de boisements et de reliefs, de l'autre côté les prairies et au milieu le bâti traditionnel.



Entrée Ouest

Services et activités économiques

La commune d'Obersteinbach présente une activité économique axée sur la restauration. On ne relève en effet la présence que d'un commerce de proximité : un boulanger ambulant. Les habitants doivent se rendre dans des autres communes pour pouvoir bénéficier d'une offre plus importante : Niederbronn-les-Bains/Reichshoffen et dans une moindre mesure Woerth remplissent le rôle de pôles de commerces et de services.

Huit entreprises sont répertoriées sur le ban communal mais elles ne répondent pas à des besoins quotidiens pour la population. Il y a 4 restaurants, générateurs d'emplois locaux, un espace de vente de produits locaux, 2 sociétés immobilières, 2 traducteurs, 1 dessinateur professionnel, un éleveur de chevaux et un chauffagiste.

On constate que la commune est portée sur le tourisme, avec des restaurants, plusieurs gîtes et chambres d'hôtes, et la présence de plusieurs sentiers de randonnées, accessibles depuis le centre du village. La présence encore nombreuses de résidences secondaires témoignent également de l'importance du tourisme.

Services et équipements

Les services publics existants sont :

- La mairie
- Un musée (des châteaux forts),
- Une halte des randonneurs,
- Une salle communale.

Ces services, en l'absence de plusieurs commerces de proximités, sont essentiels pour assurer un minimum de vie sociale dans le village, notamment à destination des populations jeunes. Ces éléments doivent être confortés, tout comme le passage d'un boulanger ambulant.

Au niveau religieux la commune bénéficie de la présence d'une église catholique et une église protestante, dont les cimetières ont une superficie respective de 830 et 560 m².



Un des restaurants de la commune



La Mairie



Une des deux églises de la commune

Les associations dans la commune

Cinq associations sont recensées dans la commune, à savoir :

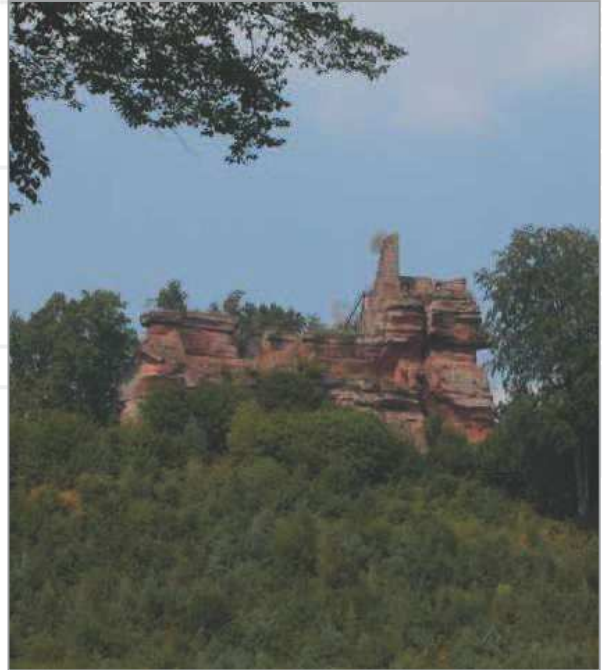
- Ferme équestre, rue de la Rohrmatt ;
- C.O.A. Centre d'Observation et Action, 55 rue Principale ;
- Renaissance, 12 rue Principale ;
- Pêcheurs,
- Pompiers, 16 rue Schangenbach.

Patrimoine

Deux éléments sont inscrits comme Monument Historique dans la commune : il s'agit des vestiges du château du Lutzelhardt (1898) et les vestiges du château du petit Arnsberg (1898).

- Vestiges du château du Lutzelhardt

Le château troglodyte du Lutzelhardt est mentionné pour la première fois en 1335, comme fief de l'abbaye de Wissembourg. Il est successivement administré par les familles Wasigenstein, Ochsenstein et Deux-Ponts-Bitche, ces derniers ayant fait l'acquisition à la fin du XVème siècle. En 1570, à l'extinction de la famille Deux-Ponts-Bitche, les Hanau-Lichtenberg en deviennent propriétaires. Il comprend alors un corps de logis doté d'une citerne, accessible par des escaliers taillés dans le rocher et défendu par une tour basse. Il subsiste également quelques vestiges d'une cour basse, située dans le fossé séparant le rocher de la montagne.



- Vestiges du château du petit Arnsberg

Le château troglodyte du Petit Arnsberg appartient en 1363 à la famille Fleckenstein, qui l'engage en 1450 aux Puller Von Hohenburg et le cède en 1520 aux Deux-Ponts-Bitche. La cause de sa destruction, qui peut être la guerre de Trente Ans, n'est pas connue. Construit sur un rocher entièrement couronné d'un donjon du XIIIème siècle, il comporte des constructions basses et des logis hauts, plus récents, qui forment deux entités distinctes, l'une au Nord, liée au donjon et l'autre, au Sud.



* Ces données sont issues de « Patrimoine des communes des France », des éditions Flohic. Les photos de cette page sont issues du site internet du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord

On constate également la présence de plusieurs éléments de qualité dans la commune :

- Eglise Protestante

Cette église est construite sur la demande de Louis IX, Landgrave de Hesse-Darmstadt, dont les initiales figurent sur le linteau du porche. Ayant hérité du baillage de Lemberg dans le Palatinat, il possédait le village et son ban. Filiale de Baerenthal au XVIIIème siècle, l'église est érigée en paroisse en 1802 et devient indépendante de 1815 à 1825. La Réforme est introduite dans le village en 1818, qui fait venir un pasteur nommé Wihheilm Schremm, originaire de Thuringe, et la communauté protestante d'Obersteinbach, de formation récente, est la seule d'Alsace à se reconnaître de l'union entre réformés et luthériens.



- Eglise catholique Saint-Martin

L'église catholique, au clocher surmonté d'un bulbe, fait partie du diocèse de Metz jusqu'en 1818 et de 1828 à 1823, du diocèse de Spire de 1818 à 1828, malgré le retour du village lui-même à la France en 1825, puis de celui de Strasbourg à partir de 1833. L'édifice, dont les vitraux d'origine, dus à un verrier de Colmar, sont remplacés en 1972 par des verrières de Werlé, renferme un orgue construit par Roethinger et restauré en 1983.



- Fontaines

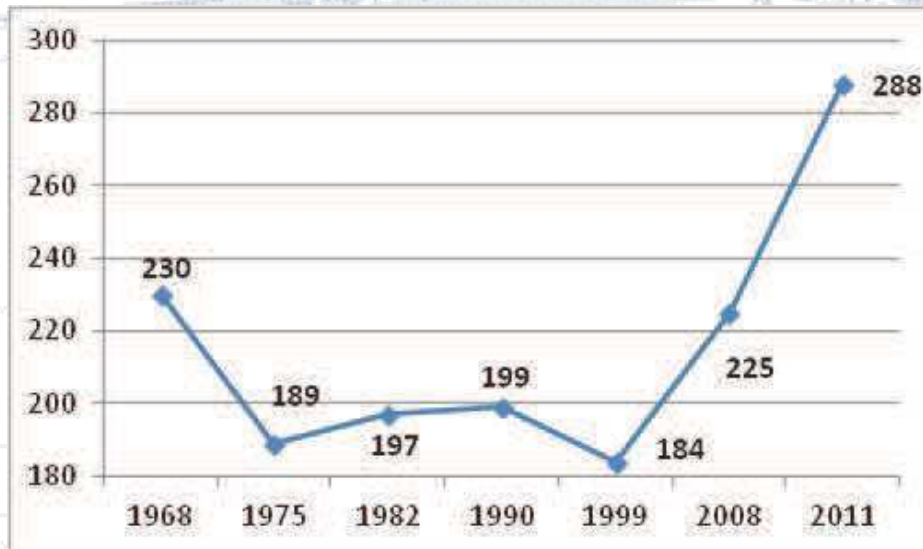
Plusieurs fontaines sont présentes dans la commune, le long de la rue Principale (Obersteinbach est appelé le « village aux treize fontaines »). Une de ces fontaines et particulièrement intéressante, car elle dispose de deux bacs, alimentés par une colonne circulaire à base carrée.



Environnement socio-économique

Les données sont principalement issues de l'INSEE.

L'évolution de la population de la commune



L'évolution de la commune est en « dents de scie », cumulant les baisses et les hausses de population :

- La population a fortement baissé entre 1968 et 1975, passant de 230 à 189 habitants,
- Elle est progressivement remontée entre 1975 et 1990,
- On a assisté à une rechute pour la période 1990-1999,
- Puis, sur la période récente, on constate une forte augmentation de la population pour atteindre 288 habitants aujourd'hui.

Sur cette période récente, cette forte augmentation n'est pas due à des opérations type « lotissements », comme dans une majorité de cas en Alsace, mais à un autre phénomène : plusieurs résidences secondaires ont été transformées en résidences principales.

Variation du solde naturel et du solde migratoire

Les variations de la population s'expliquent principalement par les évolutions observées des soldes migratoires et naturels* au sein de la commune.

On constate qu'avec un solde naturel toujours négatif, c'est le solde migratoire qui explique l'augmentation de population : c'est le cas entre 1975 et 1982 (+1,2 %) et 1999 – 2008 (2,7%).

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008
Variation annuelle moyenne de la population en %	-2,8	+0,6	+0,1	-0,9	+2,3
- due au solde naturel en %	-1,4	-0,6	-0,6	-0,6	-0,4
- due au solde apparent des entrées sorties en %	-1,4	+1,2	+0,8	-0,2	+2,7
Taux de natalité en ‰	8,1	13,3	10,7	6,9	6,1
Taux de mortalité en ‰	22,3	19,2	17,0	13,3	10,5

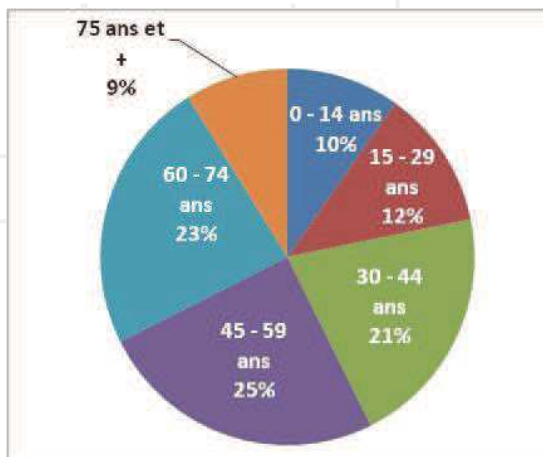
Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremens - RP1999 et RP2008 exploitations principales - État civil.

*Le solde migratoire est la différence entre le nombre de personnes arrivant sur le territoire communal et celles qui le quittent. Et le solde naturel est la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès pendant une période donnée.

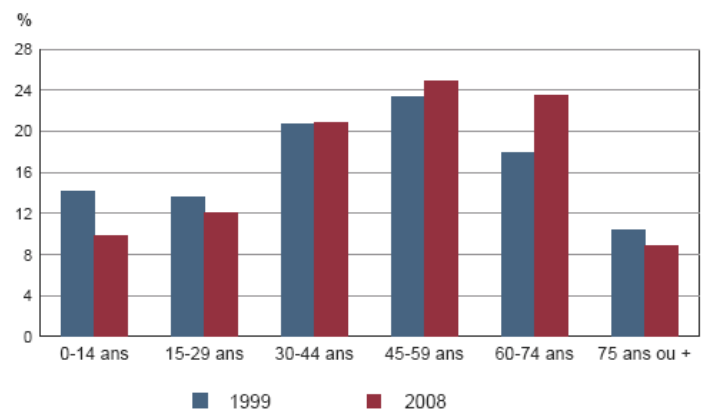
La diminution de l'apport de population extérieure et les départs de la commune induisent directement une diminution de la population globale étant donné la faible valeur du solde naturel et la taille de la commune. Les périodes d'augmentation de la population se caractérisent elles par une réaugmentation parfois assez importante de ce solde migratoire (+2,7 % sur la période 1999-2008).

Une commune de la taille d'Obersteinbach est donc très influencée par l'arrivée de population extérieure pour ses courbes démographiques, ne pouvant se reposer sur un bassin de population suffisamment important pour que le solde naturel (et les nouvelles naissances) joue un rôle stabilisateur.

Structure par âges de la population



Part de chaque classe d'âge en 2008



Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

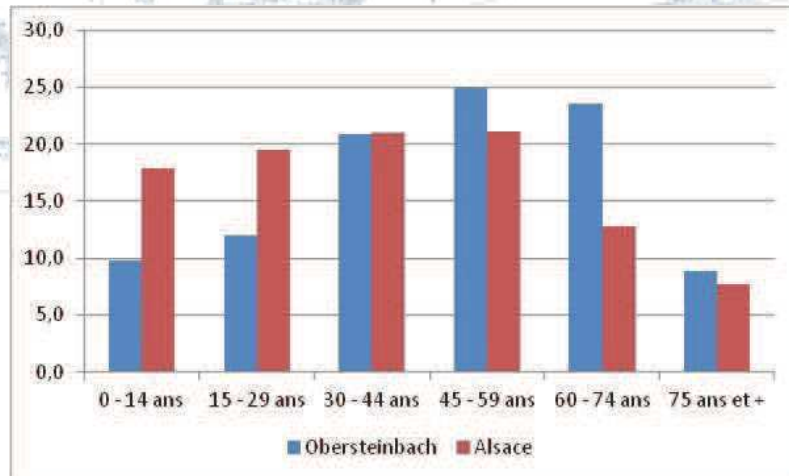
Evolution de la population depuis 1999

En 2008, la part la plus importante de la population était les 45 – 59 ans, représentant quasiment un quart de la population communale (24,9 %), devant les 60 – 74 ans (23,6 %). A l'opposé, la population jeune, de moins de 30 ans, représente moins de 22 % du total.

En analysant l'évolution de la répartition de la population entre 1999 et 2008, on observe une modification de la structure suivant les grandes classes d'âge.

Concernant les principales variations, on observe une diminution de la part des classes d'âge les plus jeunes (moins de 30 ans), ainsi qu'une augmentation des classes d'âges des plus de 60 ans. L'arrivée de nouveaux jeunes ménages n'a pas compensé le vieillissement de la population et l'augmentation des personnes plus âgées.

La tendance générale est à un vieillissement fort et global de la population entre 1999 et 2008, ce qui correspond à la tendance observée à l'échelle nationale pour la majorité des petits villages. Ce phénomène de vieillissement est à prendre en compte pour permettre un dynamisme communal car il risque de se renforcer à l'avenir.



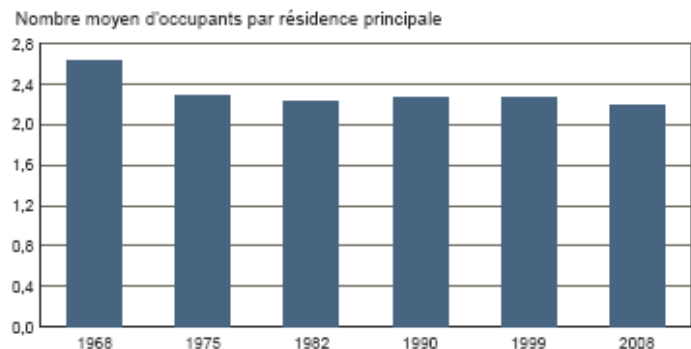
Structure par âge dans la commune et en Alsace

On constate une différence importante de la structure de la commune par rapport à celle de la région Alsace. La structure par âge de la région est plus équilibrée, avec les classes d'âges jusqu'à 59 ans qui sont globalement équivalentes à 20 %, et avec des parts des personnes plus âgées moins importantes.

Cette grande différence de structure de population s'explique par le profil très rural de la commune et par la forte présence de résidences secondaires, ce qui implique une plus forte part de personnes âgées. A contrario, la région est marquée par plusieurs villes, avec une population plus diversifiée et une part de jeune plus importante.

Résidences principales selon la taille des ménages

Le nombre moyen d'occupants par résidences principales a diminué entre 1968 et 2008, passant de 2,6 à 2,2 personnes par résidence environ. Ce nombre a toujours été plutôt bas car la population de la commune est très âgée, souvent sans enfant. Ce phénomène est différent de celui observé à l'échelle nationale, où la baisse de population par ménage est constante.



Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2008 exploitations principales.

La commune dans son environnement

Le canton de Wissembourg regroupe 13 communes pour une population de 17 404 habitants en 2008. L'augmentation entre 1999 et 2008 a été très faible pour ce canton, inférieur à 1 %. Obersteinbach représente environ 1,3% de la population totale.

Le département du Bas-Rhin a vécu une augmentation de population sur la période 1999-2008 de près de 6,3%, passant de 1 026 023 en 1999 à 1 091 015 habitants en 2008.

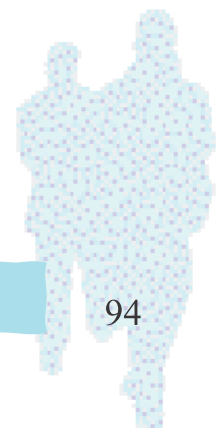
La Communauté de Communes Sauer-Pechelbronn présente quant à elle un taux de variation proche de celui du département, à hauteur de 5,8%.

En parallèle, la commune d'Obersteinbach présente une augmentation de population entre 1999 et 2008 bien plus forte que celle son canton (+22,3 %). Ainsi 41 habitants sont arrivés dans la commune en 8 ans. Cette tendance à l'augmentation de la population a continué jusqu'en 2011, mais ces données n'étant pas disponibles pour la Communauté de Communes, le canton ou le Bas-Rhin, il est impossible de réaliser une comparaison plus récente.

	Population 1999	Population 2008	Variation en % (1999-2008)
Obersteinbach	184	225	22,3
Canton de Wissembourg	17 261	17 404	0,83
Bas-Rhin	1 026 023	1 091 015	6,3
CdC Sauer-Pechelbronn	16 427	17 390	5,8

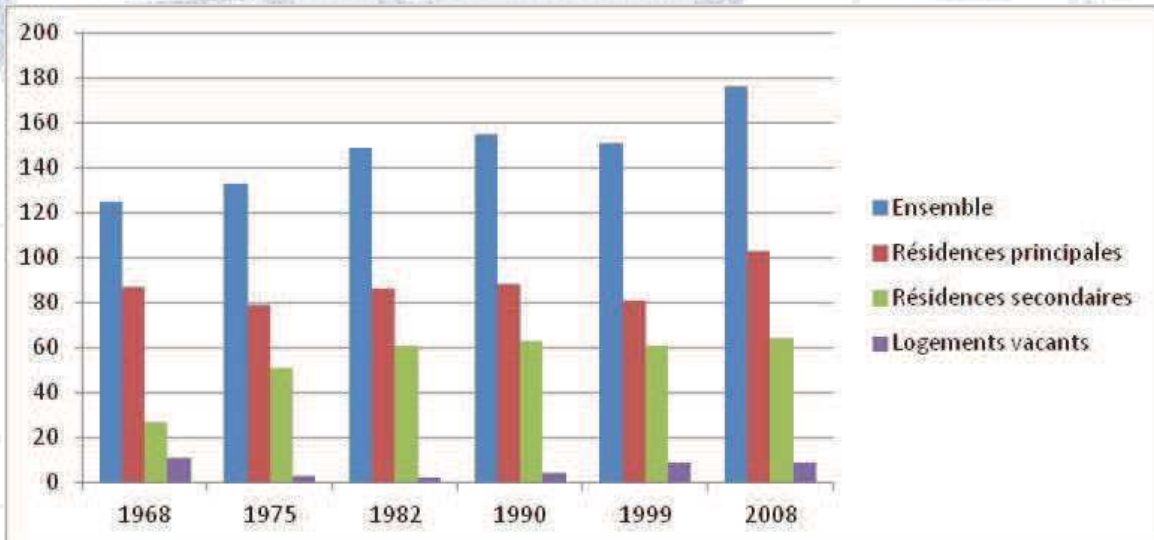
Obersteinbach présente donc un dynamisme plus fort que l'évolution observée sur son territoire plus vaste, sa population ayant fortement augmenté ces dernières années.

Cependant, ces chiffres sont à relativiser du fait de la taille de la commune, une augmentation faible pouvant se matérialiser en pourcentage important. Cette évolution prend place dans un territoire intercommunal globalement dynamique.



Logement et habitat

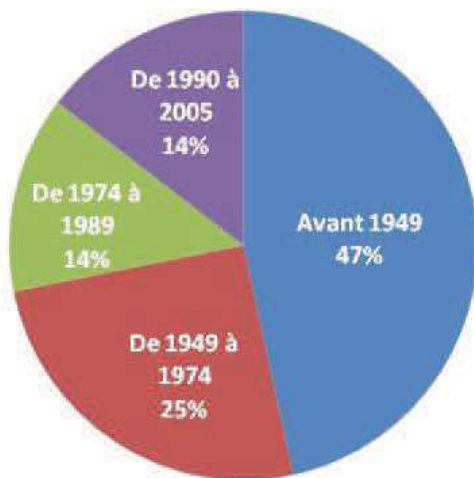
Résidences principales et résidences secondaires



Les résidences principales représentent plus de la moitié des logements de la commune en 2008 (103 logements, soit 58,5%). Cependant, on constate que les résidences secondaires sont nombreuses dans la commune : équivalent à 64 logements en 2008, soit 36,4 % du total. Le reste des logements concerne la vacance, avec 9 logements, soit 5,1 %.

Le nombre de résidences secondaires est non négligeable depuis 1975 dans le parc de la commune, représentant 38,3 % en 1975, environ 41 % en 1982, 1999 et 1999 et 36,4 % en 2008. C'est une donnée à prendre en compte, la majorité de ces constructions n'étant pas habitées régulièrement.

Période d'achèvement des résidences

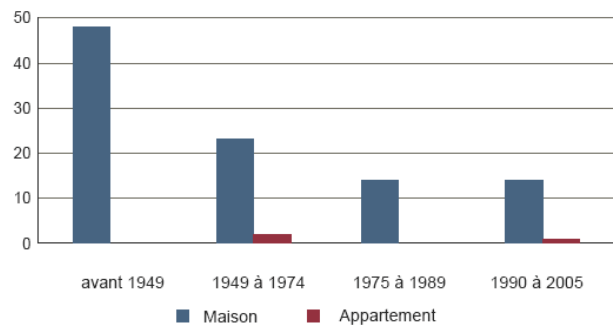


Le parc de logement présente 15 logements récents c'est-à-dire construits après 1990, ce qui représente 14 % du total.

Les logements anciens, construits avant 1949, sont majoritaires : ils représentent quasiment la moitié des logements du parc de la commune. De plus, les logements construits pendant la période suivante, (1949 – 1974) sont eux aussi importants (25 %).

Ces logements anciens constituent donc un potentiel de réhabilitation certain.

On constate que les maisons ont été le mode de production principal des logements de la commune : seulement quelques appartements ont été construits pour les périodes 1949-1974 et 1990 – 2005.



Résidences principales construites avant 2006.

Source : Insee, RP2008 exploitation principale.

Les propriétaires et les locataires

En 2008, la majorité des résidences principales est occupée par les propriétaires (84 logements soit 81,6 % du total des résidences principales). Le nombre de locataires est modéré, représentant 10,7 % du total des résidences principales, correspondant à 11 foyers.

Le nombre de propriétaires est en hausse sur le territoire communal (de 72,8 % à 81,6 %), alors que la part des locataire est en baisse (de 12,3 % en 1999 à 10,7 % en 2008).

	Propriétaires	Locataires	Dont HLM
Obersteinbach	81,6	10,7	7,8
Canton de Wissembourg	67,6	27,2	6,1
CdC Sauer-Pechelbronn	82	14,5	1,6
Département	56,6	40,8	11,3

Source : INSEE

(Nb : le total de la part des propriétaires et des locataires ne fait pas 100%, la différence correspond aux logés gratuitement)

-La part des logés gratuitement est en diminution, puisqu'ils représentaient 14,8 % en 1999 pour 7,8 % en 2008 (8 logements).

-Le nombre de logements HLM sur la commune est important : malgré les difficultés d'implantation de ce type de logement dans une commune comme Obersteinbach (éloignement des pôles économiques, des grands axes de circulation et des transports en commun, entraînant une dépendance vis-à-vis de la voiture), cette dernière compte tout de même 6 logements sociaux et 2 logements conventionnés, représentant au total 7,8 % du parc de logements.

Un effort d'augmentation de l'offre locative doit être réalisé pour permettre à la commune de ne pas uniquement bénéficier du solde migratoire mais pour redonner un vrai dynamisme démographique au village.

Globalement, les chiffres de la commune d'Obersteinbach diffèrent peu de ceux de la Communauté de Communes, avec une part de propriétaires équivalente dans la commune (81,6% contre 82 % pour la CdC) alors que la part de locataires est inférieure dans la commune (10,7 % contre 14,5 %). Les logements locatifs sont en diminution et il n'existe pas de logement social sur la commune. Cela s'explique par la forte part des résidences secondaires et par l'absence de construction de logement locatif.

En revanche, ces chiffres sont différents à l'échelle du département, où la part des propriétaires reste majoritaire, mais plus faiblement (56,6%), avec de fait une part plus importante de logements locatifs (40,8%) et de logements HLM (11,3%).

Il est important de diversifier l'offre de logements puisqu'elle permet de favoriser le parcours résidentiel sur la commune. Certains types de population, soit en raison de leurs ressources, soit en raison de leurs caractéristiques sociales, rencontrent des difficultés d'accès ou de maintien dans un logement. Les jeunes, les jeunes couples ou encore les familles monoparentales doivent trouver dans le marché locatif des logements de petites tailles et un parc locatif diversifié et abordable au niveau financier. Le marché locatif peut donc être développé afin de permettre un certain dynamisme des classes d'âges, et consécutivement un dynamisme communal.

Typologie des logements

Entre 1999 et 2008, la majorité des logements construits ont été des logements de grande taille, de 4 pièces ou de 5 pièces et plus (+ 22 logements). En terme de parts de logements, les 5 pièces et plus, restent prédominants, malgré une légère diminution (de 53,1 % en 1999 à 52,4 % en 2008). Ceci tient notamment au fait que la plupart des constructions sont des maisons individuelles.

Nombre de pièces des résidences principales

	2008	%	1999	%
Ensemble	103	100,0	81	100,0
1 pièce	0	0,0	0	0,0
2 pièces	5	4,9	6	7,4
3 pièces	15	14,6	14	17,3
4 pièces	29	28,2	18	22,2
5 pièces ou plus	54	52,4	43	53,1

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

En parallèle, les autres types de logements ont diminué ou n'ont pas ou peu évolué : il s'agit des logements de 3 pièces (+ 1 logement), les logements de 2 pièces (- 1 logement) et ceux d'une pièce restant à 0. Ceci démontre une difficile mutation de l'habitat vers des logements de tailles plus restreintes. Toutefois, dans ce type de village, les 3 pièces et plus sont souvent plus prisés par les jeunes ou les jeunes couples souhaitant s'installer. L'offre de une et deux pièces est rarement prise en milieu rural et ces logements risquent souvent de rester vacants.

La majorité des logements sont des maisons individuelles à une hauteur de près de 95,4 %. Ceci, en lien direct avec la prédominance des grands logements donne une image du village où le locatif de petite taille est encore une forme peu présente.

	Obersteinbach	CdC Sauer Pechelbronn	Département	Canton Wissembourg
1 pièce	0	0,7	5,6	2,2
2 pièces	4,9	3,9	11,6	8
3 pièces	14,6	11,1	21,1	16,2
4 pièces	28,2	18,7	21,2	20,8
5 pièces et +	52,4	65,6	40,5	52,8

Les proportions observées à l'échelle de l'environnement de la commune font ressortir une certaine différence entre Obersteinbach et la Communauté de Communes. La part des grands logements (plus de 4 pièces) est majoritaire, mais les proportions sont différentes, avec environ 10 % de plus pour la commune sur les logements de 4 pièces. La CCSP présente cependant 13% de logements de 5 pièces et +. Les autres catégories sont similaires, avec des pourcentages proches. Cependant, cette situation est particulière : En général les villages présente une part de 5 pièces et plus particulièrement forte. A Obersteinbach, elle ne représente que 52,4%, induite par une présence importante de 3 et 4 pièces. Cette situation s'explique par la forte part des résidences secondaires, généralement plus petites. Cependant, cela n'empêche pas le départ des jeunes du village.

Le département est ici différent en terme des typologies de logements, sa diversité urbaine entraînant une plus grande diversité de l'habitat. En effet, la part des grands logements est moindre dans le département tandis que les logements de tailles plus réduites (1 et 2 pièces) sont plus importants (notamment 5.6% de logement d'une pièce). Ceci s'explique notamment par la présence de villes dans l'aire d'étude du département et la nécessaire présence de petits appartement et studios répondant aux besoins urbains. Les proportions des logements tendent à être plus équilibrées.

Obersteinbach se caractérise donc par un profil de milieu rural, présentant des logements de grande taille et ce notamment du fait de la forte présence de maisons individuelles.

Economie et vie sociale

La population active

Obersteinbach présentait en 2008 une population de 15-64 ans de 151 personnes dont 72,2 % sont actifs (contre 78,3 % en 1999).

La part de ces actifs ayant un emploi s'élève à 66,2 % contre 6 % de personnes au chômage. Le total d'actifs avec emploi a diminué (de 75 à 66,2 %) tandis que le taux de chômage a augmenté (de 3,3 à 6 %).

La part d'inactifs a elle aussi augmenté, expliquant en partie la baisse du taux d'actifs, induite par une hausse importante du nombre de retraités ou préretraités.

Le taux de chômage reste assez faible sur la commune. Ceci s'explique notamment par l'offre locative sociale nulle ne permettant pas forcément d'accueillir des populations peu aisées et par la distance des grands pôles d'emplois. Le prix du foncier ne permet pas non plus à ce type de population de pouvoir s'installer.

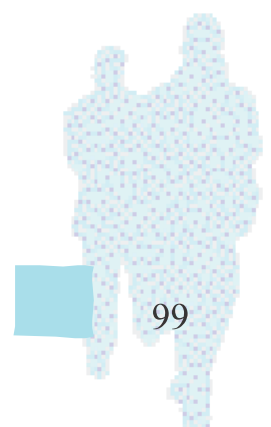
Obersteinbach apparaît de ce fait comme un village plutôt favorable aux populations aisées.

	2008	1999
Ensemble	151	120
Actifs en %	72,2	78,3
dont :		
actifs ayant un emploi en %	66,2	75,0
chômeurs en %	6,0	3,3
Inactifs en %	27,8	21,7
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	7,3	1,7
retraités ou préretraités en %	10,6	10,0
autres inactifs en %	9,9	10,0

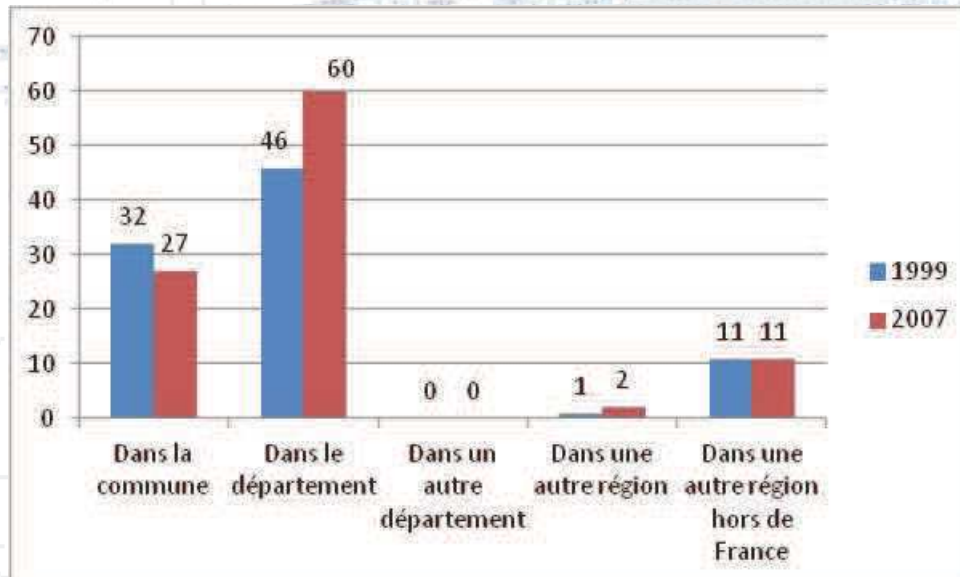
En 1999, les militaires du contingent formaient une catégorie d'actifs à part.

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Autres inactifs : Cette catégorie rassemble les jeunes de moins de 14 ans, les étudiants, les chômeurs non inscrits, les hommes et femmes au foyer, les personnes en incapacité de travailler...



Lieu de résidence-lieu de travail des actifs ayant un emploi



La commune est concernée par les déplacements pendulaires domicile travail puisque 27 personnes travaillent dans la commune (soit 27 %). Ce chiffre est important pour un village, la moyenne étant plutôt situé aux alentours de 15 %. Etant donné l'absence d'un grand nombre d'agriculteurs, on peut expliquer cette situation par la présence d'un restaurant et de 2 établissements d'hébergement dans la commune, qui comptent respectivement 6 et 11 postes (source : CCI).

Au total, 73 % des actifs travaillent donc hors de la commune en 2008.

Les flux de déplacements quotidiens sont ainsi situés :

- Une bonne partie travaille dans le département du Bas-Rhin (60 personnes, 60 %).
- Aucune personne ne travaille dans le Haut-Rhin.
- Seulement 2 personnes travaillent en Lorraine (2 %) : les emplois sont clairement tournés vers l'Alsace, malgré la proximité de Bitche.
- Enfin, 11 personnes travaillent à l'étranger (11 %), notamment en Allemagne qui se trouve à proximité.

Le nombre de personnes travaillant dans la commune a légèrement diminué entre 1999 et 2008, de 32 à 27 personnes, faisant ressortir une baisse des emplois à Obersteinbach.

Le nombre de déplacements quotidiens s'explique par une offre de postes, d'entreprises et de commerces plus importantes dans d'autres communes, chose assez normale pour un village de cette taille, ainsi que par la plus grande tolérance aux déplacements sur des distances de plus en plus longues.

Les habitants se déplacent donc pour beaucoup vers les pôles principaux offrant des emplois, ce qui génèrent de ce fait des nuisances liées aux déplacements.

La forte augmentation du nombre de personnes travaillant dans le Bas-Rhin fait aussi ressortir la tendance à l'installation de rurbains, vivant à la campagne et travaillant en ville. Le faible nombre de personnes travaillant en Lorraine témoigne d'une région peu attractive en terme d'emplois (du notamment à l'absence d'un pôle d'emplois à proximité), contrairement à l'Allemagne, où les déplacements quotidiens se maintiennent.

Catégories d'emplois

80% des actifs de la commune sont des salariés, ce qui représente 80 personnes.

Le nombre de personnes actives ayant un contrat à durée indéterminée est légèrement déséquilibré entre les hommes et les femmes actives. Ces dernières présentant une part moins importante de ces emplois (63,8% pour les femmes contre 77,4% pour les hommes). Mais globalement la situation de travail de la population d'Obersteinbach est assez stable.

	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	53	100,0	47	100,0
Salariés	43	81,1	37	78,7
Titulaires de la fonction publique et contrats à durée indéterminée	41	77,4	30	63,8
Contrats à durée déterminée	0	0,0	4	8,5
Intérim	0	0,0	0	0,0
Emplois aidés	0	0,0	1	2,1
Apprentissage - stage	2	3,8	2	4,3
Non salariés	10	18,9	10	21,3
Indépendants	5	9,4	7	14,9
Employeurs	5	9,4	3	6,4
Aides familiaux	0	0,0	0	0,0

Source : Insee, RP2008 exploitation principale.

Les Servitudes d'Utilité Publique

■ AS1 : Servitudes liées aux périmètre de protection des eaux potables

Commune d'Obersteinbach

- Alimentation en eau potable (source Schangenbach n° 01686X0054)
- Périmètre de protection rapprochée et éloignée.

Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin, périmètre de Langensouzbach

- Dérivation des Eaux et Protection des Captages d'Eau Potable (source Soultzthal n°01686X0058 et source Guensthal n°1686X0059)
- Périmètre de protection éloignée.

■ AC1 Périmètre de protection des monuments historiques inscrits et classés

- Lieu dit : ruines du château de Lutzelhardt
- Lieu dit : ruines du château Petit-Amsberg

- Commune de Niedesteinbach : ruines du château du Wasigenstein (partie du périmètre de protection de 500 mètres intéressant la commune d'Obersteinbach).

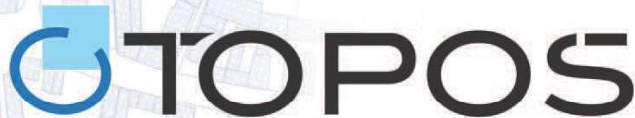
■ T7 : servitudes relative à la circulation aérienne

Servitude établies à l'extérieur des zones de dégagement.

■ PT3 : servitudes attachées aux réseaux de télécommunication

Câbles de transmission FT.

Plan Local d'Urbanisme D'OBERSTEINBACH

 **TOPOS**

Rapport de présentation Partie 2

Document approuvé par délibération du
conseil municipal le :

Le Maire

4, rue des Artisans
Z.A. du Stade
67210 Bernardswiller
www.toposweb.com

une société
TOPOS
INGENIERIE



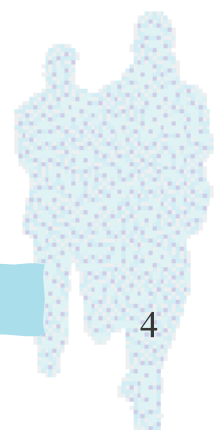
Papier recyclé

PARTIE 2 : CHOIX RETENUS ET INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Incidences du plan sur l'environnement	12
Détail des incidences prévisibles.....	13
Impacts sur les sites Natura 2000.....	24
Explication des choix retenus	36
Justification des objectifs de modération de la consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain au regard des objectifs du SCoT.....	37
Justification des objectifs de modération de la consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain au regard des dynamiques économiques et démographiques.....	38
Tableau des surfaces.....	41
Bilan du POS Scénario zéro.....	42
Explication des choix retenus pour établir le PADD	47
Exposé des choix retenus pour les orientations d'aménagement et de programmation.....	54
Articulation plans et schémas.....	55
Explication des choix retenus pour établir le règlement graphique et écrit.....	61
Présentation des mesures d'évitement/réduction/compensation.....	96
Indicateurs de suivi.....	98
Indicateurs de suivi en matière d'environnement.....	100
Indicateurs de suivi en matière d'habitat, équipements et d'urbanisation.....	101
Résumé non technique.....	102

DEUXIEME PARTIE

CHOIX RETENUS ET INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT



Les étapes d'une évaluation environnementale

Exigences réglementaires

L'objectif de l'évaluation environnementale est de permettre la prise en compte de l'ensemble des facteurs environnementaux lors de l'élaboration ou de la révision d'un PLU. Cette évaluation dresse le bilan de l'état environnemental et prévient les atteintes aux objectifs de conservation déterminés par la directive Habitat.

Le contenu du rapport environnemental est précisé par l'article R.* 123-2-1 du code de l'urbanisme. Il :

« 1° ° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »

Cette présente étude est conforme à l'article R122-20 du code de l'environnement et contient tous les éléments nécessaire à l'évaluation de l'impact du PLU d'Obersteinbach sur l'environnement.

Méthodologie

La présente étude a été réalisée entre 2011 et 2012.

L'analyse de l'état initial de a été réalisée sur l'ensemble de la commune et des focus ont été effectués sur les zones ouvertes à l'urbanisation, lors de l'étude environnementale du PLU en 2012. Cette étude est basée sur l'analyse de la bibliographie existante, l'analyse de photographies aériennes et les données terrain concernant les milieux naturels et la cartographie de l'occupation du sol.

L'articulation du PLU avec les autres plans et programmes

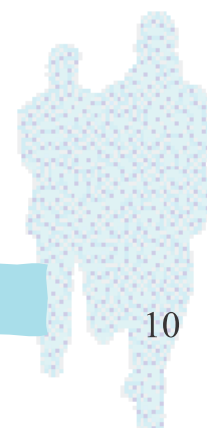
Plan ou programme	Etat d'avancement	Objet	Orientations	Incidences sur le PLU
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin Meuse 2010-2015	Adopté le 27 Novembre 2009	Outils de planification de la DCE directive cadre sur l'eau (2000). Ils fixent donc les principes d'une utilisation durable et équilibrée de la gestion en eau.	<ul style="list-style-type: none"> - Qualité : bon état écologique-chimie-bio-physique - Quantité : pas de perturbation du débit naturel des eaux superficielles et des eaux souterraines 	Les PLU sont soumis aux directives du SDAGE (L123-1 code de l'urbanisme)
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Moder	En cours d'élaboration	Décline les objectifs du SDAGE au niveau local : plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et un règlement	<ul style="list-style-type: none"> - Qualité des cours d'eau - Entretien et gestion de la ripisylve - Gestion des risques 	Loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive cadre sur l'eau : les SCOT, les PLU et les cartes communales (CC) doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE

<p>Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) du Bas-Rhin</p>	<p>Approuvé le 13 septembre 2002</p>	<p>Orienté et coordonne les actions à mettre en œuvre, à court, moyen et long terme, pour la gestion des déchets ménagers, en vue d'assurer la réalisation des objectifs prévu par la loi.</p>	<p>- Réduire et recycler les déchets - Limiter les distances parcourues lors du ramassage - Supprimer la mise en décharge et n'enfourer que les déchets ultimes - Informer le public</p>	<p>Les plans ne peuvent avoir de valeur contraignante absolue, notamment au regard des décisions prises par les collectivités locales en matière de traitement des déchets ménagers, et plus particulièrement au regard de l'application des dispositions de libre concurrence préconisées par le Code des Marchés publics.</p>
<p>Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace Nord (SCOTAN)</p>	<p>Approuvé le 26 Mai 2009</p>	<p>Fixe les orientations générales de l'aménagement de l'espace dans une perspective de développement durable</p>	<p>- Maintien de l'équilibre entre les espaces urbains, à urbaniser, naturels agricoles et forestiers - Restructuration des espaces urbanisés - Protection des paysages - Equilibre social (logement, transport)</p>	<p>Les PLU, les cartes communales, les plans de sauvegarde et de mise en valeur et les autres documents de planification sectorielle (PDU, PLH, SDC) doivent être compatibles avec les orientations du SCOT</p>

<p>Orientations Régionales de Gestion et de conservation de la Faune sauvage et des Habitats (ORGFH) de la région Alsace</p>	<p>Approuvées en Juillet 2006</p>	<p>Gérer durablement l'espace rural et ses milieux naturels au travers de leurs plans d'actions respectifs et de leurs pratiques</p>	<p>-Limitation de la consommation d'espaces et de la fragmentation du territoire -Amélioration des habitats naturels de la plaine -Nécessité d'assurer partout l'équilibre agro-sylvo-cynégétique -Gestion spécifique des habitats des espèces à forte valeur patrimoniale -Maîtrise de la fréquentation des milieux les plus sensibles</p>	<p>Les ORGFH constituent un document administratif dont les termes sont portés à connaissance du public. Tout projeteur ou aménageur, tout gestionnaire de l'espace rural, est invité à s'en saisir. Pour autant, aucun contentieux ne peut être fondé sur le fait que les ORGFH ne seraient pas appliquées dans le cadre d'un plan, d'un projet ou d'un programme autre que les schémas départementaux de gestion cynégétique susvisés.</p>
<p>Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la région Alsace</p>	<p>Non-approuvé</p>	<p>Permettre et améliorer les déplacements des espèces naturelles (faune et flore)</p>	<p>Travail sur les trames verte et bleue, ainsi que sur les points de non-connectivité entre les ensembles naturels et urbains</p>	<p>Respect des continuités écologiques à l'échelle communale et intercommunale.</p>

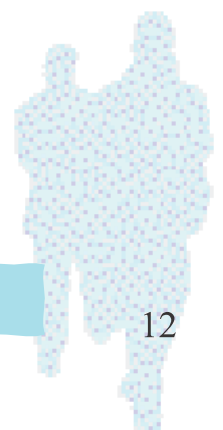
<p>Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) de la région Alsace</p>	<p>Approuvé Le 29 juin 2012</p>	<p>Réduire les émissions de gaz à effet de serre et maîtriser la demande énergétique, adapter le territoire et les activités aux effets du changement climatique, prévenir et réduire la pollution atmosphérique, développer la production d'énergies renouvelables et favoriser les synergies du territoire en matière de climat-air-énergie.</p>	<p>-Généraliser la rénovation énergétique centrée sur la basse consommation -Rechercher et développer une performance énergétique -Maîtriser les émissions de gaz à effet de serre -Limiter les pertes sur les réseaux de transport d'énergie -Optimiser les transports -Anticiper les effets du changement climatique -Prévenir l'exposition à la pollution atmosphérique -Développer les énergies renouvelables</p>	<p>Par le décret n°2011-678 du 16 juin 2011, le schéma donne des orientations pour réduire les impacts sur le climat, l'air et l'énergie, en ayant la volonté de réduire les émissions de gaz à effet de serre et une meilleure utilisation de l'énergie, pour ce faire, la valorisation des énergies renouvelables et la performance énergétique sont mises en avant.</p>
---	-------------------------------------	--	---	--

<p>Schéma départemental de gestion cynégétique du Bas-Rhin 2006-2012</p>	<p>Approuvé le 18 Juillet 2006</p>	<p>Décline les objectifs de l'ORGFH au niveau départemental</p>	<p>-Amélioration des habitats du grand et petit gibier -Destructions des prédateurs et nuisibles</p>	<p>Le PLU est concerné implicitement par ce schéma en tant qu'acteur de la préservation des habitats. Toutes décisions du PLU peut interférer avec les mesures mises en place localement par les fédérations de chasse</p>
<p>4^{ème} programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Bas-Rhin)</p>	<p>Adopté Le 28 Juillet 2009</p>	<p>Obligation des exploitants à tenir un plan de fumure prévisionnel et un cahier d'épandage des fertilisants azotés d'origine organiques et minérales</p>	<p>- Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle - Respects des périodes d'épandage - Gestion adaptée des terres</p>	<p>Le programme concerne les zones vulnérables telles qu'Obersteinbach. Le PLU doit prendre en compte les objectifs de protections des eaux du programme mais n'est pas à même de constater les infractions selon l'article L216-.3 du code de l'environnement</p>



<p>Natura 2000</p>	<p>Sites d'Importance Communautaire :</p> <p>N° FR4201794 « Sauer et ses affluents »</p> <p>N°FR4201795 « Moder et ses affluents »</p>	<p>Création d'un réseau européen de sites exceptionnels du point de vue de la flore et de la faune</p>	<p>Préserver les habitats et espèces désignées en associant fortement les activités humaines (exigences économiques, culturelles sociales et régionales)</p>	<p>L414-4 du code de l'environnement : « Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000": » les PLU sont concernés.</p>
---------------------------	--	--	--	---

Incidences du plan sur l'environnement



Détail des incidences prévisibles

Obersteinbach et la pollution par les nitrates

Obersteinbach est classée en « zone sensible » à la pollution par les nitrates. Ces zones sont désignées conformément à l'article 3 paragraphe 2 de la Directive Européenne N°91-76 dont les objectifs consignés dans son premier article sont : réduire la pollution des eaux provoquées ou induites par les nitrates à partir de sources agricoles, et prévenir toute nouvelle pollution de ce type.

Les pollutions atmosphériques, olfactives et sonores

Les pollutions atmosphériques, olfactives et sonores sont des paramètres à prendre en compte lors des aménagements urbains.

L'air

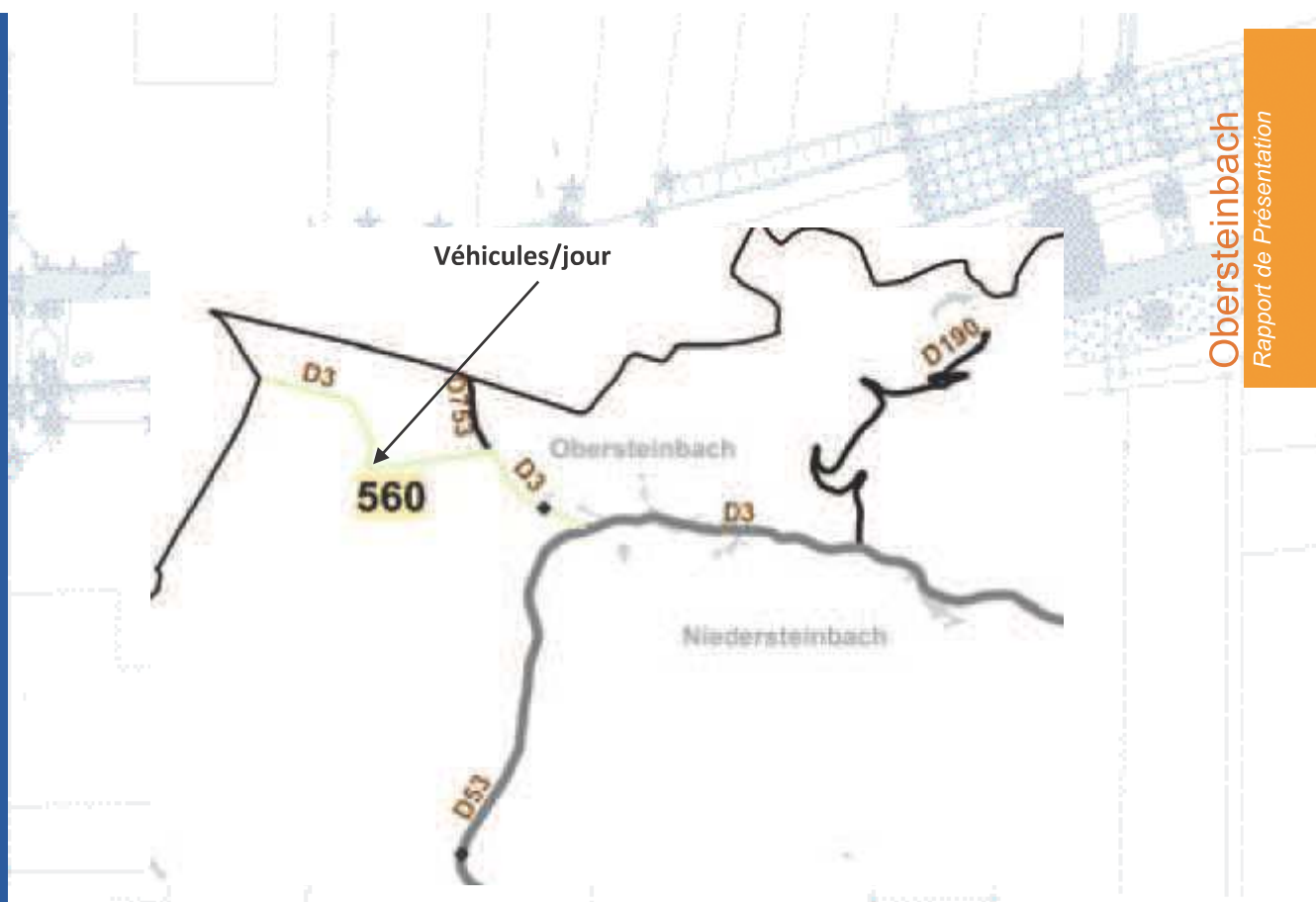
Pollutions atmosphériques

La pollution de l'air est le plus souvent rattachée aux activités urbaines (industrie et trafic). Elle affecte en premier lieu la santé des populations par son action directe à court terme. Une toxicité à long termes peut participer à certaines pathologies. La pollution atmosphérique peut de plus constituer une gêne olfactive et dégrader le bâti (corrosion et salissure).

La qualité de l'air est mesurée en Alsace par ASPA (« au service de la qualité de l'air »), l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air du territoire. Selon l'annexe II du décret n° 98-360 du 6 mai 1998, un indice de qualité de l'air est obligatoirement calculé dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants. La pollution mesurée à la station Nord-est Alsace sert de référence pour Obersteinbach. La qualité de l'air est « bonne » (indice 3). Les concentrations en dioxyde d'azote (transports) et dioxyde de soufre (industries), les particules (secteur tertiaire, agriculture, transports) et l'ozone (origine photochimique) sont présentées ci-dessous. L'évolution de la qualité de l'air est consultable sur le site de l'ASPA.

Indices	Echelle PM10 ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	Echelle SO ₂ ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	Echelle NO ₂ ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	Echelle O ₃ ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)
	Moyenne journalière	Moyenne horaire	Moyenne horaire	Moyenne horaire
1	0 à 9	0 à 39	0 à 29	0 à 29
2	10 à 19	40 à 79	30 à 54	30 à 54
3	20 à 29	80 à 119	55 à 84	55 à 79
4	30 à 39	120 à 159	85 à 109	80 à 104
5	40 à 49	160 à 199	110 à 134	105 à 129
6	50 à 64	200 à 249	135 à 164	130 à 149
7	65 à 79	250 à 299	165 à 199	150 à 179
8	80 à 90	300 à 399	200 à 274	180 à 209
9	100 à 124	400 à 499	275 à 399	210 à 239
10	sup. à 125	sup. à 500	sup. à 400	sup. à 240

Indices de pollution atmosphérique (Source : ASPA)



- Le trafic routier :

Plus localement, Obersteinbach est desservie par deux routes départementales (RD 3 et 53), la RD 3 qui relie Bitche à l'Ouest à Lauterbourg à l'Est et la RD 53 faisant la jonction entre Obersteinbach et Reichshoffen au Sud.

Ces axes de communication pour le village et la vitesse de circulation contribuent au taux d'émission de pollution, la vitesse est limitée à 50 km/h dans l'agglomération.

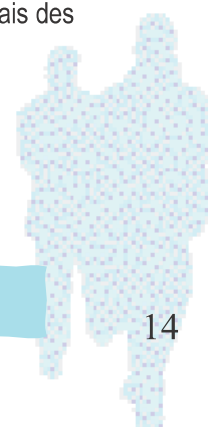
Le trafic engendré par la RD 3, avec 560 véhicules/jour en 2012, est faible, malgré qu'il regroupe tout le trafic de la vallée (source : Préfecture du Bas-Rhin). La RD 3 avec 5 à 10% de poids lourds, est la principale source de pollution atmosphérique et génère surtout une pollution en hydrocarbures et gaz carbonique.

- Les industries

Aucune industrie susceptible de produire des polluants atmosphériques n'est installée à Obersteinbach

- les exploitations agricoles

Quatre exploitations agricoles sont présentes à Obersteinbach, elles sont principalement liées à l'élevage (ovins, bovins et chevaux), elles produisent des gaz à effet de serre par le biais des engins qui sont utilisés pour l'activité (tracteurs...).



Pollutions olfactives

La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (Loi n°96-1236 du 30 décembre 1996) reprise aujourd'hui dans le code de l'environnement reconnaît comme pollution à part entière « toute substance susceptible de provoquer des nuisances olfactives excessives ».

Deux sources de nuisances olfactives peuvent être soulignées :

- Le trafic routier peut produire des effluves. Elles restent sommaires et constituent une gêne sans conséquence pour les habitants environnants. La route départementale 3 est l'axe majeur de la commune, elle traverse le village, donc proche de quelques habitations et permet la dilution rapide des odeurs.
- Les exploitations agricoles et plus particulièrement les élevages sont des sources non-négligeables d'émissions olfactives, surtout pour le voisinage, avec les chèvres, les vaches et les chevaux.

Pollutions sonores

Le bruit est considéré aujourd'hui par les Français comme la première nuisance à leur cadre de vie.

Ces nuisances sont à l'origine de troubles physiologiques (acouphène, troubles de l'audition) et psychologique démontrés. Ce type de pollution peut entraîner un stress répétitif. La loi « bruit » du 31 décembre 1992 a permis de cadrer la problématique du bruit. Cette loi et les décrets associés fixent les objectifs suivant : limiter les nuisances sonores dues aux constructions de routes et de voies ferrées et prévoir une insonorisation acoustique des bâtiments affectés par la pollution. Les articles L 571-9 et L 571-10 du code de l'environnement, justifient la mise en place de structure d'isolation acoustique.

- Le trafic routier sur la RD 7b qui passe dans le village est une source de bruit non négligeable et l'écran végétal n'est pas suffisant pour dissiper cette pollution sonore estimée proche de 70 dBA pour une route départementale.
- Les élevages présents peuvent occasionner une gêne sonore pour les habitants proches, avec le bruit émis par les animaux.

Pollutions visuelles

La RD 3 ne constitue pas une gêne visuelle et ne nuit pas à la continuité paysagère.

Imperméabilisation des sols

L'imperméabilisation des sols est un effet direct, majeur et permanent de l'urbanisation. Les constructions bloquent toute évolution du sol et desserrent la biodiversité de celui-ci (nécessaire à l'épuration des fluides et à la régénération des ressources). L'infiltration des eaux pluviales est impossible ce qui amplifie le volume des eaux de ruissellement. Les imports de matières organiques dans les rivières et les cours d'eau augmentent et l'érosion des sols s'intensifient. L'alimentation de la nappe phréatique peut être restreinte.

Le rôle épurateur du sol et des végétaux associés devenant mineur, la pollution véhiculée par les eaux pluviales (hydrocarbures, pesticides...) s'accroît. Il s'en suit une concentration des toxiques dans les eaux superficielles et souterraines. La pollution est exportée en aval et est potentiellement redistribuée au cours des inondations.

Enfin, la rétention d'eau par les milieux étant diminuée, des inondations sont à prévoir.

Selon l'article 4 du PLU : « Pour toute nouvelle construction, y compris les extensions des bâtiments existants (mais hors rénovations de ceux-ci), des dispositifs de gestion des eaux pluviales, avec ou sans admission au réseau public d'assainissement, sont obligatoires. Ils concernent aussi bien les eaux pluviales générées sur les espaces communs (voirie, place, parking, espaces verts, ...) que celles des eaux des parcelles et terrains privés. (...) Ces aménagements pourront être complétés par un dispositif de prétraitement adapté conformément à la réglementation en vigueur. »

Impact paysager

Toutes les nouvelles constructions peuvent nuire à l'unité paysagère pour plusieurs raisons :

- Son aspect (couleur, taille...) n'est pas en accord avec le patrimoine local ;
- Elle obstrue l'horizon (hauteur limitée à 11 m au faîtage – Art.10) ;
- Elle n'est pas adaptée au paysage environnant.

L'aspect extérieur est réglementé par l'article 11 du PLU de manière suivante :

« L'autorisation peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, ainsi qu'aux paysages naturels ou urbains. »

Modification de l'activité

Habitations

Le changement de destination de certaines parcelles actuellement agricoles ou intra-urbaines en usage d'habitation par le PLU peut provoquer une gêne pour certains animaux.

Technique agricole

Un retournement des prés entrainerait une érosion des sols. L'épandage d'engrais eutrophise la nappe et les rivières phréatiques.

Consommation foncière

Le projet de plan local d'urbanisme prévoit d'ouvrir 0,55 hectares à l'urbanisation, à court terme par le biais de la zone IAU. Ces extensions sont réalisées sur des prairies.

Les dispositions du PLU impactent 0,55 ha d'espace agricole.

L'ouverture à l'urbanisation et les dents creuses permettront une augmentation de population de 56 personnes à Obersteinbach pour 2030.

Pollutions et dégradations

Consommation d'eau

L'eau potable distribuée à Obersteinbach est assurée par une seule source, la source Schangembach, qui va connaître un accroissement avec l'arrivée de nouveaux habitants. Considérant une consommation moyenne par habitant et par jour de 110 litres, avec 56 habitants supplémentaires, cela donne un chiffre de 6160 l supplémentaires/jour dans la commune, soit 2248 m³ supplémentaires annuellement.

Eaux usées

Le volume des eaux usées d'Obersteinbach va s'accroître et constituer un apport supplémentaire vers la nouvelle station d'épuration du Steinbach, mise en service en 2013. Néanmoins la mise en service de cette station met désormais fin aux rejets d'effluents dans la rivière.

Les stations d'épuration contribuent à une meilleure qualité des eaux en réduisant considérablement l'impact des pollutions d'origines humaines liées aux rejets des eaux usées, dans certains cas l'assainissement individuel est plus performant. Cependant, en cas de mauvais fonctionnement, elles peuvent avoir un impact sur le milieu naturel et en particulier sur les habitats aquatiques situés en aval. Par un effet de dilution, elles sont toutefois moins préjudiciables aux milieux aquatiques que les rejets dans des cours d'eau au débit beaucoup plus faible. Une nouvelle station d'épuration a été mise en service à Niedersteinbach.

Traitement phytosanitaire domestique

L'espace urbain étant en bordure des cours d'eau tout polluant sera réuni sans épuration naturelle préalable par les sols et drainé vers le milieu aquatique. Les polluants, une fois dans le milieu, se bioconcentrent dans les espèces affectant ainsi les chaînes trophiques (écotoxicité). La pêche étant pratiquée sur le Steinbach, l'homme est une cible directe des poissons potentiellement contaminés.

Dégradations

Les périodes de constructions peuvent être à l'origine d'un tassement important des sols, accentuant un peu plus l'imperméabilisation des sols. Les déplacements de machines peuvent effrayer (nuisances sonores et/ou olfactives) les espèces (avifaune).

Dispersion

La dispersion d'espèces horticoles exogènes et potentiellement envahissantes plantées dans les jardins ou dans les espaces vert communaux peut être facilitée par la proximité des cours d'eau.

Flux de déplacements

L'augmentation de la population dans la commune induit un accroissement des transports, qui vont impacter l'environnement sonore ainsi que la qualité de l'air de façon irréversible et permanente. Concernant la qualité de l'air, les données de l'ASPA sont consultables sur le site internet : www.atmo-alsace.net.

Impacts sur le climat

Les déplacements

La planification peut avoir une incidence sur le climat en réduisant ou en augmentant les déplacements motorisés imposés par la localisation des commerces, des services ou des zones d'activités. Les déplacements motorisés sont responsables de 15 % des émissions de gaz à effet de serre. Le plan peut aussi affecter le stockage du carbone, par exemple en programmant des aménagements qui imposent un défrichage.

Le parc automobile d'Obersteinbach compte au minimum 230 voitures individuelles. L'indice de mobilité, exprimé en kilomètres parcouru chaque jour de la semaine par chacune des voitures pour des déplacements imposés (boulangerie, supermarché, banque, poste, travail), est de 24 km/jour/voiture : c'est un indice moyennement favorable, s'expliquant par la faible densité des commerces et des services sur place. Augmenté par l'externalité de l'emploi vers Bitche, Wissembourg ou l'Allemagne. Le kilométrage parcouru en moyenne journalière par le parc automobile d'Obersteinbach, pour ces seuls déplacements imposés, est de 5520 kilomètres.

Ces déplacements représentent, à la moyenne économe de 5 litres de carburant aux 100 kilomètres, une consommation journalière de 276 litres d'essence ou de gasoil. A raison de 2,28 kg de CO₂ par litre d'essence et de 2,6 kg de CO₂ par litre de diesel, les émissions de dioxyde de carbone liées à ce trafic sont de 0,673 tonne en moyenne par jour. Soit 245,9 tonnes de CO₂ par an.

Le plan local d'urbanisme ne peut pas modifier cette situation.

+ 55 personnes pour l'horizon 2023 se traduira par une augmentation du parc automobile d'environ 40 voitures individuelles, sources d'une émission annuelle supplémentaire de 43 tonnes de CO₂.

A terme, la production de CO₂ pour les déplacements pourrait atteindre près de 300 t par an pour le village d'Obersteinbach.

Le stockage du carbone

La superficie boisée du territoire communal est de 761,8 hectares. Ces peuplements de feuillus absorbent 445,2 tonnes de carbone par an (soit 1668,24 tonnes de CO₂) et représentent le stockage de 207604,25 tonnes de carbone (= 778516,65 tonnes de CO₂).

L'absorption annuelle de dioxyde de carbone par la forêt compense les émissions produites par les habitants.

Le PLU protège l'espace forestier. Il modifie de manière marginale le stockage de carbone en provoquant la disparition de quelques arbres, pour l'essentiel des vergers qui seront compensés par les plantations d'arbres en accompagnement des nouvelles constructions envisagées.

L'efficacité énergétique

Le plan peut imposer une orientation des maisons à bâtir, en tenant compte des impératifs paysagers et de l'ensoleillement. Le centre ancien est aligné sur un axe Est Ouest, de sorte que chaque construction ancienne présente une façade exposée au Sud. Cette orientation peut être adoptée pour les constructions à venir, à la fois pour mieux bénéficier du soleil et pour mieux s'intégrer au rythme de la trame bâtie existante. Le règlement autorise le recours aux systèmes de production d'énergie renouvelable.

Impact sur les zones humides

Les zones humides de la commune d'Obersteinbach sont situées dans le lit majeur des cours d'eau de la commune (le Steinbach...), ainsi qu'au niveau des étangs situés sur le territoire communal, elles concernent des prairies et des boisements humides.

L'impact direct des futures projets initiés dans le PLU sera existant pour la zone IIAU, du fait de la nature humide du sol (sondages pédologiques) sur une grande partie de la zone (0,77 ha). Il conviendra de mettre en place des mesures compensatoires.

Le PLU anticipe les impacts sur les zones humides de la commune d'Obersteinbach en classant en zone Ni, Nf et Aa les terrains concernés. Une étude plus poussée a été menée sur les terrains présentés ci-dessous et qui étaient envisagés comme extension future du village.

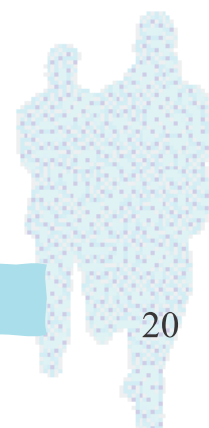


Localisation des sondages pédologiques ayant conduit à la suppression d'une zone d'extension

Le sondage pédologique S1 ne présentait pas de caractères humides, cependant les sondages S2 et S3 montraient la présence d'eau à 50 cm, alors que les dernières pluies remontaient à une semaine, ce qui affirmait la nature humide du sol et la présence d'une zone humide à cet endroit. De ce fait, la zone a été reclassée en zone Aa inconstructible.

Impact sur les continuités écologiques et la trame verte et bleue

La trame verte étudiée précédemment (Etat initial), nous montre que la situation des massifs boisés au Nord, à l'Est et au Sud (réservoirs), la vallée du Steinbach (réservoirs) sont préservés de toutes urbanisation par le zonage (Nf, Nr et Ni) et garantissant ainsi une préservation à long terme.



Analyse globale des zones ouvertes à l'urbanisation



Localisation du secteur d'extension IAU d'Obersteinbach

Obersteinbach : Extensions			Occupation du sol							
N° identifiant	Surface (ha)	Code zone	Jardin	%	Bosquet	%	Verger	%	Prairie	%
1	0,55	IAU							0,55	100,00%

Tableau des incidences sur l'occupation du sol

La zone ouverte à l'urbanisation (IAU) à Obersteinbach est situées en périphérie directe du village (Voir localisation ci-dessus).

Elle concerne uniquement des prairies

Les zones à urbaniser IAU et IIAU représentent 0,06 % du territoire communal, soit 0,55 hectares mobilisables à court terme.

Le secteur n°1 (IAU)

Situé au Nord-est du village, la zone IAU, d'une superficie de 0,55 ha, est délimitée à l'Ouest, au Sud et au Nord par des habitations. Ce secteur est destiné à accueillir de nouvelles habitations pour renforcer le tissu urbain sur le court et moyen terme.

Occupation du sol

Le secteur n°1 est occupé exclusivement par des prairies (100 %).

Obersteinbach (67) Occupation du sol des zones AU

 Limite communale	 Zones AU	 Jardins
 Vergers	 Bosquet	 Prairies



Occupation du sol de la zone IAU

Enjeux biologiques et écosystémiques

Les prairies sont favorables au développement de nombreux insectes (coléoptères et papillons) et sont donc des terrains de chasse privilégiés par certaines espèces de l'avifaune et des chiroptères. Les prairies sont des espaces de circulations (corridors) pour de nombreux animaux (gibiers,...) lorsqu'elles ne sont pas clôturées, cependant leur situation en bordure du bourg limite leur attrait pour la faune sauvage.

Imperméabilisation

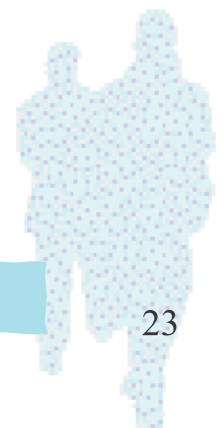
Pour les zones U et AU, l'emprise au sol maximal (COS) pour les habitations n'est pas réglementée (Art 9 du règlement du PLU).

Pour les zones Nh, l'emprise au sol des extensions autorisés est limitée à 40 m².

Paysage

Les infrastructures doivent s'inscrire dans la continuité du site et ne pas dépareiller avec les aménagements déjà présents.

Pour limiter l'impact paysager, le règlement du PLU précise : « L'autorisation peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, ainsi qu'aux paysages naturels ou urbains. » (Art 11 du règlement du PLU).



Impacts sur les sites Natura 2000

Il convient de ne pas dégrader ou porter atteinte de quelques manières que ce soit aux habitats et espèces désignés par la directive européenne de 1992. L'évaluation environnementale est chargée de détailler les impacts particuliers des PLU sur les zones Natura 2000 selon l'article 6 de la directive Habitats.

Les espèces des sites Natura 2000

Les espèces ayant justifiées la désignation des sites Natura 2000 sont les suivantes :

- Le Chabot ;
- La Lamproie de Planer ;
- Le Gomphe serpentini ;
- Le Cuivré des marais ;
- L'Azuré de la Sanguisorbe ;
- L'Ecaille chinée ;
- L'Azuré des paluds ;
- Le Grand murin ;
- Le Murin de Bechstein ;
- Le Murin à oreilles échancrées ;
- La Barbastelle d'Europe ;
- Le Lynx boréal.

Le chabot

Espèce piscicole présente sous les pierres le long des cours d'eau, sous une majorité des ponts et des seuils au niveau des radiers provoqués par les ouvrages.

Le statut de protection du chabot est listé dans la Directive habitats en annexe II.

Dans le site Natura 2000 « Sauer et ses affluents », il est présent sur les deux stations prospectées par l'ONEMA dans le cadre des pêches électriques (stations 02670088 et 026700183 du Réseau Hydrobiologique et Piscicole). Sur la Sauer, le Chabot fait partie des espèces systématiquement capturées depuis le début du suivi initié en 1993. On observe sur le graphe une augmentation importante et régulière de ses effectifs dans ce cours d'eau depuis le début du suivi. Sa représentativité au sein des effectifs totaux pêchés a de la même manière considérablement évolué : alors qu'il ne représentait que 3% de l'échantillon prélevé en 1993, il constituait la deuxième espèce en nombre lors de la pêche électrique de 2004 avec un quart des effectifs.

Sur le Steinbach, les conditions lui sont encore plus favorables puisqu'en 2001 et 2002, années des deux seules pêches électriques effectuées sur cette station, le Chabot présentait des densités respectives de 32 et 65 individus pour 100m² (à comparer aux 12 individus pour 100m² la meilleure année sur la Sauer). Sur la Sauer, un certain colmatage des fonds par ensablement limiterait donc l'importance de ses effectifs.

Dans le site Natura 2000 « Moder et ses affluents », sa répartition semble morcelée. La nature sableuse du substrat est peu favorable à cette espèce et explique sa faible abondance générale.

Au niveau des têtes de bassin, il existe deux réalités :

- les tout petits ruisselets très en amont n'abritent en général que la Truite fario (lit mineur inférieur à 1m de large);
- les affluents un peu plus conséquents (lit mineur supérieur à 1m de large) peuvent abriter le Chabot s'il existe une bonne continuité hydrologique et des habitats diversifiés (sous-berges, embâcles...).

Menaces :

- Pollutions des eaux
- Travaux dans le lit des ruisseaux et des sources (départ de sédiments)
- Boisement en résineux des rives (érosion des berges)
- Etangs en barrage sur le cours d'eau
- Destruction des gravières
- Rectification des cours d'eau, busage, curage
- Ralentissement du courant (pompage et prises d'eau)
- Augmentation de la lame d'eau (seuils et très gros embâcles)

Mesures de gestion favorables :

- Une bonne qualité d'eau et surtout des sédiments
- Une continuité hydraulique (accessibilité aux sites de reproduction)
- Un maintien de la dynamique alluviale naturelle du cours d'eau
- Un maintien et/ou une restauration des ripisylves autochtones

La lamproie de Planer

Son corps est anguilliforme et se termine par une bouche sans mâchoire, en forme de ventouse. L'adulte mesure entre 12 et 15 centimètres. Contrairement aux poissons de nos rivières, la Lamproie est dépourvue d'opercules mais présente sur chaque flanc 7 fentes branchiales. Sa couleur est gris verdâtre et bleuâtre sur le dos, jaune sur le flanc et plus claire sur le ventre.

Le statut de protection de la Lamproie de Planer est listé dans la Directive habitats en annexe II et IV, elle bénéficie d'une protection nationale (arrêté du 08.12.1988), présente sur liste rouge nationale comme espèce vulnérable, protégée par l'annexe III de la convention de Berne et sur la liste rouge européenne (UICN) en espèce vulnérable.

Dans le site Natura 2000 « Sauer et ses affluents », la situation des populations de Lamproie de Planer est très contrastée. Les peuplements capturés sur le Steinbach sont tout à fait remarquables avec des densités moyennes d'une quarantaine d'individus pour 100 m² (2 pêches électriques réalisées en 2001 et 2002). Sur la Sauer, les effectifs sont beaucoup plus faibles (maximum d'1 individu pour 100m, figure 9 ci-après). Cette relative rareté sur ce tronçon peut s'expliquer non seulement par la méthode d'échantillonnage (mal adaptée pour la Lamproie dans un secteur aussi large et à fort débit) mais aussi par les conditions de la station de pêche, peu favorables à cette espèce. L'effectif maximum a été atteint lors de la dernière campagne de pêche électrique en 2004 avec 8 individus capturés.

Hormis les petits ruisselets en tête de bassin, l'espèce semble présente un peu partout. Son optimum paraît correspondre aux drains larges de 4 à 6 mètres, dans lesquels elle trouve de belles banquettes sédimentaires sableuses à sablo-vaseuses.

Dans le site Natura 2000 « Moder et ses affluents », la Lamproie de Planer est très bien représentée. Hormis les petits ruisselets en tête de bassin, l'espèce semble présente partout.

Menaces :

- Pollution chimique
- Travaux dans le lit des ruisseaux et des sources (départ de sédiments)
- Boisement en résineux des rives (érosion des berges)
- Etangs en barrage sur le cours d'eau
- Destruction des gravières
- Rectification des cours d'eau, busage et curage

Mesures de gestion favorables :

- Une bonne qualité d'eau et surtout des sédiments
- Une continuité hydraulique (accessibilité aux sites de reproductions)
- Un maintien de la dynamique alluviale naturelle du cours d'eau
- Un maintien et/ou une restauration des ripisylves autochtones

Le Gomphe serpentin

Le Gomphe serpentin est une libellule de type Anisoptère. Relativement trapue, elle demeure cependant de taille moyenne (abdomen de 37 à 42 mm). Comme tous les représentants de la famille des Gomphidae, elle présente des yeux bleus largement séparés. Le thorax vert vif est caractéristique de l'espèce ; il représente le meilleur critère de reconnaissance de loin. Le reste du corps est de coloration générale jaune avec des lignes et des dessins noirs.

Ophiogomphus cecilia est présent sur les deux drains principaux du site « Sauer et ses affluents », la Sauer et le Steinbach. Des expertises spécifiques ont été menées (MORELLE, 2002 et 2007) afin de mieux quantifier ces populations et de mieux caractériser l'écologie du Gomphe serpentin dans les cours d'eau sur grès des Vosges du nord. Trois secteurs ont été prospectés : deux sur le Steinbach (au niveau du terrain de football de Niedersteinbach et un peu plus à l'aval vers la ferme de Froensbourg) de 262 m et 258 m de cours d'eau et un le long de la Sauer sur environ 607 m.

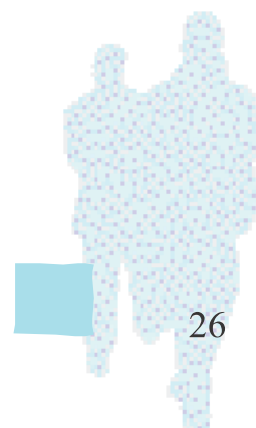
Pour le site Natura 2000 « Moder et ses affluents », le Gomphe serpentin est présent sur tous les drains principaux.

Menaces :

- Pollutions des eaux et des sédiments
- Travaux dans le lit mineur
- Enrésinement des rives
- Etangs en barrage sur le cours d'eau
- Rectification des cours d'eau, busage, curage
- Ralentissement du courant (pompage et prises d'eau)
- Augmentation de la lame d'eau (seuils et très gros embâcles).

Facteurs favorables :

- Une bonne qualité d'eau et surtout des sédiments
- Un maintien de la dynamique alluviale naturelle du cours d'eau
- Un maintien et/ou une restauration des ripisylves autochtones
- Un maintien des mégaphorbiaies et des prairies en fond de vallée.



Le cuivré des marais

En France, le Cuivré des marais est globalement moins menacé que d'autres lépidoptères des zones humides pour lesquelles on observe un très important isolement des populations. Ceci est en partie lié à la mobilité plus importante de cette espèce qui lui permet de coloniser des habitats potentiels ou de recoloniser des habitats redevenus favorables.

L'espèce semble pouvoir subsister sur des sites de petite surface (inférieure à 1 ha) et parfois dans des milieux fortement anthropisés, notamment en raison de certaines de ses plantes hôtes, qui sont euryèces (peu exigeantes et colonisant des petites stations). D'après GOFFART (2004, cité dans IMAGO & CSA 2005), l'habitat du Cuivré des marais doit réunir, sur quelques hectares, un certain nombre d'éléments permettant de répondre aux besoins de l'espèce à tous les stades de son cycle de vie, en particulier :

- des plantes nourricières pour les chenilles, en densité et situation adéquate.
- des sources de nectar suffisantes et variées pour les deux générations d'adultes.
- des espaces herbacés ensoleillés et donc relativement ouverts, peu ou pas exploités, soumis au plus à des fauches limitées ou à un pâturage très extensif ne supprimant pas les différentes ressources à un moment crucial du cycle.

L'absence de plantes de *Rumex sp.* est un facteur limitant au développement des chenilles.

Pour les imagos, les exigences alimentaires sont moindres et les bonnes capacités de déplacement de cette espèce permettent la recherche de sites favorables sur plusieurs kilomètres autour du site d'émergence (LHONORE 1998, cité dans IMAGO & CSA 2005).

Lycaena dispar est aujourd'hui assez mal connue dans les Vosges du Nord. Seulement trois stations ont été inventoriées, en bordure du site Natura 2000 « Sauer et ses affluents ». La première se situe dans la partie aval du Soultzbach, dans une zone de friche humide aux alentours de Langensoultzbach. La deuxième localité se trouve tout à l'aval du site Natura 2000, sur la commune de Gunstett et dans le même type de milieu. La troisième zone se situe le long du Heimbach, en aval de Petit Wingen, dans un milieu de type friche humide. D'autres petites populations s'égrainent le long du piémont alsacien hors du site Natura 2000. Dans le site Natura 2000 « Moder et ses affluents », deux des trois populations inventoriées se situent dans la vallée du Schwarzbach et semblent liées aux importantes friches humides aux alentours de Dambach.

Menaces :

- Assèchement et remblaiement des zones humides
- Plantation : Peupliers et résineux
- Curage des fossés et mares
- Fauches répétées
- Pâturage intensif.

Facteurs favorables :

- Un maintien des mégaphorbiaies et des prairies en fond de vallée
- Fauches tardives et fauches hivernales
- Pâturages extensifs par des équins.

L'Azuré de la Sanguisorbe

L'Azuré de la sanguisorbe est un papillon diurne de petite taille. Le dessus des ailes des deux sexes est bleu gris mat avec une large bordure brune, le dessous gris brun pâle. Les deux faces sont parsemées de points noirs. L'œuf est blanc verdâtre et ressemble à un petite tonnelet très aplati. La chenille est fusiforme, de couleur rouge-brun.

L'espèce peut être confondue avec l'Azuré des paluds (*Maculinea nausithous*) que l'on rencontre au sein des mêmes stations dans le nord-est de la France. Cette dernière se distingue par la coloration brun cannelle du dessous des ailes.

Le statut de protection de l'Azuré de la Sanguisorbe est inscrit en Europe, dans les annexes II et IV de la directive habitats, une protection sur liste rouge comme espèce vulnérable en Alsace et en danger en France.

Dans le site « Sauer et ses affluents », l'Azuré de la Sanguisorbe est bien présent dans une des prairies située le long du Heimbach, en aval de Petit Wingen, avec plusieurs centaines d'individus observés depuis trois ans. D'autres prairies situées le long de ce même affluent et aux abords de la Sauer (entre Woerth et Gunstett notamment) présentent des conditions naturelles analogues qui devraient permettre une installation de ce papillon si des mesures de gestion adaptées sont mises en place à l'avenir.

Menaces :

- Assèchement des zones humides lié à l'urbanisation et à certaines pratiques agricoles
- Abandon des pratiques de fauche et mises en culture
- Fauche des prairies au moment de la floraison de la Sanguisorbe
- Pâturage bovin et équin.

Mesures de gestion favorables :

- Maintenir l'ouverture du milieu
- Adapter les pratiques de fauche aux exigences écologiques de l'Azuré : mettre en place une fauche précoce (début juin) ou une fauche tardive (à la fin du cycle biologique, après la mi-septembre) en rotation sur plusieurs parcelles et sur plusieurs années
- Préserver des zones refuges non fauchées pendant plusieurs années (favorables aux fourmis hôtes) en bordure de parcelles.

L'Azuré des paluds

L'Azuré des paluds est un papillon diurne de petite taille. Le dessus des ailes du mâle est bleu sombre avec une large bordure brune, celui de la femelle est brun. Le dessous des ailes des deux sexes est cannelle foncée. Des points noirs parsèment les faces.

L'Azuré des paluds a été repéré dans la même prairie que l'Azuré de la sanguisorbe. Il a également été inventorié sur deux autres prairies, l'une étant située au-dessus de Wingen, aux abords d'un petit affluent du Heimbach (à quelques centaines de mètres du site Natura 2000), l'autre longeant la Sauer, en face de Mattstall.

De manière générale, les deux azurés sont potentiellement présents sur les mêmes habitats et la même plante hôte, sans pour autant être en concurrence.

Menaces :

- Assèchement des zones humides lié à l'urbanisation et à certaines pratiques agricoles
- Abandon des pratiques de fauche et mises en culture
- Fauche des prairies au moment de la floraison de la Sanguisorbe
- Pâturage bovin et équin.

Mesures de gestion favorables :

- Maintenir l'ouverture du milieu
- Adapter les pratiques de fauche aux exigences écologiques de l'Azuré : mettre en place une fauche précoce (début juin) ou une fauche tardive (à la fin du cycle biologique, après la mi-septembre) en rotation sur plusieurs parcelles et sur plusieurs années
- Préserver des zones refuges non fauchées pendant plusieurs années (favorables aux fourmis hôtes) en bordure de parcelles.

L'Ecaille chinée

Les deux papillons, mâle et femelle, ne peuvent être distingués par des caractères morphologiques. Pour les deux sexes, les ailes antérieures sont noires, zébrées de jaune pâle, et les ailes postérieures sont rouges avec quatre gros points noirs. Il existe une forme particulière dont les ailes postérieures sont jaunes : la forme *lutescens*, qui se rencontre principalement dans l'Ouest de la France, où elle est plus commune que la forme nominale. La chenille, dotée d'une tête d'un noir luisant, est de couleur noirâtre ou brun foncé. Sur les segments, on peut observer des verrues brun orangé, portant des soies courtes grisâtres ou brun jaunâtre. On observe aussi une bande médio-dorsale jaunâtre et deux bandes latérales de macules blanc jaunâtre sur le tégument.

Dans le site « Sauer et ses affluents », l'espèce a été observée dans les prairies bordant le Steinbach juste avant la confluence avec la Sauer.

Menaces :

Seule *Callimorpha quadripunctaria rhodonensis*, endémique de l'île de Rhodes, semble menacée en Europe.

Mesures de gestion favorables :

En France, cette espèce ne nécessite pas la mise en œuvre de mesures de gestion particulières.

Localement, on peut néanmoins recommander l'amélioration des pratiques de fauche sur les bas-côtés des routes (périodes de fauche, techniques utilisées, zones fauchées).

Les chiroptères

Les 4 espèces inventoriées dans les sites Natura 2000 présents dans la commune d'Obersteinbach sont:

- La Barbastelle d'Europe ;
- Le Grand murin ;
- Le Murin de Bechstein ;
- Le Murin à oreilles échancrées.

Pour les chiroptères : L'objectif principal est d'obtenir plus d'information sur les colonies présentes. La pérennité des espèces dépend en priorité du maintien de son habitat, des terrains de chasse et des corridors boisés.

L'habitat de chasse des chiroptères correspond à des zones où le sol est très accessible comme les forêts présentant peu de sous-bois (hêtraie, chênaie, pinède, forêt mixte...) et la végétation herbacée rase (prairie fraîchement fauchées, voire pelouse). Les futaies feuillues ou mixtes, où la végétation herbacée ou buissonnante est rare, sont les milieux les plus fréquentés en Europe continentale.

Les gîtes d'hivernation sont des cavités souterraines (grottes, ancienne carrière, galerie de mines, ... concevant une température de 7 à 12°C.

Les gîtes d'estivage sont principalement des sites épigés secs et chauds où la température peut atteindre plus de 35° comme des combles et des toitures sans pour autant délaissier les cavités souterraines.

Le statut de protection des trois espèces de chiroptères est inscrit sur liste rouge mondiale de l'UICN, en Europe, dans les annexes II et IV de la directive habitats, l'annexe III de la convention de Berne, au niveau national, une protection sur liste rouge comme espèce à surveiller.

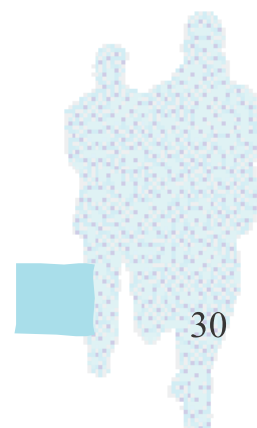
Dans le site « Sauer et ses affluents », la Barbastelle est un Chiroptère excessivement discret. Sa présence dans les Vosges du Nord ne fait aucun doute, mais il est extrêmement difficile de se prononcer sur l'état des populations locales et sur le statut reproducteur de l'espèce. Toutes les données concernent des individus en hivernage, observés dans des sites souterrains ou des rochers.

Le seul site d'hivernage du site « Sauer et affluents » est le blockhaus de Climbach, où un individu a déjà été observé au cours de l'hiver 1998. Néanmoins, dans le massif des Vosges du nord, d'autres secteurs sont plus régulièrement fréquentés et avec des effectifs plus conséquents.

Dans le site « Moder et ses affluents », la Barbastelle d'Europe a été recensée dans le principal site d'hivernage au niveau du tunnel ferroviaire de Rosteig-Soucht, avec un effectif de 65 individus en 2004.

Menaces :

- Baisse de l'âge d'exploitabilité des arbres et disparition des très gros bois
- Plantations et monocultures
- Régénération dense sur de grandes surfaces



- Utilisation de produits insecticides et retournement des prairies
- Fermeture de cavités naturelles et aménagement d'abris sous-roche.

Mesures de gestion favorables :

- Surcapitalisation et îlots de vieillissements
- Maintien de bois morts sur pied
- Maintien de petites zones de clairières
- Futaie irrégulière
- Présence de layons forestiers et de cours d'eau relativement dégagés
- Dégagement des bases de rocher (notamment dans le cas de plantations serrées de résineux)
- Encourager le retour du chêne (et le laisser vieillir).

Le Grand Murin est présent dans les vallées du site « Sauer et ses affluents » et les forêts périphériques. Il semble utiliser beaucoup les layons forestiers, qu'il survole à faible altitude afin de repérer de gros coléoptères qu'il attrape au sol. Le Grand Murin utilise également les sites souterrains, les rochers et abris sous-roche pour passer la période hivernale. La colonie la plus importante connue sur le site Natura 2000 est l'église de Niedersteinbach, avec des effectifs qui ont atteint les 1000 individus en 2001. Une colonie plus modeste d'une petite centaine d'individus (80 individus en 2007) se reproduit aussi régulièrement dans les combles d'une habitation, à l'entrée de Lembach.

A proximité du site, le Grand murin a déjà aussi été repéré en divers endroits : à Wingen (jusqu'à 200 individus dans les combles de l'ancien presbytère et quelques individus dans l'église), à Climbach (500 individus dans les combles d'une habitation) et à Lembach, dans les mines du Tannenbruck et de Froensbourg (quelques individus en hivernage). Sur l'ensemble du Parc des Vosges du nord, 15 colonies de mise-bas sont connues et suivies.

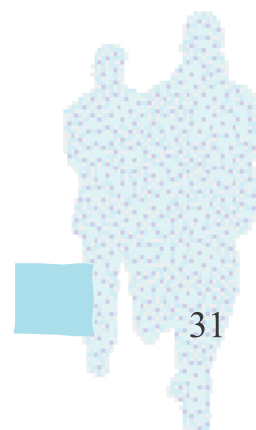
Dans le site « Moder et ses affluents », il est présent de manière régulière dans le tunnel de Rosteig-Soucht et dans les souterrains du Rammstein. 15 colonies de mise-bas sont connues et suivies dans le PNRVN. Certaines de ses colonies sont situées dans les fonds de vallée du massif des Vosges du Nord dans les limites du site ou à proximité immédiate.

Menaces :

- Fermeture des combles des édifices communaux et aménagement des greniers des maisons forestières
- Baisse de l'âge d'exploitabilité des arbres et disparition des très gros bois et des bois morts sur pied
- Enrésinements et plantations
- Régénération dense sur de grandes surfaces
- Utilisation de produits insecticides et retournement des prairies
- Fermeture de cavités naturelles et aménagement d'abris sous-roche.

Mesures de gestion favorables :

- Conversion des peuplements de résineux vers le feuillu
- Surcapitalisation et îlots de vieillissements
- Maintien de bois morts sur pied et au sol (non évacuation des houppiers)



- Maintien de petites zones de clairières
- Maintien de la Hêtraie à Luzule et à Mélisque.

Le Vespertilion à oreilles échancrées est peu souvent observé sur le site de la « Sauer et ses affluents ». Dans les mines de Froensbourg et du Tannenbruck sur la commune de Lembach, il s'agit quasiment toujours d'individus isolés présents en hivernage. L'essentiel de la population hivernante se situe dans les mines de Nothweiler en Allemagne, à proximité de la frontière. Les colonies de reproduction les plus proches connues se situent quant à elles sur la commune d'Haguenau.

Menaces :

- Fermeture des sites souterrains (carrières, mines...)
- Disparition de gîtes de reproduction pour cause de rénovation des combles, traitement de charpente, ou perturbations à l'époque de la mise bas
- Disparition des milieux de chasse ou des proies par l'extension de la monoculture céréalière ou forestière, ainsi que par la disparition de l'élevage extensif
- Utilisation de produits insecticides.

Mesures de gestion favorables :

- Conversion des peuplements de résineux vers le feuillu
- Surcapitalisation et îlots de vieillissements
- Maintien de bois morts sur pied et au sol (non évacuation des houppiers)
- Maintien de petites zones de clairières
- Maintien de la Hêtraie à Luzule et à Mélisque.

Dans les Vosges du Nord les données concernant le Murin de Bechstein sont fragmentaires, les observations se limitent le plus souvent à des individus isolés en hivernage dans les cavités ou dans les fissures et interstices des ruines et rochers.

Aucune colonie de reproduction n'est connue à ce jour.

Les sites Natura 2000 (« Moder et ses affluents » et « Sauer et ses affluents ») sont probablement des zones de chasse fréquentées par le Murin de Bechstein.

Menaces :

- Disparition de la forêt
- Baisse de l'âge d'exploitabilité des arbres et disparition des très gros bois et des bois morts sur pied
- Enrésinement
- Utilisation de produits insecticides
- Dégradation, destruction et disparition des zones humides intra-forestières
- Fermeture de cavités naturelles et aménagement d'abris sous-roche
- Feux à la base des rochers et des ruines.

Mesures de gestion favorables :

- Conversion des peuplements de résineux vers le feuillu et notamment le retour du chêne
- Surcapitalisation et îlots de vieillissement
- Maintien de bois morts sur pied et au sol

- Maintien de petites zones de clairières
- Sylviculture permettant de conserver des taillis et des gros bois.

Le Lynx boréal

Le Lynx est le plus grand félin d'Europe. Les individus adultes mesurent environ 80-120 cm de longueur et 50-65 cm de hauteur. Ils peuvent peser 16-26 kg (dans les Carpates jusqu'à 36 kg). Les mâles sont plus grands que les femelles, mais ne se distinguent pas par leur aspect extérieur. Le pelage est beige à rouge-brun. Il possède la plupart du temps des taches sombres (en Suisse domine à présent un pelage sans taches) et rend le Lynx assez mimétique. Les caractéristiques physiques sont les pattes antérieures un peu raccourcies, les pinces de poils sur les oreilles et la queue courte avec une pointe noire.

La présence du Lynx est attestée dans les Vosges du Nord depuis 1989 et dans le Palatinat voisin depuis 1993 sans que l'origine soit liée aux lâchers effectués 150 km plus au Sud (VANDEL et WECKER, 1995).

Dans le site « Sauer et ses affluents », les données recueillies depuis cette période ne semblent pas prouver l'existence d'une population viable, et ce malgré des indices de reproduction constatés côté allemand (OKOLOG, comm. pers.).

Les indications analysées ces dernières années dans le cadre d'un monitoring ne peuvent pas être qualifiées de certaines. Ainsi, selon le réseau lynx allemand, en 2006, il y a eu 11 données dans le Palatinat dont 7 non crédibles, 2 douteuses et 2 probables. Cela donne un reflet du faible nombre de lynx présents côté allemand de la Réserve de Biosphère Transfrontalière. Selon le réseau lynx français, en 2006, il y a eu 4 données probables dans les Vosges du Nord.

Dans le site « Moder et ses affluents », étant donné sa surface, le site ne se prête pas à un objectif sérieux de conservation du Lynx. Il ne constitue probablement qu'une partie du ou des éventuels territoires de Lynx dans le massif des Vosges du Nord.

Menaces :

- Braconnage
- Mortalité routière
- Coupure de la continuité du massif Vosges/ Palatinat au col de Saverne et le long de la B10 entre Pirmasens et Landau

Mesures de gestion favorables :

La reconstitution de corridors écologiques (notamment au niveau du col de Saverne) entre la Réserve de Biosphère Transfrontalière Vosges du Nord-Pfälzerwald et le sud des Vosges est essentielle pour le maintien des populations de Lynx à long terme.

Les différents habitats abritant les espèces des sites Natura 2000, à savoir, milieux humides, aquatiques et forestiers ne sont pas affectés par le projet de PLU, car ils sont protégés par le zonage et le règlement en zone Nr, Ni, Nf, Aa et par la trame graphique liée aux zones humides remarquables. De ce fait les espèces ne seront pas impactées.

Prise en compte des sites Natura 2000 dans le projet de PLU

Les périmètres NATURA 2000 sont inclus dans le zonage spécifique Ni du projet de PLU avec un règlement adapté au zone humide.

		Ni
Milieux forestiers		<p>ENGAGEMENT : Conserver et favoriser les essences locales des boisements existants au bord des cours d'eau</p> <p>ENGAGEMENT : Interdiction de l'emploi des produits phytocides à l'exception des opérations de lutte contre les espèces invasives</p>
Milieux aquatiques		<p>ENGAGEMENT : Préserver la qualité de l'eau en maintenant des zones tampons</p> <p>ENGAGEMENT : Maintenir les roselières, les cariçaies et les mégaphorbiaies autour des plans d'eau, sur les berges des cours d'eau et à proximité des zones humides</p> <p>ENGAGEMENT : Préserver les zones humides en proscrivant les travaux d'assèchement et de nivellement</p> <p>ENGAGEMENT : Préserver les étangs en autorisant uniquement l'implantation de petits cabanons de pêche.</p> <p>ENGAGEMENT : Limiter les dérangements de la faune lors de la réalisation de travaux dans les cours d'eau, sur leurs berges et dans les roselières</p>

Analyse des incidences Natura 2000

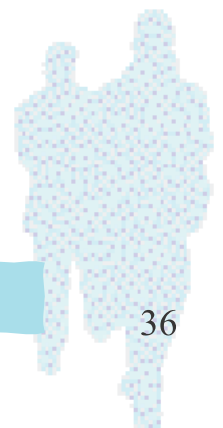
Les zones Natura 2000 de la commune d'Obersteinbach sont éloignées des futures extensions urbaines (200 m au minimum), aucun espace de ces zones n'est impacté par la consommation foncière.

Le périmètre Natura 2000 n'est pas impacté par le zonage du PLU. Aucune zone ouverte à l'urbanisation ne chevauche ou vient directement empiété sur le périmètre Natura 2000.

Dans ce sens le PLU avec son zonage Ni et son règlement, sur les zones Natura 2000 existantes à Obersteinbach, renforce la prise en compte des exigences environnementales découlant du périmètre Natura 2000.

Aucune espèce ayant justifiée la désignation du site Natura 2000 n'est directement impactée par les extensions urbaines prévues par le PLU.

Explication des choix retenus



Justification des objectifs de modération foncière et de lutte contre l'étalement urbain au regard des objectifs du SCoT

Le PLU doit être compatible avec les orientations contenues dans le SCoT, c'est-à-dire que ses objectifs ne doivent pas être en contradiction avec ceux du SCoT.

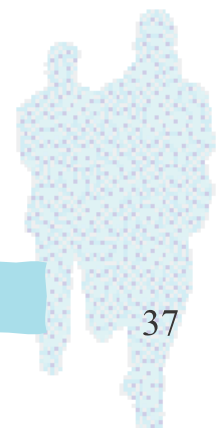
Les orientations qui répondent aux grands enjeux de l'Alsace du Nord sont contenues dans le Document d'Orientations Générales et sont multiples. Elles concernent :

- Des orientations générales sur l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés ,
- Des espaces et sites naturels ou urbains à protéger,
- Des grands équilibres entre les espaces urbains ou à urbaniser et les espaces naturels, agricoles et forestiers,
- L'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements aidés,
- Cohérence entre l'urbanisation et la desserte en transports collectifs,
- L'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces et autres activités économiques,
- La protection des paysages et la mise en valeur des entrées de ville,
- La prévention des risques,
- Les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs,
- Les grands projets d'équipement et de services nécessaires à la mise en œuvre du schéma.

Le PLU d'Obersteinbach a été élaboré dans l'esprit de ces orientations, qui ont été intégrées tout au long de l'élaboration du document. L'identification d'Obersteinbach en tant que village implique une expansion spatiale limitée et mesurée, en lien avec la population communale. Dans ce but, le PLU ne prévoit qu'un développement spatial limité à 1,6 ha à l'horizon 2030, ainsi qu'un phasage de ces opérations. Afin de favoriser son potentiel intra urbain, le PLU prévoit également la possibilité de mobiliser ces espaces libres.

De plus, l'objectif de 2% de logements sociaux aidés dans les villages à l'horizon 2025 est déjà réalisé à Obersteinbach et le recul minimal de 5 mètres en zone urbaine par rapport à la lisière forestière a également été intégré au PLU.

Dans un souci de densification de l'espace, la commune a décidé de prendre comme base de calcul la densité envisagée par le SCoT en cours de révision pour les villages, en passant d'une obligation de 12 à 17 logements par hectare.



Justification des objectifs de modération foncière et de lutte contre l'étalement urbain au regard des dynamiques économiques et démographiques

En matière de dynamique démographique :

-Renouvellement urbain: le PLU d'Obersteinbach favorise le renouvellement urbain par la mobilisation du potentiel foncier intra-urbain et les opérations de rénovation. Son règlement laisse de larges possibilités pour densifier le cœur de village et mobiliser ces espaces.

-Développement urbain maîtrisé : Le projet communal tend à limiter la consommation foncière en l'adaptant au mieux à son objectif démographique.

Pour estimer la cohérence entre un projet démographique communal et les surfaces urbanisables réellement inscrites, il convient de prendre en compte plusieurs phénomènes :

- le desserrement des ménages (qui fait que sur un laps de temps donné, à nombre de logement égal, la population d'une commune baisse inexorablement).
- le potentiel de renouvellement urbain qui peut se traduire par la mobilisation des dents creuses, la rénovation/réhabilitation des logements anciens, la remise sur le marché des logements vacants.
- le potentiel de population que représentent les zones d'extension à destination d'habitat.

Le desserrement des ménages: Le desserrement des ménages constaté sur les 10 dernières années est proche de 0,1 personnes en moins par logement. Cette moyenne est similaire à celle constatée dans le département, on peut donc partir du principe que le nombre moyen d'occupants par logement actuellement de 2,2 sera approximativement de 2,1 en 2030. Ce qui correspond à une **perte nette de 5 personnes** sur les résidences principales du village en 2008.

Le renouvellement urbain: Le tableau ci-dessous analyse le potentiel de population apporté par comblement des dents creuses. Le taux de comblement a été estimé en fonction de l'étude sur les dents creuses menée dans le diagnostic. Il ne s'agit que d'hypothèses, la densification pourra être plus rapide ou plus lente selon les blocages fonciers.

Comblement des dents creuses	Surface	Comblement au regard de la rétention foncière (en ha)	Nombre de logements	Potentiel de population
<i>Superficie immédiatement disponible (en ha)</i>	1,39	0,69	8	17

Il ne subsiste que 4 logements inhabités à Obersteinbach selon les données communales, représentant un taux de vacance de 2,2%. De même, aucun corps de ferme ne constitue un potentiel de réhabilitation. Le potentiel de développement de la commune grâce à la réhabilitations d'anciens logements ou par la mobilisation des logements vacants reste minime.

Cependant, les logements occupés par des personnes âgées représentent une augmentation potentiellement importante de la population : une cinquantaine de personnes supplémentaires peuvent s'installer dans la commune, à condition que ces logements soient remis sur le marché et réoccupés. A l'horizon 2030, on peut estimer que la moitié de ces logements seront réoccupés, pour une augmentation d'environ 25 personnes.

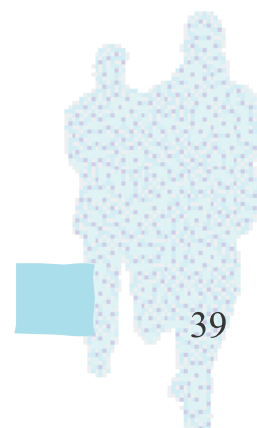
Les extensions urbaines à destination d'habitat : La commune possède 0,55 hectare d'extensions à court terme dédié à l'habitat (IAU).

En partant d'une densité de 17 logements à l'hectare, la zone IAU représente un potentiel de 9 logements (soit environ 19 personnes).

Projections démographiques : En se rapportant aux précédents chapitres, l'apport total de population attendu peut être estimé à :

- Comblement dents creuses : **+ 17 habitants**
- Desserrement des ménages : **- 5 habitants**
- Zone IAU : **+ 19 habitants**
- Renouvellement des logements occupés par des personnes âgées : **+25 habitants**

Au total l'urbanisation de ces secteurs permettrait l'apport de 56 habitants supplémentaires ce qui ramènerait à **344 habitants** la population de la commune d'Obersteinbach à horizon 2030. Ces chiffres respect l'objectif démographique du PADD, en l'occurrence approcher les 350 habitants à l'horizon 2030.



En matière de dynamique économique :

Les enjeux à Obersteinbach en matière économique s'articulent principalement autour du tourisme.

Malgré son éloignement par rapport aux bassins de populations plus importants, elle peut s'appuyer sur un patrimoine bâti et environnemental remarquable, ainsi que sur une offre en hébergement et en restauration de qualité.

Les élus, par le biais du PLU, souhaitent pérenniser ces activités et permettre leur développement, par un zonage et un règlement adapté. Par exemple, le projet d'agrandissement de l'hôtel-restaurant Anthon implanté le long de la rue Principal a été inclus dans le périmètre constructible suite à la délivrance d'un certificat d'urbanisme positif. Sa réalisation permettra de conforter cette activité, mais également d'améliorer l'attractivité de la commune.

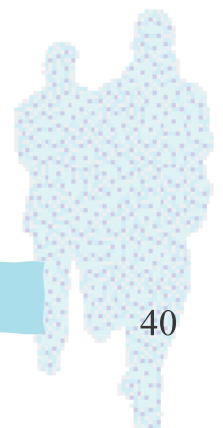


Tableau des surfaces

Plan Local d'Urbanisme		Plan d'Occupation des Sols	
Zones PLU	Surface (ha)	Correspondant du POS	Surfaces du POS (ha)
Ua	14,97	U	18,5 soit 1,9 %
Ub	2,82		
Uba	4,06		
Total U	21,85 soit 2,4%		
IAU	0,55	INA1	17,5 soit 1,9 %
Total AU	0,55 soit 0,1%		
Ac	4,69	NCa	120 soit 13,07 %
Aa	78,37		
Total A	83,06 soit 9%		
Nf	629,81	Ncf	762 soit 83 %
Na	0,71		
Ni	50,25		
Nh	3,06		
Nr	128,71		
Total N	812,54 soit 88,5%		
Total	918 hectares	Total	918 hectares

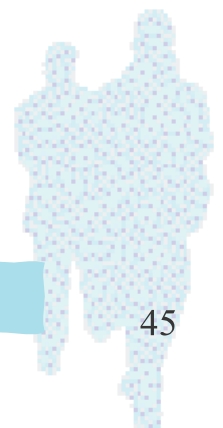
Bilan du POS et Scénario zéro

Bilan du POS

Principaux changements	Motifs
<p>De manière globale, le zonage du PLU reste dans l'esprit du POS concernant les zones urbaines, en en y apportant des changements sur les dispositions règlementaires.</p> <p>Le zonage a été adapté à la typologie et à l'occupation du sol.</p> <p>La zone U a été divisée en deux entités distinctes (Ua et Ub), pour maintenir les caractéristiques du centre ancien.</p> <p>Prise en compte des espaces urbains mixtes (habitat, activités, etc).</p>	<p>Mise en œuvre des principes de mixités de la loi SRU.</p> <p>Prise en compte des différences de morphologies urbaines présentes dans le tissu urbain.</p> <p>Protéger les espaces naturels.</p>
Création d'une zone Uba pour un secteur ne disposant pas de possibilité de raccord au réseau d'assainissement collectif.	L'objectif est ici de définir une zone où l'assainissement autonome est possible, en l'absence de réseau d'assainissement collectif.
Redéfinition de la profondeur constructible au regard de la topographie et de l'environnement	Définition de règles et de possibilités de constructions similaires le long de voies, sauf si l'absence de réseau, la présence effective de constructions ou la topographie le justifie.
<p>Diminution et relocalisation des secteurs d'extension</p> <p>Suppression de secteurs d'extension situés dans un périmètre Natura 2000 et dans une zone humide</p>	Les élus ont souhaité tout d'abord limiter le développement de la commune en faisant le choix de réduire drastiquement la taille de ses secteurs d'extension et de les relocaliser au cœur de son projet urbain sur le long terme. Cela lui permet de grandir de manière adaptée et de préserver certains secteurs environnementaux remarquables.
Création de pastilles autour des constructions isolées (zone Nh)	La création des zones Nh répond aux objectifs règlementaires d'encadrer fortement les possibilités de constructions dans les zones naturelles.
Modification des zones INA3 : reclassement en zone Ua au Nord de la rue Principale et suppression de la zone située rue Rohrmatt	<p>Un projet d'hébergement hôtelier est actuellement en projet, avec un certificat d'urbanisme déposé et positif. Les élus ont souhaité permettre le développement de l'hôtel/restaurant Anthon, ce qui répond de ce fait aux objectifs économiques et touristiques mentionnés dans le PADD. C'est pourquoi la zone INA3 de la rue Principale a été reclassé en Ua.</p> <p>L'autre secteur INA3 a été supprimé car aucun projet n'a été exprimé à cet endroit et parce qu'elle se situe dans une zone agricole ou naturelle.</p>
Création d'une zone Na, destinée à l'accueil d'une serre	Les élus souhaitent permettre l'implantation d'une activité maraîchère, mais en encadrant fortement les possibilités de constructions.

Principaux changements	Motifs
Création d'une zone Nr, destinée à la protection de la réserve biologique domaniale intégrale transfrontalière	Prise en compte de la spécificité du secteur en question et forte protection de ce secteur remarquable.
Forte diminution des zones agricoles et élargissements des règles applicables Reclassement en zone N des secteurs non destinés à l'agriculture	Les zones agricoles ont été redéfinies suite à la réunion de concertation avec les exploitants et la Chambre d'Agriculture pour correspondre aux besoins et aux enjeux de ce domaine dans la commune. Les autres secteurs ont été classés en zone naturelle pour préserver la qualité des sites et les paysages.
Création d'une zone naturelle Ni destinée à la protection des secteurs environnementaux remarquables	Prise en compte des évolutions réglementaires, comme la présence de la zone Natura 2000 et de la zone humide, et classement dans un type de zone destinée à leur protection (Ni)

5. Le périmètre de la zone agricole a été redéfini pour être ajusté aux besoins des exploitants. Le reste a été reclassé en zone N pour protéger ces sites à intérêt paysager, environnemental...
6. Des zones Ni ont été créées pour répondre aux enjeux de protection des zones environnementales sensibles, à savoir les zones humides et les périmètres Natura 2000. Une trame graphique impliquant des règles strictes a également été mise en place sur les zones humides remarquables.



Scenario zéro

Définition du scénario zéro

Le scénario zéro est celui d'une absence de plan local d'urbanisme : quelle serait l'évolution de l'environnement communal en l'absence de PLU? La réponse à cette question réside dans la comparaison entre les dispositions du plan d'occupation des sols en vigueur et celles du nouveau document : le PLU constitue-t-il un progrès ?

Le plan local d'urbanisme permet une meilleure maîtrise de l'occupation des sols par une prise en compte des risques notamment inondables et des enjeux environnementaux par la préservation des zones humides et des habitats d'intérêts communautaires. Par ailleurs, il stoppe l'étalement urbain et vise la densification en optimisant les surfaces, les accès et les réseaux.

La zone NC du POS a permis la construction de quelques habitations en bordure du bourg favorisant le mitage du paysage et l'étalement urbain.

Par rapport au POS, le PLU :

- Affirme la volonté de maîtriser l'urbanisation des franges urbaines, avec un zonage réfléchi de la zone IAU (total 0,55ha) qui vient s'insérer en bordure du bâti existant en remplacement des cinq vastes zones INA1;INA3 et IINA (total 17,5ha) du POS . La surface de ces zones INA qui traduisaient le potentiel de développement urbain de la commune est divisée par 30 ce qui permet une économie de terrain de près de 17 ha d'espaces essentiellement naturels ou agricoles. L'ensemble des NC est reclassé en A ou N décliné en Ni pour les zones inondables et Nh pour les terrains en zone humide dans le PLU;
- Réduit les possibilités de mitage en zone NCa du POS, mais permet l'extension des installations et habitations agricoles en zone Ac du PLU;
- Les zones NCa et NCf du POS sont reclassées en zones Nf, Nr, Ni, Aa du PLU pour protéger les boisements, les vergers, les zones agricoles, les zones Natura 2000, la réserve biologique et les zones humides;
- Réaffirme pour une partie le caractère agricole des zones NC en classant en A dans le PLU le périmètre suffisant pour l'extension de l'exploitation.
- Réduit de 35% l'espace urbanisable par la création des zones Ua, Ub, Uba, IAU et IIAU en passant de 36ha urbain ou urbanisable du POS à 23,45ha dans le PLU.

Explication des choix retenus pour établir le PADD

L'émergence des enjeux a permis à la commune d'Obersteinbach de définir les grands axes de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Elle se fixe pour projet un développement équilibré, maîtrisé et cohérent, pour garantir à ses habitants un cadre de vie agréable.

Il sera traduit à travers quatre objectifs cadres :

- 1) Pour un urbanisme renforçant la centralité du village et préservant son patrimoine**
- 2) Préserver et valoriser la richesse écologique garante de l'attractivité du village**
- 3) Améliorer la mixité de l'habitat et des fonctions urbaines du village**
- 4) Modérer la consommation des espaces agricoles et naturels en luttant contre l'étalement urbain**

A partir de ces grands objectifs, le PADD définit un certain nombre d'orientations afin que, conformément à l'article L121-1 du code de l'urbanisme, le PLU dans son ensemble détermine les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1) L'équilibre entre :

- Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2) La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3) La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

A) Pour un urbanisme renforçant la centralité du village et préservant son patrimoine

Depuis 1999, la commune d'Obersteinbach a connu un essor démographique important, de l'ordre de 56 %, passant de 184 habitants en 1999 à 288 habitants en 2011.

Cet essor a notamment été plus permis par la transformation de nombreuses résidences secondaires en résidences principales que grâce à de nouvelles constructions, limitées en nombre ces dix dernières années.

La commune d'Obersteinbach devrait ainsi être en mesure d'accueillir 350 habitants à l'horizon 2030.

Redonner une centralité à la commune

Le développement historique en forme de village-rue s'explique par les contraintes communales, notamment topographiques, environnementales... et à l'heure actuelle, le tissu urbain est majoritairement linéaire et étendu. Un village comme Obersteinbach se doit de réfléchir à son évolution en matière d'urbanisme : la commune a souhaité mettre en œuvre des mesures fortes pour rééquilibrer l'organisation urbaine au profit de la proximité, en renforçant les centralités et limitant les extensions linéaires. L'objectif des élus est de recréer un lieu de centralité villageoise dans sa partie Est à long terme.

Pour s'inscrire véritablement dans cette démarche, les élus ont également souhaité mettre en place une limite claire à l'urbanisation, en encadrant les possibilités de constructions pour les secteurs éloignés du centre de la commune. Le périmètre constructible se limite aux constructions existantes et ne permet qu'une densification très limitée.

La définition des secteurs d'extension participe également à cette démarche. C'est pourquoi il est important de prévoir des secteurs d'extensions limités en nombre et en surface, adaptés à la taille de la commune, ainsi que d'échelonner leurs urbanisation. Cela permet une meilleure absorption des futurs habitants du village sans mettre en péril l'équilibre démographique de la commune, en tenant compte de la capacité d'accueil des équipements communaux et de l'état des réseaux desservant ces zones. C'est pourquoi les élus ont fait le choix de ne pas ouvrir à l'urbanisation le secteur au Nord-Est du tissu bâti (rue du Heubuel – partie haute) : les contraintes de surfaces (les constructions sont isolées et éloignées les unes des autres), d'accès limité, de topographie et d'absence de réseaux sont les éléments constitutifs de cette orientation.

Ces secteurs, localisés au pied du Schlossberg et de la rue du Heubuel (dans sa partie basse), sont touchés par des contraintes spécifique en matière d'accès, de desserte ou de topographie. C'est pourquoi il est nécessaire de définir, en fonction du contexte local, des schémas d'aménagement d'ensemble de ces zones, cohérents avec la réalité du terrain.

Un urbanisme respectueux du patrimoine et du paysage :

La commune d'Obersteinbach est un village de fond de vallée disposant d'un caractère singulier. Ce caractère rural fait partie de l'identité communale et doit être préservé : les élus souhaitent afficher que le développement de la commune ne sera pas disproportionné, pour maintenir ce caractère rural. Les secteurs de développement urbain sont appelés à permettre l'émergence de formes urbaines contemporaines adaptées aux modes de vie ruraux. Sur ces secteurs, les règles d'urbanisme s'inscrivent dans cette voie.

La commune bénéficie d'un patrimoine bâti riche, composé de plusieurs éléments remarquables (églises, vestiges de château...) et plus simplement de son tissu bâti. Une volonté claire de préserver ce caractère est affichée, notamment grâce à une densification raisonnée de l'existant. Les nouvelles réalisations devront s'intégrer au tissu afin de créer et valoriser une unité architecturale, via la détermination de règles adaptées. De plus, ce patrimoine doit pouvoir évoluer dans le temps, de la même manière que les modes de vies contemporains. C'est dans ce but que le PLU permet la rénovation de qualité de son tissu bâti.

Le paysage communal fait aussi partie du patrimoine local et il s'agit de le mettre en valeur. Le relief, important par endroit, doit être pris en compte dans la définition des possibilités d'urbanisation et les espaces boisés, présents sur une majeure partie de la commune, sont des enjeux d'importance pour le village car ils contribuent à son caractère. De même, les entrées de village, surtout celle à l'Est en venant de Niedersteinbach, sont à travailler pour contrer notamment les avancées de la forêt et les fermetures paysagères qu'elles entraînent.

Des équipements à conforter

Un objectif clair de valorisation et de renforcement des équipements communaux est affiché afin de dynamiser la vie du village. La commune souhaite placer les équipements au cœur du projet urbain en concordance avec son objectif de rationalisation et de restructuration du tissu urbain et des déplacements.

Dans ce but, plusieurs orientations ont été prises, traduisant une volonté communale forte. Elles concernent le court terme, avec l'implantation de nouveaux services publics au cœur du village ou l'extension de la station de pompage, mais également le plus long terme, avec la création éventuelle d'un regroupement pédagogique intercommunal (permettant de limiter les déplacements scolaires) et la création de structures d'accueil locales permettant aux séniors de rester à Obersteinbach (adaptation de logements existants ou réhabilitations de bâtiments).

B) Préserver et valoriser la richesse écologique garante de l'attractivité du village

Des espaces naturels et agricoles à préserver

La commune dispose d'un patrimoine naturel remarquable, composé de multiples éléments à forte valeur écologique. A Obersteinbach, il s'agit de deux périmètres Natura 2000, d'une zone humide, ainsi que d'une réserve biologique domaniale intégrale transfrontalière. Le projet de PLU témoigne d'une volonté forte de préserver ces espaces naturels contribuant largement à l'attractivité du village.

Ces entités à forte valeur environnementale sont ainsi prises en compte par la commune qui les rend en grande partie inconstructibles dans une perspective de préservation biologique. Les règles appliquées à ces zones seront suffisamment restrictives pour en assurer la protection, conformément aux législations nationales et européennes, notamment pour la réserve biologique domaniale intégrale transfrontalière, qui bénéficie d'un zonage et d'un règlement adapté à sa protection optimale.

La commune dispose également d'autres éléments naturels intéressants qu'elle souhaite protéger, comme le cours d'eau du Steinbach et ses ripisylves (en imposant un recul minimum des construction par exemple), ou mettre en valeur (sentier botanique, parcours de santé...).

Les élus souhaitent améliorer l'alimentation en eau potable de la commune. De ce fait, ils souhaitent engager une démarche d'investigation pour une nouvelle source de captage d'eau potable.

Assurer la préservation des corridors écologiques existants et permettre leur développement

Conformément au SCoT de l'Alsace du Nord, les corridors écologiques ont vocation à être préservés de l'urbanisation et pris en compte dans les éventuels aménagements, afin d'optimiser le déplacement des espèces végétales et animales.

L'intérêt premier est de permettre la libre circulation de la faune et de la flore entre les espaces forestiers de part et d'autre de la vallée, ainsi que le long du Steinbach.

Le Steinbach et sa ripisylve ainsi que son système de zones humides associée sont ainsi préservés de l'urbanisation. Par ailleurs, l'arrêt du développement de l'urbanisation linéaire le long des axes favorise la connexion entre les espaces forestiers Nord-Sud.

La Trame Verte Régionale identifie également de la réserve biologique domaniale intégrale transfrontalière comme un noyau central participant au bon fonctionnement de la trame verte. Le PLU le protège cet élément avec un zonage et un règlement spécifique.

D'une manière générale, les entités environnementales pointées par le SCoT de l'Alsace du Nord et par la Trame Verte que sont les réservoirs biologiques sont prises en compte.

C) Améliorer la mixité de l'habitat et des fonctions urbaines

Une offre d'habitat à diversifier pour faciliter le parcours résidentiel dans la commune

Le tissu bâti de la commune est un élément constitutif du patrimoine communal. A ce titre, le maintien de ces constructions revêt un double enjeu pour la commune : d'une part, les rénovations/réhabilitations contribuent à perpétuer ce patrimoine dans le temps et d'autre part, cela permet l'arrivée de nouvelles populations sans consommation de foncier.

L'analyse du parc de logements à Obersteinbach fait apparaître une offre en logements de petite taille correcte pour une commune de cette taille, ainsi qu'un nombre important de logements aidés. La présence de ce type de logements contribue à la réalisation d'un parcours résidentiel à l'échelle de la commune et permettent de ce fait le maintien de jeunes dans le village. Au regard de ces éléments, la conservation de ces logements est une orientation importante affichée par les élus.

La mixité sociale est favorisée par la diversification des formes d'habitat : l'objectif est de ne s'opposer ni à la réalisation de maisons individuelles de type pavillonnaire « classique », ni aux opérations d'habitations en bande, d'habitations intermédiaires individuelle ou collective voire même de petits collectifs.

Une des orientations du PADD est de continuer le développement de la mixité sociale de l'habitat, en proposant des logements locatifs, des logements aidés et en poursuivant la construction de logements intermédiaires, pour lutter contre le vieillissement de la population. Les dispositions du PLU opèrent en faveur d'une diversification des formes de l'habitat (vers les logements locatifs, les logements aidés...) permettant une optimisation du parcours résidentiel et ainsi favoriser une représentation équilibrée de tous les âges de la vie. Cela contribue également à éviter les exclusions des ménages aux revenus les plus faibles, ne pouvant accéder à certaines catégories de logements.

En terme de performance du bâti, la commune souhaite aussi limiter l'empreinte écologique de l'Habitat en densifiant et en développant les énergies renouvelables.

Améliorer le fonctionnement urbain par une meilleure gestion des transports et déplacements

La position géographique reculée d'Obersteinbach et son absence de desserte en transport en commun rend la commune dépendante de l'automobile pour rejoindre les grands pôles urbains en matière d'emplois. De ce fait, la plupart des actifs se déplacent effectivement quotidiennement pour leur travail. A ces migrations journalières, il faut ajouter les déplacements liés aux achats, aux loisirs et autres activités. La commune peut difficilement agir sur ce phénomène, mais elle souhaite néanmoins afficher sa volonté de favoriser la mise en place de lignes régulières en direction des principaux pôles d'emploi et de loisirs du secteur. De même, pour limiter les déplacements automobiles, les élus souhaitent s'appuyer sur l'aire de covoiturage déjà présente pour encourager leur utilisation.

De même, la structure en village-rue de la commune a engendré le développement d'un réseau linéaire, sans bouclage ni possibilité de retournement. Dans la mesure où les élus souhaitent rompre avec ce principe, les futurs secteurs d'extensions devront éviter, dans la mesure du possible, la création d'impasses, pour garantir la fluidité de la circulation future.

Un autre pan de cette politique consiste à développer les itinéraires doux, c'est-à-dire destinés aux piétons et aux cyclistes, permettant aux habitants de se déplacer sans utiliser la voiture. Les connexions cyclistes sont une problématique réfléchie de manière plus large, à l'échelle de la Communauté de Communes Sauer-Pechelbronn et font l'objet d'un projet d'excellence et dont la commune fait partie.

Un des problèmes récurrents rencontrés par les élus et les habitants de la commune concerne la traversée du village. Le trafic non négligeable de poids lourds, de motards ou encore d'automobile, se fait souvent à des vitesses excessives. Pour lutter contre ce phénomène, la commune envisage de mettre en place des réglementations spécifiques ou encore de réaliser des aménagements. Cela permettrait de ralentir, fluidifier et sécuriser la traversée dans le village.

A noter, les élus souhaitent se laisser la possibilité de réaliser une aire destinée au stationnement des campings cars.

Une offre de loisirs et des communications numériques à conforter

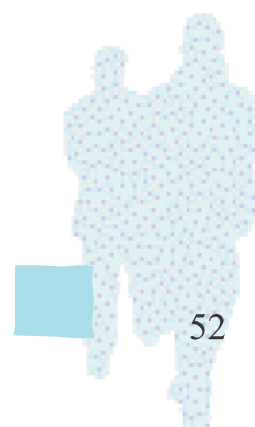
L'attractivité des communes rurales est également liée à la qualité de la desserte par les réseaux de communication numérique. Les élus souhaitent s'appuyer sur le réseau internet haut débit existant pour renforcer son attractivité, en s'inscrivant dans la démarche régionale de développement des technologies numériques et du haut débit. La vie associative est importante dans le dynamisme d'une commune. Les élus en ont pleinement conscience et souhaitent s'appuyer sur sa vie associative et culturelle pour renforcer le lien social dans le village.

Pérenniser une offre économique adaptée à l'échelle de la commune

L'activité économique est un moteur essentiel pour la vie sociale du village. De ce fait, Obersteinbach souhaite préserver les activités déjà présentes sur son ban communal et la développer au sein des zones urbaines. Il s'agit de toutes types d'activités, comme les petits commerces, les possibilités d'hébergement liées au tourisme... mais qui doivent s'inscrire dans le cadre naturel et rural de la commune.

Le tourisme constitue une part importante de l'activité économique de la commune. A l'heure actuelle, plusieurs projets sont en cours dans ce domaine (augmentation des possibilités d'hébergement, installation d'équipements pédagogique) témoignant du dynamisme à l'œuvre à Obersteinbach. De ce fait, les élus ont pris en compte cette tendance en permettant le développement de ce type d'activité, que ce soit dans le zonage ou dans le règlement du PLU.

De même, l'activité agricole joue un rôle non négligeable en matière économique. Les élus ont cette volonté de pérenniser les activités agricoles déjà présentes, et de s'assurer qu'elle s'insère dans l'environnement et le paysage communal.



D) Modérer la consommation des espaces agricoles et naturels en luttant contre l'étalement urbain

La délimitation stricte des zones constructibles, la limitation en surface des zones d'extension, la limitation de l'étalement linéaire, la volonté de recréer un centre et de favoriser des formes d'habitat plus denses et moins consommatrices d'espace sont des dispositions qui visent à une utilisation économe des sols.

L'obligation d'urbaniser les zones d'extension dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble (lotissement, ZAC, etc...) présente des contraintes pour les propriétaires et des difficultés de mise en œuvre pour la commune ou les opérateurs privés, mais elle garantit une utilisation rationnelle, maîtrisée et plus économe du sol.

En compatibilité avec les orientations du SCoT de l'Alsace du Nord, la commune vise à limiter les extensions urbaines à destination d'habitat à moins de 1 hectare. Elle favorise également la limitation de la consommation foncière grâce aux possibilités offertes par le renouvellement urbain et la densification des secteurs déjà bâtis.

Exposé des choix retenus pour les orientations d'aménagement et de programmation

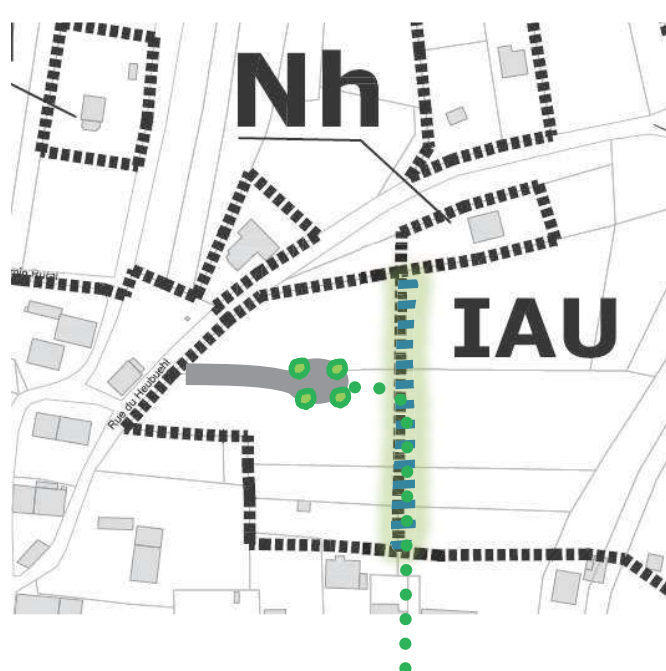
Secteur IAU

Ce secteur situé au centre de l'espace bâti de la commune représente une superficie de 0,55 hectare. Il constitue le seul secteur d'extension à court terme de la commune.





Etant donné sa faible superficie et sa localisation, il est impossible de prévoir un bouclage routier : les parties Est et Sud sont impactées par de la topographie. De ce fait, il est prévu la réalisation d'une place de retournement qui permet de desservir l'ensemble de la zone et évite de créer des voiries supplémentaires. Par contre, un bouclage piétonnier peut être réalisé : partant de la place de retournement, il permet de rejoindre la rue Principale sans emprunter la rue du Heubuehl.

Afin de préserver l'impact visuel des futures constructions, il est également prévu la réalisation d'une transition paysagère sur la façade Est de la zone.

Enfin, dans le respect des orientations du SCoTAN en matière de densité, il conviendra de respecter une densité minimale de 17 logements par hectare sur le secteur soit la réalisation de 9 logements sur le secteur en question.



Principes d'aménagement

-  Voie structurante
-  Place de retournement
-  Transition paysagère à réaliser
-  Cheminements doux

Articulation plans et schémas

Les exigences réglementaires

Le plan local d'urbanisme doit tenir compte ou être compatible avec un ensemble de documents, de lois et des risques.

Par rapport aux documents supérieurs

En matière de documents, il s'agit :

- du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin Meuse
- du schéma départemental des carrières
- du programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
- du schéma régional d'aménagement des forêts des collectivités
- du schéma régional de gestion sylvicole des forêts privées
- des obligations nées du réseau Natura 2000

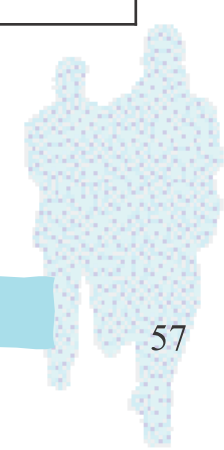
Le SDAGE Rhin Meuse

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin Meuse a été approuvé le 27 novembre 2009. Plusieurs orientations concernent le plan local d'urbanisme. Les mesures mises en œuvre dans le cadre du PLU assurent la compatibilité du projet avec le SDAGE.

Orientation	Prescription	Réponse du PLU de Obersteinbach
T2 - O3.3	Améliorer la prise en compte des eaux pluviales dans les zones urbanisées.	Pris en compte dans chacune des opérations par une régulation des débits pluviaux collectés sur les surfaces imperméabilisées. Le PLU préconise le transfert vers le réseau communal ou en traitement des eaux pluviales à la parcelle.
T2 - O3.3.1	Rechercher la diminution des volumes à traiter en limitant l'imperméabilisation des surfaces et en déconnectant des réseaux urbains les apports d'eau pluviale de bassins versants extérieurs aux agglomérations.	
T3 - O3.1	Privilégier le maintien ou la reconstitution de la dynamique latérale des cours d'eau.	Le PLU classe le fuseau de mobilité du Steinbach en zone Ni + trame graphique avec règlement adapté et préserve les ripisylves.

T3 - O3.1.1	Pour les cours d'eau mobiles, préserver les zones de mobilité encore fonctionnelles	Le PLU classe le fuseau de mobilité du Steinbach en zone Ni et préserve les ripisylves.
T3-O3.1.1.2	Tenir compte, dans les documents d'urbanisme impactés par le SDAGE et les décisions administratives dans le domaine de l'eau, des zones de mobilité des cours d'eau et de leur nécessaire préservation.	
T3 - O7	Préserver les zones humides.	Les zones humides sont identifiées et caractérisées. Le projet a évolué pour limiter les impacts supprimant un secteur potentiel d'extension et limitant l'urbanisation dans les zones urbaines concernées par la zone humide remarquable.
T5A - O2	Prendre en compte, de façon stricte, l'exposition aux risques d'inondations dans l'urbanisation des territoires	Les zones inondables sont inscrites en zone Ni et donc inconstructibles.
T5A - O2.1	Les Schémas de cohérence territoriale (SCOT), les Plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales prévoient des règles adaptées à la compatibilité avec l'objectif de préservation des zones d'expansion des crues.	Le PLU prend en compte les zones inondables du Steinbach en classant en Ni la zone inondable cartographiée. Les zones d'expansion de crues sont préservées par des surface agricoles.
T5B - O1.3	Sur l'ensemble du territoire, l'infiltration des eaux pluviales, la récupération et la réutilisation des eaux pluviales et/ou la limitation des débits de rejet dans les cours d'eau ou dans les réseaux d'assainissement est vivement recommandée auprès de toutes les collectivités et de tous les porteurs de projet.	Ces dispositions seront prises en compte dans le règlement du PLU a destination des aménageurs et des autres porteur de projet.
T5B - O2	Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel.	Le PLU protège les parties de territoire à fort intérêt naturel tel que les zones Natura 2000 et les zone de présence d'espèces d'intérêt communautaire.

<p>T5B - O2.2</p>	<p>L'objectif mis en œuvre par les Schémas de cohérence territoriale (SCOT), les Plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales implique des dispositifs de stricte préservation des zones humides contre les atteintes qui pourraient y être apportées. Cela peut notamment et par exemple se traduire par l'interdiction de toute nouvelle construction entraînant une dégradation ou une destruction du site.</p>	<p>Les zones constructibles (U, AU) du village ne comportent aucune zone humide qui ne fasse l'objet de mesures de protection appropriées.</p>
<p>T5B - O2.4</p>	<p>Les SCOT, PLU et cartes communales doivent intégrer l'objectif de préservation des végétations rivulaires et de corridors biologiques, la préservation de la qualité paysagère et l'entretien des cours d'eau, par exemple, en interdisant toute construction nouvelle sur une largeur nécessaire.</p> <p>Dans les zones non urbanisées et dans les zones de faible ou moyenne densité urbaine, il paraît raisonnable d'envisager :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une bande inconstructible d'au minimum trois mètres de large, de part et d'autre du cours d'eau, pour les cours d'eau de petite importance ; - une bande inconstructible d'au minimum cinq mètres de large, de part et d'autre du cours d'eau, pour les cours d'eau de moyenne ou grande importance. <p>Dans les zones urbanisées denses et dans les centres urbains historiques, lorsqu'il y a un intérêt fort à poursuivre des constructions en bord immédiat de cours d'eau, cette marge de recul peut être supprimée.</p>	<p>le Steinbach est entièrement classée en zone Naturelle "Ni", donc inconstructible du fait de l'inclusion dans la zone Natura 2000. Les ripisylves ne bénéficient pas de classement en EBC, mais sont identifiées.</p>



T5C - O1	L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne peuvent pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement.	La commune dispose d'un réseau d'assainissement collectif de type séparatif. Des constructions restent néanmoins en assainissement autonome à ce jour.
T5C - O2	L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur	Toutes les extensions peuvent être correctement alimentées en eau potable.

Le programme d'action contre la pollution par les nitrates

Le 4e programme d'action contre la pollution par les nitrates d'origine agricole a été signé par les préfets du Haut Rhin et du Bas Rhin le 28 juillet 2009. Mais, ses dispositions n'interfèrent pas avec le PLU.

Le schéma régional d'aménagement des forêts des collectivités

Le schéma régional d'aménagement des forêts des collectivités a été approuvé par arrêté ministériel le 31 août 2009. Il détermine les modalités de gestion de l'espace forestier appartenant aux collectivités (communes, Département, Région) et de mobilisation de la ressource.

En intégrant l'ensemble des boisements dans les zones naturelles à préserver (Nf) comme noyaux de biodiversité ou comme éléments de corridors écologiques, le PLU s'avère compatible avec ce document.

Le schéma régional de gestion des forêts privées

Le schéma régional de gestion sylvicole des forêts privées, approuvé par arrêté ministériel du 1 juin 2006, comporte essentiellement des recommandations à l'adresse des propriétaires de bois. Aucune de ses dispositions n'interfère avec le PLU.

Les obligations liées au réseau Natura 2000

Le PLU intègre les périmètres Natura 2000 dans les zones naturelles protégées (Ni), inconstructibles. Il est compatible avec l'ensemble des dispositions du code de l'environnement liées à l'existence de sites d'intérêt européen.

La présente évaluation répond aux exigences réglementaires nées de la présence de sites d'intérêt européen sur le territoire communal.

Par rapport aux règles supérieures

Les lois établies au niveau international :

- Zone humide RAMSAR

La commune n'est pas concernée par une zone humide d'intérêt international (RAMSAR).

Les lois établies au niveau communautaire :

- Réseau Natura 2000

La commune étant concernée par deux périmètres Natura 2000, le PLU est soumis à évaluation environnementale : les justifications du projet par rapport à ce périmètre se trouvent dans ce document.

- Grand Hamster d'Alsace

La commune n'est pas concernée par le Grands Hamster d'Alsace.

Les lois établies au niveau national :

- La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU)

La commune n'est pas concernée par une obligation en matière de logements sociaux.

- Loi Montagne et loi Littorale

La commune n'est pas concernée par les dispositions relatives à la loi Montagne ou à la loi Littorale.

- Plan national d'action en faveur du Sonneur à ventre jaune

Les secteurs à enjeu moyen ou fort ne font pas l'objet de projet d'urbanisation.

- Loi Barnier

La commune n'est pas soumise à la loi Barnier. En effet, aucune route traversant la commune n'est classée en tant que route à grande circulation.

- Charte du Parc Naturel Régional ou Parc National

La commune fait partie du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord et le PLU respecte les grands principes de la charte du Parc.

- Plan de Déplacement Urbain (PDU) et Programme Local de l'Habitat (PLH)

La commune n'est pas concernée par un de ces documents.

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin-Meuse, le plan Climat-Air-Energie de la région Alsace, ZNIEFF :

Voir auparavant.

D'une manière générale, les orientations prises par la commune respectent les grands principes définis par la loi, que ce soit au niveau international, communautaire ou national.

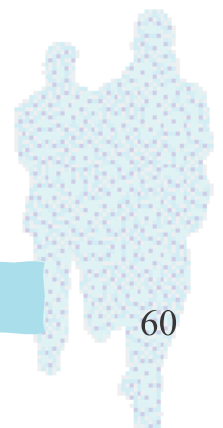
Par rapport aux risques

-Le risque aléa retrait-gonflement des argiles

Ce risque a été pris en compte, la commune étant peu impactée, avec un aléa faible autour des cours d'eau et un aléa moyen pour une petite partie située au Sud-Ouest dans la forêt.

-Le risque coulée de boue et de ruissellement superficiel

La commune n'est pas soumise à un risque de coulées de boues particulièrement marqué, notamment grâce à la réalisation de plusieurs aménagements dans les secteurs à risque. En effet, il s'agissait de coulées de sable qui ont été annihilées par l'installation d'avaloirs et de désableurs.



Explication des choix retenus pour établir le règlement graphique et écrit

Le ban communal d'Obersteinbach a été divisé en quatre grands secteurs de zones : les zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles.

1) Les zones urbaines : zones U

Généralités de la zone U : la zone U est une zone correspondant à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

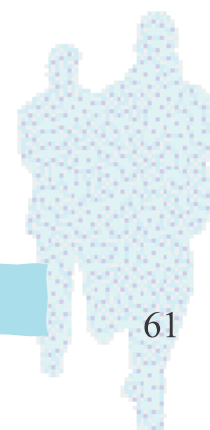
Elles sont divisées en plusieurs zones : Ua, Ub et un sous-secteur Uba. Cette délimitation permet de prendre en compte les spécificités de chaque zone, en s'appuyant sur la typologie du bâti existant et sur leur vocation.

Le secteur Ua

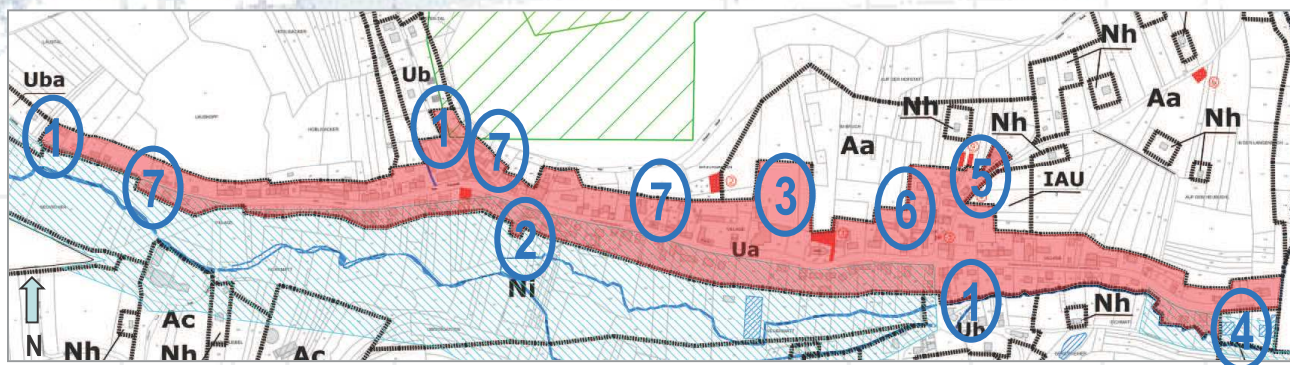
Zonage :

Il correspond au centre ancien de la commune et se caractérise par une forte densité et une architecture spécifique. La zone est majoritairement destinée à de l'habitat, mais elle compte également plusieurs commerces, des équipements publics...

La délimitation de Ua s'appuie sur les caractéristiques bâties propres que la commune souhaite conserver (paysage bâti notamment). La limite du secteur suit strictement le parcellaire sur lequel des constructions typiques du centre ancien ont été identifiées.



Surface : 14,97 hectares



Les principaux changements par rapport au zonage du POS :

- 1) Il s'agit des frontières entre le centre ancien et les autres secteurs bâtis du PLU.
- 2) Ce décroché inclut l'ensemble des bâtiments d'un hôtel restaurant de la commune qui avait été involontairement exclu lors de la modification n°1 du POS datant du 26 mai 1998. La réintroduction dans le périmètre constructible permet à ces bâtiments d'évoluer et permet de répondre à l'objectif du PADD, à savoir « conforter les activités déjà existantes ».
- 3) Le périmètre de la zone U inclut l'arrière de l'hôtel restaurant Anton, actuellement libre. En effet, le souhait du propriétaire est de développer son activité grâce à la construction de logements en lien avec l'activité de l'hôtel (création de 6 bungalows et d'un espace détente avec SPA, sauna et piscine naturelle, ainsi que d'aménagements paysagers autour de l'hôtel). Il a déposé un certificat d'urbanisme opérationnel, jugé positif. Le périmètre de zonage du PLU permet de prendre en compte ses velléités de développement, ainsi que de répondre à l'objectif du PADD de « développer les activités liées au tourisme, notamment pas le renforcement des possibilités d'hébergement ».
- 4) Les élus ont décidé d'exclure de la zone constructible ces quelques parcelles concernées par le périmètre Natura 2000. Classées en zone U dans le POS mais actuellement non bâties, elles ont été classées en zone N pour assurer leur protection. Seule une parcelle a été maintenue en U pour permettre le développement de l'activité existante (pisciculture) suite au remblaiement (autorisé par la DREAL) de cette dernière.
- 5) Le périmètre constructible a été ajusté pour inclure les constructions où sont présents les réseaux d'eau, d'assainissement et électricité.
- 6) Le périmètre constructible a été réduit pour limiter la profondeur constructible le long de la rue Principale ce qui permet d'inclure les arrières de parcelles (difficilement constructible dans le POS) dans la zone IAU. La limite constructible le long de la rue de l'Arnsbourg a été repoussée pour permettre les extensions des constructions situées le long de cette rue.
- 7) Le périmètre de la zone a été modifié pour disposer d'une profondeur constructible homogène sur l'ensemble de la commune, sauf exceptions (topographie trop importante par exemple).

Règlement :

Article	Principales dispositions	Justification
1	<p>Sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> -L'extension, la transformation des établissements existants à usage d'activité s'il en résulte une augmentation substantielle de nuisances pour le voisinage des habitations ou une atteinte à la salubrité et à la sécurité publique. -Les travaux d'aménagement, l'extension ou la transformation des établissements de toute nature s'il en résulte une atteinte à la sécurité des habitations voisines ou à la salubrité de l'environnement urbain. <p>Le règlement interdit également les modes particuliers d'utilisation du sol (parcs d'attraction, camping...), les affouillements et exhaussements du sol, la création de carrières...</p> <p>Le stationnement de plus de trois mois des caravanes est interdit, à l'exception de celui lié aux activités hôtelières (gîtes).</p>	<p>La zone Ua a une vocation mixte. Le règlement interdit les adaptations des constructions pouvant générer d'importantes nuisances ou des atteintes à la salubrité et la sécurité, pour garantir une bonne cohabitation des constructions dans le tissu existant.</p> <p>Certains modes particuliers d'utilisation du sol ont été interdits car ils ne peuvent être accueillis dans le tissu existant sans créer des conflits d'usage et/ou des nuisances.</p> <p>La commune souhaitant développer le tourisme, seul le stationnement des caravanes liées à une activité hôtelière (gîte) est autorisé.</p>
2	<p>Sont de fait autorisées sous condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Les constructions et installations, à condition de respecter un minimum de 5 mètres par rapport à la lisière forestière, -Les aménagement liés aux étangs, à condition qu'ils soient préexistants à la date d'approbation du PLU, -Les constructions à destination d'activités agricoles et forestières, à condition qu'elles ne génèrent pas de nuisances supplémentaires avec le voisinage des zones d'habitations, -Les constructions à usage d'hébergement hôtelier, de bureau, de commerce, d'artisanat, d'industrie, d'entrepôt à condition d'être compatibles avec le voisinage des d'habitation et le caractère de la zone. <p>Les constructions et installations situées dans le périmètre de captage d'eau potable sont autorisées à condition qu'elles soient compatibles avec l'arrêté de protection de captage d'eau potable.</p>	<p>Assurer un recul minimum de 5 mètres par rapport à la lisière forestière permet de préserver la forêt ainsi que les lisières, éléments écologiques de qualité.</p> <p>Les élus souhaitent autoriser les aménagements liés aux étangs déjà présents, pour permettre leur mise en valeur.</p> <p>La commune a souhaité assurer la mixité des fonctions urbaines et préserve donc la possibilité à différents types d'activités de s'implanter si elles ne génèrent pas de nuisances pour les riverains.</p> <p>Les activités agricoles sont autorisées, à condition de ne pas générer de nuisances supplémentaires.</p> <p>Une partie de la zone Ua est concernée par un périmètre de captage d'eau potable : afin de protéger efficacement ces captages, seules les constructions et les installations compatibles avec l'arrêté de protection des captage sont autorisées.</p>
3	<p>Tout terrain doit avoir un accès d'une largeur compatible avec l'opération projetée.</p> <p>Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir, sans pouvoir avoir une emprise inférieure à 4 mètres.</p> <p>Les voies nouvelles en impasse d'une longueur supérieure à 40 mètres doivent être aménagées dans leur partie terminale pour permettre à tout véhicule public ou privé de faire aisément demi-tour.</p>	<p>La commune ne souhaite pas fixer une largeur d'accès minimum pour éviter de bloquer et de contraindre certains projets. En effet, étant donné la densité du secteur et la présence de parcelles étroites, beaucoup de terrains ont des accès de faible largeur.</p> <p>Même si la création de nouvelles voiries en zone U reste peu probable, les élus ont souhaité garantir une largeur minimum de 4 mètres d'emprise.</p> <p>Le critère de 40 mètres pour les voies en impasse a été fixé car en-dessous de cette longueur de voirie :</p> <ul style="list-style-type: none"> -La place de retournement consomme plus d'espace que la voirie elle-même, rendant parfois impossible la réalisation de certains projets; -La distance à faire pour déposer les poubelles à l'entrée d'une rue est acceptable.

Article	Principales dispositions	Justification
4	<p>Concernant l'eau potable, toute construction ou installation qui requiert d'être alimentée en eau potable, doit l'être par branchement au réseau public de distribution, conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Concernant l'assainissement, chaque branchement neuf devra se raccorder obligatoirement au réseau collectif existant et toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités vers les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.</p> <p>Pour toute nouvelle construction, la mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales, avec ou sans admission au réseau public d'assainissement est obligatoire. Des dérogations peuvent être mises en place en cas d'impossibilité d'installation de ce type de dispositif.</p>	<p>Le PLU n'a pas vocation à se substituer aux réglementations des différents gestionnaires de réseaux. Il y a obligation de se brancher aux réseaux publics existants, que ce soit en matière d'alimentation en eau potable ou pour l'assainissement.</p> <p>Dans une volonté de protection des cours d'eau, tout rejet vers ces milieux sont interdits.</p> <p>Pour limiter les flux dans les réseaux publics, une gestion rigoureuse de l'eau pluviale à la parcelle sera mise en place.</p>
6	<p>La façade avant de la construction principale donnant sur rue doit être située :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Soit dans l'alignement des constructions qui jouxtent le terrain à construire, -Soit entre 0,5 et 5 mètres. 	<p>Les constructions en zone U ont actuellement des implantation très variées, avec des reculs parfois importants (ainsi que des deuxièmes lignes) et la zone est impactée par de la topographie. Du fait de la volonté de structurer cet espace et de préserver les zones humides en partie Sud, le PLU fixe désormais des règles plus strictes d'implantation pour les constructions principales, favorisant les premières lignes.</p>
7	<p>Le point de la construction le plus proche de la limite séparative doit être situé sur limite ou au-delà de 0,5 mètre.</p> <p>Tous les points d'une construction doivent respecter une distance minimale de 6 mètres par rapport aux berges des cours d'eau et fossés existants ou à modifier.</p>	<p>Ici également les élus ont voulu rester très souple : l'implantation traditionnelle sur une limite séparative est autorisée, de même que les implantations au-delà de 0,5 mètre.</p> <p>Le respect d'un recul minimum par rapport aux berges des cours d'eau et fossés est une garantie de préservation de la qualité écologique de ces derniers.</p>
8	Non réglementé.	La commune ne souhaite pas fixer des règles pour les constructions sur une même propriété.
9	Non réglementé.	Cette absence de réglementation favorise une gestion durable du centre du village tout en facilitant le renouvellement urbain.
10	<p>La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain d'assiette de la construction avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaire pour la réalisation du projet.</p> <p>La hauteur maximale des constructions est fixée à 7 mètres à l'égout de toiture et à 11 mètres au faitage.</p>	<p>La règle de calcul permet de prendre en compte les variations topographiques rencontrées dans la commune, en prenant en compte l'assiette de la construction et avant d'éventuels travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol.</p> <p>La commune a fixé ces règles en tenant compte des hauteurs constatées dans le tissu bâti ancien.</p>

Article	Principales dispositions	Justification
11	<p>Clôtures :</p> <p>La hauteur maximale des clôtures est limitée à 1,5 mètres et les murs bahuts et les murs pleins sont limités à 1 mètre de hauteur.</p> <p>Toiture :</p> <p>Les volumes principaux des constructions devront avoir deux pans et une pente de toiture comprise entre 40 et 52°. La pente et le type de toiture est libre pour les extensions des constructions existantes, les annexes dont l'emprise au sol n'excèdent pas 40 m² et 3 mètre de haut, ainsi que les piscines, vérandas et les auvents.</p> <p>Les toitures des volumes principaux doivent avoir des couvertures rappelant les tuiles couleur terre cuite (rouge à brun). Les dispositifs liés aux énergies renouvelables sont autorisés, s'ils s'intègrent de manière harmonieuse dans le paysage bâti. A l'intérieur du périmètre de protection des monuments historiques, leur réalisation est soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.</p>	<p>La commune souhaite conserver les caractéristiques remarquables du centre ancien en instaurant quelques dispositions réglementaires précises, assurant une évolution cohérente dans le temps du tissu bâti, ce dernier constituant un attrait touristique pour la commune.</p> <p>Les règles édictées en matière de toiture visent à conserver un aspect et une volumétrie traditionnelle du village (deux pans, degrés encadrés...) tout en maintenant et une souplesse pour les constructions et extensions de faible emprise. Les pentes et le type de toiture sont également libres pour les extensions de constructions existantes, les annexes et ouvrages de faible emprise.</p> <p>Il est important de prendre en compte l'impact paysager des dispositifs liés aux énergies renouvelables. Leur installation est possible, à condition d'être intégré au paysage bâti. De même, une partie de la zone Ua étant incluse dans un périmètre de monument historique, leur installation sera soumise ici à l'avis de l'ABF.</p>
12	<p>Les constructions autorisées à l'exception des opérations d'habitation, disposeront d'aires de stationnement correspondant aux besoins de ces opérations.</p> <p>Pour les constructions nouvelles, les extensions, les transformations, les changements de destination ou les rénovations à usage de logement, entraînant la création ou l'augmentation de la surface de plancher, il est exigé la création de places de stationnement dans les conditions suivantes :</p> <p>-Une place par logement créé, hors accès.</p>	<p>Concernant les constructions autres qu'à destination d'habitat, le stationnement devra correspondre aux besoins de ces opérations, ce qui laisse une marge de manœuvre à la commune et au futur pétitionnaire pour ajuster le nombre de places en fonction des projets.</p> <p>L'obligation de réaliser cette place en dehors du domaine public permet de confiner le stationnement dans le domaine privé.</p>
13	Non réglementé	Etant donné la forte densité du secteur et la présence de quelques petites parcelles, la commune n'a pas souhaité mettre en place des règles contraignantes en matière d'espaces libres.
15	Non réglementé.	La commune ne souhaite pas ajouter des réglementations complémentaires, puisque les réglementations thermiques des bâtiments seront de plus en plus contraignantes dans le futur.
16	Non réglementé.	La commune ne souhaite pas fixer d'obligations en matière de communications électronique.

Les secteurs Ub

Zonage :

Les secteurs Ub correspondent aux extensions du centre ancien et se caractérisent par une majorité de maisons individuelles de type pavillonnaire. L'urbanisation s'y est réalisée de manière linéaire sous la forme de constructions au coup-par-coup. L'espace est ici plus aéré et moins dense que dans le centre ancien, les constructions s'étant implantées en recul par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives.

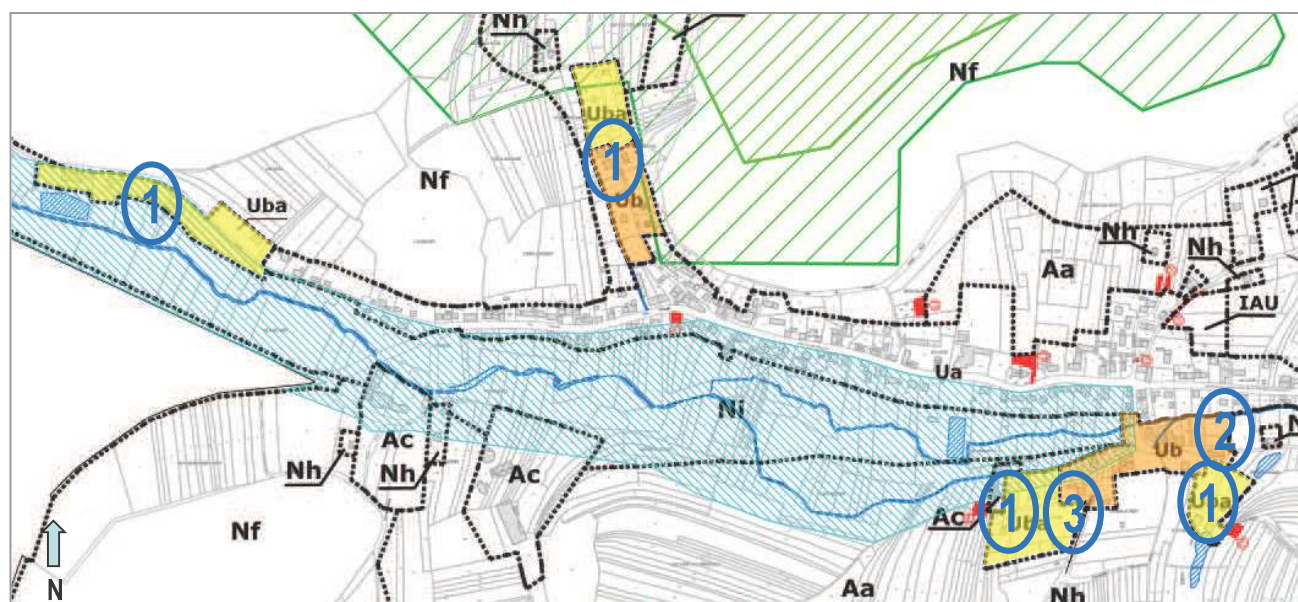
Le sous-secteur Uba correspond à des parcelles non connectées au réseau public d'assainissement où l'installation d'un dispositif d'assainissement autonome est obligatoire.

Ces espaces sont principalement monofonctionnels (habitat) et le bâti doit pouvoir muter grâce à des règles plus souples, notamment en matière de densification de l'espace.

La délimitation de ces secteurs prend en compte l'existant (c'est un secteur très homogène en matière de constructions), avec peu de modification par rapport au POS (les limites sont similaires).

- 1) Les limites du POS ont été modifiées pour que la profondeur constructible soit similaire à l'échelle de la commune (30 mètres), excepté là où la topographie est trop importante. De même, le périmètre a été élargi sur la parcelle 87 pour intégrer une construction existante et parce qu'un certificat d'urbanisme a été déposé pour l'accueil de constructions destinées au tourisme (gîtes, chalets bois...).
- 2) Le périmètre constructible a été agrandi pour inclure deux parcelles supplémentaires (dont une communale), en lien et place des anciens secteurs d'extensions du POS.
- 3) Le périmètre constructible a été élargi pour inclure désormais la maison du lieu dit Muehlacker.

Surface totale : 2,82 hectares pour la zone Ub et 4,06 hectare pour la zone Uba.



Le PADD identifie les parcelles le long du chemin du Liesthal et de la rue du Schagenbach comme des « secteurs d'habitat diffus, éloignés du centre – densification limitée » : les élus souhaitent permettre leur densification, mais ont choisi de la limiter grâce à la profondeur constructible (moins importante par rapport au POS) et par l'obligation d'installer un dispositif d'assainissement autonome.

Le maintien en zone constructible des parcelles le long du chemin du Liesthal et de la rue du Schagenbach répond à l'objectif mentionné par le PADD, à savoir « permettre une densification raisonnée du tissu existant ». Le périmètre constructible inclut la majorité des constructions situées le long de ces axes et permet une optimisation du foncier encore libre. Excepté le réseau d'assainissement collectif, l'ensemble des réseaux sont présents et permettent l'accueil de nouvelles constructions. De plus, un certificat d'urbanisme a été déposé au bout du chemin du Liesthal pour accueillir 3 gîtes, la construction de chalets en bois, d'un spa et d'une dépendance. La réalisation de cette opération permettra de renforcer l'offre en hébergement de la commune.

Règlement :

Article	Principales dispositions	Justification
1	<p>Sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> -L'extension, la transformation des établissements existants à usage d'activité s'il en résulte une augmentation substantielle de nuisances pour le voisinage des habitations ou une atteinte à la salubrité et à la sécurité publique. -Les travaux d'aménagement, l'extension ou la transformation des établissements de toute nature s'il en résulte une atteinte à la sécurité des habitations voisines ou à la salubrité de l'environnement urbain. <p>Le règlement interdit également les modes particuliers d'utilisation du sol (parcs d'attraction, camping...), les affouillements et exhaussements du sol, la création de carrières...</p> <p>Le stationnement de plus de trois mois des caravanes est interdit, à l'exception de celui lié aux activités hôtelières (gîtes).</p>	<p>Les zones Ub et Uba ont une vocation mixte. Le règlement interdit les adaptations des constructions pouvant générer d'importantes nuisances ou des atteintes à la salubrité et la sécurité, pour garantir une bonne cohabitation des constructions dans le tissu existant.</p> <p>Certains modes particuliers d'utilisation du sol ont été interdits car ils ne peuvent être accueillis dans le tissu existant sans créer des conflits d'usage et/ou des nuisances.</p> <p>La commune souhaitant développer le tourisme, seul le stationnement des caravanes liées à une activité hôtelière (gîte) est autorisé.</p>
2	<p>Sont de fait autorisées sous condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Les constructions et installations, à condition de respecter un minimum de 5 mètres par rapport à la lisière forestière, -Les aménagement liés aux étangs, à condition qu'ils soient préexistants à la date d'approbation du PLU, -Les constructions à destination d'activités agricoles et forestières, à condition qu'elles ne génèrent pas de nuisances supplémentaires avec le voisinage des zones d'habitations, -Les constructions à usage d'hébergement hôtelier, de bureau, de commerce, d'artisanat, d'industrie, d'entrepôt à condition d'être compatibles avec le voisinage des d'habitation et le caractère de la zone. <p>Les constructions et installations situées dans le périmètre de captage d'eau potable sont autorisées à condition qu'elles soient compatibles avec l'arrêté de protection de captage d'eau potable.</p>	<p>Assurer un recul minimum de 5 mètres par rapport à la lisière forestière permet de préserver la forêt ainsi que les lisières, éléments écologiques de qualité.</p> <p>Les élus souhaitent autoriser les aménagements liés aux étangs déjà présents, pour permettre leur mise en valeur.</p> <p>La commune a souhaité assurer la mixité des fonctions urbaines et préserve donc la possibilité à différents types d'activités de s'implanter si elles ne génèrent pas de nuisances pour les riverains.</p> <p>Les activités agricoles sont autorisées, à condition de ne pas générer de nuisances supplémentaires.</p> <p>Une partie des zones Ub et Uba est concernée par un périmètre de captage d'eau potable : afin de protéger efficacement ces captages, seules les constructions installations compatibles avec l'arrêté de protection des captage sont autorisés.</p>

Article	Principales dispositions	Justification
3	<p>Tout terrain doit avoir un accès d'une largeur compatible avec l'opération projetée.</p> <p>Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir, sans pouvoir avoir une emprise inférieure à 4 mètres.</p> <p>Les voies nouvelles en impasse d'une longueur supérieure à 40 mètres doivent être aménagées dans leur partie terminale pour permettre à tout véhicule public ou privé de faire aisément demi-tour.</p>	<p>La commune ne souhaite pas fixer une largeur d'accès minimum pour éviter de bloquer et de contraindre certains projets. En effet, étant donné la densité du secteur et la présence de parcelles étroites, beaucoup de terrains ont des accès de faible largeur.</p> <p>Même si la création de nouvelles voiries en zone U reste peu probable, les élus ont souhaité garantir une largeur minimum de 4 mètres d'emprise.</p> <p>Le critère de 40 mètres pour les voies en impasse a été fixé car en-dessous de cette longueur de voirie :</p> <ul style="list-style-type: none"> -La place de retournement consomme plus d'espace que la voirie elle-même, rendant parfois impossible la réalisation de certains projets; -La distance à faire pour déposer les poubelles à l'entrée d'une rue est acceptable.
4	<p>Concernant l'eau potable, toute construction ou installation qui requiert d'être alimentée en eau potable, doit l'être par branchement au réseau public de distribution, conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Concernant l'assainissement, chaque branchement neuf devra se raccorder obligatoirement au réseau collectif existant et toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités vers les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.</p> <p>Pour toute nouvelle construction, la mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales, avec ou sans admission au réseau public d'assainissement est obligatoire. Des dérogations peuvent être mises en place en cas d'impossibilité d'installation de ce type de dispositif.</p>	<p>Le PLU n'a pas vocation à se substituer aux réglementations des différents gestionnaires de réseaux. Il y a obligation de se brancher aux réseaux publics existants, que ce soit en matière d'alimentation en eau potable ou pour l'assainissement.</p> <p>Dans une volonté de protection des cours d'eau, tout rejet vers ces milieux sont interdits.</p> <p>Pour limiter les flux dans les réseaux publics, une gestion rigoureuse de l'eau pluviale à la parcelle sera mise en place.</p> <p>L'établissement d'une zone Uba s'explique par l'absence de réseau d'assainissement collectif. Le règlement dispose donc que dans cette zone, un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur doit être mis en place.</p>
6	<p>La façade avant de la construction principale donnant sur rue doit être située :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Soit dans l'alignement des constructions qui jouxtent le terrain à construire, -Soit au-delà de 0,5 mètre. 	<p>Les constructions en zone U ont actuellement des implantations très variées, avec des reculs parfois importants (ainsi que des deuxième lignes) et la zone est impactée par de la topographie. Contrairement à d'autres centres anciens alsaciens, il est très difficile ici d'établir une règle précise et spécifique pour cette zone. De ce fait, les élus ont souhaité rester très souples en matière d'implantation des constructions pour laisser le choix aux futurs pétitionnaires de s'implanter à l'alignement des constructions existantes, ou au-delà de 0,5 mètre.</p>
7	<p>Le point de la construction le plus proche de la limite séparative doit être situé sur limite ou au-delà de 0,5 mètre.</p> <p>Tous les points d'une construction doivent respecter une distance minimale de 6 mètres par rapport aux berges des cours d'eau et fossés existants ou à modifier.</p>	<p>Ici également les élus ont voulu rester très souple : l'implantation sur une limite séparative est autorisée, de même que les implantations au-delà de 0,5 mètre.</p> <p>Le respect d'un recul minimum par rapport aux berges des cours d'eau et fossés est une garantie de préservation de la qualité écologique de ces derniers.</p>

Article	Principales dispositions	Justification
8	Non réglementé.	La commune ne souhaite pas fixer des règles pour les constructions sur une même propriété.
9	Non réglementé.	Cette absence de réglementation favorise une gestion durable du centre du village tout en facilitant le renouvellement urbain.
10	La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain d'assiette de la construction avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaire pour la réalisation du projet. La hauteur maximale des constructions est fixée à 7 mètres à l'égout de toiture ou à l'acrotère et à 11 mètres au faitage.	La règle de calcul permet de prendre en compte les variations topographiques rencontrées dans la commune, en prenant en compte l'assiette de la construction et avant d'éventuels travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol. Les règles de hauteur sont les mêmes que dans le centre ancien, avec pour seule différence le fait que le PLU autorise les toits plats : les élus ont de ce fait voulu définir une hauteur maximale pour ce type de construction.
11	Clôtures : La hauteur maximale des clôtures est limitée à 1,5 mètres et les murs bahuts et les murs pleins sont limités à 1 mètre de hauteur. Toiture : Les toitures des volumes principaux doivent avoir des couvertures rappelant les tuiles couleur terre cuite (rouge à brun). Les dispositifs liés aux énergies renouvelables sont autorisés, s'ils s'intègrent de manière harmonieuse dans le paysage bâti. A l'intérieur du périmètre de protection des monuments historiques, leur réalisation est soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.	Les règles concernant les clôtures sont les mêmes que dans le centre ancien et permettent de garder un paysage ouvert et aéré. Au regard des types de constructions plus variées que dans le centre ancien, la réglementation applicable pour les toitures ont été fortement réduites : seule la couleur des toitures ont été définies. Il est important de prendre en compte l'impact paysager des dispositifs liés aux énergies renouvelables. Leur installation est possible, à condition d'être intégré au paysage bâti. De même, une partie de la zone Ub étant incluses dans un périmètre de monument historique, leur installation sera soumise ici à l'avis de l'ABF.
12	Les constructions autorisées à l'exception des opérations d'habitation, disposeront d'aires de stationnement correspondant aux besoins de ces opérations. Pour les constructions nouvelles, les extensions, les transformations, les changements de destination ou les rénovations à usage de logement, entraînant la création ou l'augmentation de la surface de plancher, il est exigé la création de places de stationnement dans les conditions suivantes : -Une place par logement créé, hors accès.	Concernant les constructions autres qu'à destination d'habitat, le stationnement devra correspondre aux besoins de ces opérations, ce qui laisse une marge de manœuvre à la commune et au futur pétitionnaire pour ajuster le nombre de places en fonction des projets. L'obligation de réaliser cette place en dehors du domaine public permet de confiner le stationnement dans le domaine privé.
13	Non réglementé	Etant donné la forte densité du secteur et la présence de quelques petites parcelles, la commune n'a pas souhaité mettre en place des règles contraignantes en matière d'espaces libres.

Article	Principales dispositions	Justification
15	Non réglementé.	La commune ne souhaite pas ajouter des réglementations complémentaires, puisque les réglementations thermiques des bâtiments seront de plus en plus contraignantes dans le futur.
16	Non réglementé.	La commune ne souhaite pas fixer d'obligations en matière de communications électronique.

2) Les zones à urbaniser : zones AU

Généralités de la zone AU : il s'agit d'une zone naturelle non pourvue des équipements de viabilité ou disposant d'équipements insuffisants pour son urbanisation, mais destinée à être urbanisée dans le futur, et ce conformément à l'article R.123-6 du code de l'urbanisme qui dispose que « Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.[...] »

Les zones AU sont actuellement des secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation et où les réseaux sont en capacité suffisante au droit de la zone (voirie, eau, électricité...). A Obersteinbach, il existe un seul type de secteur de zone destiné au développement de l'habitat. Le secteur IAU, permettant l'accueil de quelques logements supplémentaires à court terme.

IAU est destiné à l'accueil des extensions urbaines de la commune, à vocation d'habitat, ainsi que d'équipements et d'activités qui en sont le complément.

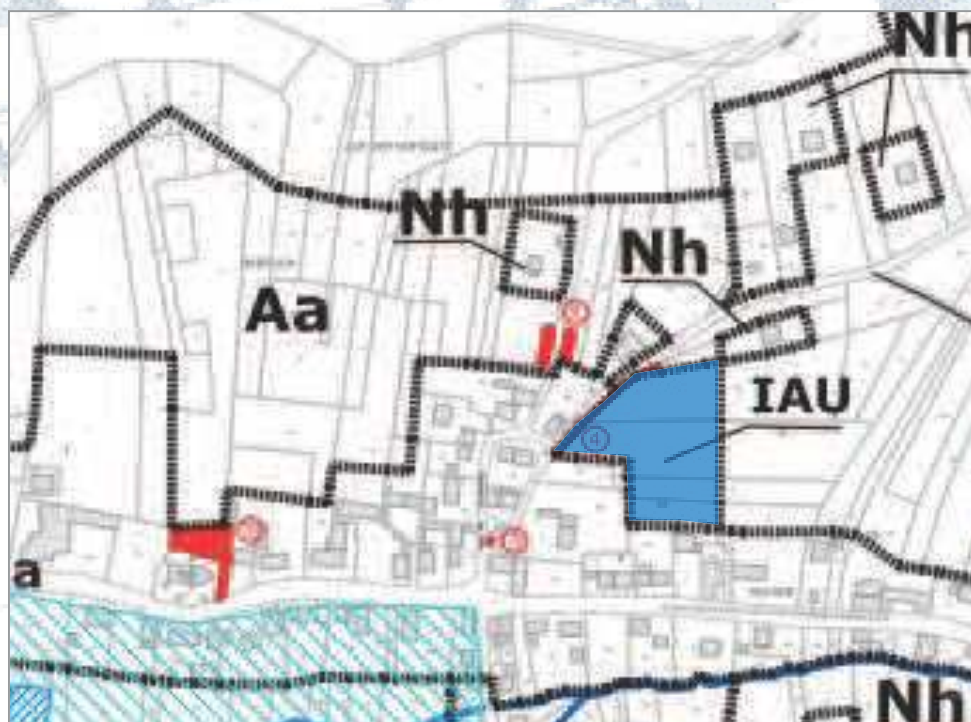
Zonage :

La zone AU a été fortement réduite par rapport au POS : seule une petite partie a été conservée pour maintenir un secteur d'extension à court terme adapté à la taille d'Obersteinbach.

De même, une seule zone d'extension à long terme a été définie : elle a été déplacée par rapport au POS pour se situer à l'Ouest de la rue de l'Arnsbourg. Située en partie sur des terrains communaux, son urbanisation permettra de recréer la centralité voulue par les élus et de boucler l'urbanisation entre la rue Principale et la rue de l'Arnsbourg.

La localisation de ces deux zones à proximité immédiate du centre du village répond à l'objectif du PADD de « redonner une véritable centralité au village, notamment en réfléchissant à l'aménagement et à l'équilibre du secteur Est ». La localisation de ces deux zones permet de créer à proximité de la Mairie un véritable lieu de centralité à Obersteinbach, de rompre avec les extensions linéaires et de limiter les déplacements automobiles.

Surface totale : 0,55 hectares pour la zone IAU



Article	Principales dispositions	Justification
1	<p>Sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Les activités, constructions et installations de nature à entraîner des nuisances incompatibles avec le voisinage d'habitation, -Toutes constructions et installations nouvelles, tous travaux d'agrandissement ou de transformation des établissements de toute nature s'il en résulte une atteinte à la sécurité ou à la salubrité de l'environnement. -Le règlement interdit également les modes particuliers d'utilisation du sol (parcs d'attraction, camping...), les affouillements et exhaussements du sol, la création de carrières... 	<p>La zone IAU a une vocation mixte. Le règlement interdit occupations et utilisations du sol pouvant générer d'importantes nuisances ou en cas d'atteinte à la salubrité et la sécurité pour garantir une bonne cohabitation des constructions dans le tissu existant.</p> <p>Le risque inondation a été pris en compte grâce à des règles spécifiques.</p>
2	<p>Est autorisée la réalisation des constructions dans le cadre d'une opération d'aménagement portant sur l'ensemble de la zone et compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation. La réalisation de l'opération ne doit pas provoquer le formation de terrains enclavés ou de terrains délaissés inconstructibles.</p> <p>Sont également permis les affouillements et exhaussements du sols nécessaires à la réalisation d'une occupation du sol autorisée.</p>	<p>La nécessité d'une opération d'aménagement groupée tient au caractère de la zone AU, puisque ces zones sont spécifiquement créées à cet effet. Cette obligation est une contrainte pour les propriétaires mais permet les opérations cohérentes, l'optimisation du foncier ainsi que d'éviter les écueils liés à une urbanisation au coup par coup.</p>

Article	Principales dispositions	Justification
3	<p>Tout terrain doit avoir un accès d'une largeur compatible avec l'opération projetée.</p> <p>Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir, sans pouvoir avoir une emprise inférieure à 4 mètres.</p> <p>Les voies nouvelles en impasse d'une longueur supérieure à 40 mètres doivent être aménagées dans leur partie terminale pour permettre à tout véhicule public ou privé de faire aisément demi-tour.</p>	<p>La commune ne souhaite pas fixer une largeur d'accès minimum pour éviter de bloquer et de contraindre certains projets. En effet, étant donné la densité du secteur et la présence de parcelles étroites, beaucoup de terrains ont des accès de faible largeur.</p> <p>Même si la création de nouvelles voiries en zone U reste peu probable, les élus ont souhaité garantir une largeur minimum de 4 mètres d'emprise.</p> <p>Le critère de 40 mètres pour les voies en impasse a été fixé car en-dessous de cette longueur de voirie :</p> <ul style="list-style-type: none"> -La place de retournement consomme plus d'espace que la voirie elle-même, rendant parfois impossible la réalisation de certains projets; -La distance à faire pour déposer les poubelles à l'entrée d'une rue est acceptable.
4	<p>Concernant l'eau potable, toute construction ou installation qui requiert d'être alimentée en eau potable, doit l'être par branchement au réseau public de distribution.</p> <p>Concernant l'assainissement, chaque branchement neuf devra se raccorder obligatoirement au réseau collectif existant et toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités vers les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.</p> <p>Pour toute nouvelle construction, la mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales, avec ou sans admission au réseau public d'assainissement est obligatoire. Des dérogations peuvent être mises en place en cas d'impossibilité d'installation de ce type de dispositif.</p>	<p>Le PLU n'a pas vocation à se substituer aux réglementations des différents gestionnaires de réseaux. La priorité est de se brancher au réseau public existant et, dans une volonté de protection des cours d'eau notamment, tout rejet vers ces milieux sont interdits.</p> <p>Pour limiter les flux dans les réseaux publics, une gestion rigoureuse de l'eau pluviale à la parcelle sera mise en place.</p>
6	La façade avant de la construction principale donnant sur rue doit être située au-delà de 0,5 mètre.	Les règles sont similaires à celles prévues en zone U : seule la notion d'alignement a été supprimée du fait de l'absence de constructions existantes.
7	Le point de la construction le plus proche de la limite séparative doit être situé sur limite ou au-delà de 0,5 mètre.	Ici également les règles sont identiques à celles édictées en zone U.
8	Non réglementé.	La commune ne souhaite pas fixer des règles pour les constructions sur une même propriété.
9	Non réglementé	Cette absence de réglementation favorise une gestion durable du centre du village.
10	La hauteur maximale des constructions est fixée à 7 mètres à l'égout de toiture principal ou à l'acrotère (en cas de toiture terrasse autorisée) ou à 11 mètres au faitage.	Ces règles sont les mêmes que celles de la zone Ub et permettent la réalisation de différents type d'habitat, de la maison individuelle à la construction de petits collectifs. Etant donné que la réalisation de toitures terrasse est soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (voir article 11), les élus ont souhaité mettre en place une hauteur maximale.

Article	Principales dispositions	Justification
11	<p>Clôtures :</p> <p>La hauteur maximale des clôtures est limitée à 1,5 mètres et les murs bahuts et les murs pleins sont limités à 1 mètre de hauteur.</p> <p>Toiture :</p> <p>Les toitures des volumes principaux doivent avoir des couvertures rappelant les tuiles couleur terre cuite (rouge à brun).</p> <p>Les toitures terrasses et l'installation d'un dispositif lié aux énergies renouvelables sont soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.</p>	<p>Les règles sont les mêmes que dans la zone Ub : la règle des toitures reste souple et la hauteur des clôtures est limitée pour maintenir l'aspect paysager du village.</p> <p>Situé entièrement dans le périmètre de protection des Monuments Historiques, l'avis de l'ABF est nécessaire. De ce fait, l'installation d'un dispositif d'énergies renouvelables et les toitures terrasses seront soumis à son avis.</p>
12	<p>Les constructions autorisées à l'exception des opérations d'habitation, disposeront d'aires de stationnement correspondant aux besoins de ces opérations.</p> <p>Pour les constructions nouvelles, les extensions, les transformations, les changements de destination ou les rénovations à usage de logement, entraînant la création ou l'augmentation de la surface de plancher, il est exigé la création de places de stationnement dans les conditions suivantes :</p> <p>-Une place par logement créé, hors accès.</p>	<p>Concernant les constructions autres qu'à destination d'habitat, le stationnement devra correspondre aux besoins de ces opérations, ce qui laisse une marge de manœuvre à la commune et au futur pétitionnaire pour ajuster le nombre de places en fonction des projets.</p> <p>L'obligation de réaliser cette place en dehors du domaine public permet de confiner le stationnement dans le domaine privé.</p>
13	Non réglementé.	Etant donné la forte densité du secteur et la présence de quelques petites parcelles, la commune n'a pas souhaité mettre en place des règles contraignantes en matière d'espaces libres.
15	Non réglementé.	La commune ne souhaite pas ajouter des réglementations complémentaires, puisque les réglementations thermiques des bâtiments seront de plus en plus contraignantes dans le futur.
16	Non réglementé.	La commune ne souhaite pas fixer d'obligations en matière de communications électronique.

3) Les zones agricoles: zones A

Généralités sur la zone A : Conformément à l'article R.123-7 du code de l'urbanisme « Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A. Est également autorisé, en application du 2° de l'article R. 123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement. »

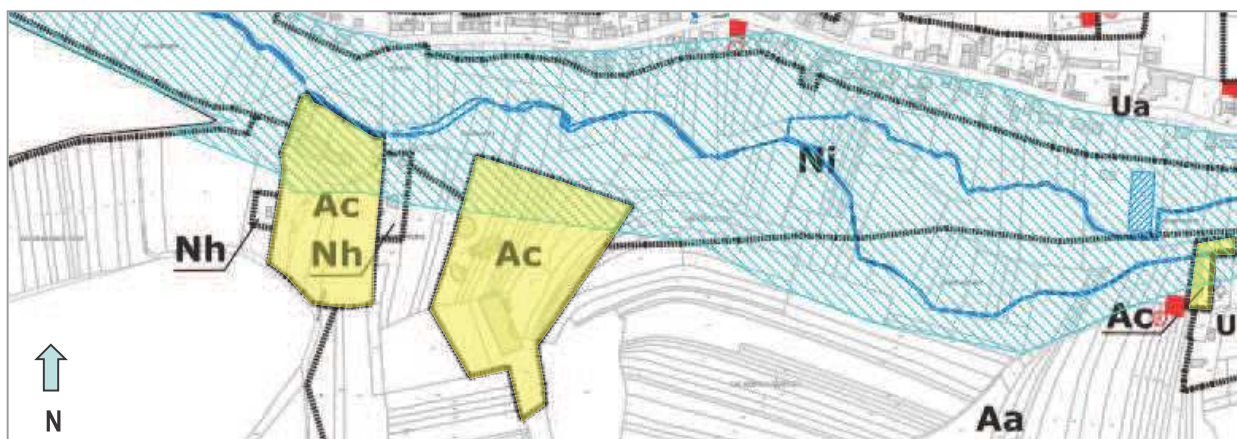
2 types de secteurs de zone agricole ont été délimités sur le PLU. L'un destiné au développement des exploitations agricoles (Ac) et l'autre destiné à la préservation des terres agricoles (Aa).

Les secteurs Ac

Zonage :

La définition des zones agricoles s'est faite grâce à la réunion de concertation des exploitants agricoles de la commune : les périmètres délimités ont pour objectif de permettre le développement des exploitations agricoles existantes.

Surface : 4,69 hectares.



75

Règlement :

Article	Principales dispositions	Justification
1	Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2.	Cette zone est à destination agricole, ce qui explique que peu de constructions et autres occupations du sol sont autorisées.
2	<p>Sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les constructions et installations à condition d'être nécessaires à la poursuite et au développement de l'activité d'une exploitation agricole, ainsi que les constructions à usage d'habitation, à condition d'être nécessaires à l'activité agricole, destinées strictement au logement des personnes dont la présence constante sur le site d'exploitation est nécessaire et édifiées à proximité directe des bâtiments d'exploitation, dont la construction devra être antérieure ou concomitante et que les bâtiments principaux de l'exploitation soient regroupés sur un même site. -les installations et travaux divers à condition d'être liés aux occupations et utilisations du sol admises en zone agricole -les constructions et installations, à condition d'être liées aux activités ayant un rôle complémentaire à l'exploitation agricole et ayant pour support l'agriculture (tourisme, gîtes ruraux, campings à la ferme...) -les constructions, installations et travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'ouvrage d'intérêt général ou collectifs ou liés à un service public, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière... 	<p>En autorisant toutes les constructions nécessaires à l'activité agricole (bâtiments d'exploitations, habitations sous conditions et constructions supports à l'activité agricole), le règlement du PLU permet le développement des activités agricoles déjà fortement implantées et importantes pour la commune.</p> <p>De plus, les occupations et utilisations du sol destinées au service public et d'intérêt général ou collectif ou liés à un service public sont autorisés dans les limites prévues par le code de l'urbanisme.</p> <p>L'ensemble de ces règles respectent les dispositions de l'article R123-7 du code de l'Urbanisme.</p>
3	Non réglementé.	La commune ne souhaite pas imposer de règles spécifiques pour les voies et les accès.
4	<p>Eau potable : toute construction qui le requiert doit être alimentée en eau potable. A défaut de réseau public, cette alimentation peut être opérée par forage, captage ou puits particulier, conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.</p> <p>Eaux usées et pluviales : toute construction qui le requiert doit évacuer ses eaux usées et pluviales. A défaut de réseau public, cette évacuation peut être constituée d'un assainissement non collectif, conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur. L'évacuation des eaux usées non domestiques, si elle est autorisée, peut être subordonnée à un prétraitement conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>L'évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités vers les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.</p>	<p>Les nouvelles constructions devront respecter les réglementations en vigueur pour leur alimentation en eau potable et pour l'installation d'un dispositif d'assainissement autonome.</p> <p>La protection des cours d'eau est garantie par l'encadrement des rejets des eaux ménagères et des effluents non traités.</p> <p>Des dispositions de gestion des eaux pluviales doivent également être installés sur chaque parcelle, limitant de fait les écoulements de ces eaux.</p>

Article	Principales dispositions	Justification
6	<p>Tout point d'une construction doit respecter un recul minimum d'un mètre par rapport à la limite des voies et emprises publiques et de 6 mètres par rapport aux berges des cours d'eau et fossés. Ce recul ne s'applique pas par rapport au ruisseau du Muehlbach.</p> <p>Des exceptions sont prévues en cas de rénovation, reconstruction après sinistre ou transformation, ainsi que pour les extension de bâtiments non conformes à la règle.</p>	<p>La commune souhaite rester souple en matière d'implantation de constructions dans ces zones, excepté par rapport aux cours d'eau et fossés où le recul de 6 mètres permet d'assurer leur protection et leur rôle de corridor écologique.</p> <p>Le ruisseau du Muehlbach n'existe plus mais reste cadastré sur le plan. De ce fait, le maintien du recul de 6 mètres aurait fortement contraint le développement de l'exploitation agricole située rue du Langenacker et a donc été exclu.</p>
7	<p>Les constructions peuvent s'implanter soit sur limite séparative, soit avec un recul minimal de 2 mètres du point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.</p> <p>Des exceptions sont prévues en cas de rénovation, reconstruction après sinistre ou transformation, ainsi qu'en cas d'extension de bâtiments non conformes à la règle.</p>	<p>Les élus souhaitent rester souples sur l'implantation des constructions par rapport aux limite séparatives.</p>
8	<p>Les bâtiments peuvent être implantés de telle manière qu'ils soient contigus ou isolés les uns par rapport aux autres. Une distance de 4 mètres peut être exigée pour des raisons de sécurité.</p>	<p>La commune ne souhaite pas être contraignante en matière d'implantation de bâtiments sur une même parcelle mais se laisse la possibilité d'imposer un recul minimal de 4 mètres pour garantir la sécurité des habitants.</p>
9	Non réglementé.	<p>Les élus ne souhaitent pas réglementer l'emprise au sol des constructions agricoles.</p>
10	<p>La hauteur maximale des constructions autorisées est de 11 mètres hors tout.</p>	<p>Cette règle permet de limiter le gabarit des constructions de la zone et de préserver les paysages de la commune.</p>
11	<p>Bâtiments d'exploitation : ils devront présenter un aspect compatible avec l'environnement naturel, afin de limiter au maximum leur impact visuel.</p> <p>Clôtures agricoles : elles devront être constituées de grilles ou de grillages ou présenter un aspect bois.</p>	<p>La commune ne souhaite pas mettre en place des règles trop contraignantes pour les constructions et installations futures. La mise-en-place de règles concernant les bâtiments d'exploitation et les clôtures ont pour objectif de garantir une bonne insertion des futures constructions dans leur environnement naturel.</p>
12	<p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de toute construction ou installation nouvelle, autorisée par le présent règlement de zone, doit être assuré en dehors du domaine public ou des chemins de desserte de la parcelle.</p>	<p>Les élus souhaitent rester souple en matière de stationnement, étant donné qu'aucune construction autorisée ne génère de stationnement.</p>

Article	Principales dispositions	Justification
13	Non réglementé.	La commune ne souhaite pas mettre en place des règles contraignantes en matière d'espaces libres et de plantations.
15	Non réglementé.	La commune ne souhaite pas ajouter des réglementations complémentaires, puisque les réglementations thermiques des bâtiments seront de plus en plus contraignantes dans le futur.
16	Non réglementé.	La commune ne souhaite pas fixer d'obligations en matière de communications électronique.

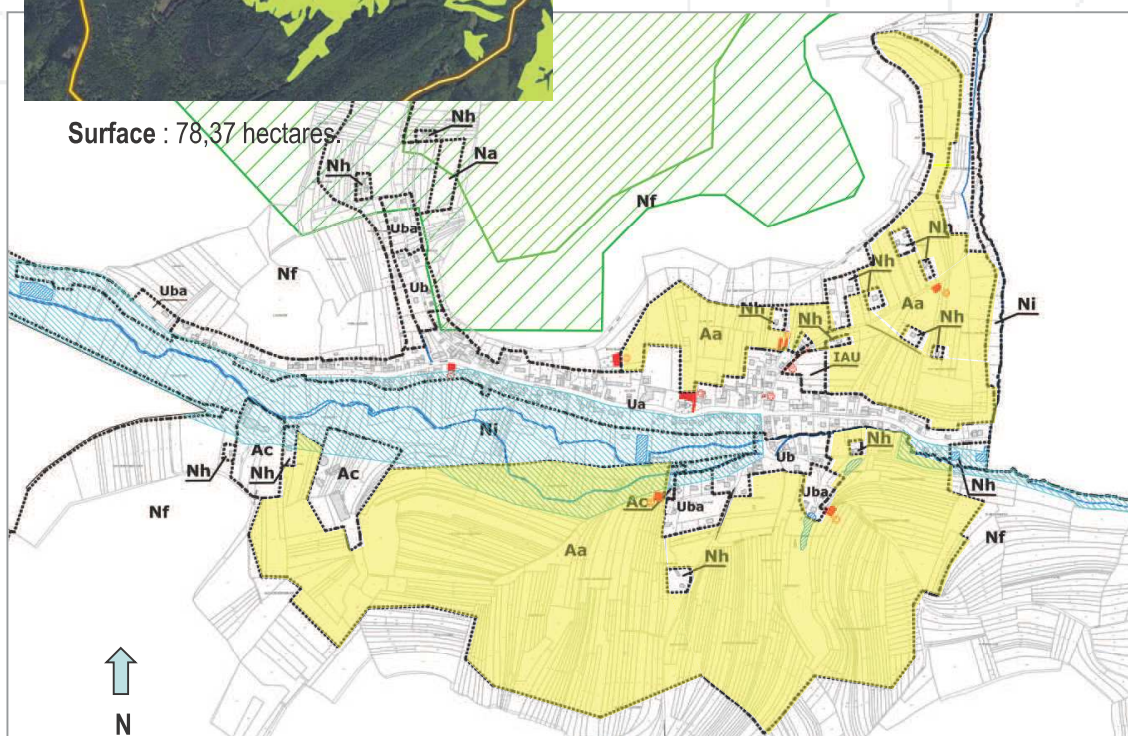
Les secteurs Aa

Zonage :

Ils ont été définis en fonction de la surface agricole utile de la commune issue du registre parcellaire graphique de 2012 (carte ci-dessous / source géoportail). Si les secteurs ne suivent pas la délimitation exacte de ces parcelles pour des questions de lisibilité du plan, ils englobent les principaux ensembles agricoles de la commune.



Surface : 78,37 hectares.



Règlement :

Le règlement a pour objectif la protection des espaces de prairies. De ce fait, il n'autorise que deux types d'occupations et utilisations du sol : d'une part, celles liées à un service public ou d'intérêt collectif, à condition d'être compatibles avec le caractère naturel de la zone et d'autre part les ruchers, sans limite d'emprise et à condition d'être mobiles.

Du fait des possibilités d'occupation du sol limitées, le reste du règlement est très souple, notamment en matière d'implantation des constructions.

4) Les zones naturelles : zones N

Généralités sur la zone N : Les zones naturelles sont des secteurs de la commune à protéger en raison de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique, historique ou écologique, ainsi que par leur caractère d'espaces naturels ou la présence d'exploitations forestières.

Elle est divisée en cinq secteurs : Nf, Na, Nh, Ni et Nr.

La zone Nf

Zonage :

La zone Nf correspond à les secteurs à protéger en raison de leurs caractères naturels, de leur richesse écologique et de la qualité esthétique des sites et des paysages.

La commune a fait le choix d'inclure en zone Nf les secteurs naturels de type forestiers pour les distinguer des prairies à vocation agricole.

Surface : 629,81 hectares.

Règlement :

Le règlement a pour objectif la protection des espaces naturels. De ce fait, il n'autorise que deux types d'occupations et utilisations du sol : d'une part, celles liées à un service public ou d'intérêt collectif, à condition d'être compatibles avec le caractère naturel de la zone et d'autre part les ruchers, sans limite d'emprise et à condition d'être mobiles.

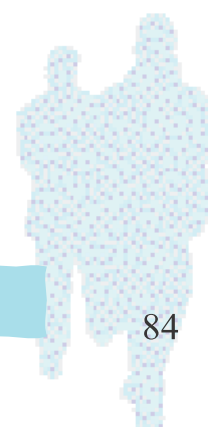
Du fait des possibilités d'occupation du sol limitées, le reste du règlement est très souple, notamment en matière d'implantation des constructions.

Règlement :

Article	Principales dispositions	Justification
1	Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2 du présent règlement, y compris celles qui ne sont pas soumises à une autorisation ou une déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme.	La zone N est destinée à la préservation des espaces naturels, ce qui explique que peu de constructions et autres occupations et utilisations du sol soient autorisées.
2	<p>En zone Na, sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Les constructions et installations de serres, à condition d'être liées à des cultures maraichères, -Les constructions annexes en lien avec l'activité maraichère ou de nature pédagogique, à condition d'avoir une emprise inférieure ou égale à 40 m² et une hauteur inférieure ou égale à 3,5 mètres, -Les constructions, installations ou travaux à condition d'être nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'ouvrages de service public ou d'intérêt collectif. <p>Dans les secteurs concernés par un périmètre de captage d'eau potable répertorié par la trame graphique, les constructions et installations doivent être compatibles avec les arrêtés de protection de captage d'eau potable.</p>	<p>La zone N n'a pas vocation à être constructible, exceptée dans les cas fixés par l'article L 123-1-5-14, à savoir que « le règlement peut délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent pas atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. »</p> <p>Cette zone étant destinée à l'accueil de serres et d'un équipement pédagogique, le règlement ne permet que ce type d'occupations et d'utilisation du sol, ainsi que les constructions destinées au service public et d'intérêt collectif. D'une manière générale, la hauteur et l'emprise au sol des constructions a été limitée. L'autorisation de constructions de type « pédagogique » n'était pas prévue à l'article R.123-8 du code de l'urbanisme, cette formulation a donc nécessité le recours à un STECAL.</p> <p>Les futures occupations et utilisations du sol devront de toute façon respecter l'arrêté de protection des périmètres de protection des captages d'eau potable.</p>
3	Non réglementé.	La commune ne souhaite pas imposer de règles spécifiques pour les voies et les accès.
4	<p>Eau potable : l'alimentation en eau potable des constructions devra être mise en place dans le respect des réglementation en vigueur et des préconisations de l'Agence Régionale de Santé.</p> <p>Eaux usées : toute construction ou installation qui le requiert doit évacuer ses eaux usées. A défaut de réseau public, cette évacuation peut être constituée d'un assainissement non collectif, conformément aux prescriptions de la règlement en vigueur.</p> <p>L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.</p> <p>Eaux pluviales : l'installation de dispositif de gestion des eaux pluviales est obligatoire pour toute nouvelles constructions, y compris des extensions de bâtiments existants, et les eaux pluviales devront être rejetées dans le réseau public d'assainissement. Des dispositions spécifiques ont également été prévues en cas d'absence de réseau public d'assainissement.</p> <p>Des contraintes supplémentaires sont prévues par le règlement pour les secteurs concernés par un périmètre de captage d'eau potable.</p>	<p>Il est laissé la possibilité aux constructions qui le requiert de s'alimenter en eau potable et d'évacuer ses eaux usées et pluviales en le raccordant aux réseaux publics. Le règlement prévoit également la possibilité de dérogation en cas d'absence de réseau public, que ce soit pour l'eau ou l'assainissement, à condition de respecter les prescriptions de la réglementation en vigueur.</p> <p>Dans tous les cas les rivières, cours d'eau, fossés ou égouts d'eaux pluviales sont protégés par l'interdiction d'y rejeter des eaux usées.</p> <p>Les captages d'eau potable sont également protégés, grâce à l'insertion dans le règlement des dispositions voulues par l'Agence Régionale de Santé.</p>

6	<p>Tout point d'une construction doit respecter un recul minimum d'un mètre par rapport à la limite des voies et emprises publiques et de 6 mètres par rapport aux berges des cours d'eau et fossés. Ce recul ne s'applique pas par rapport au ruisseau du Muehlbach.</p>	<p>Etant donné la faible constructibilité de la zone, l'édiction de tels reculs n'est pas pénalisant.</p> <p>De plus, pour préserver les cours d'eau et leur ripisylves, des règles de recul ont été mises en place.</p> <p>Le ruisseau du Muehlbach n'existe plus mais reste cadastré sur le plan. De ce fait, la non inscription d'un recul de 6 mètres ne remet pas en cause la protection des cours d'eau.</p>
7	<p>Tout point d'une construction doit s'implanter soit sur limite séparative, soit au-delà d'un mètre par rapport aux limites séparatives.</p> <p>Tout point d'une construction doit respecter un recul de 6 mètres par rapport aux berges des cours d'eau et fossés.</p>	<p>L'implantation par rapport aux limites séparatives est volontairement très souple, étant donné la faible constructibilité de la zone.</p> <p>La protection des cours d'eau et de leur rôle écologique est assurée par le recul imposé de 6 mètres par rapport aux berges.</p>
8	<p>Non réglementé.</p>	<p>La commune ne souhaite pas réglementer l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.</p>
9	<p>L'emprise au sol supplémentaire par rapport à la date d'approbation du PLU et cumulée est limitée à 40m².</p>	<p>La définition d'une emprise au sol maximale a pour objectif de garantir la protection de la zone.</p>
10	<p>La hauteur maximale des constructions est fixée à 3,5 mètres hors tout.</p> <p>La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions ou installations à destination de service public ou d'intérêt collectif.</p>	<p>Malgré la faible potentiel constructible, la hauteur des constructions est strictement définie pour garantir la préservation des espaces naturels et des paysages.</p> <p>Seule la hauteur des installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif n'est pas réglementée pour permettre une hauteur plus importante si nécessaire.</p>
11	<p>L'autorisation peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, ainsi aux paysages naturels ou urbains.</p> <p>En cas d'extensions, d'adaptations ou de transformations du bâtiment principal, celles-ci devront se faire dans le respect des volumes et des pentes de toitures existantes.</p> <p>La hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres, sous réserve de ne pas entraver la visibilité depuis la voie publique. Les nouvelles clôtures devront être constituées de grilles ou de grillages sombres, pouvant être doublés d'une haie vive.</p> <p>Les remblais et déblais sont permis, à condition d'être liés à une activité autorisée.</p>	<p>La commune ne souhaite pas mettre en place des règles trop contraignantes pour les constructions et installations futures. Le règlement édicte néanmoins quelques règles pour une bonne intégration des futures constructions avec leur environnement.</p> <p>De plus, la zone Na est la seule autorisant les remblais et les déblais et à condition d'être nécessaires aux activités autorisés.</p>

12	Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de toute construction ou installation nouvelle, autorisée par le présent règlement de zone, doit être assuré en dehors du domaine public ou des chemins de desserte de la parcelle.	La volonté est de rester souple sur le nombre de place de stationnement, qui sera apprécié au regard des futurs projets, qui doivent être en dehors du domaine public et suffisants par rapport aux besoins des opérations projetées.
13	Non réglementé.	La commune ne souhaite pas mettre en place des règles contraignantes en matière d'espaces libres et de plantations.
15	Non réglementé.	La commune ne souhaite pas ajouter des réglementations complémentaires, puisque les réglementations thermiques des bâtiments seront de plus en plus contraignantes dans le futur.
16	Non réglementé.	La commune ne souhaite pas fixer d'obligations en matière de communications électronique.

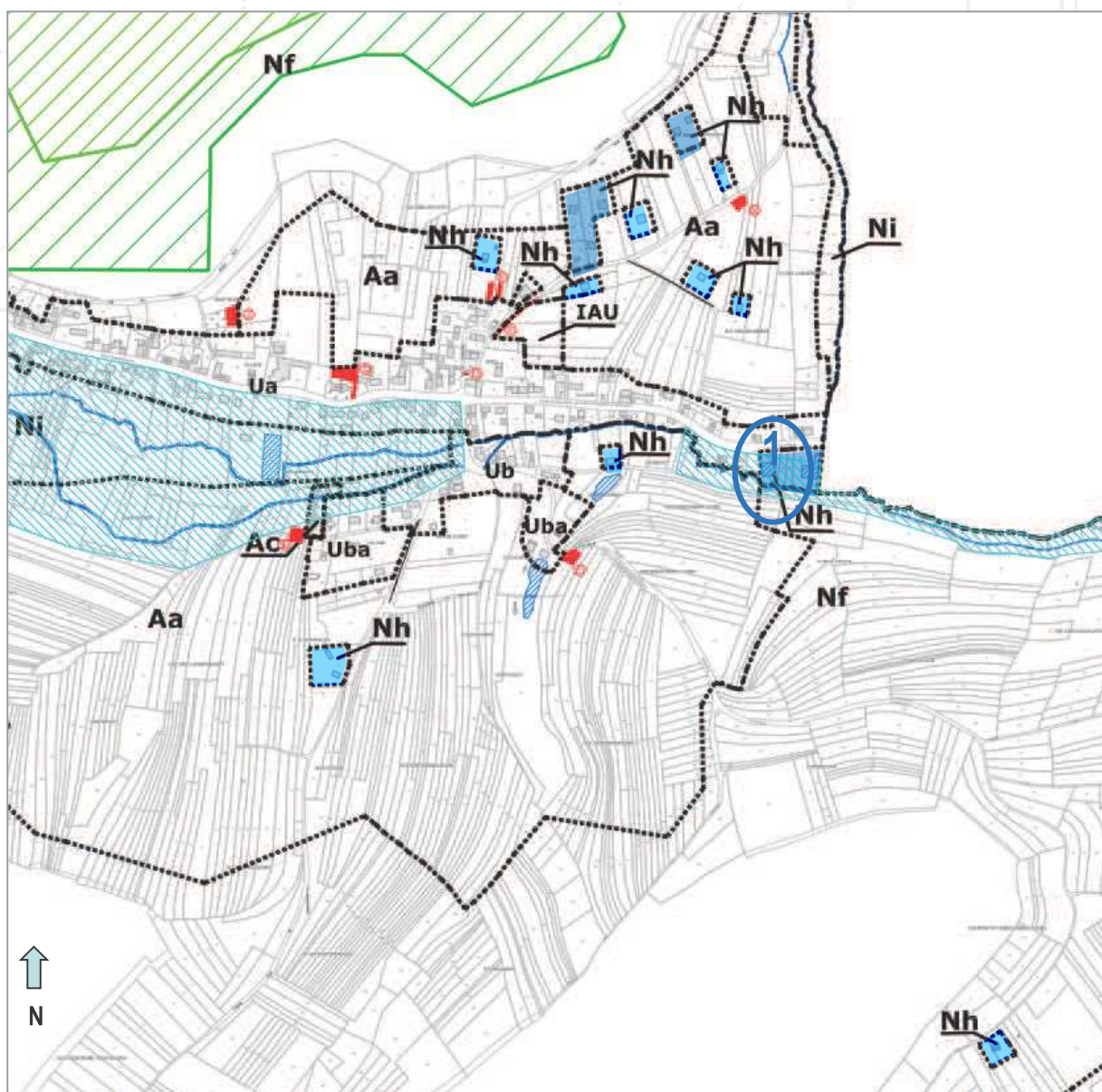


La zone Nh

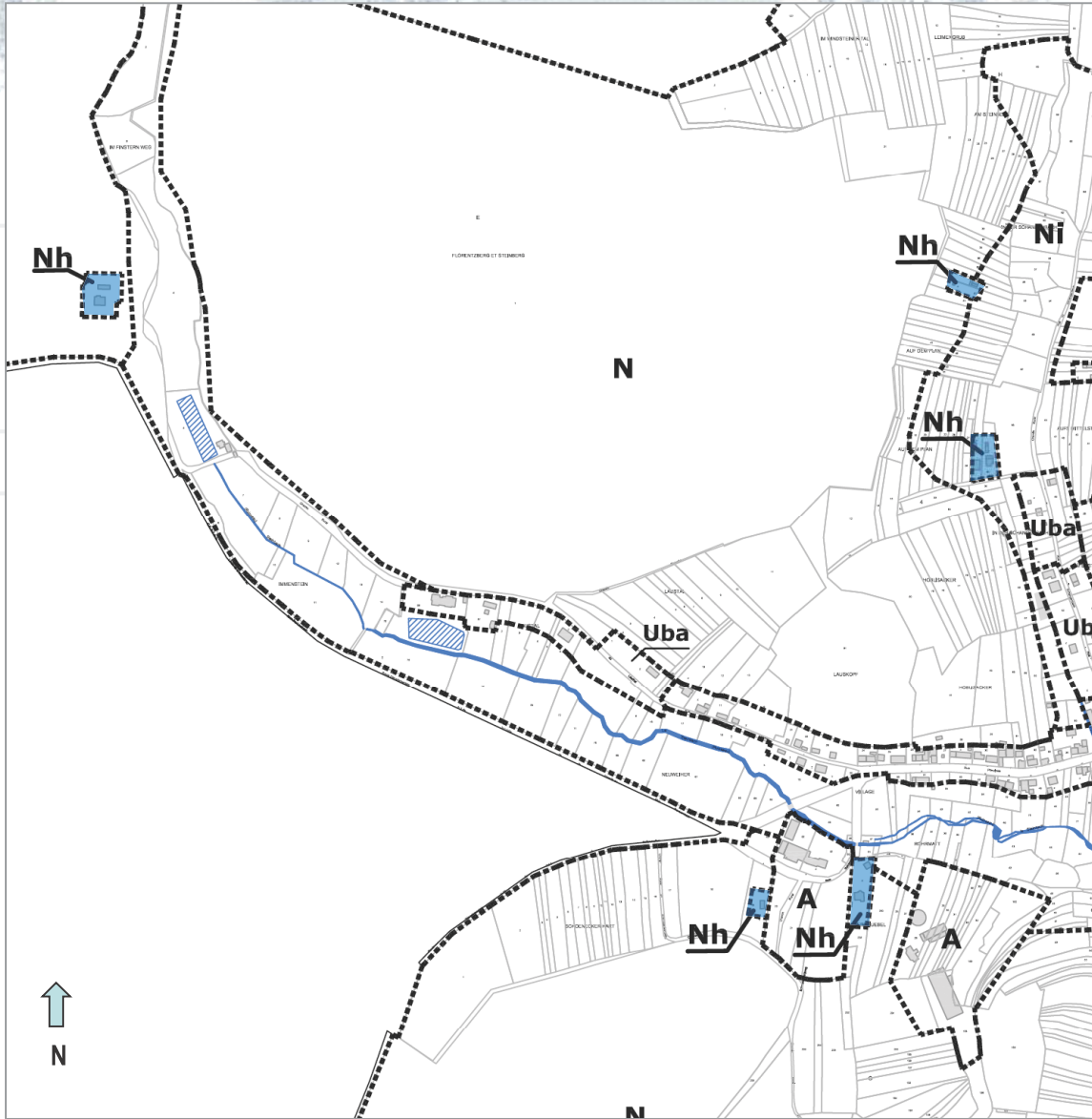
Zonage :

Elle correspond à des secteurs de constructions isolés, déjà bâtis, situés en zone naturelle et dont l'occupation du sol est limitée. Ces secteurs se distinguent également par l'absence de réseau en capacité suffisante, obstacle à une éventuelle densification.

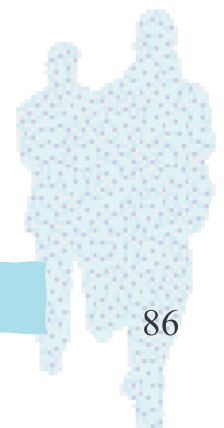
1) Ce secteur était classé en zone U dans le POS. Les élus ont décidé, afin de préserver les enjeux environnementaux du secteur, de classer en zone Nh les trois parcelles, accueillant notamment deux étangs. Ce classement permet également de conforter l'activité piscicole déjà présente.



Zones Nh – partie Est de la commune



Zones Nh – partie Ouest de la commune



Règlement :

Article	Principales dispositions	Justification
1	Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2.	La zone N est destinée à la préservation des espaces naturels, ce qui explique que très peu de constructions et autres occupations et utilisations du sol soient autorisées.
2	<p>Est autorisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la réhabilitation, la transformation, le changement d'affectation des locaux et les extensions des constructions principales existantes liées à l'habitat, à condition de ne pas dépasser 40m² d'emprise au sol supplémentaire par rapport à l'emprise au sol des constructions existantes au moment de l'approbation initiale du PLU, -les constructions annexes, à condition d'avoir une emprise au sol inférieure ou égale à 40 m² et 3 mètres de hauteur, -la reconstruction des constructions et installations sinistrées, à condition de ne pas augmenter son emprise au sol et d'être dans le respect du site, -les ruchers sans limite d'emprise, à condition d'être mobiles. <p>Dans les secteurs concernés par un périmètre de captage d'eau potable répertorié par la trame graphique, les constructions et installations doivent être compatibles avec les arrêtés de protection de captage d'eau potable.</p>	<p>La zone N n'a pas vocation à être constructible, exceptée dans les cas fixés par l'article L 123-1-5-14, à savoir que « le règlement peut délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent pas atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. »</p> <p>Le règlement est restrictif et n'autorise pas les nouvelles constructions, exceptées des extensions limitées de l'existant, ainsi que les constructions annexes de hauteur et surfaces limitées.</p> <p>De plus, afin de protéger au maximum les captages d'eau potable, le règlement renvoie aux arrêtés de protection de ces captages concernant les constructions autorisées.</p>
3	Non réglementé	Les élus ne souhaitent pas imposer de largeur minimale de voirie ou d'accès.
4	<p>Eau potable : l'alimentation en eau potable des constructions devra être mise en place dans le respect des réglementation en vigueur et des préconisations de l'Agence Régionale de Santé.</p> <p>Eaux usées : toute construction ou installation qui le requiert doit évacuer ses eaux usées. A défaut de réseau public, cette évacuation peut être constituée d'un assainissement non collectif, conformément aux prescriptions de la règlement en vigueur.</p> <p>L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.</p> <p>Eaux pluviales : l'installation de dispositif de gestion des eaux pluviales est obligatoire pour toute nouvelles constructions, y compris des extensions de bâtiments existants, et les eaux pluviales devront être rejetées dans le réseau public d'assainissement. Des dispositions spécifiques ont également été prévues en cas d'absence de réseau public d'assainissement.</p> <p>Des contraintes supplémentaires sont prévues par le règlement pour les secteurs concernés par un périmètre de captage d'eau potable.</p>	<p>Il est laissée la possibilité aux constructions qui le requiert de s'alimenter en eau potable et d'évacuer ses eaux usées et pluviales en le raccordant aux réseaux publics. Le règlement prévoit également la possibilité de dérogation en cas d'absence de réseau public, que ce soit pour l'eau ou l'assainissement, à condition de respecter les prescriptions de la réglementation en vigueur.</p> <p>Dans tous les cas les rivières, cours d'eau, fossés ou égouts d'eaux pluviales sont protégés par l'interdiction d'y rejeter des eaux usées.</p> <p>Les captages d'eau potable sont également protégés, grâce à l'insertion dans le règlement des dispositions voulues par l'Agence Régionale de Santé.</p>

Article	Principales dispositions	Justification
6	Tout point d'une construction doit respecter un recul minimum d'un mètre par rapport à la limite des voies et emprises publiques et de 6 mètres par rapport aux berges des cours d'eau et fossés. Ce recul ne s'applique pas par rapport au ruisseau du Muehlbach.	Etant donné la faible constructibilité de la zone, l'édiction de tels reculs n'est pas pénalisant. De plus, pour préserver les cours d'eau et leur ripisylves, des règles de recul ont été mises en place. Le ruisseau du Muehlbach n'existe plus mais reste cadastré sur le plan. De ce fait, la non inscription d'un recul de 6 mètres ne remet pas en cause la protection des cours d'eau.
7	Tout point d'une construction doit s'implanter soit sur limite séparative, soit au-delà d'un mètre par rapport aux limites séparatives. Tout point d'une construction doit respecter un recul de 6 mètres par rapport aux berges des cours d'eau et fossés.	L'implantation par rapport aux limites séparatives est volontairement très souple, étant donné la faible constructibilité de la zone. La protection des cours d'eau et de leur rôle écologique est assurée par le recul imposé de 6 mètres par rapport aux berges.
8	Non réglementé.	La commune ne souhaite pas réglementer l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.
9	L'emprise au sol supplémentaire par rapport à la date d'approbation du PLU et cumulée est limitée à 40 m ² .	Le règlement permet plusieurs types de constructions mais, dans un but de protection des espaces naturels, la commune a souhaité définir une enveloppe globale en matière d'emprise au sol.
10	En cas d'extension d'un bâtiment existant, la hauteur maximum des extensions de construction existante ne peut dépasser la hauteur du bâtiment principal. Dans le cas d'une construction annexe, la hauteur est limitée à 3 mètres.	La hauteur est strictement réglementée pour garantir la préservation des paysages et des espaces naturels.
11	L'autorisation peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, ainsi aux paysages naturels ou urbains. En cas d'extensions, d'adaptations ou de transformations du bâtiment principal, celles-ci devront se faire dans le respect des volumes et des pentes de toitures existantes. La hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres, sous réserve de ne pas entraver la visibilité depuis la voie publique. Les nouvelles clôtures devront être constituées de grilles ou de grillages sombres, pouvant être doublés d'une haie vive. Les talus artificiels (taupinières) sont interdits.	La commune ne souhaite pas mettre en place des règles trop contraignantes pour les constructions et installations futures. Le règlement édicte néanmoins quelques règles pour une bonne intégration des futures constructions avec leur environnement.

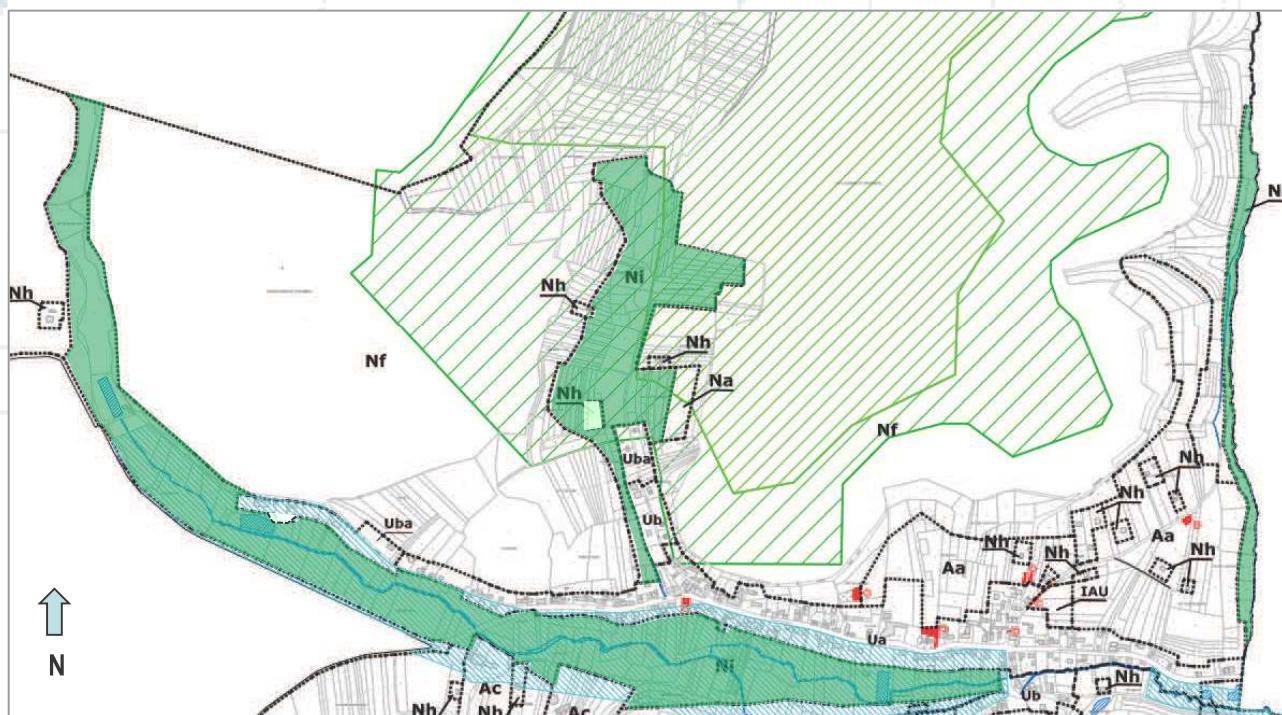
Article	Principales dispositions	Justification
12	Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de toute construction ou installation nouvelle, autorisée par le présent règlement de zone, doit être assuré en dehors du domaine public ou des chemins de desserte de la parcelle.	La volonté est de rester souple sur le nombre de place de stationnement, qui sera apprécié au regard des futurs projets, qui doivent être en dehors du domaine public et suffisants par rapport aux besoins des opérations projetées.
13	Non réglementé.	La commune ne souhaite pas mettre en place des règles contraignantes en matière d'espaces libres et de plantations.
15	Non réglementé.	La commune ne souhaite pas ajouter des réglementations complémentaires, puisque les réglementations thermiques des bâtiments seront de plus en plus contraignantes dans le futur.
16	Non réglementé.	La commune ne souhaite pas fixer d'obligations en matière de communications électronique.

La zone Ni

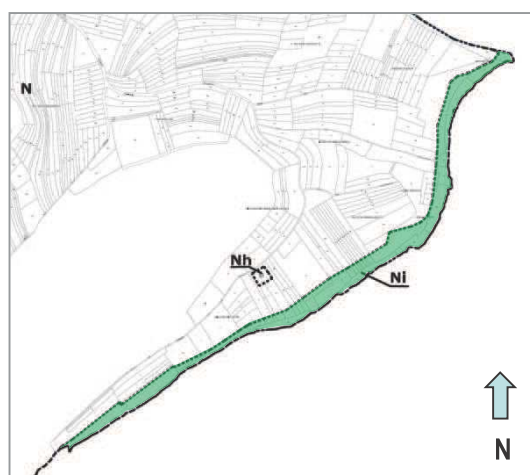
Zonage :

Elle correspond aux secteurs naturels dotés d'une valeur écologique importante, constitués des zones Natura 2000, des zones humides... L'objectif ici est de préserver au maximum ces espaces. De ce fait, elles présentent un règlement particulièrement restrictif.

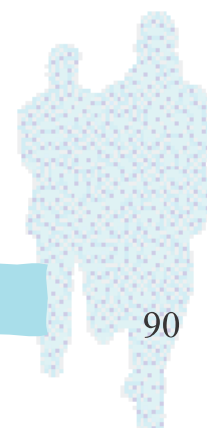
Surface : 50,25 hectares.



Zones Ni de la commune – partie Nord



Zones Ni de la commune – partie Sud



90

Règlement :

Article	Principales dispositions	Justification
1	Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2.	La zone N est destinée à la préservation des espaces naturels, ce qui explique que très peu de constructions et autres occupations et utilisations du sol soient autorisées.
2	<p>Est autorisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les occupations et utilisations du sol liées à un service public ou d'intérêt collectif, à condition d'être compatibles avec le caractère naturel de la zone, -la reconstruction de bâtiments sinistrés, à condition de ne pas augmenter son emprise au sol et d'être dans le respect du site, -la transformation et la réhabilitation de l'existant, à condition d'être compatibles avec le caractère de la zone et de ne pas étendre les constructions existantes à la date d'approbation du PLU. <p>Dans les secteurs concernés par un périmètre de captage d'eau potable répertorié par la trame graphique, les constructions et installations doivent être compatibles avec les arrêtés de protection de captage d'eau potable.</p>	<p>La zone N n'a pas vocation à être constructible, exceptée dans les cas fixés par l'article L 123-1-5-14, à savoir que « le règlement peut délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent pas atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. »</p> <p>Le règlement est ici très restrictif en n'autorisant pas les nouvelles constructions, exceptées les reconstructions, les réhabilitations/transformations, ainsi que les occupations et utilisations du sol liées à un service public ou d'intérêt collectif.</p> <p>De plus, afin de protéger au maximum les captages d'eau potable, le règlement renvoie aux arrêtés de protection de ces captages concernant les constructions autorisées.</p>
3	Non réglementé	Les élus ne souhaitent pas imposer de largeur minimale de voirie ou d'accès.
4	<p>Eau potable : l'alimentation en eau potable des constructions devra être mise en place dans le respect des réglementations en vigueur et des préconisations de l'Agence Régionale de Santé.</p> <p>Eaux usées : toute construction ou installation qui le requiert doit évacuer ses eaux usées. A défaut de réseau public, cette évacuation peut être constituée d'un assainissement non collectif, conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.</p> <p>L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.</p> <p>Eaux pluviales : l'installation de dispositif de gestion des eaux pluviales est obligatoire pour toute nouvelles constructions, y compris des extensions de bâtiments existants, et les eaux pluviales devront être rejetées dans le réseau public d'assainissement. Des dispositions spécifiques ont également été prévues en cas d'absence de réseau public d'assainissement.</p> <p>Des contraintes supplémentaires sont prévues par le règlement pour les secteurs concernés par un périmètre de protection des captages d'eau potable.</p>	<p>Il est laissé la possibilité aux constructions qui le requiert de s'alimenter en eau potable et d'évacuer ses eaux usées et pluviales en les raccordant aux réseaux publics. Le règlement prévoit également la possibilité de dérogation en cas d'absence de réseau public, que ce soit pour l'eau ou l'assainissement, à condition de respecter les prescriptions de la réglementation en vigueur.</p> <p>Dans tous les cas les rivières, cours d'eau, fossés ou égouts d'eaux pluviales sont protégés par l'interdiction d'y rejeter des eaux usées.</p> <p>Les captages d'eau potable sont également protégés, grâce à l'insertion dans le règlement des dispositions voulues par l'Agence Régionale de Santé.</p>

Article	Principales dispositions	Justification
6	Tout point d'une construction doit respecter un recul minimum d'un mètre par rapport à la limite des voies et emprises publiques et de 6 mètres par rapport aux berges des cours d'eau et fossés. Ce recul ne s'applique pas par rapport au ruisseau du Muehlbach.	Etant donné la faible constructibilité de la zone, l'édiction de tels reculs n'est pas pénalisant. De plus, pour préserver les cours d'eau et leur ripisylves des règles de recul ont été mises en place.
7	Tout point d'une construction doit s'implanter soit sur limite séparative, soit au-delà d'un mètre par rapport aux limites séparatives. Tout point d'une construction doit respecter un recul de 6 mètres par rapport aux berges des cours d'eau et fossés.	L'implantation par rapport aux limites séparatives est volontairement très souple, étant donné la faible constructibilité de la zone. La protection des cours d'eau et de leur rôle écologique est assurée par le recul imposé de 6 mètres par rapport aux berges.
8	Non réglementé.	La commune ne souhaite pas réglementer l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.
9	L'emprise au sol supplémentaire par rapport à la date d'approbation du PLU et cumulée est limitée à 40 m ² .	Le règlement permet plusieurs types de constructions mais, dans un but de protection des espaces naturels, la commune a souhaité définir une enveloppe globale en matière d'emprise au sol.
10	En cas d'extension d'un bâtiment existant, la hauteur maximum des extensions de construction existante ne peut dépasser la hauteur du bâtiment principal. Dans le cas d'une construction annexe, la hauteur est limitée à 3 mètres.	La hauteur est strictement réglementée pour garantir la préservation des paysages et des espaces naturels.
11	L'autorisation peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, ainsi aux paysages naturels ou urbains. En cas d'extensions, d'adaptations ou de transformations du bâtiment principal, celles-ci devront se faire dans le respect des volumes et des pentes de toitures existantes. La hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres, sous réserve de ne pas entraver la visibilité depuis la voie publique. Les nouvelles clôtures devront être constituées de grilles ou de grillages sombres, pouvant être doublés d'une haie vive. Les talus artificiels (taupinières) sont interdits.	La commune ne souhaite pas mettre en place des règles trop contraignantes pour les constructions et installations futures. Le règlement édicte néanmoins quelques règles pour une bonne intégration des futures constructions avec leur environnement.

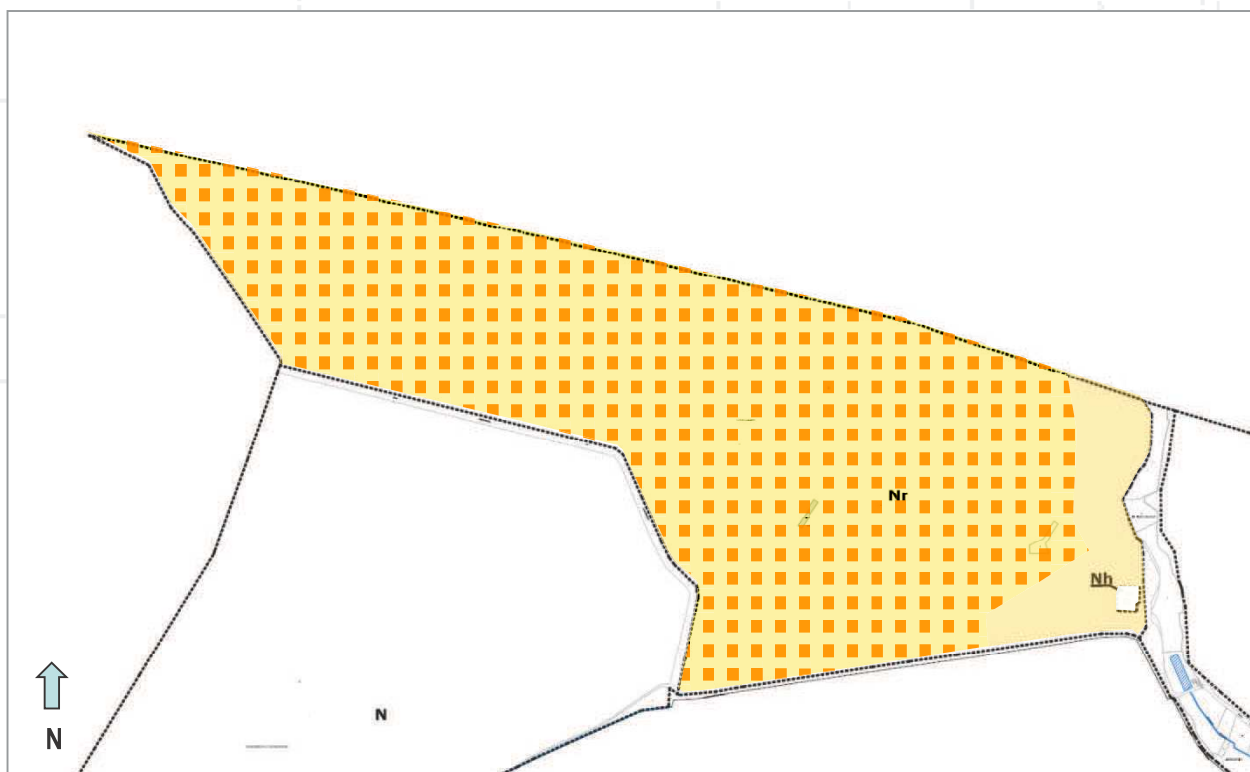
Article	Principales dispositions	Justification
12	Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de toute construction ou installation nouvelle, autorisée par le présent règlement de zone, doit être assuré en dehors du domaine public ou des chemins de desserte de la parcelle.	La volonté est de rester souple sur le nombre de place de stationnement, qui sera apprécié au regard des futurs projets, qui doivent être en dehors du domaine public et suffisants par rapport aux besoins des opérations projetées.
13	Non réglementé.	La commune ne souhaite pas mettre en place des règles contraignantes en matière d'espaces libres et de plantations.
15	Non réglementé.	La commune ne souhaite pas ajouter des réglementations complémentaires, puisque les réglementations thermiques des bâtiments seront de plus en plus contraignantes dans le futur.
16	Non réglementé.	La commune ne souhaite pas fixer d'obligations en matière de communications électronique.

La zone Nr

Zonage :

Elle correspond à l'emprise élargie de la réserve domaniale intégrale transfrontalière. La définition de ce périmètre et les règles qui l'accompagnent sont destinés à la protection d'un milieu naturel particulièrement remarquable.

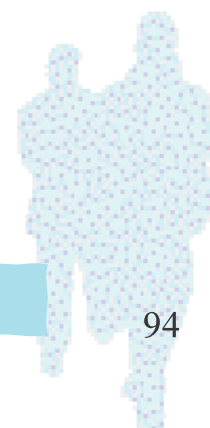
Surface : 3,06 hectares.



Zone Nr de la commune

Règlement :

L'objectif du classement de la zone Nr est de préserver qualité environnementale de cette zone. De ce fait, seules sont autorisées les occupations et utilisations du sol mentionnées dans l'arrêté de protection. Les autres règles sont volontairement souples étant donné la faible constructibilité.



Emplacements réservés

La notion d'emplacements réservés au sens du Code de l'urbanisme est circonscrite par la destination, légalement prédéterminée, à donner aux biens visés.

Ainsi l'article L123-1-5 V dispose que les plans locaux d'urbanisme peuvent : « (...) fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques. »

La commune d'Obersteinbach a prévu neuf emplacements réservés dans son PLU et ils concernent majoritairement des voies et emprises publiques, ainsi que des installations d'intérêt général :

- les emplacements réservés 1 et 2 sont destinés à l'extension des deux cimetières communaux ainsi que, pour l'emplacement réservé n°1, de créer en même temps un accès vers la zone IIAU. Ce dernier fait également l'objet d'une étude portée par la mairie concernant la sécurité de la zone portée et qui garantira l'installations des aménagements nécessaires pour un croisement et une sortie en toute sécurité,
- L'emplacement réservé n°3 a pour objectif d'élargir le carrefour entre deux rues. Cela permet de fluidifier et améliorer la circulation qui est amenée à se développer autour de ce secteur avec la réalisation du secteur IAU,
- L'emplacement réservé n°4 est destiné à prolonger l'élargissement déjà commencé de la rue du Heubuehl,
- L'emplacement réservé n°5 est destiné à la modernisation et à l'extension de la station de pompage, située sur une parcelle privée,
- Les emplacements réservés n°6, 7, 8 et 9 ont pour objectif d'aménager des places de retournement, afin de permettre aux véhicules de collecte des ordures ménagères de circuler dans ces rues et de faire demi-tour. En effet, en l'absence d'aires de retournement et ayant interdiction de faire demi-tour, ces véhicules ne s'engagent plus dans ces rues et les habitants sont parfois obligés de parcourir plus de 300 mètres pour déposer leurs ordures ménagères.

Trame graphique relative aux zone humides remarquables (ZHR)

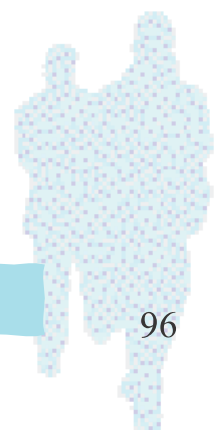
Afin d'assurer une préservation optimale de la zone humide remarquable située en bordure du Steinbach, une trame graphique assortie de règles spécifiques a été mise en place.

Les règles concernent les secteurs Ua, Ub, Uba et Nh car ils offrent des possibilités de développement risquant de porter atteinte à la ZHR. Les secondes lignes sont donc proscrites et les extensions de l'existant sont limitées.

La zone Ni ne fait pas l'objet de dispositions spécifiques car elle est inconstructible.

Enfin, les secteurs Ac, bien qu'ils offrent des possibilités de développement sont des espaces artificialisés ne correspondant en rien à une zone humide remarquable.

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation



Présentation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Il s'agit de mesures correspondant à l'ensemble des précautions prises pour éviter que les surfaces perturbées par le projet soient trop importantes, au moment de l'aménagement des zones ouvertes à l'urbanisation.

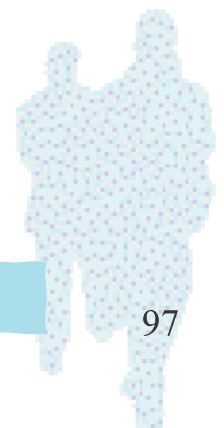
Les dispositions prises pour éviter ou réduire les impacts négatifs dans le cadre même de l'élaboration d'un projet peuvent conduire à adapter les caractéristiques du projet.

Globallement, on peut signaler que le projet de PLU a évolué de façon significative, tout au long de la procédure de façon à prendre en compte de façon optimale l'environnement.

Les arbitrages ont clairement été pris en faveur de l'environnement et l'ensemble des zones à enjeux majeurs, qui auraient pu nécessiter des mesures de compensation sont préservées.

Pour la zone IAU

La destruction de prairies (0,5 ha) engendre une petite perte d'écotone, qu'il n'est pas possible d'atténuer en recréant des espaces similaires, cependant, vue la protection apportée aux prairies (zone N et Aa inconstructibles), leur caractère non humide au contraire des espaces protégés en bordure du Steinbach, et le faible pourcentage par rapport à la totalité des prairies de la commune (0,62 %), aucune compensation n'est à mettre en place.



Indicateurs de suivi



Obligation réglementaire

Au titre du décret n°2005-608 du 27 mai 2005, le plan évalué doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation.

Il est donc nécessaire de prévoir un dispositif de suivi qui permette une telle évaluation.

Présentation de la démarche

Il est utile d'identifier et de sélectionner les données environnementales qui sont nécessaires au suivi des incidences importantes sur l'environnement.

Il convient d'établir un tableau de bord et des indicateurs pour étayer la démarche, depuis la phase de diagnostic et tout au long des étapes de mise en œuvre. Les indicateurs peuvent fournir un cadre permettant d'identifier les informations pertinentes sur l'environnement.

Trois critères de base ont été retenus pour sélectionner les indicateurs de suivi :

- la pertinence et l'utilité pour les utilisateurs ;
- la facilité à être mesurés ;
- l'adaptation aux spécificités du territoire.

Les indicateurs

Un indicateur est la mesure d'un objectif à atteindre, d'une ressource mobilisée, d'un effet obtenu, d'un élément de qualité ou d'une variable du contexte. Il permet d'obtenir une information synthétique quantifiée, pour apprécier les divers aspects d'un projet ou d'une stratégie de développement.

Les principales qualités que doit réunir un indicateur sont :

- être pertinent (refléter la réalité et avoir un rapport direct avec un objectif)
- être clair et facile à interpréter
- être précis (grandeur précise et vérifiable)
- être fiable (possibilité de comparaisons)
- être utile (appuyer le pilotage et/ou la prise de décision).

Le modèle de suivi

Un suivi efficace suppose la désignation des autorités responsables et la détermination du moment et de la fréquence du suivi. Il ne s'agit pas de constituer une liste fixe et définitive d'indicateurs, d'une part parce qu'il est impossible de couvrir tous les champs des situations rencontrées et d'autre part parce que la démarche du développement durable est flexible et adaptable.

Vis-à-vis des cibles choisies (incidences du PLU et mesures prises ou à prendre), nous proposons de mettre en œuvre le modèle qui repose sur l'idée suivante : « les activités humaines exercent des pressions sur l'environnement et affectent sa qualité et la quantité des ressources naturelles (Etat). La société répond à ces changements en adoptant des politiques environnementales, économiques et sectorielles. »

Indicateurs de suivi en matière d'environnement

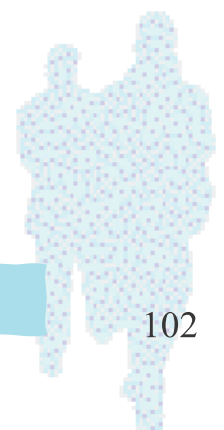
Thèmes	Impacts suivis	indicateurs	définitions	fréquences	sources
Préservation de la ressource en eau	Dégradation de la qualité des eaux superficielles	Suivi de la qualité du Steinbach	Suivi de la qualité de l'eau par des paramètres physico-chimiques et biologiques	Bi-annuelle pour les paramètres physico-chimiques et annuelle pour les paramètres biologiques	Commune en partenariat avec le Conseil Général et Agence de l'eau Rhin-Meuse
	Qualité des eaux	Qualité de l'eau distribuée	Suivi de l'évolution de la qualité des eaux distribuées	Annuelle	ARS
Biodiversité et patrimoine naturel	Efficacité de préservation des espaces remarquables	Surface d'habitat d'intérêt communautaire	Suivi de la surface d'habitat d'intérêt communautaire situé sur la commune dans le site Natura 2000	Dans un délai de 9 ans	Opérateur du document d'objectifs avec la Commune
	Préservation des éléments patrimoniaux naturels remarquables	-Surface des inventaires et protections d'espaces naturels patrimoniaux -Population des espèces patrimoniales	Surface de l'inventaire et protections réglementaires dans les zones Nn et Ne Comptage des populations	Dans un délai de 9 ans	DREAL Alsace Association ou bureau d'étude
Paysage	Préservation des unités paysagères	Intégration de réflexions paysagères dans les aménagements	Nombre de constructions en accord avec les recommandations du PLU pour l'intégration paysagère	Dans un délai de 9 ans	Commune

Indicateurs de suivi en matière d'habitat, équipements et d'urbanisation

Les indicateurs de suivi présentés ci-dessous vont permettre d'évaluer l'évolution du Plan Local d'Urbanisme au regard des objectifs énoncés dans différents domaines. A terme, ces indicateurs de suivi permettront de réaliser, au plus tard dans un délai de 6 ans après l'approbation du PLU, un bilan de son application et de lancer en cas de besoin une révision du document.

Thématiques	Indicateurs de suivi	Couverture géographique	Fréquence de suivi	Source
Logement	Autorisations d'urbanisme : nombre de logements créés/ha - typologie des logements	Ensemble des zones U et AU	Annuelle	Données communales
Renouvellement urbain	Evolution du nombre de logements vacants et rythme de comblement des dents creuses par rapport à l'étude effectuée dans le diagnostic	Ensemble des zones U	Triennale	Données communales
Ouverture des zones à urbaniser	Mesures des surfaces bâties - respect des OAP et des projections du PADD - critères qualitatifs (espaces verts, équipements)	Ensemble des zones AU	Triennale	Données communales ou gestionnaire des réseaux
Infrastructures et équipements	Bilan des travaux effectués	Ensemble du territoire communal	Triennale	Données communales ou gestionnaire des réseaux

Résumé non technique



Depuis 2005, précisé par le décret du 23 août 2012, les incidences des Plans locaux d'Urbanisme (PLU) sur les sites Natura 2000 doivent être étudiées selon la méthode d'une évaluation environnementale. Le PLU d'Obersteinbach est susceptible d'avoir un impact sur son patrimoine naturel et il convient de guider le PLU dans un esprit de développement durable.

Obersteinbach est une commune qui présente trois types de nuisances : olfactives, visuelles et sonores. Celles-ci sont issues des axes de communication (routes départementales) et des activités agricoles. Cependant les gênes engendrées sont minimales.

La richesse naturelle d'Obersteinbach est caractérisée par deux sites Natura 2000, des zones humides et d'autres milieux non déclarés d'intérêt communautaire. Ceux-ci sont constitués des milieux suivants :

- le Steinbach et ses affluents,
- le Neudoerferbach ,
- les étangs,
- les prairies humides,
- les forêts alluviales,
- les vergers,
- les forêts mixtes.

Ces milieux sont autant d'habitats qui abritent ou sont susceptibles d'abriter une faune et une flore d'intérêt communautaire :

- des espèces piscicoles : le Chabot, Lamproie de Planer ;
- des chiroptères : Grand murin, Murin de Bechstein, Murin à oreilles échancrées, Barbastelle d'Europe ;
- des lépidoptères : Cuivré des marais, Azuré de la Sanguisorbe, Azuré des paluds, Ecaille chinée ;
- des odonates : Gomphe serpentifère ;
- des mammifères : Lynx boréal ;

Les enjeux de chacun d'eux sont exposés dans cette étude. Ils engendrent des modes de gestion particuliers qu'il convient de prendre en compte lors du zonage et de l'établissement du règlement du PLU.

Si le projet de PLU initialement arrêté pouvait engendrer des incidences importantes sur l'environnement par le maintien en zone IIAU de secteurs humides et de vergers, l'absence de protection des zones humides remarquables le long des espaces urbanisés, en revanche, le projet final vient répondre à ces enjeux environnementaux majeurs du territoire (suppression de la zone IIAU et éléments règlementaires sur les zones inondables).

Cette présente évaluation environnementale prévient et complète le PLU sur les précisions de son zonage : les limites des zones humides du rapport de présentation. Elle confirme la non atteinte aux espèces et habitats d'intérêt communautaires.

En conclusion, le PLU à travers le PADD tient compte des particularités du patrimoine naturel d'Obersteinbach. Le zonage montre la volonté de structurer et densifier l'existant tout en renforçant la conservation des secteurs naturels, agricoles et forestiers.

Aucun habitat d'intérêt communautaire n'est impactés par les ouvertures à l'urbanisation permises par le zonage du PLU. Les sites Natura 2000 et les zones humides (notamment remarquables) sont pris en compte par le zonage et le règlement, permettant au réseau de se développer et d'atteindre ses objectifs de conservation.

Il s'inscrit, à son niveau, dans une logique de développement durable et dans les orientations fixées par la loi Grenelle I et II. La reconnaissance des enjeux écologiques présents, la gestion, l'entretien des milieux naturels remarquables doivent être fait par un effort de vulgarisation de la municipalité et des structures animatrices des documents d'objectifs Natura 2000.

